CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6423

Projet de loi portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (États membres de l'Union européenne) et la République de Croatie relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne et de l'Acte final, signés à Bruxelles, le 9 décembre 2011

Date de dépôt : 04-04-2012
Date de l'avis du Conseil d'État : 27-06-2012

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
08-11-2012	Résumé du dossier	Résumé	3
04-04-2012	Déposé	6423/00	5
27-06-2012	Avis du Conseil d'Etat (26.6.2012)	6423/01	60
13-07-2012	1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (12.7.2012) 2) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président du Conseil d'Eta [...]	6423/02	63
24-09-2012	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) : Monsieur Marc Angel	6423/03	130
09-10-2012	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°1 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6423	143
25-10-2012	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (25-10-2012) Evacué par dispense du second vote (25-10-2012)	6423/04	146
24-09-2012	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (55) de la reunion du 24 septembre 2012	55	149
07-05-2012	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (39) de la reunion JOINTE du 7 mai 2012	39	157
07-05-2012	Délégation luxembourgeoise auprès du Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux Procès verbal (08) de la reunion JOINTE du 7 mai 2012	08	181
13-12-2012	Publié au Mémorial A n°259 en page 3394	6423	205

Résumé

N° 6423

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union européenne) et la République de Croatie relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne et de l'Acte final, signés à Bruxelles, le 9 décembre 2011

RESUME

Le traité d'adhésion de la Croatie à l'Union européenne a été signé le 9 décembre 2011 à Bruxelles. Conformément à la législation croate, le gouvernement croate a dû organiser un référendum juridiquement contraignant. Le 22 janvier 2012 ce référendum a eu lieu et les électeurs croates ont voté à hauteur de 66,27% pour l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne. Le taux de participation était de 43,5%, comparé à 54% aux dernières élections parlementaires en décembre 2011. L'adhésion est prévue pour le 1er juillet 2013, après ratification dans chacun des Etats membres et en Croatie. Selon des informations de la Commission européenne, les onze Etats membres suivants ont ratifié le traité d'adhésion à ce jour : Autriche, Bulgarie, Chypre, République tchèque, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Malte, Roumanie, Slovaquie. Le 9 mars 2012, le Parlement croate a approuvé à l'unanimité le traité d'adhésion.

Il y a lieu de préciser que l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne n'entraîne pas automatiquement son entrée dans la zone euro qui n'intervient que si un Etat membre remplit les conditions spécifiques prévues à cet effet. En ce qui concerne l'espace Schengen, l'article 4 de l'acte d'adhésion prévoit des dispositions qui sont automatiquement contraignantes pour la Croatie dès son adhésion et des mesures qui ne sont contraignantes que suite à une décision du Conseil. L'application de l'acquis de Schengen par la Croatie est contraignante pour celle-ci et s'y applique à compter de la date d'adhésion. Cependant, l'entrée dans l'espace Schengen ne peut se faire qu'après une décision du Conseil, conformément aux procédures de Schengen applicables et compte tenu d'un rapport de la Commission confirmant que la Croatie continue de respecter les engagements pertinents pour l'acquis de Schengen.

6423/00

Nº 6423

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union européenne) et la République de Croatie relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne et de l'Acte final, signés à Bruxelles, le 9 décembre 2011

* * *

(Dépôt: le 4.4.2012)

SOMMAIRE:

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (26.3.2012)	2
2)	Texte du projet de loi	2
3)	Exposé des motifs	3
4)	Commentaire des articles	15
5)	Fiche financière	21
6)	Traité entre le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union européenne) et la République de Croatie relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne	22
7)	Acte final	47

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union européenne) et la République de Croatie relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne et de l'Acte final, signés à Bruxelles, le 9 décembre 2011.

Château de Berg, le 26 mars 2012

Le Ministre des Affaires étrangères,
Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Sont approuvés

– le Traité entre le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union européenne) et la République de Croatie relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne;
– l'Acte final;

signés à Bruxelles, le 9 décembre 2011.

*

EXPOSE DES MOTIFS

I. INTRODUCTION

Le traité d'adhésion de la République de Croatie (ci-après la Croatie) à l'Union européenne a été signé à Bruxelles le 9 décembre 2011. La base juridique du présent traité d'adhésion est constituée par l'article 49 du traité sur l'Union européenne qui stipule que tout Etat européen qui respecte les principes de la dignité humaine, de la liberté, de la démocratie, d'égalité, de l'Etat de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme tels qu'énoncés à l'article 2 dudit traité, peut demander à devenir membre de l'Union européenne. Le Traité d'adhésion est soumis à la ratification par tous les Etats contractants, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. L'adhésion de la Croatie marque le sixième élargissement dans l'histoire de l'Union européenne.

La Croatie a présenté sa candidature d'adhésion à l'Union européenne le 21 février 2003. En juin 2004, le Conseil européen octroie le statut de pays candidat à la Croatie et le 17 mars 2005 a eu lieu le début des négociations d'adhésion. La conclusion des négociations d'adhésion lors du Conseil européen du 30 juin 2011 ainsi que la signature du Traité d'adhésion à Bruxelles le 9 décembre 2011, portent un terme à un long processus pour la Croatie. Le chemin vers une adhésion de la Croatie à l'Union européenne a commencé en effet en l'an 2000, quand le Conseil européen de Feira avait déclaré que tous les pays participant au processus de stabilisation et d'association, dont la Croatie, sont des „candidats potentiels" à l'adhésion à l'Union européenne.

Le traité d'adhésion se compose du traité proprement dit, de l'acte d'adhésion comportant cinquante-cinq articles et auquel sont joints neuf annexes définissant les adaptations à l'acquis communautaire et le détail des mesures transitoires. En outre le traité d'adhésion comprend un protocole relatif à certaines dispositions concernant le Protocole de Kyoto, et l'acte final avec quatre déclarations et un échange de lettres entre l'Union européenne et la Croatie.

La structure du Traité d'adhésion

Les conditions de l'admission à l'Union européenne et les adaptations que cette admission entraîne en ce qui concerne la législation communautaire font l'objet d'un commun accord entre les Etats membres de l'Union européenne et la Croatie. Ledit accord est alors soumis à la ratification par tous les Etats signataires, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Le présent projet de loi porte sur la ratification du Traité d'adhésion de la Croatie à l'Union européenne.

Le Traité d'adhésion s'organise selon une structure assez classique, si l'on se réfère aux précédents traités de 1981, de 1985, de 1994, de 2003 et de 2005. Il s'agit certes d'une structure classique, mais de plus en plus complexe vu l'ampleur que constitue l'élargissement de l'Union européenne à tout nouveau Etat membre en raison du développement continuel du champ de l'acquis de l'Union européenne dont les domaines de compétences sont de plus en plus élargis au fil des modifications des Traités.

Il s'agit, comme pour les précédents élargissements, d'un Traité unique, très bref, puisqu'il ne comporte que quatre articles. L'essentiel des dispositions figurent dans un Acte de cinquante-cinq articles relatif aux conditions d'adhésion, complété par neuf annexes, qui contiennent:

Annexe I: la liste des conventions et protocoles auxquels la Croatie adhère au moment de l'adhésion;

Annexe II: la liste des dispositions de l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne et les actes fondés sur celui-ci ou qui s'y rapportent, qui sont contraignantes et applicables en Croatie dès l'adhésion;

Annexe III: la liste visée à l'article 15 de l'acte d'adhésion: adaptation des actes adoptés par les institutions;

Annexe IV: la liste visée à l'article 16 de l'acte d'adhésion: autres dispositions permanentes;

Annexe V: la liste visée à l'article 18 de l'acte d'adhésion: mesures transitoires;

Annexe VI: des mesures supplémentaires temporaires dans le domaine du développement rural;

Annexe VII: des engagements spécifiques pris par la Croatie au cours des négociations d'adhésion;

Annexe VIII: des engagements pris par la Croatie en ce qui concerne la restructuration du secteur de la construction navale;

Annexe IX: des engagements pris par la Croatie en ce qui concerne la restructuration du secteur sidérurgique.

Le Protocole relatif à certaines dispositions concernant une éventuelle cession unique à la Croatie d'unités de quantité attribuée délivrées au titre du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques ainsi que la compensation y afférente fait aussi partie intégrante du traité.

Finalement, le Traité d'adhésion comprend un Acte final, auquel sont annexés une déclaration commune des Etats membres actuels, une déclaration commune de divers Etats membres actuels, une déclaration commune des Etats membres actuels et de la Croatie, une déclaration de la Croatie, ainsi qu'un échange de lettres entre l'Union européenne et la Croatie concernant une procédure d'information et de consultation pour l'adoption de certaines décisions et autres mesures à prendre pendant la période précédant l'adhésion.

*

II. HISTORIQUE ET DATES CLES

Le 9 novembre 1989, une nouvelle page de l'histoire européenne s'ouvre avec la chute du mur de Berlin, symbole de la division du continent issue de la guerre froide. Les peuples d'Europe, si longtemps séparés, voient un nouvel horizon s'ouvrir devant eux, riche d'espoir et de liens retrouvés. Cet événement historique marque une nouvelle étape de la réunification de l'Europe. Une fois libérés de la tutelle soviétique, les pays d'Europe centrale et orientale font de l'adhésion à l'Union européenne un objectif prioritaire. Le présent, sixième élargissement depuis la signature des Traités de Rome en 1957 est seulement le deuxième où un seul pays rejoint l'Union européenne (après la Grèce en 1981).

C'est le Conseil européen de Copenhague (21 et 22 juin 1993) qui conclut que les pays associés d'Europe centrale et orientale qui le désirent pourront devenir membres à plein titre sur la base de critères politiques et économiques précis. Les „critères de Copenhague" prévoient des institutions stables garantissant la démocratie, l'Etat de droit, les droits de l'Homme, le respect et la protection des minorités, une économie de marché viable fondée sur les normes de l'acquis communautaire et, notamment, l'adhésion aux objectifs de l'Union politique, économique et monétaire.

Le Conseil européen de Feira (juin 2000) déclare que tous les pays participant au processus de stabilisation et d'association sont des „candidats potentiels" à l'adhésion à l'Union européenne et en novembre de la même année le sommet de Zagreb lance le processus de stabilisation et d'association (PSA) pour cinq pays du sud-est de l'Europe, dont la Croatie.

Au Conseil européen de Nice (décembre 2000) un élément supplémentaire est introduit au processus de négociation. Désormais, une „feuille de route" vise à faire avancer le processus de négociation en s'assurant que toutes les parties aux négociations s'engagent à respecter un calendrier réaliste et raisonnable.

Cette feuille de route est aussi utilisée dans les négociations d'adhésion avec la Croatie et précise les conditions de clôture provisoire des trente-cinq chapitres soumis à la négociation, à savoir: la libre circulation des marchandises; la libre circulation des travailleurs; le droit d'établissement et libre prestation des services; la libre circulation des capitaux; les marchés publics; le droit des sociétés; le droit de la propriété intellectuelle; la politique de concurrence; les services financiers; la société de l'information et des médias; l'agriculture et le développement rural; la sécurité sanitaire des aliments, la politique vétérinaire et le phytosanitaire; la pêche; la politique des transports; l'énergie; la fiscalité; la politique économique et monétaire; les statistiques; la politique sociale et de l'emploi; la politique d'entreprise et la politique industrielle; les réseaux transeuropéens; la politique régionale et la coordination des instruments; le pouvoir judiciaire et les droits fondamentaux; la justice, la liberté et la sécurité; la science et la recherche; l'éducation et la culture; l'environnement; la protection des consommateurs et de la santé; l'union douanière; les relations extérieures; la politique étrangère, de sécurité et de défense; le contrôle financier; les dispositions financières et budgétaires; les institutions et les points divers.

Le 29 octobre 2001 à Luxembourg, l'Union européenne et la Croatie signent un Accord de Stabilisation et d'Association. Cet accord est ratifié par le Luxembourg le 30 juin 2003 et il entre en vigueur le 1er février 2005 après que tous les pays membres de l'UE ont ratifié le texte.

Le 21 février 2003, deux ans après la signature de l'Accord de Stabilisation et d'Association, la Croatie présente sa candidature d'adhésion à l'Union européenne. En juin de la même année, le Conseil européen de Thessalonique confirme les perspectives d'adhésion des pays des Balkans occidentaux, dont la Croatie.

L'année 2004 constitue une année importante dans le processus d'adhésion de la Croatie à l'Union européenne. D'abord la Commission européenne émet un avis favorable concernant la candidature de la Croatie à l'adhésion à l'Union européenne (avril 2004). Puis en juin, le Conseil européen confirme le statut de pays candidat de la Croatie. Finalement en décembre 2004, le Conseil européen fixe au 17 mars 2005 le début des négociations, qu'il subordonne à la coopération sans réserve de la Croatie avec le tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Cependant, un jour avant cette échéance, le 16 mars 2005, l'Union européenne ajourne le début des négociations d'adhésion mais adopte un cadre de négociation avec la Croatie. Le 3 octobre 2005 le procureur général du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie déclare que la Croatie coopère dorénavant pleinement avec cette juridiction. Le même jour. le Conseil de l'Union européenne estime que la Croatie respecte désormais la totalité des conditions préalables au lancement des négociations et entame immédiatement le processus.

Le 20 février 2006, le Conseil adopte le premier partenariat pour l'adhésion avec la Croatie visant à aider la Croatie sur son chemin de réformes en vue de l'adhésion à l'Union européenne. Le 12 juin 2006, la première conférence d'adhésion au niveau ministériel a lieu avec l'ouverture officielle et la clôture provisoire du premier chapitre (science et recherche) des négociations d'adhésion. Après deux ans de négociations, l'Union européenne adopte en février 2008, un nouveau partenariat pour l'adhésion avec la Croatie qui vise à aider la Croatie davantage dans la mise en oeuvre de l'acquis communautaire.

La dernière ligne droite des négociations d'adhésion entre l'Union européenne et la Croatie est entamée le 30 juin 2010 avec l'ouverture des trois derniers chapitres thématiques de négociation. Le 22 décembre 2010 trois chapitres supplémentaires sont clôturés provisoirement portant le nombre total de chapitres clôturés provisoirement à 28 sur un total de 35 chapitres.

L'Union européenne et la Croatie finalisent les négociations d'adhésion lors de la conférence d'adhésion du 30 juin 2011. Un certain nombre d'Etats membres lient toutefois leur accord à la mise en place d'un mécanisme de *monitoring* renforcé afin de surveiller la poursuite des réformes jusqu'à l'adhésion en 2013. Ce mécanisme de *monitoring* concerne notamment le chapitre 23 (Pouvoir judiciaire et droits fondamentaux) dans le cadre duquel l'Union européenne avait fixé dix *benchmarks* de clôture en matière de réforme judiciaire, de lutte contre la corruption et la criminalité organisée, de droits fondamentaux et de coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. La possibilité est prévue de prendre des mesures appropriées à l'encontre de la Croatie au cas où des problèmes seraient mis en évidence durant la période de préadhésion.

Suite à la fin des négociations d'adhésion en juin 2011, la Commission européenne rend publique son avis positif sur l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne le 12 octobre 2011. Le Parlement européen donne son consentement à l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne en approuvant, à une très large majorité, une résolution en ce sens le 1er décembre 2011. L'adhésion est prévue pour le 1er juillet 2013, après ratification dans chacun des Etats membres et en Croatie. Conformément à la législation croate, le gouvernement croate a dû organiser un référendum juridiquement contraignant. Le 22 janvier 2012 ce référendum a eu lieu et les électeurs croates ont voté à hauteur de 66,72% pour l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne. Le taux de participation était de 43,5%, comparé à 54% aux dernières élections parlementaires en décembre 2011.

*

III. LES NEGOCIATIONS ET LES PRINCIPAUX RESULTATS

Les principes de négociation

Les négociations proprement dites se sont déroulées sous la forme d'une série de conférences intergouvernementales bilatérales entre l'Union européenne et la Croatie, pays candidat, permettant de constater à la fois les progrès dans la transposition et la mise en oeuvre de l'acquis et les lacunes encore identifiées.

Après un examen détaillé des différents chapitres de l'acquis communautaire (*screening*), les négociations s'ouvrent avec le pays candidat, chapitre par chapitre. La Commission européenne propose

des positions communes de négociation au Conseil pour chaque chapitre. Après évaluation et négociation par le Conseil, les positions communes sont adoptées à l'unanimité. Elles sont ensuite transmises au pays candidat qui fait part de ses difficultés éventuelles et de ses commentaires. A noter que les séances de négociation se sont déroulées à trois niveaux: technique, délégué et ministériel. Lorsque la position commune est adoptée et formellement acceptée par le pays candidat, le chapitre est déclaré provisoirement clos.

Trois grands principes ont présidé à la négociation dans son ensemble. La différenciation, qui doit permettre l'évaluation de chaque pays candidat selon le mérite propre et qui est basé, le cas échéant, sur une analyse spécifique de sa situation géographique, économique et sociale. La flexibilité, ensuite, vise essentiellement à garantir au pays candidat la possibilité d'un rattrapage dans les mêmes termes et délais que ceux dont ont bénéficié les pays du groupe de Copenhague. Le *monitoring* enfin permet aux 27 Etats membres actuels de vérifier la mise en oeuvre effective des engagements pris par l'Etat adhérent.

La reprise de l'acquis communautaire

Tout comme pour les élargissements précédents, l'adhésion à l'Union européenne repose sur le principe fondamental de la reprise de l'acquis communautaire. Dès le jour de l'adhésion, sous réserve de mesures transitoires, l'acquis s'applique à chaque nouvel Etat membre.

L'adhésion implique, en accord avec ce principe, l'acceptation intégrale par le pays candidat des droits et obligations, réels et potentiels, de l'acquis communautaire et de son cadre institutionnel composés des traités, du droit dérivé des traités, des déclarations et résolutions adoptées dans le cadre de l'Union européenne et des accords conclus avec les pays tiers. L'acquis communautaire représente à lui seul plus de 85.000 pages de règlements, directives, décisions, positions ou actions communes publiés au Journal Officiel des Communautés européennes.

La complexité de l'exercice que constitue la transposition de cet acquis et l'effort imposé aux nouveaux membres entraînent, comme cela a été le cas lors des précédents élargissements, des exceptions sous la forme de périodes transitoires. Le Traité d'adhésion inclut, étant donné que l'Union européenne a souhaité se prémunir de tous risques d'éventuels manquements aux engagements de reprise de l'acquis par pays entrant, un dispositif de clauses de sauvegarde susceptibles d'être invoquées par les Etats membres ainsi que par la Commission européenne selon les modalités fixées en fonction des domaines d'application. En contrepartie, des clauses de sauvegarde peuvent également être invoquées par la Croatie en cas de risques de déséquilibres graves de son économie.

Les mesures transitoires

Bien que l'incorporation de l'acquis communautaire dans l'ordre juridique interne de la Croatie constitue la règle, certaines dérogations à ce principe restent néanmoins autorisées. Ainsi des périodes de transition ont aussi été accordées à la Croatie dans de nombreux domaines pour lui permettre de continuer, au-delà de la date d'adhésion à l'Union européenne, l'adaptation de ses politiques internes et de ses infrastructures conformément aux prescriptions de l'acquis dans certains des secteurs les plus sensibles, en particulier la libre circulation des capitaux, l'environnement et les transports. Les dérogations temporaires sont strictement encadrées pour qu'elles n'entravent pas le bon fonctionnement du marché intérieur ou n'aboutissent pas à des distorsions de la concurrence.

Les dispositions **relatives au marché intérieur et aux quatre libertés de circulation** (marchandises, personnes, services et capitaux) s'appliquent à la Croatie dès son adhésion à l'Union européenne. Cependant, il convient de mentionner certaines périodes transitoires, définies à l'annexe V de l'Acte d'adhésion.

Conformément au point 2 de l'annexe V. concernant **la libre circulation des personnes**, les Etats membres actuels peuvent décider, jusqu'à deux ans suivant la date d'adhésion, d'appliquer des mesures nationales, ou des mesures résultant d'accords bilatéraux, qui réglementent l'accès des ressortissants croates à leur marché du travail.

Les Etats membres actuels peuvent continuer à appliquer ces mesures jusqu'à la fin de la période de cinq ans suivant la date d'adhésion. Un Etat membre, dans le cas où son marché du travail subit ou est menacé de subir des perturbations graves, peut maintenir des mesures nationales ou des mesures résultant d'accords bilatéraux au-delà de la période de cinq ans, après en avoir averti la Commission, et ce jusqu'à sept ans après l'adhésion.

Cependant, avant la fin de la période de deux ans suivant l'adhésion, le Conseil, sur base d'un rapport de la Commission, réexaminera le fonctionnement des dispositions transitoires. Ensuite, les Etats membres feront savoir à la Commission s'ils continuent d'appliquer des mesures nationales ou des mesures résultant d'accords bilatéraux.

Enfin, dans les sept ans qui suivent l'adhésion, un Etat membre, qui n'a pas eu recours à ces mesures dérogatoires et qui subit ou prévoit de subir des perturbations sur son marché du travail qui pourraient menacer gravement le niveau de vie ou d'emploi dans une région ou profession donnée, peut en aviser la Commission et les autres Etats membres en leur fournissant toutes les indications pertinentes. Sur la base de ces indications, l'Etat membre en question peut demander à la Commission de déclarer que l'application des articles 1er à 6 du règlement (UE) n° 492/2011, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union européenne, est totalement ou partiellement suspendue afin d'assurer le rétablissement de la situation dans ladite région ou profession. La Commission décide de la suspension ainsi que de la durée et de la portée de cette suspension, au plus tard deux semaines après avoir été saisie de la demande, et informe le Conseil de sa décision.

Un Etat membre actuel qui applique des mesures nationales peut décider, en application de son droit interne, d'accorder une plus grande liberté de circulation que celle existant à la date d'adhésion, y compris un accès complet au marché du travail. A partir de la troisième année suivant la date de l'adhésion, un Etat membre actuel qui applique des mesures nationales peut décider à tout moment d'appliquer les articles 1 à 6 du règlement (UE) n° 492/2011 au lieu de ces mesures.

Dans tous les cas, lorsque ces mesures transitoires sont appliquées par les Etats membres actuels, la Croatie peut maintenir en vigueur des mesures équivalentes en ce qui concerne les ressortissants de l'Etat membre ou des Etats membres en question.

Conformément au point 3, de l'annexe V de l'Acte d'adhésion traitant de **la libre circulation des capitaux**, l'acquisition de terres agricoles par des ressortissants (y compris les personnes morales) des Etats membres ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen (accord EEE) qui ne résident pas en Croatie, reste soumise aux règles nationales pendant une période de sept ans pour les terres agricoles. Un réexamen de ces mesures transitoires par le Conseil statuant à l'unanimité sur base d'une proposition de la Commission est prévu à la fin de la troisième année suivant l'adhésion. A ce moment le Conseil peut décider de raccourcir la période transitoire ou y mettre fin.

Au point 4 de l'annexe V de l'Acte d'adhésion, des mesures transitoires sont prévues pour permettre à la Croatie d'adapter sa **législation en matière d'agriculture**.

De plus un contingent tarifaire transitoire pour le sucre de canne brut à des fins de raffinage est fixé. Ainsi, un quota d'importation annuel autonome de 40.000 tonnes de sucre de canne brut à des fins de raffinage est réservé à la Croatie pendant une période pouvant couvrir les trois premières campagnes de commercialisation suivant son adhésion, avec un droit à l'importation de 98,00 EUR par tonne.

Finalement, le point 4 de l'annexe V introduit des mesures temporaires en matière de paiements directs en faveur de la Croatie. Ainsi. le remboursement des paiements directs octroyés aux agriculteurs pour l'année 2013 est subordonné à l'application par la Croatie, avant son adhésion, de règles identiques à celles prévues pour ce type de paiements directs dans les règlements européens existants.

Le point 5 de l'annexe V de l'Acte d'adhésion concerne **la sécurité des aliments et la politique vétérinaire et phytosanitaire**. Des dérogations et mesures transitoires sont introduites pour les poules pondeuses; les établissements de viande, de lait, de poisson et de sous-produits d'animaux; la commercialisation des semences; et les contrôles vétérinaires pour les produits en provenance de pays tiers.

Le point 7 de l'annexe V de l'Acte d'adhésion s'applique à **la politique des transports**. La première mesure concerne la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des Etats membres.

Les services de croisière assurés entre des ports croates par des navires jaugeant moins de 650 tonnes brutes sont réservés à des navires immatriculés en Croatie et battant pavillon croate, fournis par des compagnies de navigation établies conformément à la législation croate, dont le principal établissement est situé en Croatie et dont le contrôle effectif est exercé en Croatie.

Pendant la période transitoire courant jusqu'au 31 décembre 2014, la Commission peut, à la demande motivée d'un Etat membre, décider que des navires couverts par la dérogation prévue au paragraphe précédent n'offriront pas de service de croisière entre les ports de certaines régions d'un Etat membre autre que la Croatie s'il est démontré que ces services perturbent gravement le marché intérieur des transports dans les régions concernées.

Une deuxième mesure stipule que ni les transporteurs croates, ni les transporteurs des Etats membres actuels ne peuvent intervenir sur le marché des transports routiers nationaux de l'autre partie et ce pour une période de deux ans, prolongeable de deux ans avec la possibilité d'invoquer pendant quatre ans à partir de la date d'adhésion une mesure de sauvegarde si un Etat membre actuel subit une perturbation grave, réelle ou potentielle, de son marché.

Le point 8 de l'annexe V de l'Acte d'adhésion introduit un certain nombre de dispositions transitoires concernant **le domaine de la fiscalité**. Les mesures qui peuvent être mises en place permettent à la Croatie de déroger temporairement à certaines règles concernant l'harmonisation des législations des Etats membres relatives à l'accise sur les cigarettes et au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

Finalement, le point 10 de l'annexe V de l'Acte d'adhésion énumère un certain nombre de dispositions spéciales dans **le domaine de l'environnement**. Des applications particulières sont introduites d'abord dans la législation horizontale sur l'environnement et notamment dans la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union européenne.

Des dispositions spéciales sont aussi introduites dans les domaines de la qualité de l'air; de la gestion des déchets; de la qualité de l'eau; de la prévention et de la réduction intégrées de la pollution; et des produits chimiques.

Le monitoring et les clauses de sauvegarde

Une des nouveautés dans ce traité d'adhésion est **le système de *monitoring*** qui a été mis en place suite à la demande d'un certain nombre d'Etats membres. Ce mécanisme de *monitoring* concerne notamment le chapitre 23 (Pouvoir judiciaire et droits fondamentaux) dans le cadre duquel l'Union européenne avait fixé dix benchmarks de clôture en matière de réforme judiciaire, de lutte contre la corruption et la criminalité organisée, de droits fondamentaux et de coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Afin de surveiller les progrès de mise en oeuvre de la Croatie dans ces domaines, la Commission européenne suit de près tous les engagements pris par la Croatie au cours des négociations d'adhésion, y compris ceux qui doivent être respectés avant ou à la date de l'adhésion.

Le suivi assuré par la Commission comprend les éléments suivants: des tableaux de suivi mis à jour régulièrement, le dialogue dans le cadre de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Croatie, des missions d'évaluation par les pairs, le programme économique de préadhésion, les notifications budgétaires et, s'il y a lieu, l'envoi de lettres d'avertissement précoce aux autorités croates.

A l'automne 2012, la Commission européenne présente un rapport de suivi complet au Parlement européen et au Conseil. Tout au long du processus de suivi, la Commission s'appuie également sur les contributions des Etats membres et tient compte des contributions des organisations internationales et de la société civile, le cas échéant.

La possibilité est prévue pour le Conseil, statuant à la majorité qualifiée et sur proposition de la Commission européenne, de prendre des mesures appropriées à l'encontre de la Croatie au cas où des problèmes seraient constatés durant la période de préadhésion.

L'Acte d'adhésion prévoit aussi trois clauses de sauvegarde afin de faire face à d'éventuelles lacunes graves. L'article 37 de cet acte prévoit **une clause de sauvegarde concernant les dispositions économiques générales** couvrant un ou plusieurs secteurs économiques. Cette clause peut être invoquée par la Croatie ou tout Etat membre actuel jusqu'à trois ans après l'adhésion. La clause autorise de prendre des mesures de sauvegarde permettant le rééquilibrage et l'adaptation d'un secteur concerné à l'économie du marché intérieur. Il revient à la Commission européenne de déterminer les mesures de sauvegarde sur demande de l'Etat intéressé.

L'article 38 de l'Acte d'adhésion prévoit **une clause relative au marché intérieur** sanctionnant le non-respect des engagements pris à l'égard de toutes les politiques sectorielles concernant les activités économiques ayant une portée transfrontalière. Cette clause peut être invoquée par un Etat membre ou la Commission européenne. Cette dernière peut, pendant une période pouvant aller jusqu'à trois ans à compter de la date d'adhésion, adopter des mesures appropriées.

De plus, sur base de constatations établies dans le cadre du suivi (*monitoring*), cette clause de sauvegarde peut être invoquée même avant l'adhésion de la Croatie et les mesures adoptées entrent en vigueur dès la date de l'adhésion, à moins que lesdites mesures ne prévoient une date plus tardive.

La troisième clause de sauvegarde, définie par l'article 39 de l'Acte d'adhésion, relève **du volet de l'espace de liberté, de sécurité et de justice** tels que définis dans le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (troisième partie, titre V), volet qui prévoit, entre autres, la reconnaissance mutuelle en matière de droit pénal et civil. La Commission européenne peut de sa propre initiative ou sur demande motivée d'un Etat membre prendre des mesures de sauvegarde jusqu'à trois ans après la date d'adhésion. Cette clause de sauvegarde peut être invoquée même avant l'adhésion de la Croatie.

Les dispositions financières

Dès son adhésion, la Croatie doit verser le montant de 42,72 millions EUR qui correspond à sa quote-part du capital versé au titre du capital souscrit de la **Banque européenne d'investissement**. Ce montant sera versé en huit tranches égales dès son adhésion et jusqu'en 2018. La Croatie contribue aussi en huit tranches égales aux réserves constitué par le solde du compte de profits et pertes tels qu'ils figurent au bilan de la Banque européenne d'investissement, pour des montants correspondant au pourcentage de 0,368%.

Au **Fonds de recherche du charbon et de l'acier**, la Croatie doit verser le montant de 494.000 EUR qui sera subdivisé en quatre paiements (15%, 20%, 30%, 35%).

Pour la première année suivant l'adhésion, l'Union européenne apporte à la Croatie **une aide financière temporaire** („facilité transitoire") pour développer et renforcer sa capacité administrative et judiciaire à mettre en oeuvre et à faire respecter le droit de l'Union européenne et à favoriser l'échange de bonnes pratiques entre pairs.

Cette aide finance des projets de renforcement des institutions et de petits investissements limités qui sont accessoires à ceux-ci. L'aide répond à la nécessité permanente de renforcer la capacité institutionnelle dans certains domaines au moyen d'actions qui ne peuvent pas être financées par les fonds structurels ni par les fonds de développement rural. Les crédits d'engagement destinés à la facilité transitoire pour la Croatie sont, en prix courants, de 29 millions EUR au total en 2013, afin de traiter des priorités nationales et horizontales.

Une facilité Schengen est créée en tant qu'instrument temporaire pour aider la Croatie entre la date d'adhésion et la fin de l'année 2014 à financer des actions aux nouvelles frontières extérieures de l'Union européenne en vue de l'application de l'acquis de Schengen et des contrôles aux frontières extérieures. Pour la période comprise entre le 1er juillet 2013 et le 31 décembre 2014, des montants de 40 millions EUR en 2013 et 80 millions EUR en 2014 sont mis à la disposition de la Croatie sous la forme de paiements forfaitaires provenant de la facilité Schengen temporaire. Ces paiements forfaitaires doivent être utilisés dans les trois ans à compter de son adhésion à l'Union européenne.

Une facilité de trésorerie est créée en tant qu'instrument temporaire pour aider la Croatie entre la date d'adhésion et la fin de l'année 2014 à améliorer la trésorerie du budget national. Pour la période comprise entre le 1er juillet 2013 et le 31 décembre 2014, des montants de 75 millions EUR en 2013 et 28,6 millions EUR en 2014 sont mis à la disposition de la Croatie sous la forme de paiements forfaitaires provenant de la facilité de trésorerie temporaire.

Dans le cadre **des fonds structurels et du Fonds de cohésion** un montant total de 449,4 millions EUR est mis à la disposition de la Croatie pour 2013. Un tiers de ce montant est réservé au Fonds de cohésion.

Pour ce qui est de la période couverte par le prochain cadre financier, les montants devant être mis à la disposition de la Croatie en crédits d'engagement au titre des fonds structurels et du Fonds de cohésion sont calculés sur la base de l'acquis de l'Union européenne qui sera alors applicable. Ces montants sont adaptés conformément au calendrier d'introduction progressive suivant:

70% en 2014,

90% en 2015,

100% à compter de 2016.

Dans la mesure où le nouvel acquis de l'Union européenne le permet, il est procédé à un ajustement pour garantir une augmentation des financements en faveur de la Croatie de 2,33 et 3 fois le montant de 2013 respectivement pour 2014 et 2015.

Le montant total devant être mis à la disposition de la Croatie dans le cadre du **Fonds européen pour la pêche** en 2013 s'élève à 8,7 millions EUR en crédits d'engagement. Pour ce qui est de la période couverte par le prochain cadre financier, les dispositions sont les mêmes que pour les fonds structurels, respectivement le Fonds de cohésion.

Le règlement du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par **le Fonds européen agricole pour le développement rural** (Feader) ne s'applique pas à la Croatie pendant toute la période de programmation 2007-2013. En 2013, la Croatie se voit attribuer 27,7 millions EUR au titre du volet „développement rural". Les mesures temporaires supplémentaires en matière de développement rural en faveur de la Croatie sont énoncées à l'annexe VI du traité d'adhésion.

Les dispositions institutionnelles

Dans la deuxième partie de l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la Croatie sont, entre autres, précisés les adaptations à apporter aux textes sur les institutions de l'Union européenne.

A partir de l'adhésion de la Croatie, **la Cour de justice de l'Union européenne** sera composée de vingt-huit juges et de huit avocats généraux. **Le Tribunal** sera lui aussi composé de vingt-huit juges[1].

En ce qui concerne **la Banque européenne d'investissement**, le conseil d'administration sera composé de vingt-neuf administrateurs (un administrateur désigné par chaque Etat membre et un désigné par la Commission européenne) et de dix-neuf suppléants. Elle sera dotée d'un capital de 233.247.390.000 EUR souscrit par les Etats membres à concurrence des montants suivants:

Allemagne	37.578.019.000
France	37.578.019.000
Italie	37.578.019.000
Royaume-Uni	37.578.019.000
Espagne	22.546.811.500
Belgique	10.416.365.500
Pays-Bas	10.416.365.500
Suède	6.910.226.000
Danemark	5.274.105.000
Autriche	5.170.732.500
Pologne	4.810.160.500
Finlande	2.970.783.000
Grèce	2.825.416.500
Portugal	1.820.820.000
République tchèque	1.774.990.500
Hongrie	1.679.222.000
Irlande	1.318.525.000
Roumanie	1.217.626.000
Croatie	**854.400.000**
Slovaquie	604.206.500
Slovénie	560.951.500
Bulgarie	410.217.500
Lituanie	351.981.000
Luxembourg	**263.707.000**
Chypre	258.583.500
Lettonie	214.805.000
Estonie	165.882.000
Malte	98.429.500

1 sous réserve des modifications éventuelles du statut de la Cour de justice selon le „projet de modifications du statut de la Cour de justice de l'Union européenne et de son annexe 1"

Pour **le Parlement européen** une dérogation est apportée au nombre maximal de sièges prévu à l'article 14, paragraphe 2, premier alinéa, du TUE, pour tenir compte de l'adhésion de la Croatie. Le nombre de membres du Parlement européen est accru de douze membres croates, pour la période allant de la date d'adhésion à la fin de la législature 2009-2014 du Parlement européen. La Croatie procède, avant la date d'adhésion, à l'élection ad hoc au Parlement européen de ces douze membres ce qui portera le nombre total des députés au Parlement européen à 766 plus le président[2]. La répartition des députés par Etat membre se présente comme suit:

Allemagne	99
Autriche	19
Belgique	22
Bulgarie	18
Chypre	6
Croatie	**12**
Danemark	13
Espagne	54
Estonie	6
Finlande	13
France	74
Grèce	22
Hongrie	22
Irlande	12
Italie	73
Lettonie	9
Lituanie	12
Luxembourg	**6**
Malte	6
Pays-Bas	26
Pologne	51
Portugal	22
République tchèque	22
Roumanie	33
Royaume-Uni	73
Slovaquie	13
Slovénie	8
Suède	20

Pour les délibérations du **Conseil européen et du Conseil** qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées suivant la pondération suivante:

Allemagne	29
Autriche	10
Belgique	12
Bulgarie	10
Chypre	4
Croatie	**7**
Danemark	7
Espagne	27

2 A noter que l'Allemagne a droit jusqu'en 2014 à 99 députés au lieu des 96 prévus.

Estonie	4
Finlande	7
France	29
Grèce	12
Hongrie	12
Irlande	7
Italie	29
Lettonie	4
Lituanie	7
Luxembourg	**4**
Malte	3
Pays-Bas	13
Pologne	27
Portugal	12
République tchèque	12
Roumanie	14
Royaume-Uni	29
Slovaquie	7
Slovénie	4
Suède	10

Les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins 260 voix exprimant le vote favorable de la majorité des membres, lorsque, en vertu des traités, elles doivent être prises sur proposition de la Commission. Dans les autres cas, les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins 260 voix exprimant le vote favorable d'au moins deux tiers des membres.

Notons dans ce contexte qu'un membre du Conseil européen ou du Conseil peut demander que, lorsqu'un acte est adopté par le Conseil européen ou par le Conseil à la majorité qualifiée, il soit vérifié que les Etats membres constituant cette majorité qualifiée représentent au moins 62% de la population totale de l'Union européenne. S'il s'avère que cette condition n'est pas remplie, l'acte en cause n'est pas adopté.

En ce qui concerne la composition de **la Commission européenne**, il faut noter qu'un ressortissant croate est nommé à la Commission européenne à compter de la date d'adhésion et jusqu'au 31 octobre 2014. Le nouveau membre de la Commission européenne est nommé par le Conseil statuant à la majorité qualifiée et d'un commun accord avec le président de la Commission, après consultation du Parlement européen.

Pour tenir compte de l'adhésion de la Croatie, le nombre de membres du **Comité économique et social** est temporairement augmenté à 353 pour la période allant de la date d'adhésion à la fin du mandat au cours duquel la Croatie adhère à l'Union européenne ou à l'entrée en vigueur de la décision visée à l'article 301, deuxième alinéa, du TFUE si celle-ci intervient en premier. Si la décision visée à l'article 301 a déjà été adoptée à la date d'adhésion de la Croatie, il est temporairement attribué à la Croatie un nombre approprié de membres jusqu'à la fin du mandat au cours duquel ce pays adhère à l'Union européenne.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision visée à l'article 301 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la répartition des membres du Comité économique et social est la suivante:

Allemagne	24
Autriche	12
Belgique	12
Bulgarie	12
Chypre	6
Croatie	**9**
Danemark	9

Espagne	21
Estonie	7
Finlande	9
France	24
Grèce	12
Hongrie	12
Irlande	9
Italie	24
Lettonie	7
Lituanie	9
Luxembourg	**6**
Malte	5
Pays-Bas	12
Pologne	21
Portugal	12
République tchèque	12
Roumanie	15
Royaume-Uni	24
Slovaquie	9
Slovénie	7
Suède	12

Une adaptation de la répartition des membres du **Comité des régions** sera aussi mise en place avec l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne. Le nombre de membres du Comité des régions est temporairement augmenté à 353 pour la période allant de la date d'adhésion à la fin du mandat au cours duquel la Croatie adhère à l'Union européenne ou à l'entrée en vigueur de la décision visée à l'article 305, deuxième alinéa, du TFUE si celle-ci intervient en premier. Si la décision visée à l'article 305 a déjà été adoptée à la date d'adhésion de la Croatie, il est temporairement attribué à la Croatie un nombre approprié de membres jusqu'à la fin du mandat au cours duquel ce pays adhère à l'Union européenne.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision visée à l'article 305 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la répartition des membres du Comité des régions est la suivante:

Allemagne	24
Autriche	12
Belgique	12
Bulgarie	12
Chypre	6
Croatie	**9**
Danemark	9
Espagne	21
Estonie	7
Finlande	9
France	24
Grèce	12
Hongrie	12
Irlande	9
Italie	24
Lettonie	7
Lituanie	9

Luxembourg	**6**
Malte	5
Pays-Bas	12
Pologne	21
Portugal	12
République tchèque	12
Roumanie	15
Royaume-Uni	24
Slovaquie	9
Slovénie	7
Suède	12

*

IV. LE ROLE DU LUXEMBOURG

Le Luxembourg, qui a appuyé le processus d'élargissement de l'Union européenne depuis ses débuts, a veillé tout au long des négociations à ce que les principes du mérite propre et de l'évaluation objective de la transposition de la législation communautaire par la Croatie soient scrupuleusement respectés.

Il faut noter que lors du Conseil européen de décembre 1997, les chefs d'Etat ou de Gouvernement ont défini les trois principes de négociation (différenciation, flexibilité et *monitoring*), tout en rappelant l'importance des critères d'adhésion tels que définis à Copenhague. Force est de constater que c'est le principe de différenciation, que le Luxembourg a toujours considéré comme étant l'élément central du processus d'élargissement, qui a permis l'évaluation individuelle de la Croatie et, partant, une meilleure adaptation des négociations aux besoins de ce pays candidat.

D'un autre côté, le Luxembourg a non seulement soutenu et fait progresser l'élargissement, mais il a aussi étoffé ses relations bilatérales avec la Croatie. Le renforcement des relations bilatérales a notamment conduit à l'accréditation en 2011 d'un Ambassadeur luxembourgeois en Croatie avec résidence à Luxembourg et à une visite officielle en Croatie effectuée par Son Altesse Royale le Grand-Duc en juin 2010.

Sur le plan des relations économiques bilatérales, il faut noter que la Croatie est depuis des années le premier partenaire commercial du Luxembourg situé dans la région des Balkans occidentaux. La Chambre de commerce luxembourgeoise organise régulièrement des „Journées d'Opportunités d'Affaires sur la Croatie" afin de donner la possibilité aux représentants du monde économique luxembourgeois de se renseigner sur l'économie croate.

La Croatie a également cherché à approfondir ses relations avec le Luxembourg avec l'objectif de tirer des enseignements de notre expérience et savoir-faire en matière européenne. Ainsi des entrevues régulières au niveau ministériel ont eu lieu entre des ministres luxembourgeois et croates.

Ces contacts à divers niveaux ont conduit à la mise en oeuvre de projets dans les domaines de l'assistance économique et technique, de la formation et de l'aide humanitaire. Ces projets ont notamment permis l'organisation de séminaires offrant à l'administration publique et aux institutions judiciaires croates des formations en matière de droit européen organisées par l'antenne luxembourgeoise de l'Institut européen d'administration publique. Dans le même contexte, le „European Journalism Centre" a organisé des réunions et visites en faveur de journalistes croates afin de les familiariser avec le fonctionnement des institutions de l'Union européenne, notamment celles situées à Luxembourg. Finalement, le Luxembourg participe aux efforts de modernisation de la Croatie dans le secteur financier via la formation de spécialistes bancaires croates organisée par l'Agence de transfert de technologie financière (ATTF).

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

TRAITE D'ADHESION

L'article 1er du Traité d'adhésion traite de l'élargissement de l'Union européenne à la Croatie. Dès le moment de son adhésion, la Croatie devient membre de l'Union européenne ainsi que partie aux traités qui l'ont instituée. En même temps la Croatie devient membre de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Les conditions d'admission et les adaptations aux traités de l'Union européenne sont détaillées dans l'acte annexé au Traité. Les dispositions de cet acte font partie intégrante du Traité.

L'article 2 explique que les dispositions concernant les droits et obligations des Etats membres ainsi que les pouvoirs et compétences des institutions de l'Union européenne s'appliquent à l'égard du présent Traité.

L'article 3 arrête les conditions de mise en oeuvre du Traité et propose un calendrier pour la fin des procédures de ratification. Une fois le Traité ratifié par les parties contractantes, en conformité avec leurs règles constitutionnelles, l'article 3 détermine les modalités et les délais de dépôt des instruments de ratification. Ainsi, cet article stipule que les instruments de ratification doivent être déposés auprès du gouvernement de la République italienne au plus tard le 30 juin 2013. A cette condition, le Traité devrait pouvoir entrer en vigueur le 1er juillet 2013.

L'article 4 définit le régime linguistique des versions du Traité d'adhésion ainsi que les modalités de conservation des documents originaux signés.

*

ACTE D'ADHESION

L'essentiel des dispositions figurent dans „l'Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie" qui comprend cinquante-cinq articles, complété par neuf annexes. Le commentaire des articles suit la trame de l'Acte d'adhésion article par article.

*

PREMIERE PARTIE

LES PRINCIPES

Les dispositions sous ce titre sont de portée générale et applicables à l'ensemble du Traité. Elles consacrent le principe général en vertu duquel l'ensemble des règles de droit liant l'Union ou ses Etats membres (ci-après „l'acquis communautaire") devient applicable au nouveau Etat membre dès son adhésion à l'Union européenne. L'application de l'acquis communautaire par le nouvel Etat membre doit en principe être immédiate et intégrale. L'Acte d'adhésion inclus dans le Traité d'adhésion peut toutefois prévoir des conditions dérogatoires temporaires, au cas par cas, en ce qui concerne l'application immédiate et/ou intégrale de l'acquis. Ce principe général a été appliqué lors de toutes les précédentes adhésions.

L'article 1er présente un certain nombre de définitions afin de faciliter la lecture du texte de l'Acte d'adhésion.

L'article 2 stipule que dès la date d'adhésion, les dispositions des traités originaires et les actes adoptés, avant l'adhésion, par les institutions lient la Croatie et sont applicables dans cet Etat.

Conformément à l'article 3, la Croatie adhère aux déclarations, positions, et résolutions exprimées au travers du Conseil européen, ainsi qu'au droit dérivé adopté par les institutions de l'Union européenne sur la base des traités.

Les dispositions concernant l'acquis de Schengen sont regroupées dans l'article 4. Cet article prévoit des dispositions qui sont automatiquement contraignantes pour la Croatie dès son adhésion et des mesures qui ne sont contraignantes que suite à une décision du Conseil.

L'application de l'acquis de Schengen par la Croatie est contraignante pour celle-ci et s'y applique à compter de la date d'adhésion. Avant de statuer sur certaines dispositions concernant l'adhésion de la Croatie à l'espace Schengen, le Conseil doit vérifier, conformément aux procédures d'évaluation de Schengen applicables en la matière, que les conditions nécessaires à l'application de toutes les parties de l'acquis sont bien remplies par ce nouvel Etat membre. Le Conseil devra également consulter le Parlement européen et obtenir l'unanimité des membres représentant les Gouvernements des Etats membres actuels pour lesquels les dispositions visées ont déjà pris effet et du représentant du Gouvernement de l'Etat membre ou des Etats membres pour lequel ou lesquels ces dispositions doivent prendre effet.

L'article 5 de l'Acte stipule que la Croatie participe bien à l'Union économique et monétaire à compter de la date d'adhésion mais en tant qu'Etat membre faisant l'objet d'une dérogation au sens de l'article 139 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). L'article 139 du TFUE concerne les Etats membres au sujet desquels le Conseil n'a pas encore décidé s'ils remplissent les conditions nécessaires pour l'adoption et l'introduction de l'euro.

L'article 6 étend l'application immédiate et intégrale de l'acquis aux décisions et accords conclus par les organes de l'Union européenne sans que la Croatie ait besoin de les ratifier de façon spécifique. Cela vaut pour les accords conclus avec les organisations internationales, les pays tiers et les ressortissants d'un Etat tiers.

Le nouvel Etat membre est lié de plein droit par les conventions ou accords internationaux où les Etats membres et l'Union ont statué conjointement lors de leur conclusion. Le nouvel Etat membre est lié par ces dispositions et acquiert les mêmes droits et les mêmes obligations que les autres Etats membres.

Enfin, cette première partie inclut aux articles 7 et 8 les dispositions techniques habituelles relatives à la modification, la suspension ou l'abrogation des dispositions du Traité d'adhésion, ainsi qu'au statut des dispositions transitoires.

*

DEUXIEME PARTIE

LES ADAPTATIONS DES TRAITES

Dispositions institutionnelles

L'article 9 porte sur les modifications apportées aux dispositions et définitions au protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne. Ainsi, dorénavant, les juges seront partiellement renouvelés (quatorze juges) tous les trois ans. De plus, le tribunal est désormais formé de vingt-huit juges.

L'article 10 de l'Acte modifie l'article 4 du protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement, annexé au Traité sur l'Union européenne (TUE) et au TFUE, de manière à inclure la Croatie dans la liste des membres de la Banque européenne d'investissement. L'article fixe le montant du capital de la banque à 233.247.390.000 EUR et détermine à titre indicatif le montant du capital de la banque auquel la Croatie est tenue de souscrire, à savoir 854.400.000 EUR. Le paragraphe 2 de l'article 10 de l'Acte ajoute en outre que le Conseil d'administration sera dorénavant composé de vingt-neuf administrateurs et dix-neuf suppléants, et détermine le nombre de suppléants à nommer par Etat membre pour une période de cinq ans.

L'article 11 remplace le texte de la CEEA en fixant la composition du comité scientifique à quarante-deux membres, nommés par le Conseil après consultation de la Commission européenne.

Autres adaptations

Les dispositions des articles 12, 13 et 14 fixent certaines adaptations aux textes du TFUE et du TUE en y incluant la Croatie.

*

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS PERMANENTES

Les articles 15 et 16 fixent le champ d'application de certains actes et mesures énumérés dans des listes figurant aux annexes III et IV du Traité d'adhésion. L'article 17 rend la possibilité au Conseil d'adapter les dispositions de l'Acte d'adhésion relatives à la politique agricole commune.

*

QUATRIEME PARTIE

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Mesures transitoires

L'article 18 fixe le champ d'application de certaines mesures énumérées dans la liste figurant à l'annexe V du Traité d'adhésion.

Dispositions institutionnelles

L'article 19 concerne la composition du Parlement européen et modifie l'article 2 du protocole sur les dispositions transitoires, annexé au TUE, au TFUE et au traité CEEA, et par dérogation au nombre maximal de sièges prévu à l'article 14, paragraphe 2, premier alinéa, du TUE, pour tenir compte de l'adhésion de la Croatie, le nombre de membres du Parlement européen est accru de 12 membres croates, pour la période allant de la date d'adhésion à la fin de la législature 2009-2014 du Parlement européen.

Dans l'article 20, l'Acte d'adhésion modifie l'article 3, paragraphe 3, du protocole sur les dispositions transitoires, annexé au TUE, au TFUE et au traité CEEA. Des dispositions transitoires sont mises en place en ce qui concerne la pondération des voix des membres lors des délibérations du Conseil européen et du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée.

Ainsi les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins 260 voix exprimant le vote favorable de la majorité des membres, lorsqu'elles doivent être prises sur proposition de la Commission européenne. Dans les autres cas, les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins 260 voix exprimant le vote favorable d'au moins deux tiers des membres.

Un membre du Conseil européen ou du Conseil peut demander que, lorsqu'un acte est adopté par le Conseil européen ou par le Conseil à la majorité qualifiée, il soit vérifié que les Etats membres constituant cette majorité qualifiée représentent au moins 62% de la population totale de l'Union. S'il s'avère que cette condition n'est pas remplie, l'acte en cause n'est pas adopté.

L'article 21 de l'Acte d'adhésion stipule que la Croatie a droit a un membre au sein de la Commission européenne.

L'article 22 parle des mandats du juge de la Cour de justice et du juge du Tribunal croates qui devront être nommés lors de l'adhésion de la Croatie. Les mandats de ces deux juges expirent respectivement le 6 octobre 2015 et le 31 août 2013.

Les articles 23 et 24 fixent le nombre de délégués de la Croatie dans le Comité économique et social, respectivement dans le Comité des régions.

Dans l'article 25 la durée du mandat du membre du Conseil d'administration de la Banque européenne d'investissement désigné par la Croatie est fixée. Ce mandat expire à l'issue de la séance annuelle du conseil des gouverneurs au cours de laquelle est examiné le rapport annuel relatif à l'exercice 2017.

Dispositions financières

L'article 27 fixe la quote-part totale de 42.720.000 EUR que la Croatie doit verser à la Banque européenne d'investissement en 8 tranches égales à la date de leur adhésion. Les modalités de calcul ainsi que les taux des paiements dont la Croatie doit s'acquitter sont définis au paragraphe 2 dudit

article. Les chiffres pour la Croatie peuvent être adaptés sur décision des organes de décision de la Banque européenne d'investissement sur la base des dernières données définitives en matière de PIB publiées par Eurostat avant l'adhésion.

L'article 28 engage la Croatie à verser 494.000 EUR au Fonds de recherche du charbon et de l'acier. La contribution au Fonds de recherche du charbon et de l'acier est versée en quatre fois à partir de 2015.

L'article 29 concerne la gestion des appels d'offres, les adjudications, la mise en oeuvre, le paiement et le contrôle des aides de préadhésion au titre de l'instrument de préadhésion (IAP). La Commission européenne pourra déroger aux contrôles ex ante par la Commission des passations de marchés et l'octroi de subventions après que la Commission se sera assurée du bon fonctionnement du système de gestion et de contrôle concerné.

Si la décision de la Commission européenne visant à déroger aux contrôles ex ante n'a pas été prise avant la date de l'adhésion, aucun contrat signé entre la date d'adhésion et la date d'adoption de la décision de la Commission européenne ne pourra bénéficier de l'aide de préadhésion ni de la facilité transitoire.

De plus, cet article affirme que les fonds de préadhésion prévus pour couvrir les frais administratifs définis à l'article 44 de l'Acte d'adhésion peuvent être engagés au cours des deux premières années suivant l'adhésion. Les fonds de préadhésion peuvent être engagés encore au cours des cinq premières années suivant l'adhésion uniquement pour couvrir les frais d'audit et d'évaluation.

L'article 30 énumère les détails de la „facilité transitoire". Pour la première année suivant l'adhésion, l'Union européenne apporte à la Croatie une aide financière temporaire (la „facilité transitoire") pour développer et renforcer sa capacité administrative et judiciaire à mettre en oeuvre et à faire respecter le droit de l'Union et à favoriser l'échange de bonnes pratiques entre pairs. Cette aide financière répond à la nécessité de renforcer la capacité institutionnelle dans certains domaines au moyen d'actions qui ne peuvent pas être financées par les fonds structurels ni par les fonds de développement rural. Les crédits d'engagements destinés à cette facilité pour 2013 sont de 29.000.000 EUR. Il est particulièrement fait attention pour assurer une complémentarité adéquate avec l'appui qu'il est envisagé de fournir, au titre du Fonds social européen, à la réforme administrative et au développement des capacités institutionnelles.

L'article 31 crée une facilité Schengen en tant qu'instrument temporaire pour aider la Croatie à financer des actions aux nouvelles frontières extérieures de l'Union européenne. Ces actions doivent permettre l'application de l'acquis de Schengen et les contrôles aux frontières extérieures de l'Union européenne pour la période entre la date d'adhésion et la fin de l'année 2014. La Croatie bénéficie de paiements forfaitaires au titre de la facilité Schengen temporaire, pour la période allant du 1er juillet 2013 au 31 décembre 2014. Le montant prévu pour 2013 est de 40.000.000 EUR et pour 2014 de 80.000.000 EUR.

Une facilité de trésorerie est créée par l'article 32 de l'Accord d'adhésion afin d'aider la Croatie à améliorer son budget national. La Croatie bénéficie de paiements forfaitaires au titre de cette facilité de trésorerie temporaire, pour la période allant du 1er juillet 2013 au 31 décembre 2014. Le montant prévu pour 2013 est de 75.000.000 EUR et pour 2014 de 28.600.000 EUR.

L'article 33 définit le montant en crédits d'engagement qui est réservé à la Croatie dans le cadre des fonds structurels et du Fonds de cohésion en 2013. Ce montant s'élève à 449.400.000 EUR. Un tiers de ce montant est réservé au Fonds de cohésion (149.800.000 EUR). Dans la mesure où le nouvel acquis de l'Union européenne le permet, il est procédé à un ajustement pour garantir une augmentation des financements en faveur de la Croatie de 2,33 et de 3 fois le montant de 2013 respectivement pour 2014 et 2015.

L'article suivant, le numéro 34, définit les modalités et le montant attribué à la Croatie dans le cadre du Fonds européen de la pêche en 2013. Ce montant s'élève à 8.700.000 EUR en crédits d'engagements. Le préfinancement au titre du Fonds européen pour la pêche est égal à 25% du montant total pour 2013. De même que pour les fonds structurels et le Fonds de cohésion et dans la mesure où le nouvel acquis de l'Union européenne le permet, il est procédé à un ajustement pour garantir une augmentation des financements en faveur de la Croatie de 2,33 et de 3 fois le montant de 2013 respectivement pour 2014 et 2015.

L'article 35 concerne le règlement concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader). Ce règlement ne s'applique pas à la Croatie

pendant toute la période de programmation initiale de 2007-2013. En 2013, un montant total de 27.700.000 EUR sera attribué à la Croatie au titre du volet „développement rural“. De plus, les mesures temporaires supplémentaires en matière de développement rural en faveur de la Croatie sont énoncées à l'annexe VI de l'Acte d'adhésion. S'ils s'avéreraient nécessaires pour assurer la cohérence avec la réglementation relative au développement rural, les dispositions de cette annexe VI peuvent être adaptées par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission européenne et après consultation du Parlement européen.

Autres dispositions

L'article 36 met en place un certain nombre de mesures de suivi pendant lesquelles la Commission européenne suivra de près tous les engagements pris par la Croatie au cours des négociations d'adhésion, y compris ceux qui doivent être respectés avant ou à la date de l'adhésion. Ce suivi assuré par la Commission européenne comprend les éléments suivants: des tableaux de suivi mis à jour régulièrement, le dialogue dans le cadre de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Croatie (ci-après dénommé „ASA“), des missions d'évaluation par les pairs, le programme économique de préadhésion, les notifications budgétaires et, s'il y a lieu, l'envoi de lettres d'avertissement précoce aux autorités croates.

A l'automne 2012, la Commission européenne présente un rapport de suivi complet au Parlement européen et au Conseil. Tout au long du processus de suivi, la Commission européenne s'appuie également sur les contributions des Etats membres et tient compte des contributions des organisations internationales et de la société civile, le cas échéant. Le suivi assuré par la Commission européenne porte en particulier sur les engagements pris par la Croatie dans le domaine du pouvoir judiciaire et des droits fondamentaux (annexe VII), y compris sur la question de savoir si elle continue d'enregistrer de bons résultats en matière de réforme judiciaire et d'efficacité du système judiciaire, de traitement impartial des affaires de crimes de guerre et de lutte contre la corruption.

Le suivi exercé par la Commission européenne porte en outre tout particulièrement sur le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice, notamment s'agissant de la mise en oeuvre et de l'application des exigences de l'Union européenne à l'égard de la gestion des frontières extérieures, de la coopération policière, de la lutte contre la criminalité organisée et de la coopération judiciaire en matière civile et pénale, ainsi que sur les engagements dans le domaine de la politique de concurrence, y compris en ce qui concerne la restructuration du secteur de la construction navale (annexe VIII) et du secteur sidérurgique (annexe IX).

Au cas où des sujets de préoccupation sont mis en évidence au cours du processus de suivi, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission européenne, peut prendre toutes les mesures appropriées. Ces mesures ne sont maintenues que pendant la durée nécessaire et sont levées par le Conseil, statuant selon la même procédure, lorsque les sujets de préoccupation constatés ont effectivement été réglés.

A partir de l'article 37 les différentes mesures de sauvegarde commencent à être énumérées. Tout d'abord, en cas de difficultés graves et susceptibles de persister dans un secteur de l'activité économique ou de difficultés pouvant se traduire par l'altération grave de la situation économique d'une région donnée et pour un période maximale de trois ans après l'adhésion, la Croatie ou un Etat membre actuel peut demander à être autorisé à adopter des mesures de sauvegarde permettant de rééquilibrer la situation et d'adapter le secteur concerné à l'économie du marché intérieur. A la demande d'un Etat membre, la Commission européenne fixe, par une procédure d'urgence, les mesures de sauvegarde qu'elle estime nécessaires, en précisant les conditions et les modalités qui leur sont applicables.

A l'article 38, des dispositions similaires sont prévus au cas où la Croatie ne respecte pas les engagements qu'elle a pris dans le cadre des négociations d'adhésion, y compris les engagements à l'égard de toutes les politiques sectorielles qui concernent les activités économiques ayant une dimension transfrontalière, et si elle provoque ainsi un dysfonctionnement grave du marché intérieur ou fait peser une menace sur les intérêts financiers de l'Union ou risque à très brève échéance d'entraîner un tel dysfonctionnement ou une telle menace. Il revient de nouveau à la Commission européenne de prendre des mesures appropriées jusqu'au terme d'une période maximale de trois ans après l'adhésion.

Ces mesures sont proportionnées et la priorité est donnée à celles qui perturbent le moins le fonctionnement du marché intérieur. Les mesures de sauvegarde au titre du présent article ne peuvent pas être utilisées comme un moyen de discrimination arbitraire ou de restriction déguisée des échanges

commerciaux entre les Etats membres. La clause de sauvegarde peut être invoquée avant même l'adhésion sur la base de constatations établies dans le cadre du suivi et les mesures adoptées entrent en vigueur à la date d'adhésion à moins qu'une date ultérieure ne soit prévue.

L'article 39 stipule que si de graves manquements ou un risque imminent de graves manquements sont constatés en Croatie en ce qui concerne la transposition ou l'état d'avancement de la mise en oeuvre des actes adoptés par les institutions conformément à la troisième partie, titre V, du TFUE (intitulé: l'espace de liberté, de sécurité et de justice), la Commission européenne peut, jusqu'au terme d'une période maximale de trois ans après l'adhésion, à la demande motivée d'un Etat membre ou de sa propre initiative et après avoir consulté les Etats membres, adopter des mesures appropriées en précisant les conditions et les modalités qui leur sont applicables.

L'article 40 stipule que dans le but de ne pas perturber le bon fonctionnement du marché intérieur, la mise en oeuvre des règles nationales de la Croatie durant les périodes transitoires visées à l'annexe V de l'Acte d'adhésion ne peut entraîner des contrôles aux frontières entre Etats membres.

L'article 41 autorise la Commission européenne à adopter des mesures transitoires pour faciliter le passage du régime en vigueur en Croatie au régime de la Politique agricole commune (PAC). Les mesures transitoires peuvent être prises durant une période de trois ans à compter de la date de l'adhésion et ne devraient pas s'appliquer au-delà de cette période. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission européenne et après consultation du Parlement européen, peut cependant prolonger cette période. Les mesures transitoires qui concernent la mise en oeuvre d'instruments relevant de la PAC et qui ne sont pas mentionnées dans l'Acte d'adhésion, mais que l'adhésion rend nécessaires, sont adoptées avant l'adhésion par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission européenne.

L'article 42 autorise la Commission européenne à adopter, selon la procédure prévue par la législation applicable, des mesures transitoires pour faciliter le passage du régime en vigueur en Croatie au régime résultant de la mise en oeuvre des règles vétérinaires, des règles phytosanitaires ainsi que des règles en matière de sécurité des denrées alimentaires de l'Union européenne. Ces mesures ne peuvent pas s'appliquer au-delà de la période pour laquelle elles sont prises, à savoir trois ans.

L'article 43 définit des mesures spéciales à prendre éventuellement par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission européenne, quant à l'exigence d'une déclaration d'entrée ou de sortie des produits qui sont originaires des Etats membres, ainsi que des produits en provenance de pays tiers qui se trouvent en libre pratique dans les Etats membres pour traverser le territoire de la Bosnie-Herzégovine à Neum (seule ville maritime de la Bosnie-Herzégovine).

Finalement, l'article 44 règle différentes dispositions en relation avec le personnel statutaire de l'Union européenne qui est basé en Croatie.

*

CINQUIEME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE EN OEUVRE DU PRESENT ACTE

Adaptations des règlements intérieurs des institutions et des statuts et règlements intérieurs des comités

L'article 45 stipule que les différentes institutions doivent apporter à leurs règlements intérieurs les adaptations rendues nécessaires par l'adhésion, conformément aux procédures respectives prévues dans les traités originaires. Les adaptations sont à effectuer dès que possible après l'adhésion.

Applicabilité des actes des institutions

L'article 46 précise que la Croatie est considérée dès l'adhésion comme étant destinataire des directives et des décisions. Similairement, sauf dans les cas où la date d'entrée en vigueur des directives et décisions est fixée selon les modalités de l'article 297 du TFUE, la Croatie est réputée avoir reçu notification des directives et décisions dès l'adhésion.

De même, l'article 47 précise premièrement que la Croatie doit mettre en vigueur les mesures qui lui sont nécessaires pour se conformer, à partir de la date d'adhésion, aux dispositions des directives

et des décisions, à moins qu'un autre délai ne soit prévu dans l'Acte d'adhésion. La Croatie devra aussi communiquer ces mesures à la Commission européenne avant la date d'adhésion ou, le cas échéant, dans le délai prévu dans l'Acte d'adhésion.

Deuxièmement, dans la mesure où les modifications des directives apportées par l'Acte d'adhésion exigent la modification des lois, règlements ou dispositions administratives des Etats membres actuels, ces derniers doivent mettre en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer, dès la date d'adhésion de la Croatie, aux directives modifiées, à moins qu'un autre délai ne soit prévu dans l'Acte d'adhésion. Les Etats membres doivent aussi communiquer ces mesures à la Commission européenne avant la date d'adhésion ou, le cas échéant, dans le délai prévu dans l'Acte d'adhésion.

Dans l'article 48, il est fait référence aux dispositions législatives, réglementaires et administratives destinées à assurer, sur le territoire de la Croatie, la protection sanitaire des travailleurs et des populations contre les dangers résultant des radiations ionisantes. Ces dispositions doivent être communiquées par la Croatie à la Commission européenne dans un délai de trois mois à compter de l'adhésion.

L'article 49 donne à la Croatie la possibilité de saisir la Commission européenne au plus tard à la date d'adhésion d'une demande pour que le Conseil ou la Commission européenne, si elle a elle-même adopté l'acte original, prenne des mesures comportant des dérogations temporaires aux actes des institutions adoptés entre le 1er juillet 2011 et la date d'adhésion de la Croatie.

L'article 50 stipule qu'au cas où des actes des institutions adoptés avant l'adhésion doivent être adaptés du fait de l'adhésion de la Croatie et que ces adaptations nécessaires n'ont pas été prévues dans l'Acte d'adhésion ou ses annexes, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission européenne, ou la Commission européenne, si elle a elle-même adopté l'acte original, adopte à cette fin les actes nécessaires.

L'article 51 définit que le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission européenne, adopte les mesures nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions de l'Acte d'adhésion.

L'article 52 précise que les textes des actes des institutions adoptés avant l'adhésion et qui ont été établis par ces institutions en langue croate font foi, dès l'adhésion, dans les mêmes conditions que les textes établis dans les langues officielles actuelles. Ils sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* si les textes dans les langues officielles actuelles ont fait aussi l'objet d'une telle publication.

Dispositions finales

L'article 53 stipule que les annexes I à IX, leurs appendices et le protocole font partie intégrante de l'Acte d'adhésion à l'Union européenne de la Croatie.

D'après l'article 54, le gouvernement de la République italienne remet au gouvernement de la République de Croatie une copie certifiée conforme du traité sur l'Union européenne, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi que des traités qui les ont modifiés ou complétés, y compris les traités relatifs aux différents élargissements que l'Union européenne a connu, dans toutes les langues officielles de l'Union européenne. De plus, les textes de ces traités, établis en langue croate, sont annexés à l'Acte d'adhésion et font foi dans les mêmes conditions que les textes des traités établis dans les langues officielles actuelles.

Finalement, l'article 55 précise que le secrétaire général du Conseil remet une copie certifiée conforme des accords internationaux déposés dans les archives du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne au gouvernement de la Croatie.

*

FICHE FINANCIERE

Ce projet de loi n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat.

*

TRAITE

entre le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union européenne) et la République de Croatie relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne

Sa Majesté le Roi des Belges,

Le Président de la République de Bulgarie,

Le Président de la République tchèque,

Sa Majesté la Reine de Danemark,

Le Président de la République fédérale d'Allemagne,

Le Président de la République d'Estonie,

Le Président d'Irlande,

Le Président de la République hellénique,

Sa Majesté le Roi d'Espagne,

Le Président de la République française,

La République de Croatie,

Le Président de la République italienne,

Le Président de la République de Chypre,

Le Président de la République de Lettonie,

La Présidente de la République de Lituanie,

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,

Le Président de la République de Hongrie,

Le Président de Malte,

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Le Président fédéral de la République d'Autriche,

Le Président de la République de Pologne,

Le Président de la République portugaise,

Le Président de la Roumanie,

Le Président de la République de Slovénie,

Le Président de la République slovaque,

La Présidente de la République de Finlande,

Le Gouvernement du Royaume de Suède,

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Unis dans la volonté de poursuivre la réalisation des objectifs de l'Union européenne,

Décidés à poursuivre le processus de création, sur les fondements déjà établis, d'une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens,

Considérant que l'article 49 du traité sur l'Union européenne offre aux Etats européens la possibilité de devenir membres de l'Union,

Considérant que la République de Croatie a demandé à devenir membre de l'Union,

Considérant que le Conseil, après avoir obtenu l'avis de la Commission et l'approbation du Parlement européen, s'est prononcé en faveur de l'admission de la République de Croatie,

SONT CONVENUS des conditions de cette admission et des adaptations à apporter au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi des Belges,
Elio DI RUPO
Premier ministre

Le Président de la République de Bulgarie,
Boïko BORISSOV
Premier ministre

Le Président de la République tchèque,
Petr NEČAS
Premier ministre

Sa Majesté la Reine de Danemark,
Helle THORNING-SCHMIDT
Premier ministre

Le Président de la République fédérale d'Allemagne,
Angela MERKEL
Chancelier fédéral

Le Président de la République d'Estonie,
Andrus ANSIP
Premier ministre

Le Président d'Irlande,
Enda KENNY
Premier ministre (Taoiseach)

Le Président de la République hellénique,
Loukas PAPADEMOS
Premier ministre

Sa Majesté le Roi d'Espagne,
José Luis RODRÍGUEZ ZAPATERO
Président du gouvernement

Le Président de la République française,
Jean LEONETTI
Ministre chargé des affaires européennes

La République de Croatie,
Ivo JOSIPOVIĆ
Président
Jadranka KOSOR
Premier ministre

Le Président de la République italienne,
Mario MONTI
Président du Conseil des ministres

Le Président de la République de Chypre,
Dimitris CHRISTOFIAS
Président

Le Président de la République de Lettonie,
Valdis DOMBROVSKIS
Premier ministre

La Présidente de la République de Lituanie,
Dalia GRYBAUSKAITĖ
Président

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,
Jean-Claude JUNCKER
Premier ministre, ministre d'Etat

Le Président de la République de Hongrie,
Viktor ORBÁN
Premier ministre

Le Président de Malte,
Lawrence GONZI
Premier ministre

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
Mark RUTTE
Premier ministre, ministre des affaires générales

Le Président fédéral de la République d'Autriche,
Werner FAYMANN
Chancelier fédéral

Le Président de la République de Pologne,
Donald TUSK
Président du Conseil des ministres

Le Président de la République portugaise,
Pedro PASSOS COELHO
Premier ministre

Le Président de la Roumanie,
Traian BĂSESCU
Président

Le Président de la République de Slovénie,
Borut PAHOR
Premier ministre

Le Président de la République slovaque,
Iveta RADIČOVÁ
Premier ministre

La Présidente de la République de Finlande,
Jyrki KATAINEN
Premier ministre

Le Gouvernement du Royaume de Suède,
Fredrik REINFELDT
Premier ministre

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
David CAMERON
Premier ministre

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

Article premier

1. La République de Croatie devient membre de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

2. La République de Croatie devient partie au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés.

3. Les conditions de l'admission et les adaptations que cette admission entraîne en ce qui concerne les traités visés au paragraphe 2 figurent dans l'acte annexé au présent traité. Les dispositions de cet acte font partie intégrante du présent traité.

Article 2

Les dispositions concernant les droits et obligations des Etats membres ainsi que les pouvoirs et compétences des institutions de l'Union telles qu'elles figurent dans les traités auxquels la République de Croatie devient partie en vertu de l'article 1er, paragraphe 2, s'appliquent à l'égard du présent traité.

Article 3

1. Le présent traité est ratifié par les Hautes Parties Contractantes, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification sont déposés auprès du gouvernement de la République italienne d'ici au 30 juin 2013.

2. En ratifiant le présent traité, la République de Croatie est également réputée avoir ratifié ou approuvé toute modification des traités visés à l'article 1er, paragraphe 2, ouverte à la ratification ou à l'approbation des Etats membres en vertu de l'article 48 du traité sur l'Union européenne au moment de la ratification du présent traité par la République de Croatie, ainsi que tout acte des institutions, adoptés audit moment ou auparavant et qui n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés par les Etats membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

3. Le présent traité entre en vigueur le 1er juillet 2013 à condition que tous les instruments de ratification aient été déposés avant cette date.

4. Par dérogation au paragraphe 3, les institutions de l'Union peuvent adopter avant l'adhésion les mesures visées à l'article 3, paragraphe 7, à l'article 6, paragraphe 2, deuxième alinéa, à l'article 6, paragraphe 3, deuxième alinéa, à l'article 6, paragraphe 6, deuxième et troisième alinéas, à l'article 6, paragraphe 7, deuxième alinéa, à l'article 6, paragraphe 8, troisième alinéa, à l'article 17, à l'article 29, paragraphe 1, à l'article 30, paragraphe 5, à l'article 31, paragraphe 5, à l'article 35, paragraphes 3 et 4, aux articles 38, 39, 41, 42, 43, 44, 49, 50 et 51, ainsi qu'aux annexes IV à VI de l'acte visé à l'article 1er, paragraphe 3.

Ces mesures n'entrent en vigueur que sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur du présent traité.

5. Nonobstant le paragraphe 3, l'article 36 de l'acte visé à l'article 1er, paragraphe 3, s'applique dès la signature du présent traité.

Article 4

Le présent traité rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettonne, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, les textes établis dans chacune de ces langues faisant également foi, est déposé dans les

archives du gouvernement de la République italienne, qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres Etats signataires.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent traité.

*

ACTE

relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie et aux adaptations du Traité sur l'Union européenne, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique

PREMIERE PARTIE

LES PRINCIPES

Article premier

Au sens du présent acte, on entend par:

– „traités originaires“:

a) le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité sur le fonctiormement de l'Union européenne (TFUE), tels qu'ils ont été modifiés ou complétés par des traités ou d'autres actes entrés en vigueur avant l'adhésion de la République de Croatie;

b) le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après dénommé „traité CEEA“), tel qu'il a été modifié ou complété par des traités ou d'autres actes entrés en vigueur avant l'adhésion de la République de Croatie;

– „Etats membres actuels“, le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

– „Union“, l'Union européenne fondée sur le TUE et sur le TFUE et/ou, selon le cas, la Communauté européenne de l'énergie atomique;

– „institutions“, les institutions instituées par le TUE.

Article 2

Dès la date d'adhésion, les dispositions des traités originaires et les actes adoptés, avant l'adhésion, par les institutions lient la Croatie et sont applicables dans cet Etat dans les conditions prévues par lesdits traités et par le présent acte.

Lorsque des modifications à apporter aux traités originaires ont été arrêtées d'un commun accord par les représentants des gouvernements des Etats membres en vertu de l'article 48, paragraphe 4, du TUE, après la ratification du traité d'adhésion par la Croatie, et que ces modifications ne sont pas entrées en vigueur à la date d'adhésion, la Croatie ratifie ces modifications conformément à ses règles constitutionnelles.

Article 3

1. La Croatie adhère aux décisions et accords adoptés par les chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats membres réunis au sein du Conseil européen.

2. La Croatie adhère aux décisions et accords adoptés par les représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil.

3. La Croatie se trouve dans la même situation que les Etats membres actuels à l'égard des déclarations, résolutions ou autres prises de position du Conseil européen ou du Conseil ainsi qu'à l'égard de celles relatives à l'Union qui sont adoptées d'un commun accord par les Etats membres. En conséquence, la Croatie respectera les principes et orientations qui découlent desdites déclarations, résolutions ou autres prises de position et prendra les mesures qui peuvent s'avérer nécessaires pour en assurer la mise en application.

4. La Croatie adhère aux conventions et protocoles énumérés à l'annexe I. Ces conventions et protocoles entrent en vigueur, en ce qui concerne la Croatie, à la date fixée par le Conseil dans les décisions visées au paragraphe 5.

5. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur recommandation de la Commission et après consultation du Parlement européen, décide de procéder à toutes les adaptations que requiert l'adhésion aux conventions et protocoles visés au paragraphe 4 et publie les textes adaptés au *Journal officiel de l'Union européenne*.

6. En ce qui concerne les conventions et protocoles visés au paragraphe 4, la Croatie s'engage à introduire des dispositions administratives et autres, analogues à celles qui ont été adoptées à la date d'adhésion par les Etats membres actuels ou par le Conseil et à faciliter la coopération pratique entre les institutions et les organisations des Etats membres.

7. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut compléter l'annexe I par les conventions, accords et protocoles pertinents qui auront été signés avant la date d'adhésion.

Article 4

1. Les dispositions de l'acquis de Schengen visées dans le protocole sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne (ci-après dénommé „le protocole Schengen"), annexé au TUE et au TFUE, et les actes fondés sur celles-ci ou qui s'y rapportent, énumérés à l'annexe II, ainsi que tout nouvel acte de cette nature adopté avant la date d'adhésion, sont contraignants pour la Croatie et s'y appliquent à compter de la date d'adhésion.

2. Les dispositions de l'acquis de Schengen qui ont été intégrées dans le cadre de l'Union européenne et les actes fondés sur celles-ci ou qui s'y rapportent et qui ne sont pas visés au paragraphe 1, bien qu'ils soient contraignants pour la Croatie à compter de la date d'adhésion, ne s'appliquent en Croatie qu'à la suite d'une décision du Conseil à cet effet, après qu'il a été vérifié, conformément aux procédures d'évaluation de Schengen applicables, que les conditions nécessaires à l'application de toutes les parties de l'acquis concerné, y compris l'application effective de l'ensemble des règles Schengen, en conformité avec les critères communs adoptés ainsi qu'avec les principes fondamentaux, sont remplies en Croatie. Le Conseil prend cette décision, conformément aux procédures de Schengen applicables et compte tenu d'un rapport de la Commission confirmant que la Croatie continue de respecter les engagements pertinents pour l'acquis de Schengen qu'elle a pris au cours des négociations relatives à son adhésion.

Le Conseil, après consultation du Parlement européen, statue à l'unanimité de ses membres représentant les gouvernements des Etats membres pour lesquels les dispositions visées au présent paragraphe ont déjà pris effet et du représentant du gouvernement de la République de Croatie. Les membres du Conseil représentant le gouvernement de l'Irlande et celui du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord participent à la prise de cette décision dans la mesure où elle a trait aux dispositions de l'acquis de Schengen et aux actes fondés sur celui-ci ou qui s'y rapportent, auxquels ces Etats membres sont parties.

Article 5

La Croatie participe à l'Union économique et monétaire à compter de la date d'adhésion en tant qu'Etat membre faisant l'objet d'une dérogation au sens de l'article 139 du TFUE.

Article 6

1. Les accords conclus ou appliqués provisoirement par l'Union avec un ou plusieurs pays tiers, une organisation internationale ou un ressortissant d'un pays tiers, lient la Croatie dans les conditions prévues dans les traités originaires et dans le présent acte.

2. La Croatie s'engage à adhérer, dans les conditions prévues dans le présent acte, aux accords conclus ou signés par les Etats membres actuels et l'Union avec un ou plusieurs pays tiers ou une organisation internationale.

Sauf disposition contraire prévue dans des accords spécifiques visés au premier alinéa, l'adhésion de la Croatie à de tels accords est approuvée par la conclusion d'un protocole à ces accords entre le Conseil, statuant à l'unanimité au nom des Etats membres, et le ou les pays tiers ou l'organisation internationale concernés. La Commission, ou le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé „haut représentant") lorsque l'accord porte exclusivement ou principalement sur la politique étrangère et de sécurité commune, négocie ces protocoles au nom des Etats membres sur la base de directives de négociation approuvées par le Conseil statuant à l'unanimité et après consultation d'un comité composé des représentants des Etats membres. La Commission ou le haut représentant, le cas échéant, soumet les projets de protocoles au Conseil pour qu'ils soient conclus.

Cette procédure ne porte pas atteinte à l'exercice par l'Union de ses compétences propres et ne remet pas en cause la répartition des compétences entre celle-ci et les Etats membres pour ce qui est de la conclusion des accords de cette nature à l'avenir ou de toute modification non liée à l'adhésion.

3. A compter de la date d'adhésion, et en attendant l'entrée en vigueur des protocoles nécessaires visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, la Croatie applique les dispositions des accords visés au paragraphe 2, premier aliéna, conclus ou appliqués provisoirement avant la date d'adhésion, sauf en ce qui concerne l'accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes[1].

Dans l'attente de l'entrée en vigueur des protocoles visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, l'Union et les Etats membres, agissant conjointement, s'il y a lieu, dans le cadre de leurs compétences respectives, prennent toutes les mesures appropriées.

4. La Croatie adhère à l'accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000[2], ainsi qu'aux deux accords modifiant ledit accord, signé à Luxembourg le 25 juin 2005[3] et ouvert à la signature à Ouagadougou le 22 juin 2010[4], respectivement.

5. La Croatie s'engage à devenir partie, aux conditions prévues dans le présent acte, à l'accord sur l'espace économique européen[5], conformément à l'article 128 dudit accord.

6. A compter de la date d'adhésion, la Croatie applique les accords et arrangements bilatéraux en matière de textiles conclus entre l'Union et des pays tiers.

Les restrictions quantitatives appliquées par l'Union aux importations de produits textiles et d'habillement sont adaptées de façon à tenir compte de l'adhésion de la Croatie à l'Union.

A cet effet, des modifications des accords et arrangements textiles bilatéraux visés au premier alinéa peuvent être négociées par l'Union avec les pays tiers concernés avant la date d'adhésion.

Si les modifications aux accords et arrangements bilatéraux en matière de textiles ne sont pas entrées en vigueur à la date d'adhésion, l'Union apporte les adaptations nécessaires aux règles qu'elle

1 JO L 114 du 30.4.2002, p. 6.
2 JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.
3 JO L 209 du 11.8.2005, p. 27, JO L 287 du 28.10.2005, p. 4 et JO L 168M du 21.6.2006. p. 33.
4 JO L 287 du 4.11.2010, p. 3.
5 JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.

applique à l'importation de produits textiles et d'habillement provenant de pays tiers afin de tenir compte de l'adhésion de la Croatie.

7. Les restrictions quantitatives appliquées par l'Union aux importations d'acier et de produits sidérurgiques sont adaptées en fonction des importations d'acier et de produits sidérurgiques provenant des pays fournisseurs concernés effectuées par la Croatie au cours des années récentes.

A cet effet, les modifications nécessaires à apporter aux accords et arrangements bilatéraux concernant les produits sidérurgiques conclus entre l'Union et des pays tiers sont négociées avant la date d'adhésion.

Si les modifications des accords et arrangements bilatéraux concernant les produits sidérurgiques ne sont pas entrées en vigueur à la date d'adhésion, les dispositions du premier alinéa s'appliquent.

8. A partir de la date d'adhésion, la gestion des accords conclus avant cette date entre la Croatie et des pays tiers dans le domaine de la pêche est assurée par l'Union.

Les droits et obligations, pour la Croatie, qui découlent de ces accords ne sont pas remis en cause pendant la période au cours de laquelle les dispositions de ces accords restent provisoirement applicables.

Dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant l'expiration des accords visés au premier alinéa, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, adopte au cas par cas des décisions appropriées prévoyant la poursuite des activités de pêche qui font l'objet de ces accords, y compris la possibilité de proroger certains accords pour des périodes maximales d'un an.

9. La Croatie se retire de tout accord de libre-échange conclu avec des pays tiers, y compris l'accord de libre-échange de l'Europe centrale tel que modifié.

Dans la mesure où des accords conclus entre la Croatie, d'une part, et un ou plusieurs pays tiers, d'autre part, ne sont pas compatibles avec les obligations découlant du présent acte, la Croatie prend toutes les mesures appropriées pour éliminer les incompatibilités constatées. Si la Croatie se heurte à des difficultés pour adapter un accord conclu avec un ou plusieurs pays tiers, elle se retire de cet accord.

La Croatie prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des obligations prévues au présent paragraphe à compter de la date d'adhésion.

10. La Croatie adhère, aux conditions prévues dans le présent acte, aux accords internes conclus par les Etats membres actuels aux fins de la mise en oeuvre des accords visés aux paragraphes 2 et 4.

11. La Croatie prend les mesures appropriées pour adapter, le cas échéant, sa situation à l'égard des organisations internationales et des accords internationaux auxquels l'Union ou d'autres Etats membres sont également parties, aux droits et obligations résultant de l'adhésion de la Croatie à l'Union.

En particulier, la Croatie se retire des accords et des organisations de pêche internationaux auxquels l'Union est aussi partie, à moins que sa participation à ces accords ou organisations ne concerne d'autres domaines que la pêche.

La Croatie prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des obligations prévues au présent paragraphe à compter de la date d'adhésion.

Article 7

1. Les dispositions du présent acte ne peuvent, à moins que celui-ci n'en dispose autrement, être suspendues, modifiées ou abrogées que selon les procédures prévues par les traités originaires permettant d'aboutir à une révision de ces traités.

2. Les actes adoptés par les institutions auxquels se rapportent les dispositions transitoires établies dans le présent acte conservent leur nature juridique; en particulier, les procédures de modification de ces actes restent applicables.

3. Les dispositions du présent acte qui ont pour objet ou pour effet d'abroger ou de modifier des actes adoptés par les institutions, à moins que ces dispositions n'aient un caractère transitoire, acquièrent la

même nature juridique que les dispositions ainsi abrogées ou modifiées et sont soumises aux mêmes règles que ces dernières.

Article 8

L'application des traités originaires et des actes adoptés par les institutions fait l'objet, à titre transitoire, des dispositions dérogatoires prévues par le présent acte.

*

DEUXIEME PARTIE

LES ADAPTATIONS DES TRAITES

TITRE I

Dispositions institutionnelles

Article 9

Le protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne, annexé au TUE, au TFUE et au traité CEEA, est modifié comme suit:

1) A l'article 9, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Le renouvellement partiel des juges, qui a lieu tous les trois ans, porte sur quatorze juges.".

2) L'article 48 est remplacé par le texte suivant:

„*Article 48*

Le Tribunal est formé de vingt-huit juges.".

Article 10

Le protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement, annexé au TUE et au TFUE, est modifié comme suit:

1) A l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa:

a) la première phrase est remplacée par le texte suivant:

„1. La Banque est dotée d'un capital de 233.247.390.000 EUR souscrit par les Etats membres à concurrence des montants suivants:";

b) le texte ci-après est inséré entre la mention relative à la Roumanie et celle relative à la Slovaquie:

„Croatie 854.400.000".

2) A l'article 9, paragraphe 2, les premier, deuxième et troisième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

„2. Le conseil d'administration est composé de vingt-neuf administrateurs et dix-neuf suppléants.

Les administrateurs sont nommés pour une période de cinq ans par le conseil des gouverneurs. Chaque Etat membre en désigne un et la Commission en désigne un également.

Les administrateurs suppléants sont nommés pour une période de cinq ans par le conseil des gouverneurs à raison de:

– deux suppléants désignés par la République fédérale d'Allemagne,
– deux suppléants désignés par la République française,
– deux suppléants désignés par la République italienne,
– deux suppléants désignés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
– un suppléant désigné d'un commun accord par le Royaume d'Espagne et la République portugaise,

– un suppléant désigné d'un commun accord par le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas,
– deux suppléants désignés d'un commun accord par le Royaume de Danemark, la République hellénique, l'Irlande et la Roumanie,
– deux suppléants désignés d'un commun accord par la République d'Estonie, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République d'Autriche, la République de Finlande et le Royaume de Suède,
– quatre suppléants désignés d'un commun accord par la République de Bulgarie, la République tchèque, la République de Croatie, la République de Chypre, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque,
– un suppléant désigné par la Commission.".

Article 11

A l'article 134, paragraphe 2, du traité CEEA, le premier alinéa, concernant la composition du comité scientifique et technique, est remplacé par le texte suivant:

„2. Le comité est composé de quarante-deux membres, nommés par le Conseil après consultation de la Commission.".

TITRE II

Autres adaptations

Article 12

A l'article 64, paragraphe 1, du TFUE, la phrase ci-après est ajoutée:

„En ce qui concerne les restrictions existant en vertu du droit national en Croatie, la date en question est le 31 décembre 2002.".

Article 13

A l'article 52 du TUE, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

„1. Les traités s'appliquent au Royaume de Belgique, à la République de Bulgarie, à la République tchèque, au Royaume de Danemark, à la République fédérale d'Allemagne, à la République d'Estonie, à l'Irlande, à la République hellénique, au Royaume d'Espagne, à la République française, à la République de Croatie, à la République italienne, à la République de Chypre, à la République de Lettonie, à la République de Lituanie, au Grand-Duché de Luxembourg, à la République de Hongrie, à la République de Malte, au Royaume des Pays-Bas, à la République d'Autriche, à la République de Pologne, à la République portugaise, à la Roumanie, à la République de Slovénie, à la République slovaque, à la République de Finlande, au Royaume de Suède et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.".

Article 14

1. A l'article 55 du TUE, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

„1. Le présent traité rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, française, finnoise, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettonne, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, les textes établis dans chacune de ces langues faisant également foi, est déposé dans les archives du gouvernement de la République italienne qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres Etats signataires.".

2. A l'article 225 du traité CEEA, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

„En vertu des traités d'adhésion, font également foi les versions du présent traité en langues anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, grecque, hongroise, irlandaise,

lettone, lituanienne, maltaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque.“.

*

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS PERMANENTES

Article 15

Les actes énumérés dans la liste figurant à l’annexe III font l’objet des adaptations définies dans ladite annexe.

Article 16

Les mesures énumérées dans la liste figurant à l’annexe IV sont appliquées dans les conditions définies par ladite annexe.

Article 17

Le Conseil, statuant à l’unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut procéder aux adaptations des dispositions du présent acte relatives à la politique agricole commune qui peuvent s’avérer nécessaires du fait d’une modification des règles de l’Union.

*

QUATRIEME PARTIE

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

TITRE I

Mesures transitoires

Article 18

Les mesures énumérées dans la liste figurant à l’annexe V s’appliquent à la Croatie dans les conditions définies par ladite annexe.

TITRE II

Dispositions institutionnelles

Article 19

1. Par dérogation à l’article 2 du protocole sur les dispositions transitoires, annexé au TUE, au TFUE et au traité CEEA, et par dérogation au nombre maximal de sièges prévu à l’article 14, paragraphe 2, premier alinéa, du TUE, pour tenir compte de l’adhésion de la Croatie, le nombre de membres du Parlement européen est accru de douze membres croates, pour la période allant de la date d’adhésion à la fin de la législature 2009-2014 du Parlement européen.

2. Par dérogation à l’article 14, paragraphe 3, du TUE, la Croatie procède, avant la date d’adhésion, à l’élection ad hoc au Parlement européen, au suffrage universel direct de sa population, du nombre de membres fixé au paragraphe 1 du présent article, conformément à l’acquis de l’Union. Toutefois, si la date d’adhésion se situe à moins de six mois des prochaines élections au Parlement européen, les

membres du Parlement européen représentant les citoyens de la Croatie peuvent être désignés par le Parlement national croate parmi ses membres, pour autant que les personnes en question aient été élues au suffrage universel direct.

Article 20

L'article 3, paragraphe 3, du protocole sur les dispositions transitoires, annexé au TUE, au TFUE et au traité CEEA, est remplacé par le texte suivant:

„3. Jusqu'au 31 octobre 2014, les dispositions suivantes sont en vigueur, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 1, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Pour les délibérations du Conseil européen et du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération suivante:

Belgique	12
Bulgarie	10
République tchèque	12
Danemark	7
Allemagne	29
Estonie	4
Irlande	7
Grèce	12
Espagne	27
France	29
Croatie	7
Italie	29
Chypre	4
Lettonie	4
Lituanie	7
Luxembourg	4
Hongrie	12
Malte	3
Pays-Bas	13
Autriche	10
Pologne	27
Portugal	12
Roumanie	14
Slovénie	4
Slovaquie	7
Finlande	7
Suède	10
Royaume-Uni	29

Les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins 260 voix exprimant le vote favorable de la majorité des membres, lorsque, en vertu des traités, elles doivent être prises sur proposition de la Commission. Dans les autres cas, les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins 260 voix exprimant le vote favorable d'au moins deux tiers des membres.

Un membre du Conseil européen ou du Conseil peut demander que, lorsqu'un acte est adopté pal le Conseil européen ou par le Conseil à la majorité qualifiée, il soit vérifié que les Etats membres constituant cette majorité qualifiée représentent au moins 62% de la population totale de l'Union. S'il s'avère que cette condition n'est pas remplie, l'acte en cause n'est pas adopté.".

Article 21

1. Un ressortissant croate est nommé à la Commission à compter de la date d'adhésion et jusqu'au 31 octobre 2014. Le nouveau membre de la Commission est nommé par le Conseil statuant à la majorité qualifiée et d'un commun accord avec le président de la Commission, après consultation du Parlement européen et conformément aux critères visés à l'article 17, paragraphe 3, deuxième alinéa, du TUE.

2. Le mandat du membre nommé conformément au paragraphe 1 expire en même temps que celui des membres qui sont en fonction au moment de l'adhésion.

Article 22

1. Les mandats du juge de la Cour de justice et du juge du Tribunal croates nommés lors de l'adhésion de la Croatie conformément à l'article 19, paragraphe 2, troisième alinéa, du TUE, expirent respectivement le 6 octobre 2015 et le 31 août 2013.

2. Pour le jugement des affaires en instance devant la Cour de justice et le Tribunal à la date d'adhésion pour lesquelles la procédure orale a été ouverte avant cette date, la Cour de justice et le Tribunal en séance plénière ou leurs Chambres siègent dans la composition qu'ils avaient avant l'adhésion et appliquent le règlement de procédure tel qu'il était en vigueur le jour précédant la date d'adhésion.

Article 23

1. Par dérogation à l'article 301, premier alinéa, du TFUE qui fixe le nombre maximal de membres du Comité économique et social, l'article 7 du protocole sur les dispositions transitoires, annexé au TUE, au TFUE et au traité CEEA, est remplacé par le texte suivant:

„Article 7

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision visée à l'article 301 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la répartition des membres du Comité économique et social est la suivante:

Belgique	12
Bulgarie	12
République tchèque	12
Danemark	9
Allemagne	24
Estonie	7
Irlande	9
Grèce	12
Espagne	21
France	24
Croatie	9
Italie	24
Chypre	6
Lettonie	7
Lituanie	9
Luxembourg	6
Hongrie	12
Malte	5
Pays-Bas	12
Autriche	12
Pologne	21

Portugal	12
Roumanie	15
Slovénie	7
Slovaquie	9
Finlande	9
Suède	12
Royaume-Uni	24“.

2. Pour tenir compte de l’adhésion de la Croatie, le nombre de membres du Comité économique et social est temporairement augmenté à 353 pour la période allant de la date d’adhésion à la fin du mandat au cours duquel la Croatie adhère à l’Union ou à l’entrée en vigueur de la décision visée à l’article 301, deuxième alinéa, du TFUE si celle-ci intervient en premier.

3. Si la décision visée à l’article 301, deuxième alinéa, du TFUE a déjà été adoptée à la date d’adhésion, par dérogation à l’article 301, premier alinéa, du TFUE fixant le nombre maximal de membres du Comité économique et social, il est temporairement attribué à la Croatie un nombre approprié de membres jusqu’à la fin du mandat au cours duquel ce pays adhère à l’Union.

Article 24

1. Par dérogation à l’article 305, premier alinéa, du TFUE qui fixe le nombre maximal de membres du Comité des régions, l’article 8 du protocole sur les dispositions transitoires, annexé au TUE, au TFUE et au traité CEEA, est remplacé par le texte suivant:

„Article 8

Jusqu’à l’entrée en vigueur de la décision visée à l’article 305 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, la répartition des membres du Comité des régions est la suivante:

Belgique	12
Bulgarie	12
République tchèque	12
Danemark	9
Allemagne	24
Estonie	7
Irlande	9
Grèce	12
Espagne	21
France	24
Croatie	9
Italie	24
Chypre	6
Lettonie	7
Lituanie	9
Luxembourg	6
Hongrie	12
Malte	5
Pays-Bas	12
Autriche	12
Pologne	21
Portugal	12
Roumanie	15

Slovénie	7
Slovaquie	9
Finlande	9
Suède	12
Royaume-Uni	24“.

2. Pour tenir compte de l’adhésion de la Croatie, le nombre de membres du Comité des régions est temporairement augmenté à 353 pour la période allant de la date d’adhésion à la fin du mandat au cours duquel la Croatie adhère à l’Union ou à l’entrée en vigueur de la décision visée à l’article 305, deuxième alinéa, du TFUE si celle-ci intervient en premier.

3. Si la décision visée à l’article 305, deuxième alinéa, du TFUE a déjà été adoptée à la date d’adhésion, par dérogation à l’article 305, premier alinéa, du TFUE qui fixe le nombre maximal de membres du Comité des régions, il est temporairement attribué à la Croatie un nombre approprié de membres jusqu’à la fin du mandat au cours duquel ce pays adhère à l’Union.

Article 25

Le mandat du membre du Conseil d’administration de la Banque européenne d’investissement désigné par la Croatie et nommé au moment de l’adhésion comme prévu à l’article 9, paragraphe 2, deuxième alinéa, du Protocole sur les statuts de la Banque européenne d’investissement expire à l’issue de la séance annuelle du conseil des gouverneurs au cours de laquelle est examiné le rapport annuel relatif à l’exercice 2017.

Article 26

1. Les nouveaux membres des comités, groupes, agences ou autres organes institués par les traités originaux ou par un acte des institutions sont nommés aux conditions et selon les procédures prévues pour la nomination des membres desdits comités, groupes, agences ou autres organes. Le mandat des membres nouvellement nommés expire en même temps que celui des membres qui sont en fonction au moment de l’adhésion.

2. La composition des comités, groupes, agences ou autres organes institués par les traités originaux ou par un acte des institutions dont le nombre de membres est fixé indépendamment du nombre d’Etats membres, est intégralement renouvelée dès l’adhésion, à moins que le mandat des membres actuels n’expire dans les douze mois qui suivent l’adhésion.

TITRE III

Dispositions financières

Article 27

1. A compter de la date d’adhésion, la Croatie verse le montant suivant correspondant à sa quote-part du capital versé au titre du capital souscrit tel qu’il est défini à l’article 4 du statut de la Banque européenne d’investissement:

Croatie 42.720.000 EUR.

Cette contribution est versée en huit tranches égales venant à échéance le 30 novembre 2013, le 30 novembre 2014, le 30 novembre 2015, le 31 mai 2016, le 30 novembre 2016, le 31 mai 2017, le 30 novembre 2017 et le 31 mai 2018.

2. La Croatie contribue, en huit tranches égales venant à échéance aux dates prévues au paragraphe 1, aux réserves et aux provisions équivalant à des réserves, ainsi qu’au montant encore à affecter aux réserves et aux provisions, constitué par le solde du compte de profits et pertes, établis à la fin du mois précédant l’adhésion, tels qu’ils figurent au bilan de la Banque européenne d’investissement, pour des montants correspondant aux pourcentages suivants des réserves et des provisions:

Croatie 0,368%.

3. Le capital et les paiements prévus aux paragraphes 1 et 2 sont versés par la Croatie en espèces et en euros, sauf en cas de dérogation décidée à l'unanimité par le conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement.

4. Les chiffres pour la Croatie visés au paragraphe 1 ainsi qu'à l'article 10, point 1), peuvent être adaptés sur décision des organes de décision de la Banque européenne d'investissement sur la base des dernières données définitives en matière de PIB publiées par Eurostat avant l'adhésion.

Article 28

1. La Croatie verse le montant indiqué ci-dessous au Fonds de recherche du charbon et de l'acier visé par la décision 2002/234/CECA du 27 février 2002 des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, relative aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier[1]:

(EUR, prix courants)

Croatie	494.000.

2. La contribution au Fonds de recherche du charbon et de l'acier est versée en quatre fois, à partir de 2015, selon la répartition suivante, dans chaque cas le premier jour ouvrable du premier mois de chaque année:

– 2015: 15%,
– 2016: 20%,
– 2017: 30%,
– 2018: 35%.

Article 29

1. A compter de la date d'adhésion, les passations de marchés, l'octroi de subventions et le paiement de l'aide financière de préadhésion au titre des volets „aide à la transition et renforcement des institutions" et „coopération transfrontalière" de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP), créés par le règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006[2], pour des fonds engagés avant l'adhésion, à l'exclusion des programmes transfrontaliers Croatie-Hongrie et Croatie-Slovénie, et pour une aide au titre de la facilité transitoire visée à l'article 30, sont gérés par des organismes croates de mise en oeuvre.

Par une décision de la Commission à cet effet, il sera dérogé aux contrôles ex ante réalisés par la Commission sur les passations de marchés et l'octroi de subventions après que la Commission se sera assurée du bon fonctionnement du système de gestion et de contrôle concerné, conformément aux critères et conditions prévus à l'article 56, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes[3] et à l'article 18 du règlement (CE) n° 718/2007 de la Commission du 12 juin 2007 portant application du règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP)[4].

Si la décision de la Commission visant à déroger aux contrôles ex ante n'a pas été adoptée avant la date de l'adhésion, tout contrat signé entre la date d'adhésion et la date à laquelle la décision de la Commission est adoptée ne peut bénéficier de l'aide financière de préadhésion ni de la facilité transitoire visée au premier alinéa.

2. Les engagements budgétaires pris avant la date d'adhésion au titre de l'aide financière de préadhésion et de la facilité transitoire visées au paragraphe 1, y compris la conclusion et l'enregistrement des différents engagements juridiques contractés par la suite et des paiements effectués après l'adhésion, continuent d'être régis par les règles applicables aux instruments financiers de préadhésion et

1 JO L 79 du 22.3.2002, p. 42.
2 JO L 210 du 31.7.2006. p. 82.
3 JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.
4 JO L 170 du 29.6.2007, p. 1.

d'être imputés sur les chapitres budgétaires correspondants jusqu'à la clôture des programmes et projets concernés.

3. Les dispositions relatives à la mise en œuvre des engagements budgétaires relevant des conventions de financement portant sur l'aide financière de préadhésion visée au paragraphe 1, premier alinéa, et sur le volet „développement rural" de l'IAP en ce qui concerne les décisions de financement prises avant l'adhésion continuent de s'appliquer après la date d'adhésion. Elles sont régies par les règles qui s'appliquent aux instruments financiers de préadhésion. Nonobstant ce qui précède, en ce qui concerne les marchés publics, les procédures engagées après l'adhésion respectent les directives pertinentes de l'Union.

4. Les fonds de préadhésion prévus pour couvrir les dépenses administratives visées à l'article 44 peuvent être engagés au cours des deux premières années suivant l'adhésion. Pour ce qui concerne les frais d'audit et d'évaluation, les fonds de préadhésion peuvent être engagés au cours des cinq premières années suivant l'adhésion.

Article 30

1. Pour la première année suivant l'adhésion, l'Union apporte à la Croatie une aide financière temporaire (ci-après dénommée la „facilité transitoire") pour développer et renforcer sa capacité administrative et judiciaire à mettre en oeuvre et à faire respecter le droit de l'Union et à favoriser l'échange de bonnes pratiques entre pairs. Cette aide finance des projets de renforcement des institutions et de petits investissements limités qui sont accessoires à ceux-ci.

2. L'aide répond à la nécessité permanente de renforcer la capacité institutionnelle dans certains domaines au moyen d'actions qui ne peuvent pas être financées par les fonds structurels ni par les fonds de développement rural.

3. Pour ce qui est des projets de jumelage entre administrations publiques aux fins du renforcement des institutions, la procédure d'appel à propositions par l'intermédiaire du réseau de points de contact dans les Etats membres continue à s'appliquer.

4. Les crédits d'engagement destinés à la facilité transitoire pour la Croatie sont, en prix courants, de 29 millions d'euros au total en 2013, afin de traiter des priorités nationales et horizontales.

5. L'aide dans le cadre de la facilité transitoire est accordée et mise en oeuvre conformément au règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil ou sur la base d'autres dispositions techniques nécessaires au fonctionnement de la facilité transitoire, à adopter par la Commission.

6. Une attention particulière est accordée pour assurer une complémentarité adéquate avec l'appui qu'il est envisagé de fournir, au titre du Fonds social européen, à la réforme administrative et au développement des capacités institutionnelles.

Article 31

1. Une facilité Schengen (ci-après dénommée „facilité Schengen temporaire") est créée en tant qu'instrument temporaire pour aider la Croatie entre la date d'adhésion et la fin de l'année 2014 à financer des actions aux nouvelles frontières extérieures de l'Union en vue de l'application de l'acquis de Schengen et des contrôles aux frontières extérieures.

2. Pour la période comprise entre le 1er juillet 2013 et le 31 décembre 2014, les montants ci-après (prix courants) sont mis à la disposition de la Croatie sous la forme de paiements forfaitaires provenant de la facilité Schengen temporaire:

(millions d'euros, prix courants)

	2013	2014
Croatie	40	80.

3. Les montants annuels pour 2013 et 2014 sont exigibles par la Croatie respectivement le 1er juillet 2013 et le premier jour ouvrable suivant le 1er janvier 2014.

4. Les paiements forfaitaires sont utilisés dans les trois ans à compter de la date du premier décaissement. Au plus tard six mois après l'expiration de cette période de trois ans, la Croatie présente un rapport complet sur l'utilisation finale des paiements au titre de la facilité Schengen temporaire, accompagné d'un justificatif des dépenses. Toute somme inutilisée ou dépensée de manière injustifiable est recouvrée par la Commission.

5. La Commission peut adopter les dispositions techniques jugées nécessaires au fonctionnement de la facilité Schengen temporaire.

Article 32

1. Une facilité de trésorerie (ci-après dénommée „facilité de trésorerie temporaire") est créée en tant qu'instrument temporaire pour aider la Croatie entre la date d'adhésion et la fin de l'année 2014 à améliorer la trésorerie du budget national.

2. Pour la période comprise entre le 1er juillet 2013 et le 31 décembre 2014, les montants ci-après (prix courants) sont mis à la disposition de la Croatie sous la forme de paiements forfaitaires provenant de la facilité de trésorerie temporaire:

(millions d'euros, prix courants)

	2013	2014
Croatie	75	28,6.

3. Chaque montant annuel est divisé en mensualités égales, exigibles le premier jour ouvrable de chaque mois.

Article 33

1. Un montant de 449,4 millions d'euros (prix courants) en crédits d'engagement est réservé à la Croatie dans le cadre des fonds structurels et du Fonds de cohésion en 2013.

2. Un tiers du montant visé au paragraphe 1 est réservé au Fonds de cohésion.

3. Pour ce qui est de la période couverte par le prochain cadre financier, les montants devant être mis à la disposition de la Croatie en crédits d'engagement au titre des fonds structurels et du Fonds de cohésion sont calculés sur la base de l'acquis de l'Union qui sera alors applicable. Ces montants sont adaptés conformément au calendrier d'introduction progressive suivant:

– 70% en 2014,
– 90% en 2015,
– 100% à compter de 2016.

4. Dans la mesure où le nouvel acquis de l'Union le permet, il est procédé à un ajustement pour garantir une augmentation des financements en faveur de la Croatie de 2,33 et 3 fois le montant de 2013 respectivement pour 2014 et 2015.

Article 34

1. Le montant total devant être mis à la disposition de la Croatie dans le cadre du Fonds européen pour la pêche en 2013 s'élève à 8,7 millions d'euros (prix courants) en crédits d'engagement.

2. Le préfinancement au titre du Fonds européen pour la pêche est égal à 25% du montant total visé au paragraphe 1 et est payé en une seule fois.

3. Pour ce qui est de la période couverte par le prochain cadre financier, les montants devant être mis à la disposition de la Croatie en crédits d'engagement sont calculés sur la base de l'acquis de l'Union

qui sera alors applicable. Ces montants sont adaptés conformément au calendrier d'introduction progressive suivant:

– 70% en 2014,
– 90% en 2015,
– 100% à compter de 2016.

4. Dans la mesure où le nouvel acquis de l'Union le permet, il est procédé à un ajustement pour garantir une augmentation des financements en faveur de la Croatie de 2,33 et 3 fois le montant de 2013 respectivement pour 2014 et 2015.

Article 35

1. Le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)[1] ne s'applique pas à la Croatie pendant toute la période de programmation 2007-2013.

En 2013, la Croatie se voit attribuer 27,7 millions d'euros (prix courants) au titre du volet „développement rural" visé à l'article 12 du règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil.

2. Les mesures temporaires supplémentaires en matière de développement rural en faveur de la Croatie sont énoncées à l'annexe VI.

3. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, adopter les règles nécessaires à l'application de l'annexe VI. Lesdits actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure visée à l'article 90, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, en liaison avec l'article 13, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les Etats membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission[2], ou selon la procédure prévue par la législation applicable.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, procède aux adaptations de l'annexe VI qui s'avéreraient nécessaires pour assurer la cohérence avec la réglementation relative au développement rural.

TITRE IV

Autres dispositions

Article 36

1. La Commission suit de près tous les engagements pris par la Croatie au cours des négociations d'adhésion, y compris ceux qui doivent être respectés avant ou à la date de l'adhésion. Le suivi assuré par la Commission comprend les éléments suivants: des tableaux de suivi mis à jour régulièrement, le dialogue dans le cadre de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part[3] (ci-après dénommé „ASA"), des missions d'évaluation par les pairs, le programme économique de préadhésion, les notifications budgétaires et, s'il y a lieu, l'envoi de lettres d'avertissement précoce aux autorités croates. A l'automne 2011, la Commission présente un rapport sur les progrès réalisés au Parlement européen et au Conseil. A l'automne 2012, elle présente un rapport de suivi complet au Parlement européen et au Conseil. Tout au long du processus de suivi, la Commission s'appuie également sur les contributions des Etats membres et tient compte des contributions des organisations internationales et de la société civile, le cas échéant.

1 JO L 277 du 21.10.2005, p. 1 et JO L 286M du 4.11.2010, p. 26.
2 JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.
3 JO L 26 du 28.1.2005, p. 3.

Le suivi assuré par la Commission porte en particulier sur les engagements pris par la Croatie dans le domaine du pouvoir judiciaire et des droits fondamentaux (annexe VII), y compris sur la question de savoir si elle continue d'enregistrer de bons résultats en matière de réforme judiciaire et d'efficacité du système judiciaire, de traitement impartial des affaires de crimes de guerre et de lutte contre la corruption.

Le suivi exercé par la Commission porte en outre tout particulièrement sur le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice, notamment s'agissant de la mise en oeuvre et de l'application des exigences de l'Union à l'égard de la gestion des frontières extérieures, de la coopération policière, de la lutte contre la criminalité organisée et de la coopération judiciaire en matière civile et pénale, ainsi que sur les engagements dans le domaine de la politique de concurrence, y compris en ce qui concerne la restructuration du secteur de la construction navale (annexe VIII) et du secteur sidérurgique (annexe IX).

En tant que partie intégrante de ses tableaux et rapports de suivi périodiques, la Commission procède, jusqu'à l'adhésion de la Croatie, à des évaluations semestrielles concernant les engagements pris par la Croatie dans ces domaines.

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut prendre toutes les mesures appropriées si des sujets de préoccupation sont mis en évidence au cours du processus de suivi. Ces mesures ne sont maintenues que pendant la durée strictement nécessaire et, en tout état de cause, sont levées par le Conseil, statuant selon la même procédure, lorsque les sujets de préoccupation constatés ont effectivement été réglés.

Article 37

1. Jusqu'au terme d'une période maximale de trois ans après l'adhésion, en cas de difficultés graves et susceptibles de persister dans un secteur de l'activité économique ou de difficultés pouvant se traduire par l'altération grave de la situation économique d'une région donnée, la Croatie peut demander à être autorisée à adopter des mesures de sauvegarde permettant de rééquilibrer la situation et d'adapter le secteur concerné à l'économie du marché intérieur.

Dans les mêmes conditions, un Etat membre actuel peut demander à être autorisé à adopter des mesures de sauvegarde à l'égard de la Croatie.

2. A la demande de l'Etat membre concerné, la Commission fixe, par une procédure d'urgence, les mesures de sauvegarde qu'elle estime nécessaires, en précisant les conditions et les modalités qui leur sont applicables.

En cas de difficultés économiques graves et sur demande expresse de l'Etat membre concerné, la Commission statue dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande, accompagnée des éléments d'appréciation y afférents. Les mesures ainsi décidées sont immédiatement applicables, tiennent compte des intérêts de toutes les parties concernées et n'entraînent pas de contrôles aux frontières.

3. Les mesures autorisées en vertu du présent article peuvent comporter des dérogations aux règles du TUE, du TFUE et du présent acte, dans la mesure et pour les délais strictement nécessaires pour atteindre les buts de cette clause de sauvegarde. La priorité est accordée aux mesures qui causent le moins de perturbation au fonctionnement du marché intérieur.

Article 38

Si la Croatie ne respecte pas les engagements qu'elle a pris dans le cadre des négociations d'adhésion, y compris les engagements à l'égard de toutes les politiques sectorielles qui concernent les activités économiques ayant une dimension transfrontalière, et si elle provoque ainsi un dysfonctionnement grave du marché intérieur ou fait peser une menace sur les intérêts financiers de l'Union ou risque à très brève échéance d'entraîner un tel dysfonctionnement ou une telle menace, la Commission peut, jusqu'au terme d'une période maximale de trois ans après l'adhésion et à la demande motivée d'un Etat membre ou de sa propre initiative, prendre des mesures appropriées.

Ces mesures sont proportionnées et la priorité est donnée à celles qui perturbent le moins le fonctionnement du marché intérieur et, le cas échéant, à l'application des mécanismes de sauvegarde sectoriels en vigueur. Les mesures de sauvegarde au titre du présent article ne peuvent pas être utilisées

comme un moyen de discrimination arbitraire ou de restriction déguisée des échanges commerciaux entre les Etats membres. La clause de sauvegarde peut être invoquée avant même l'adhésion sur la base de constatations établies dans le cadre du suivi et les mesures adoptées entrent en vigueur à la date d'adhésion à moins qu'une date ultérieure ne soit prévue. Les mesures sont maintenues pendant la durée strictement nécessaire et, en tout état de cause, sont levées lorsque l'engagement correspondant a été respecté. Elles peuvent cependant être appliquées au-delà de la période visée au premier alinéa tant que les engagements correspondants n'ont pas été respectés. La Commission peut adapter les mesures arrêtées en fonction de la mesure dans laquelle la Croatie respecte ses engagements. La Commission informe le Conseil en temps utile avant d'abroger les mesures de sauvegarde et elle prend dûment en compte les observations éventuelles du Conseil à cet égard.

Article 39

Si de graves manquements ou un risque imminent de graves manquements sont constatés en Croatie en ce qui concerne la transposition ou l'état d'avancement de la mise en oeuvre des actes adoptés par les institutions conformément à la troisième partie, titre V, du TFUE, ainsi que des actes adoptés par les institutions avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne conformément au titre VI du TUE ou conformément à la troisième partie, titre IV, du traité instituant la Communauté européenne, la Commission peut, jusqu'au terme d'une période maximale de trois ans après l'adhésion, à la demande motivée d'un Etat membre ou de sa propre initiative et après avoir consulté les Etats membres, adopter des mesures appropriées en précisant les conditions et les modalités qui leur sont applicables.

Ces mesures peuvent prendre la forme d'une suspension temporaire de l'application des dispositions et décisions concernées dans les relations entre la Croatie et un ou plusieurs autres Etats membres, sans que soit remise en cause la poursuite de l'étroite coopération judiciaire. La clause de sauvegarde peut être invoquée avant même l'adhésion sur la base de constatations établies dans le cadre du suivi et les mesures adoptées entrent en vigueur à la date d'adhésion à moins qu'une date ultérieure ne soit prévue. Les mesures sont maintenues pendant la durée strictement nécessaire et, en tout état de cause, sont levées lorsque le manquement constaté est corrigé. Elles peuvent cependant être appliquées au-delà de la période visée au premier alinéa tant que ces manquements persistent. La Commission peut, après avoir consulté les Etats membres, adapter les mesures arrêtées en fonction de la mesure dans laquelle la Croatie corrige les manquements constatés. La Commission informe le Conseil en temps utile avant d'abroger les mesures de sauvegarde et elle prend dûment en compte les observations éventuelles du Conseil à cet égard.

Article 40

Afin de ne pas perturber le bon fonctionnement du marché intérieur, la mise en œuvre des règles nationales de la Croatie durant les périodes transitoires visées à l'annexe V ne peut entraîner des contrôles aux frontières entre Etats membres.

Article 41

Si des mesures transitoires sont nécessaires pour faciliter la transition du régime en vigueur en Croatie au régime résultant de l'application de la politique agricole commune dans les conditions indiquées dans le présent acte, elles sont adoptées par la Commission selon la procédure visée à l'article 195, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique)[1], en liaison avec l'article 13, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement Européen et du Conseil[2] ou selon la procédure prévue par la législation applicable. Elles peuvent être adoptées durant une période de trois ans à compter de la date de l'adhésion et ne doivent pas s'appliquer au-delà de cette période. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut prolonger cette période.

1 JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.
2 JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

Les mesures transitoires visées au premier alinéa peuvent également être adoptées avant la date d'adhésion, si nécessaire. Ces mesures sont adoptées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, ou, lorsque lesdites mesures concernent des instruments adoptés initialement par la Commission, elles sont adoptées par cette dernière institution selon les procédures requises pour l'adoption desdits instruments.

Article 42

Lorsque des mesures transitoires sont nécessaires pour faciliter la transition du régime en vigueur en Croatie au régime résultant de la mise en oeuvre des règles vétérinaires, des règles phytosanitaires et des règles en matière de sécurité des denrées alimentaires de l'Union, ces mesures sont adoptées par la Commission selon la procédure prévue par la législation applicable. Ces mesures sont adoptées durant une période de trois ans à compter de la date d'adhésion et ne s'appliquent pas au-delà de cette période.

Article 43

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, définit les conditions auxquelles:

a) l'exigence d'une déclaration sommaire de sortie peut être levée pour les produits visés à l'article 28, paragraphe 2, du TFUE quittant le territoire de la Croatie pour traverser le territoire de la Bosnie-Herzégovine à Neum („corridor de Neum“);

b) l'exigence d'une déclaration sommaire d'entrée peut être levée pour les produits relevant du champ d'application du point a), lorsqu'ils rentrent sur le territoire de la Croatie après avoir traversé celui de la Bosnie-Herzégovine à Neum.

Article 44

La Commission peut arrêter toutes les mesures appropriées pour que le personnel statutaire requis reste en place en Croatie durant une période maximale de dix-huit mois après l'adhésion. Pendant cette période, les fonctionnaires, les agents temporaires et les agents contractuels qui ont été affectés à des postes en Croatie avant l'adhésion et qui sont tenus d'y rester en service après la date de l'adhésion bénéficient des mêmes conditions financières et matérielles que celles qui étaient appliquées avant l'adhésion, conformément au statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi qu'au régime applicable aux autres agents de ces Communautés qui figurent dans le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil[1]. Les dépenses administratives, y compris les traitements des autres membres du personnel requis, sont couvertes par le budget général de l'Union européenne.

*

CINQUIEME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE EN OEUVRE DU PRESENT ACTE

TITRE I

Adaptations des règlements intérieurs des institutions et des statuts et règlements intérieurs des comités

Article 45

Les institutions apportent à leurs règlements intérieurs les adaptations rendues nécessaires par l'adhésion, conformément aux procédures respectives prévues dans les traités originaires.

Les adaptations des statuts et des règlements intérieurs des comités institués par les traités originaires, rendues nécessaires par l'adhésion, sont effectuées dès que possible après l'adhésion.

1 JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

TITRE II

Applicabilité des actes des institutions

Article 46

Dès l'adhésion, la Croatie est considérée comme étant destinataire, conformément aux traités originaires, des directives et des décisions, au sens de l'article 288 du TFUE. Sauf en ce qui concerne les directives et les décisions qui sont entrées en vigueur en vertu de l'article 297, paragraphe 1, troisième alinéa, et de l'article 297, paragraphe 2, deuxième alinéa, du TFUE, la Croatie est réputée avoir reçu notification de ces directives et décisions dès l'adhésion.

Article 47

1. La Croatie met en vigueur les mesures qui lui sont nécessaires pour se conformer, à partir de la date d'adhésion, aux dispositions des directives et des décisions au sens de l'article 288 du TFUE, à moins qu'un autre délai ne soit prévu dans le présent acte. La Croatie communique ces mesures à la Commission d'ici à la date d'adhésion ou, le cas échéant, dans le délai prévu dans le présent acte.

2. Dans la mesure où les modifications des directives au sens de l'article 288 du TFUE apportées par le présent acte exigent la modification des lois, règlements ou dispositions administratives des Etats membres actuels, ces Etats membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer, dès la date d'adhésion de la Croatie, aux directives modifiées, à moins qu'un autre délai ne soit prévu dans le présent acte. Ils communiquent ces mesures à la Commission d'ici à la date d'adhésion ou, le cas échéant, dans le délai prévu dans le présent acte.

Article 48

Les dispositions législatives, réglementaires et administratives destinées à assurer, sur le territoire de la Croatie, la protection sanitaire des travailleurs et des populations contre les dangers résultant des radiations ionisantes sont, conformément à l'article 33 du traité CEEA, communiquées par la Croatie à la Commission dans un délai de trois mois à compter de l'adhésion.

Article 49

Sur demande dûment motivée de la Croatie, présentée à la Commission au plus tard à la date d'adhésion. le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, ou la Commission si elle a elle-même adopté l'acte original, peut prendre des mesures comportant des dérogations temporaires aux actes des institutions adoptés entre le 1er juillet 2011 et la date d'adhésion. Ces mesures sont adoptées conformément aux règles de vote applicables à l'adoption de l'acte pour lequel une dérogation temporaire est demandée. Lorsque ces dérogations sont arrêtées après l'adhésion, elles peuvent être appliquées à compter de la date d'adhésion.

Article 50

Lorsque des actes des institutions adoptés avant l'adhésion doivent être adaptés du fait de l'adhésion et que les adaptations nécessaires n'ont pas été prévues dans le présent acte ou ses annexes, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, ou la Commission, si elle a elle-même adopté l'acte original, adopte à cette fin les actes nécessaires. Lorsque ces actes sont adoptés après l'adhésion, ils peuvent être appliqués à compter de la date d'adhésion.

Article 51

Sauf disposition contraire prévue par le présent acte, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, adopte les mesures nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions du présent acte.

Article 52

Les textes des actes des institutions adoptés avant l'adhésion et qui ont été établis par ces institutions en langue croate font foi, dès l'adhésion, dans les mêmes conditions que les textes établis dans les langues officielles actuelles. Ils sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* dans les cas où les textes dans les langues officielles actuelles ont fait l'objet d'une telle publication.

TITRE III

Dispositions finales

Article 53

Les annexes I à IX, leurs appendices et le protocole font partie intégrante du présent acte.

Article 54

Le gouvernement de la République italienne remet au gouvernement de la République de Croatie une copie certifiée conforme du traité sur l'Union européenne, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi que des traités qui les ont modifiés ou complétés, y compris le traité relatif à l'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le traité relatif à l'adhésion de la République hellénique, le traité relatif à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise, le traité relatif à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède, le traité relatif à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque ainsi que le traité relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, française, finnoise, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettonne, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque.

Les textes des traités visés au premier alinéa, établis en langue croate, sont annexés au présent acte. Ces textes font foi dans les mêmes conditions que les textes desdits traités, établis dans les langues officielles actuelles.

Article 55

Une copie certifiée conforme des accords internationaux déposés dans les archives du secrétariat général du Conseil est remise au gouvernement de la République de Croatie par les soins du secrétaire général.

*

ACTE FINAL

I. TEXTE DE L'ACTE FINAL

1. Les plénipotentiaires:

De sa Majesté le Roi des Belges,

Du Président de la République de Bulgarie,

Du Président de la République tchèque,

De sa Majesté la Reine de Danemark,

Du Président de la République fédérale d'Allemagne,

Du Président de la République d'Estonie,

Du Président d'Irlande,

Du Président de la République hellénique,

De sa Majesté le Roi d'Espagne,

Du Président de la République française,

La République de Croatie,

Du Président de la République italienne,

Du Président de la République de Chypre,

Du Président de la République de Lettonie,

De la Présidente de la République de Lituanie,

De son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,

Du Président de la République de Hongrie,

Du Président de Malte,

De sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Du Président fédéral de la République d'Autriche,

Du Président de la République de Pologne,

Du Président de la République portugaise,

Du Président de la Roumanie,

Du Président de la République de Slovénie,

Du Président de la République slovaque,

De la Présidente de la République de Finlande,

Du Gouvernement du Royaume de Suède,

De sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Réunis à Bruxelles, le neuf décembre deux mille onze, à l'occasion de la signature du traité entre le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union européenne) et la République de Croatie relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne.

Ont constaté que les textes suivants ont été établis et arrêtés au sein de la Conférence entre les Etats membres de l'Union européenne et la République de Croatie relative à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne:

I. le traité entre le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union européenne) et la République de Croatie relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (ci-après dénommé „traité d'adhésion");

II. l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie et aux adaptations du traité sur l'Union européenne, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après dénommé „acte d'adhésion");

III. les textes énumérés ci-après annexés à l'acte d'adhésion:

A. Annexe I: Liste des conventions et protocoles auxquels la République de Croatie adhère au moment de l'adhésion (visée à l'article 3, paragraphe 4, de l'acte d'adhésion),

Annexe II: Liste des dispositions de l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne et les actes fondés sur celui-ci ou qui s'y rapportent, qui sont contraignantes et applicables dans les nouveaux Etats membres dès l'adhésion (visée à l'article 4, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion),

Annexe III: Liste visée à l'article 15 de l'acte d'adhésion: adaptation des actes adoptés par les institutions,

Annexe IV: Liste visée à l'article 16 de l'acte d'adhésion: autres dispositions permanentes,

Annexe V: Liste visée à l'article 18 de l'acte d'adhésion: mesures transitoires,

Annexe VI: Développement rural (visé à l'article 35, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion),

Annexe VII: Engagements spécifiques pris par la République de Croatie au cours des négociations d'adhésion (visés à l'article 36, paragraphe 1, deuxième alinéa, de l'acte d'adhésion),

Annexe VIII: Engagements pris par la République de Croatie en ce qui concerne la restructuration du secteur de la construction navale (visés à l'article 36, paragraphe 1, troisième alinéa, de l'acte d'adhésion),

Annexe IX: Engagements pris par la République de Croatie en ce qui concerne la restructuration du secteur sidérurgique (visés à l'article 36, paragraphe 1, troisième alinéa, de l'acte d'adhésion);

B. Protocole relatif à certaines dispositions concernant une éventuelle cession unique à la République de Croatie d'unités de quantité attribuée délivrées au titre du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques ainsi que la compensation y afférente;

C. les textes du traité sur l'Union européenne, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi que des traités qui les ont modifiés ou complétés, y compris le traité relatif à l'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le traité relatif à l'adhésion de la République hellénique, le traité relatif à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise, le traité relatif à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède, le traité relatif à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque ainsi que le traité relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie, en langue croate.

2. Les Hautes Parties Contractantes sont parvenues à un accord politique sur une série d'adaptations qui, du fait de l'adhésion, devaient être apportées à des actes adoptés par les institutions, et elles invitent le Conseil et la Commission à adopter, avant l'adhésion, ces adaptations complétées et actualisées, s'il y a lieu, pour tenir compte de l'évolution du droit de l'Union, conformément à l'article 50 de l'acte d'adhésion, comme le mentionne l'article 3, paragraphe 4, du traité d'adhésion.

3. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à communiquer à la Commission et à chaque autre Partie Contractante toutes les informations nécessaires qu'il convient de communiquer aux fins de l'application de l'acte d'adhésion. Le cas échéant, ces informations sont fournies suffisamment à temps avant l'adhésion, de façon à permettre la pleine application de l'acte d'adhésion, à compter de la date d'adhésion, notamment pour ce qui est du fonctionnement du marché intérieur. Dans ce cadre, il est primordial que les mesures adoptées par la République de Croatie soient notifiées rapidement conformément à l'article 47 de l'acte d'adhésion. La Commission peut informer la République de Croatie du moment auquel elle estime qu'il est approprié d'avoir reçu ou transmis des informations spécifiques.

Antérieurement à la date de signature, les Hautes Parties Contractantes ont reçu une liste énonçant les obligations en matière d'information dans le domaine vétérinaire.

4. Les plénipotentiaires ont pris acte des déclarations qui ont été faites et qui sont annexées au présent acte final: [Liste des déclarations à compléter]

A. Déclaration commune des Etats membres actuels

Déclaration commune sur l'application de la totalité des dispositions de l'acquis de Schengen

B. Déclaration commune de divers Etats membres actuels

Déclaration commune de la République fédérale d'Allemagne et de la République d'Autriche sur la libre circulation des travailleurs: Croatie

C. Déclaration commune des Etats membres actuels et de la République de Croatie

Déclaration commune relative au Fonds européen de développement

D. Déclaration de la République de Croatie

Déclaration de la République de Croatie concernant le régime transitoire pour la libéralisation du marché foncier agricole croate

5. Les Plénipotentiaires ont pris acte de l'échange de lettres entre l'Union européenne et la République de Croatie concernant une procédure d'information et de consultation pour l'adoption de certaines décisions et autres mesures à prendre pendant la période précédant l'adhésion; cet échange de lettres est annexé au présent acte final.

Съставено в Брюксел на девети декември две хиляди и единадесета година.
Hecho en Bruselas, el nueve de diciembre de dos mil once.
V Bruselu dne devátého prosince dva tisíce jedenáct.
Udfærdiget i Bruxelles den niende december to tusind og elleve.
Geschehen zu Brüssel am neunten Dezember zweitausendelf.
Kahe tuhande üheteistkümnenda aasta detsembrikuu üheksandal päeval Brüsselis.
Έγινε στις Βρυξέλλες, στις εννέα Δεκεμβρίου δύο χιλιάδες έντεκα.
Done at Brussels on the ninth day of December in the year two thousand and eleven.
Fait à Bruxelles, le neuf décembre deux mille onze.
Arna dhéanamh sa Bhruiséil, an naoú lá de mhí na Nollag an bhliain dhá mhíle agus a haon déag.
Sastavljeno u Bruxellesu dana devetog prosinca godine dvije tisuće jedanaeste.
Fatto a Bruxelles, addì nove dicembre duemilaundici.
Briselē, divtūkstoš vienpadsmitā gada devītajā decembrī.
Priimta du tūkstančiai vienuoliktų metų gruodžio devintą dieną Briuselyje.
Kelt Brüsszelben, a kétezer-tizenegyedik év december havának kilencedik napján.
Magħmul fi Brussell, fid-disa jum ta' Diċembru tas-sena elfejn u ħdax.
Gedaan te Brussel, de negende december tweeduizend elf.
Sporządzono w Brukseli dnia dziewiątego grudnia roku dwa tysiące jedenastego.
Feito em Bruxelas, em nove de Dezembro de dois mil e onze.
Întocmit la Bruxelles la nouă decembrie două mii unsprezece.
V Bruseli dňa deviateho decembra dvetisícjedenást'.
V Bruslju, dne devetega decembra leta dva tisoč enajst.
Tehty Brysselissä yhdeksäntenä päivänä joulukuuta vuonna kaksituhattayksitoista.
Som skedde i Bryssel den nionde december tjugohundraelva.

*

II. DECLARATIONS

A. Déclaration commune des Etats membres actuels

Déclaration commune
sur l'application de la totalité des dispositions de l'acquis de Schengen

Il est entendu que les procédures arrêtées pour la future application pleine et entière, par la République de Croatie, de l'ensemble des dispositions de l'acquis de Schengen – telles qu'elles seront insérées dans le traité relatif à l'adhésion de la Croatie à l'Union (ci-après dénommé „traité d'adhésion de la Croatie") – ne préjugent pas de la décision qui sera prise par le Conseil aux fins de l'application pleine et entière des dispositions de l'acquis de Schengen en République de Bulgarie et en Roumanie et n'ont aucune incidence sur ladite décision.

La décision du Conseil sur l'application pleine et entière des dispositions de l'acquis de Schengen en Bulgarie et en Roumanie sera prise sur la base de la procédure prévue à cet égard dans le traité de relatif à l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union et conformément aux conclusions du Conseil du 9 juin 2011 sur l'achèvement du processus d'évaluation concernant le degré de préparation de la Bulgarie et de la Roumanie en vue de la mise en oeuvre de l'ensemble des dispositions de l'acquis de Schengen.

Les procédures arrêtées pour la future application pleine et entière, par la Croatie, de l'ensemble des dispositions de l'acquis de Schengen – telles qu'elles seront insérées dans le traité d'adhésion de la Croatie – ne créent d'obligation juridique dans aucun autre contexte que celui du traité d'adhésion de la Croatie.

B. Déclaration commune de divers Etats membres actuels

Déclaration commune de la République fédérale d'Allemagne et de la République d'Autriche sur la libre circulation des travailleurs: Croatie

Au paragraphe 12 des mesures transitoires sur la libre circulation des travailleurs, au titre de la directive 96/71/CE, dans l'annexe V, section 2, de l'acte d'adhésion, la République fédérale d'Allemagne et la République d'Autriche, en accord avec la Commission, comprennent que, le cas échéant, les termes „certaines régions" peuvent également être entendus comme recouvrant l'ensemble du territoire national.

C. Déclaration commune des Etats membres actuels et de la République de Croatie

Déclaration relative au Fonds européen de développement

A la suite de son adhésion à l'Union, la République de Croatie adhérera au Fonds européen de développement dès l'entrée en vigueur du nouveau cadre financier pluriannuel de coopération et y contribuera à compter du 1er janvier de la deuxième année civile suivant la date de son adhésion.

D. Déclaration de la République de Croatie

Déclaration de la République de Croatie concernant le régime transitoire pour la libéralisation du marché foncier agricole croate

Vu le régime transitoire en ce qui concerne l'acquisition de terres agricoles en République de Croatie par des personnes physiques et morales de l'UE et de l'EEE, prévu à l'annexe V de l'acte d'adhésion,

vu la disposition qui stipule que la Commission, à la demande de la Croatie, prend une décision concernant la prorogation pour trois ans supplémentaires de la période transitoire de sept ans s'il existe suffisamment de preuves indiquant que, à l'expiration de la période transitoire de sept ans, il y aura des déséquilibres graves ou une menace de déséquilibre grave du marché foncier agricole croate,

la République de Croatie déclare que, si la période transitoire est prorogée, comme indiqué précédemment, elle s'emploiera à prendre les mesures nécessaires pour libéraliser l'acquisition de terres agricoles dans les zones spécifiées avant l'expiration de la période de trois ans.

*

III. ECHANGE DE LETTRES

entre l'Union européenne et la République de Croatie concernant une procédure d'information et de consultation pour l'adoption de certaines décisions et autres mesures à prendre pendant la période précédant l'adhésion

LETTRE n° 1

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à la question d'une procédure d'information et de consultation pour l'adoption de certaines décisions et autres mesures à prendre pendant la période précédant l'adhésion de votre pays à l'Union européenne, question qui avait été soulevée dans le cadre des négociations d'adhésion.

Je confirme par la présente que l'Union européenne est en mesure d'accepter une telle procédure, dans les termes figurant à l'annexe de la présente lettre. Cette procédure pourrait être appliquée en ce qui concerne la République de Croatie à partir de la date à laquelle la Conférence d'adhésion déclarera que les négociations d'adhésion auront été achevées.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de la présente lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*

ANNEXE

Procédure d'information et de consultation pour l'adoption de certaines décisions et autres mesures à prendre pendant la période précédant l'adhésion

I.

1. Afin d'assurer l'information adéquate de la République de Croatie, toute proposition, communication, recommandation ou initiative visant à l'adoption d'un acte juridique du Parlement européen et du Conseil, du Conseil ou du Conseil européen, est portée à la connaissance de la Croatie après avoir été transmise au Conseil ou au Conseil européen.

2. Les consultations ont lieu à la demande motivée de la Croatie, qui y fait explicitement état de ses intérêts en tant que futur membre de l'Union et y présente ses observations.

3. Les décisions de gestion ne doivent pas, d'une façon générale, donner lieu à des consultations.

4. Les consultations ont lieu au sein d'un comité intérimaire composé de représentants de l'Union et de la Croatie. Sauf objection motivée de l'Union ou de la Croatie, les consultations peuvent également avoir lieu sous la forme d'un échange de messages par voie électronique, notamment en ce qui concerne la politique étrangère et de sécurité commune.

5. Du côté de l'Union, les membres du comité intérimaire sont les membres du Comité des représentants permanents ou ceux qu'ils désignent à cet effet. Le cas échéant, les membres du comité intérimaire peuvent être les membres du Comité politique et de sécurité. La Commission est représentée de manière appropriée.

6. Le comité intérimaire est assisté d'un secrétariat, qui est celui de la conférence d'adhésion, reconduit à cet effet.

7. Les consultations interviennent normalement dès que les travaux préparatoires menés au niveau de l'Union en vue de l'adoption des actes visés au paragraphe 1 ont donné lieu à des orientations communes permettant de prévoir utilement de telles consultations.

8. Si les consultations laissent subsister des difficultés sérieuses, la question peut être évoquée au niveau ministériel, à la demande de la Croatie.

9. Les dispositions figurant ci-avant s'appliquent mutatis mutandis aux décisions du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement.

10. La procédure prévue aux points ci-avant s'applique également à toute décision que la Croatie entend prendre et qui pourrait avoir une incidence sur les engagements résultant de sa qualité de futur membre de l'Union.

II.

11. L'Union et la Croatie prennent les mesures nécessaires pour que l'adhésion de cette dernière aux accords ou conventions et protocoles visés à l'article 3, paragraphe 4, et à l'article 6, paragraphes 2 et 5, de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République de Croatie et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, ci-après dénommé „l'acte d'adhésion", intervienne, dans la mesure du possible, en même temps que l'entrée en vigueur du traité d'adhésion.

12. En ce qui concerne la négociation, avec les parties cocontractantes, des protocoles visés à l'article 6, paragraphe 2, deuxième alinéa, de l'acte d'adhésion, les représentants de la Croatie sont associés aux travaux à titre d'observateurs, aux côtés des représentants des Etats membres actuels.

13. Certains des accords non préférentiels conclus par l'Union et dont la durée de validité dépasse la date d'adhésion pourront faire l'objet d'adaptations ou d'aménagements pour tenir compte de l'élargissement de l'Union. Ces adaptations ou aménagements seront négociés par l'Union en y associant les représentants de la Croatie selon la procédure visée au paragraphe 12.

III.

14. Les institutions établissent en temps utile les textes visés à l'article 52 de l'acte d'adhésion. A cette fin, la Croatie transmet en temps opportun les traductions de ces textes aux institutions.

*

LETTRE n° 2

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre libellée comme suit:

„J'ai l'honneur de me référer à la question d'une procédure d'information et de consultation pour l'adoption de certaines décisions et autres mesures à prendre pendant la période précédant l'adhésion de votre pays à l'Union européenne, question qui avait été soulevée dans le cadre des négociations d'adhésion.

Je confirme par la présente que l'Union européenne est en mesure d'accepter une telle procédure, dans les termes figurant à l'annexe de la présente lettre. Cette procédure pourrait être appliquée en ce qui concerne la République de Croatie à partir de la date à laquelle la Conférence d'adhésion déclarera que les négociations d'adhésion auront été achevées.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de la présente lettre.".

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

6423/01

Nº 6423[1]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union européenne) et la République de Croatie relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne et de l'Acte final, signés à Bruxelles, le 9 décembre 2011

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(26.6.2012)

Par dépêche du 4 avril 2012 le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi portant approbation du traité entre les Etats membres de l'Union européenne, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, au sujet de l'adhésion de cette dernière à l'Union européenne.

Le texte du projet, élaboré par le ministre des Affaires étrangères, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles du traité, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que du texte des actes à approuver.

Par dépêche du 21 juin 2012, les annexes de l'Acte final du traité d'adhésion ont été communiquées au Conseil d'Etat.

*

EXAMEN DU TEXTE

L'adhésion de la Croatie à l'Union européenne constitue le sixième élargissement de l'Union européenne. Le traité d'adhésion, signé en décembre 2011, a fait l'objet de négociations dont l'aboutissement remonte au 21 février 2003, date du dépôt officiel de la candidature en question. La route de l'adhésion de ce pays balkanique fut ouverte par la déclaration de Feira, quand le Conseil européen, en juin 2000, avait retenu que tous les pays participant au processus de stabilisation et d'association de l'ex-Yougoslavie étaient „des candidats potentiels" à l'adhésion à l'Union européenne.

Le projet du traité d'adhésion soumis au Conseil d'Etat comprend à la fois le traité proprement dit, l'acte d'adhésion de cinquante-cinq articles avec neuf annexes comprenant les adaptations à l'acquis communautaire ainsi que des mesures transitoires. Il comprend également un protocole concernant le

Protocole de Kyoto, l'acte final avec quatre déclarations et un échange de lettres entre l'Union européenne et la République de Croatie.

Au vu des différents documents lui soumis, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler, ni en ce qui concerne le fond ni en ce qui concerne la forme et marque ainsi son approbation au texte du projet de loi sous rubrique. Il constate que le texte ne comprend ni clause d'approbation anticipée ni dévolution de puissance souveraine et que le projet examiné suit l'exemple des modèles antérieurs.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 juin 2012.

Pour le Secrétaire général,
L'Attaché 1er en rang,
Yves MARCHI

Le Président ff.,
Georges PIERRET

6423/02

Nº 6423[2]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union européenne) et la République de Croatie relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne et de l'Acte final, signés à Bruxelles, le 9 décembre 2011

* * *

SOMMAIRE:

		page
1)	Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (12.7.2012).....	2
2)	Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président du Conseil d'Etat (21.6.2012).....	2
3)	Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Ministre des Affaires étrangères (14.6.2012)	3
4)	Annexes de l'acte final du traité d'adhésion	4

*

DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(12.7.2012)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe copie d'une lettre du 9 juillet 2012, par laquelle Monsieur le Ministre des Affaires étrangères me fait part du souhait du Conseil d'Etat que mes lettres des 14 et 21 juin 2012 à l'adresse de la Haute Corporation relatives au projet de loi sous rubrique ainsi que les annexes de l'acte final du traité d'adhésion sous examen, jointes à la présente, soient publiées comme document parlementaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

La Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT

*

DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(21.6.2012)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Affaires étrangères et comme suite à votre demande afférente du 8 juin 2012, j'ai l'honneur de vous faire parvenir les annexes de l'acte final du traité d'adhésion sous examen.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Premier Ministre,
Ministre d'Etat

La Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT

*

DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

(14.6.2012)

Monsieur le Ministre,

A la demande de Monsieur le Président du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous informer que la Haute Corporation est sur le point de finaliser son avis sur le projet de loi sous rubrique.

La commission du Conseil d'Etat en charge de l'examen de ce projet de loi aimerait, avant de finaliser ses travaux, disposer des annexes de l'acte final du traité d'adhésion sous examen.

Ces annexes font en effet partie intégrante du traité et doivent à ce titre faire l'objet de l'approbation parlementaire et d'une publication officielle, conformément aux prescriptions de l'article 37 de la Constitution.

Aussi vous saurais-je gré de bien vouloir me faire parvenir ledit document dans les meilleurs délais, en 31 exemplaires, afin que je puisse le continuer au Conseil d'Etat.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Daniel ANDRICH
Conseiller de Gouvernement 1re classe

*

ANNEXES DE L'ACTE FINAL DU TRAITE D'ADHESION

ANNEXE I

Liste des conventions et protocoles auxquels la République de Croatie adhère au moment de l'adhésion (visée à l'article 3, paragraphe 4, de l'acte d'adhésion)

1. Convention du 23 juillet 1990 relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées (JO L 225 du 20.8.1990, p. 10)

- Convention du 21 décembre 1995 relative à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à la convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées (JO C 26 du 31.1.1996, p. 1)
- Protocole du 25 mai 1999 modifiant la convention du 23 juillet 1990 relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées (JO C 202 du 16.7.1999, p. 1)
- Convention du 8 décembre 2004 relative à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à la convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées (JO C 160 du 30.6.2005, p. 1)

2. Convention du 26 juillet 1995 établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO C 316 du 27.11.1995, p. 49)

- Protocole du 27 septembre 1996 établi sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO C 313 du 23.10.1996, p. 2)
- Protocole du 29 novembre 1996 établi sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, concernant l'interprétation, à titre préjudiciel, par la Cour de justice des Communautés européennes de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO C 151 du 20.5.1997, p. 2)
- Deuxième protocole du 19 juin 1997 établi sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO C 221 du 19.7.1997, p. 12)

3. Convention du 26 mai 1997 établie sur la base de l'article K.3, paragraphe 2, point c), du traité sur l'Union européenne relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne (JO C 195 du 25.6.1997, p. 2)

4. Convention du 18 décembre 1997 établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières (JO C 24 du 23.1.1998, p. 2)

5. Convention du 17 juin 1998 établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative aux décisions de déchéance du droit de conduire (JO C 216 du 10.7.1998, p. 2)

6. Convention du 29 mai 2000 établie par le Conseil conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne, relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne (JO C 197 du 12.7.2000, p. 3)

- Protocole du 16 octobre 2001 à la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne, établi par le Conseil conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne (JO C 326 du 21.11.2001, p. 2).

*

ANNEXE II

Liste des dispositions de l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne et les actes fondés sur celui-ci ou qui s'y rapportent, qui sont contraignantes et applicables en République de Croatie dès l'adhésion (visée à l'article 4, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion)

1. L'accord entre les gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé à Schengen le 14 juin 1985[1].

2. Les dispositions suivantes de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée le 19 juin 1990, l'acte final de cette convention et les déclarations qui s'y rapportent[2], tels que modifiés par certains des actes énumérés au paragraphe 8 de la présente annexe:

L'article 1er, dans la mesure où il se rapporte aux dispositions du présent paragraphe; l'article 26; l'article 39; les articles 44 à 49 (excepté l'article 47, paragraphe 4, et l'article 49, point a)); l'article 51; les articles 54 à 58; l'article 62, paragraphe 3; les articles 67 à 69; les articles 71 et 72; les articles 75 et 76; l'article 82; l'article 91; les articles 126 à 130, dans la mesure où ils se rapportent aux dispositions du présent paragraphe; et l'article 136; les déclarations communes 1 et 3 de l'acte final.

3. Les dispositions suivantes des accords d'adhésion à la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée le 19 juin 1990, leurs actes finals et les déclarations qui s'y rapportent, tels que modifiés par certains des actes énumérés au paragraphe 8 de la présente annexe:

a) l'accord d'adhésion du Royaume de Danemark signé le 19 décembre 1996:
   – l'article 5, paragraphe 2, et l'article 6;

b) l'accord d'adhésion de la République de Finlande signé le 19 décembre 1996:
   – l'article 5;
   – la déclaration du gouvernement de la République de Finlande de la troisième partie de l'acte final, relative aux îles Åland;

c) l'accord d'adhésion du Royaume de Suède signé le 19 décembre 1996:
   – l'article 5.

4. Les accords et les arrangements suivants qui sont fondés sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapportent:

– l'accord du 18 mai 1999 conclu par le Conseil de l'Union européenne avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux Etats à la mise en oeuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, y compris ses annexes, son acte final, les déclarations et les échanges de lettres y annexés, approuvé par la décision 1999/439/CE du Conseil (JO L 176 du 10.7.1999, p. 35);
– l'accord du 30 juin 1999 conclu par le Conseil de l'Union européenne avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'établissement des droits et obligations entre l'Irlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'une part, et la République d'Islande et le Royaume de Norvège, d'autre part, dans les domaines de l'acquis de Schengen qui s'appliquent à ces Etats, approuvé par la décision 2000/29/CE du Conseil (JO L 15 du 20.1.2000, p. 1);
– l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en oeuvre, à l'application et au développement

1 JO L 239 du 22.9.2000, p. 13.
2 JO L 239 du 22.9.2000, p. 19.

de l'acquis de Schengen, signé le 26 octobre 2004 et approuvé par la décision 2008/146/CE du Conseil et par la décision 2008/149/JAI du Conseil (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1 et p. 50);

– le protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en oeuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, signé le 28 février 2008 et approuvé par la décision 2011/349/UE du Conseil et la décision 2011/350/UE du Conseil (JO L 160 du 18.6.2011, p. 1 et p. 19);
– l'arrangement entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur les modalités de la participation de ces Etats aux activités de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des Etats membres de l'Union européenne, ainsi que la déclaration commune y annexée, signé le 1er février 2007 et approuvé par la décision 2007/511/CE du Conseil (JO L 188 du 20.7.2007, p. 15);
– l'arrangement entre la Communauté européenne, d'une part, et la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein, d'autre part, sur les modalités de la participation de ces Etats aux activités de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des Etats membres de l'Union européenne, ainsi que l'annexe et les déclarations communes y annexées, signé le 30 septembre 2009 et approuvé par la décision 2010/490/UE du Conseil (JO L 243 du 16.9.2010, p. 2);
– l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Islande, le Royaume de Norvège, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein concernant des dispositions complémentaires relatives au Fonds pour les frontières extérieures pour la période 2007-2013, ainsi que les déclarations y annexées, signé le 19 mars 2010 et approuvé par la décision 2011/305/UE du Conseil (JO L 137 du 25.5.2011, p. 1)[1].

5. Les dispositions des décisions suivantes (voir JO L 239 du 22.9.2000, p. 1) du comité exécutif institué par la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée le 19 juin 1990, telles qu'elles ont été modifiées par certains des actes énumérés au paragraphe 8 de la présente annexe:

– SCH/Com-ex (93) 10 Décision du comité exécutif du 14 décembre 1993 concernant les déclarations des ministres et secrétaires d'Etat
– SCH/Com-ex (93) 14 Décision du comité exécutif du 14 décembre 1993 concernant l'amélioration dans la pratique de la coopération judiciaire en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants
– SCH/Com-ex (94) 16 rév. Décision du comité exécutif du 21 novembre 1994 concernant l'acquisition de timbres communs d'entrée et de sortie
– SCH/Com-ex (94) 28 rév. Décision du comité exécutif du 22 décembre 1994 concernant le certificat prévu à l'article 75 pour le transport de stupéfiants et de substances psychotropes
– SCH/Com-ex (94) 29 rév. 2 Décision du comité exécutif du 22 décembre 1994 relative à la mise en vigueur de la convention d'application de l'accord de Schengen, du 19 juin 1990
– SCH/Com-ex (95) 21 Décision du comité exécutif du 20 décembre 1995 concernant un échange rapide entre les Etats Schengen de données statistiques et concrètes sur d'éventuels dysfonctionnements aux frontières extérieures
– SCH/Com-ex (98) 1 rév. 2 Décision du comité exécutif du 21 avril 1998 concernant le rapport d'activité de la task-force, dans la mesure où elle se rapporte aux dispositions du paragraphe 2 de la présente annexe
– SCH/Com-ex (98) 26 déf. Décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen
– SCH/Com-ex (98) 37 déf. 2 Décision du comité exécutif du 27 octobre 1998 concernant l'adoption des mesures visant à lutter contre l'immigration clandestine, dans la mesure où elle se rapporte aux dispositions du paragraphe 2 de la présente annexe

1 Tant que ledit accord n'est pas conclu, uniquement dans la mesure où il s'applique à titre provisoire.

- SCH/Com-ex (98) 52 Décision du comité exécutif du 16 décembre 1998 concernant le mémento de coopération policière transfrontalière, dans la mesure où elle se rapporte aux dispositions du paragraphe 2 de la présente annexe
- SCH/Com-ex (98) 59 rév. Décision du comité exécutif du 16 décembre 1998 concernant une intervention coordonnée de conseillers en matière de documents
- SCH/Com-ex (99) 1 rév. 2 Décision du comité exécutif du 28 avril 1999 concernant les normes Schengen en matière de stupéfiants
- SCH/Com-ex (99) 6 Décision du comité exécutif du 28 avril 1999 concernant l'acquis Schengen en matière de télécommunications
- SCH/Com-ex (99) 7 rév. 2 Décision du comité exécutif du 28 avril 1999 concernant les fonctionnaires de liaison
- SCH/Com-ex (99) 8 rév. 2 Décision du comité exécutif du 28 avril 1999 concernant les principes généraux de rémunération des informateurs et indicateurs
- SCH/Com-ex (99) 10 Décision du comité exécutif du 28 avril 1999 concernant le trafic illicite d'armes.

6. Les déclarations suivantes (voir JO L 239 du 22.9.2000, p. 1) du comité exécutif institué par la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée le 19 juin 1990, dans la mesure où elles se rapportent aux dispositions du paragraphe 2 de la présente annexe:
- SCH/Com-ex (96) décl. 6 rév. 2 Déclaration du comité exécutif du 26 juin 1996 concernant l'extradition
- SCH/Com-ex (97) décl. 13 rév. 2 Déclaration du comité exécutif du 9 février 1998 concernant l'enlèvement de mineurs.

7. Les décisions suivantes (voir JO L 239 du 22.9.2000, p. 1) du groupe central institué par la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée le 19 juin 1990, dans la mesure où elles se rapportent aux dispositions du paragraphe 2 de la présente annexe:
- SCH/C (98) 117 Décision du groupe central du 27 octobre 1998 concernant l'adoption des mesures visant à lutter contre l'immigration clandestine
- SCH/C (99) 25 Décision du groupe central du 22 mars 1999 concernant les principes généraux de rémunération des informateurs et indicateurs.

8. Les actes suivants qui sont fondés sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapportent:
- Règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil du 29 mai 1995 établissant un modèle type de visa (JO L 164 du 14.7.1995, p. 1)
- Décision 1999/307/CE du Conseil du 1er mai 1999 fixant les modalités de l'intégration du secrétariat de Schengen au secrétariat général du Conseil (JO L 119 du 7.5.1999, p. 49)
- Décision 1999/435/CE du Conseil du 20 mai 1999 relative à la définition de l'acquis de Schengen en vue de déterminer, conformément aux dispositions pertinentes du traité instituant la Communauté européenne et du traité sur l'Union européenne, la base juridique de chacune des dispositions ou décisions qui constituent l'acquis (JO L 176 du 10.7.1999, p. 1)
- Décision 1999/436/CE du Conseil du 20 mai 1999 déterminant, conformément aux dispositions pertinentes du traité instituant la Communauté européenne et du traité sur l'Union européenne, la base juridique de chacune des dispositions ou décisions constituant l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 17)
- Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces Etats à la mise en oeuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31)
- Décision 1999/848/CE du Conseil du 13 décembre 1999 relative à la pleine mise en vigueur de l'acquis de Schengen en Grèce (JO L 327 du 21.12.1999, p. 58)

- Décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 131 du 1.6.2000, p. 43)
- Décision 2000/586/JAI du Conseil du 28 septembre 2000 établissant une procédure pour la modification de l'article 40, paragraphes 4 et 5, de l'article 41, paragraphe 7, et de l'article 65, paragraphe 2, de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières extérieures communes (JO L 248 du 3.10.2000, p. 1)
- Décision 2000/777/CE du Conseil du 1er décembre 2000 relative à la mise en application de l'acquis de Schengen au Danemark, en Finlande et en Suède, ainsi qu'en Islande et en Norvège (JO L 309 du 9.12.2000, p. 24)
- Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO L 81 du 21.3.2001, p. 1)
- Directive 2001/51/CE du Conseil du 28 juin 2001 visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 (JO L 187 du 10.7.2001, p. 45)
- Règlement (CE) n° 333/2002 du Conseil du 18 février 2002 établissant un modèle uniforme de feuillet pour l'apposition d'un visa délivré par les Etats membres aux titulaires d'un document de voyage non reconnu par l'Etat membre qui établit le feuillet (JO L 53 du 23.2.2002, p. 4)
- Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20)
- Règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers (JO L 157 du 15.6.2002, p. 1)
- Décision-cadre 2002/946/JAI du Conseil du 28 novembre 2002 visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers (JO L 328 du 5.12.2002, p. 1)
- Directive 2002/90/CE du Conseil du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers (JO L 328 du 5.12.2002, p. 17)
- Décision 2003/170/JAI du Conseil du 27 février 2003 relative à l'utilisation commune des officiers de liaison détachés par les autorités répressives des Etats membres (JO L 67 du 12.3.2003, p. 27)
- Décision 2003/725/JAI du Conseil du 2 octobre 2003 modifiant les dispositions de l'article 40, paragraphes 1 et 7, de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (JO L 260 du 11.10.2003, p. 37)
- Directive 2003/110/CE du Conseil du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne (JO L 321 du 6.12.2003, p. 26)
- Règlement (CE) n° 377/2004 du Conseil du 19 février 2004 relatif à la création d'un réseau d'officiers de liaison „Immigration" (JO L 64 du 2.3.2004, p. 1)
- Directive 2004/82/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers (JO L 261 du 6.8.2004, p. 24)
- Décision 2004/573/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'organisation de vols communs pour l'éloignement, à partir du territoire de deux Etats membres ou plus, de ressortissants de pays tiers faisant l'objet de mesures d'éloignement sur le territoire de deux Etats membres ou plus (JO L 261 du 6.8.2004, p. 28)
- Décision 2004/512/CE du Conseil du 8 juin 2004 portant création du système d'information sur les visas (VIS) (JO L 213 du 15.6.2004, p. 5 et JO L 142M du 30.5.2006, p. 60)
- Règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil du 26 octobre 2004 portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des Etats membres de l'Union européenne (JO L 349 du 25.11.2004, p. 1 et JO L 153M du 7.6.2006, p. 136)

- Règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil du 13 décembre 2004 établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les Etats membres (JO L 385 du 29.12.2004, p. 1 et JO L 153M du 7.6.2006, p. 375)
- Décision 2004/926/CE du Conseil du 22 décembre 2004 relative à la mise en oeuvre de certaines parties de l'acquis de Schengen par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO L 395 du 31.12.2004, p. 70)
- Décision 2005/267/CE du Conseil du 16 mars 2005 établissant un réseau d'information et de coordination sécurisé connecté à l'Internet pour les services des Etats membres chargés de la gestion des flux migratoires (JO L 83 du 1.4.2005, p. 48 et JO L 159M du 13.6.2006, p. 288)
- Règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 105 du 13.4.2006, p. 1), excepté la première phrase de l'article 1er, ainsi que l'article 5, paragraphe 4, point a), de son titre III, et les dispositions de son titre II et de ses annexes faisant référence au système d'information Schengen (SIS)
- Décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des Etats membres de l'Union européenne (JO L 386 du 29.12.2006, p. 89)
- Règlement (CE) n° 1931/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 fixant des règles relatives au petit trafic frontalier aux frontières terrestres extérieures des Etats membres et modifiant les dispositions de la convention de Schengen (JO L 405 du 30.12.2006, p. 1), à l'exception de l'article 4, point b), et de l'article 9, point c)
- Décision 2007/471/CE du Conseil du 12 juin 2007 sur l'application à la République tchèque, à la République d'Estonie, à la République de Lettonie, à la République de Lituanie, à la République de Hongrie, à la République de Malte, à la République de Pologne, à la République de Slovénie et à la République slovaque des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen (JO L 179 du 7.7.2007, p. 46)
- Règlement (CE) n° 863/2007 du Parlement Européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant un mécanisme de création d'équipes d'intervention rapide aux frontières et modifiant le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil pour ce qui a trait à ce mécanisme et définissant les tâches et compétences des agents invités (JO L 199 du 31.7.2007, p. 30), à l'exception des dispositions de l'article 6, paragraphes 8 et 9, qui ont trait à l'accès au système d'information Schengen
- Décision 2007/801/CE du Conseil du 6 décembre 2007 sur l'application de la totalité des dispositions de l'acquis de Schengen à la République tchèque, à la République d'Estonie, à la République de Lettonie, à la République de Lituanie, à la République de Hongrie, à la République de Malte, à la République de Pologne, à la République de Slovénie et à la République slovaque (JO L 323 du 8.12.2007, p. 34)
- Décision 2008/421/CE du Conseil du 5 juin 2008 sur l'application à la Confédération suisse des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen (JO L 149 du 7.6.2008, p. 74)
- Article 6 de la décision 2008/633/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des Etats membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière (JO L 218 du 13.8.2008, p. 129)
- Décision 2008/903/CE du Conseil du 27 novembre 2008 relative à l'application de la totalité des dispositions de l'acquis de Schengen dans la Confédération suisse (JO L 327 du 5.12.2008, p. 15)
- Décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale (JO L 350 du 30.12.2008, p. 60)
- Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98)

– Article 3 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (JO L 243 du 15.9.2009, p. 1)
– Décision 2010/252/UE du Conseil du 26 avril 2010 visant à compléter le code frontières Schengen en ce qui concerne la surveillance des frontières extérieures maritimes dans le cadre de la coopération opérationnelle coordonnée par l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des Etats membres de l'Union européenne (JO L 111 du 4.5.2010, p. 20)
– Décision 2010/365/UE du Conseil du 29 juin 2010 sur l'application à la République de Bulgarie et à la Roumanie des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen (JO L 166 du 1.7.2010, p. 17).

*

ANNEXE III

Liste visée à l'article 15 de l'acte d'adhésion:
adaptation des actes adoptés par les institutions

1. LIBRE PRESTATION DE SERVICES

32005 L 0036: Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255 du 30.9.2005, p. 22):

a) A l'article 23, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

„5. Sans préjudice de l'article 43ter, chaque Etat membre reconnaît les titres de formation de médecin, donnant accès aux activités professionnelles de médecin avec formation de base et de médecin spécialiste et les titres de formation d'infirmier responsable de soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de praticien de l'art dentaire spécialiste, de vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien et d'architecte détenus par les ressortissants des Etats membres et qui ont été délivrés par l'ex-Yougoslavie ou dont la formation a commencé,

a) pour la Slovénie, avant le 25 juin 1991, et

b) pour la Croatie, avant le 8 octobre 1991,

lorsque les autorités des Etats membres précités attestent que ces titres ont, sur leur territoire, la même validité sur le plan juridique que les titres qu'elles délivrent et, pour les architectes, que les titres visés pour ces Etats membres à l'annexe VI, point 6, pour ce qui est de l'accès aux activités professionnelles de médecin avec formation de base, de médecin spécialiste, d'infirmier responsable de soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de praticien de l'art dentaire spécialiste, de vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien pour ce qui concerne les activités visées à l'article 45, paragraphe 2, et d'architecte pour ce qui concerne les activités visées à l'article 48, ainsi que de leur exercice.

Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur leur territoire pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.“.

b) L'article ci-après est inséré:

„Article 43ter

Les droits acquis concernant les sages-femmes ne s'appliquent pas aux titres ci-après qui ont été obtenus en Croatie avant le 1er juillet 2013; viša medicinska sestra ginekološko-opstetričkog smjera (infirmière senior en gynécologie-obstétrique), medicinska sestra ginekološko-opstetričkog smjera (infirmière en gynécologie-obstétrique), viša medicinska sestra primaljskog smjera (infirmière senior ayant un diplôme de sage-femme), medicinska sestra primaljska smjera (infirmière ayant un diplôme de sage-femme), ginekološko-opstetrička primalja (sage-femme en gynécologie-obstétrique) et primalja (sage-femme)“.

2. DROIT DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

I. Marque communautaire

32009 R 0207: Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire (JO L 78 du 24.3.2009, p. 1):

A l'article 165, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

„1. A compter de la date d'adhésion de la Bulgarie, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Croatie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovénie et de la Slovaquie (ci-après dénommés „nouvel Etat membre", „nouveaux Etats membres"), une marque communautaire enregistrée ou déposée conformément au présent règlement avant leur date respective d'adhésion est étendue au territoire de ces Etats membres afin d'avoir le même effet dans toute la Communauté.".

II. Certificats complémentaires de protection

1. 31996 R 1610: Règlement (CE) n° 1610/96 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 1996 concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les produits phytopharmaceutiques (JO L 198 du 8.8.1996, p. 30):

   a) A l'article 19bis, le point ci-après est ajouté:

      „m) tout produit phytopharmaceutique qui est protégé par un brevet de base en vigueur pour lequel, en tant que produit phytopharmaceutique, une première autorisation de mise sur le marché a été obtenue après le 1er janvier 2003 peut donner lieu à délivrance d'un certificat en Croatie, à condition que la demande de certificat ait été déposée dans les six mois à compter de la date d'adhésion.".

   b) A l'article 20, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

      „2. Le présent règlement s'applique aux certificats complémentaires de protection délivrés conformément à la législation nationale de la République tchèque, de l'Estonie, de la Croatie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovénie et de la Slovaquie avant leurs dates respectives d'adhésion.".

2. 32009 R 0469: Règlement (CE) n° 469/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 concernant le certificat complémentaire de protection pour les médicaments (JO L 152 du 16.6.2009, p. 1):

   a) A l'article 20, le point ci-après est ajouté:

      „m) tout médicament qui est protégé par un brevet de base en vigueur pour lequel, en tant que médicament, une première autorisation de mise sur le marché a été obtenue après le 1er janvier 2003 peut donner lieu à délivrance d'un certificat en Croatie, à condition que la demande de certificat ait été déposée dans les six mois à compter de la date d'adhésion.".

   b) A l'article 21, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

      „2. Le présent règlement s'applique aux certificats complémentaires de protection délivrés conformément à la législation nationale de la République tchèque, de l'Estonie, de la Croatie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de Malte, de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovénie et de la Slovaquie avant leurs dates respectives d'adhésion.".

III. Dessins et modèles communautaires

32002 R 0006: Règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins et modèles communautaires (JO L 3 du 5.1.2002, p. 1):

A l'article 110bis, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

„1. A compter de la date d'adhésion de la Bulgarie, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Croatie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovénie et de la Slovaquie (ci–après dénommés „nouvel Etat membre" ou „nouveaux Etats membres"), un dessin ou modèle communautaire enregistré ou déposé conformément

au présent règlement avant leur date respective d'adhésion est étendu au territoire de ces Etats membres afin d'avoir le même effet dans toute la Communauté.".

3. SERVICES FINANCIERS

32006 L 0048: Directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (refonte) (JO L 177 du 30.6.2006, p. 1):

A l'article 2, le texte ci-après est inséré après la mention concernant la France:

„– en Croatie, la „kreditne unije" et la „Hrvatska banka za obnovu i razvitak",".

4. AGRICULTURE

1. 31991 R 1601: Règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil du 10 juin 1991 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles (JO L 149 du 14.6.1991, p. 1):

   A l'annexe II, le texte ci-après est inséré après la dénomination géographique „Nürnberger Glühwein":

   „Samoborski bermet".

2. 32007 R 1234: Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1):

   a) A l'article 66, le paragraphe ci-après est inséré:

   „4bis. Pour la Croatie, une réserve spéciale pour restructuration est établie comme indiqué à l'annexe IX, point 2). Cette réserve est libérée à compter du 1er avril de la première année contingentaire après l'adhésion dans la mesure où la consommation propre de lait et de produits laitiers des exploitations en Croatie a diminué au cours de la période 2008-2012.

   La décision relative à la libération de la réserve et à la répartition de celle-ci entre livraisons et quota „ventes directes" est prise par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 195, paragraphe 2, sur la base de l'évaluation d'un rapport à soumettre par la Croatie d'ici au 31 décembre 2013. Ce rapport décrit en détail les résultats et les tendances du processus effectif de restructuration du secteur laitier de la Croatie et, en particulier, le passage d'une production destinée à la consommation propre des exploitations à une production destinée au marché.".

   b) A l'article 103 duodecies, paragraphe 1, l'alinéa ci-après est ajouté:

   „Le présent paragraphe ne s'applique pas à la Croatie pour l'exercice budgétaire 2013. La Croatie soumet à la Commission un projet de programme d'aide sur cinq ans pour la période de programmation 2014-2018.".

   c) A l'annexe III, partie II, le point 13 est remplacé par le texte suivant:

   „13. On entend par „raffinerie à temps plein", une unité de production:

   – dont la seule activité consiste à raffiner du sucre de canne brut importé, ou

   – qui a raffiné, lors de la campagne de commercialisation 2004/2005, une quantité d'au moins 15.000 tonnes de sucre de canne brut importé. Aux fins du présent tiret, dans le cas de la Croatie, la campagne de commercialisation est celle de 2007/2008.".

   d) L'annexe VI est remplacée par le texte suivant:

„ANNEXE VI

Quotas nationaux et régionaux
à partir de la campagne de commercialisation 2010/2011

(en tonnes)

Etats membres ou régions	*Sucre*	*Isoglucose*	*Sirop d'inuline*
(1)	*(2)*	*(3)*	*(4)*
Belgique	676.235,0	114.580,2	0
Bulgarie	0	89.198,0	
République tchèque	372.459,3		
Danemark	372.383,0		
Allemagne	2.898.255,7	56.638,2	
Irlande	0		
Grèce	158.702,0	0	
Espagne	498.480,2	53.810,2	
France (métropole)	3.004.811,15		0
Départements français d'outre-mer	432.220,05		
Croatie	192.877,0		
Italie	508.379,0	32.492,5	
Lettonie	0		
Lituanie	90.252,0		
Hongrie	105.420,0	220.265,8	
Pays-Bas	804.888,0	0	0
Autriche	351.027,4		
Pologne	1.405.608,1	42.861,4	
Portugal (continental)	0	12.500,0	
Région autonome des Açores	9.953,0		
Roumanie	104.688,8	0	
Slovénie	0		
Slovaquie	112.319,5	68.094,5	
Finlande	80.999,0	0	
Suède	293.186,0		
Royaume-Uni	1.056.474,0	0	
TOTAL	13.529.618,20	690.440,8	0“

e) A l'annexe IX, point 1, le texte ci-après est inséré après la mention concernant la France:

„Etat membre	*2008/09*	*2009/10*	*2010/11*	*2011/12*	*2012/13*	*2013/14*	*2014/15*
Croatie						765.000	765.000“

f) A l'annexe IX, point 2, le tableau est remplacé par le tableau suivant:

„Etat membre	*Quantité (en tonnes)*
Bulgarie	39.180
Croatie	15.000
Roumanie	188.400“

g) A l'annexe X, le texte ci-après est inséré après la mention concernant la France:

„Croatie	40,70“

h) A l'annexe Xter, le tableau ci-après est ajouté:

(en milliers d'EUR)

„Exercice budgétaire	*2013*	*2014*	*2015*	*2016*	*à partir de 2017*
HR	0	11.885	11.885	11.885	10.832“

i) A l'appendice de l'annexe XIter, point 2, le texte ci-après est ajouté:

„h) en Croatie, les superficies plantées en vigne dans les sous-régions suivantes: Moslavina, Prigorje Bilogora, Plešivica, Pokuplje et Zagorje-Međimurje.“.

j) A l'appendice de l'annexe XIter, point 3, le texte ci-après est ajouté:

„h) en Croatie, les superficies plantées en vigne dans les sous-régions suivantes: Hrvatsko Podunavlje et Slavonija.“.

k) A l'appendice de l'annexe XIter, point 4, le texte ci-après est ajouté:

„g) en Croatie, les superficies plantées en vigne dans les sous-régions suivantes: Hrvatska Istra, Hrvatsko primorje, Dalmatinska zagora, Sjeverna Dalmacija et Srednja i Južna Dalmacija.“.

3. 32008 R 0110: Règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil (JO L 39 du 13.2.2008, p. 16):

a) A l'article 20, le paragraphe ci-après est ajouté:

„4. Le délai pour la soumission des fiches techniques visé au paragraphe 1 s'applique aussi aux indications géographiques établies de la Croatie énumérées à l'annexe III.“.

b) A l'annexe III, point 9, les indications géographiques ci-après sont ajoutées:

„	Hrvatska loza	Croatie
	Hrvatska stara šljivovica	Croatie
	Slavonska šljivovica	Croatie“

c) A l'annexe III, point 32, l'indication géographique ci-après est ajoutée:

„	Hrvatski pelinkovac	Croatie“

d) A l'annexe III, le point ci-après est inséré:

39. Maraschino/ Marrasquino/Maraskino	Zadarski maraschino	Croatie“

e) A l'annexe III, sous la catégorie de produit „Autres boissons spiritueuses“, l'indication géographique ci-après est ajoutée:

„	Hrvatska travarica	Croatie“

4. 32009 R 0073: Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 30 du 31.1.2009, p. 16):

a) L'article 2, point g), est remplacé par le texte suivant:

„g) „nouveaux Etats membres“, la Bulgarie, la République tchèque, l'Estonie, la Croatie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Roumanie, la Slovénie et la Slovaquie;“.

b) A l'article 6, paragraphe 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

„2. Les Etats membres autres que les nouveaux Etats membres veillent à ce que les terres consacrées aux pâturages permanents à la date prévue pour les demandes d'aide à la surface en 2003 restent affectées à cet usage. Les nouveaux Etats membres, à l'exception de la Bulgarie, de la Croatie et de la Roumanie, veillent à ce que les terres consacrées aux pâturages permanents au 1er mai 2004 restent affectées à cet usage.

La Bulgarie et la Roumanie veillent à ce que les terres consacrées aux pâturages permanents au 1er janvier 2007 le restent. La Croatie veille à ce que les terres consacrées aux pâturages permanents au 1er juillet 2013 le restent.".

c) L'article 33, paragraphe 1, point b) iv), est remplacé par le texte suivant:

„iv) en vertu de l'article 47, paragraphe 2, des articles 57bis et 59, de l'article 64, paragraphe 2, troisième alinéa, de l'article 65 et de l'article 68, paragraphe 4, point c).".

d) A l'article 51, paragraphe 1, l'alinéa ci-après est ajouté:

„La Croatie peut décider de faire usage des possibilités prévues à l'article 52 et à l'article 53, paragraphe 1, du présent règlement. Cette décision est notifiée à la Commission d'ici au 15 juillet 2013.".

e) A l'article 51, paragraphe 2, l'alinéa ci-après est ajouté:

„Par dérogation au deuxième alinéa, dans le cas de la Croatie, ce plafond est déterminé sur la base des plafonds nationaux fixés à l'article 104, paragraphe 4, et à l'article 112, paragraphe 5, en ce qui concerne respectivement les paiements pour la viande ovine et caprine et les paiements pour la viande bovine visés aux articles 52 et 53, en tenant compte du calendrier d'introduction des paiements directs prévu à l'article 121.".

f) A l'article 52, l'alinéa ci-après est inséré après le premier alinéa:

„Par dérogation au premier alinéa, la Croatie peut conserver jusqu'à 50% du montant résultant du plafond visé à l'article 51, paragraphe 2, troisième alinéa, du présent règlement afin d'effectuer, sur une base annuelle, un paiement supplémentaire en faveur des agriculteurs.".

g) A l'article 53, paragraphe 1, l'alinéa ci-après est inséré après le premier alinéa:

„Par dérogation au premier alinéa, la Croatie peut conserver tout ou partie du montant résultant du plafond visé à l'article 51, paragraphe 2, troisième alinéa, du présent règlement afin d'effectuer, sur une base annuelle, un paiement supplémentaire en faveur des agriculteurs.".

h) Le titre du chapitre 3 du titre III est remplacé par le texte suivant:

„Mise en œuvre dans les nouveaux Etats membres ayant appliqué le régime de paiement unique à la surface et en Croatie.".

i) Le titre de l'article 55 est remplacé par le texte suivant:

„Introduction du régime de paiement unique dans les Etats membres ayant appliqué le régime de paiement unique à la surface et en Croatie.".

j) A l'article 55, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

„1. Sauf disposition contraire du présent chapitre, le présent titre s'applique aux nouveaux Etats membres ayant appliqué le régime de paiement unique à la surface prévu au titre V, chapitre 2, et à la Croatie.".

k) A l'article 57, paragraphe 1, la phrase ci-après est ajoutée:

„Pour la Croatie, cette réduction n'est pas supérieure à 20% du plafond annuel indiqué dans le tableau 3 de l'annexe VIII.".

l) A l'article 57, paragraphe 3, les phrases ci-après sont ajoutées:

„En Croatie, l'utilisation de la réserve nationale est soumise à l'autorisation de la Commission délivrée au moyen d'un acte d'exécution sans l'assistance du comité visé à l'article 141. La Commission examine en particulier l'établissement de tout régime national de paiements directs applicable avant la date d'adhésion et les conditions de son application. La Croatie adresse la demande d'autorisation en vue de l'utilisation de la réserve nationale à la Commission d'ici au 15 juillet 2013.".

m) L'article ci-après est inséré:

„Article 57bis

Réserve nationale spéciale pour le déminage en Croatie

1. La Croatie crée une réserve nationale spéciale pour le déminage qui est utilisée pour attribuer, pendant une période de dix ans suivant l'adhésion et selon des critères objectifs et de manière à assurer l'égalité de traitement entre les agriculteurs et à éviter des distorsions du marché et de la concurrence, des droits au paiement aux agriculteurs ayant des terres déminées prêtes à être réutilisées à des fins agricoles.

2. Les terres admissibles à l'attribution de droits au paiement au titre du présent article ne sont pas admissibles à l'attribution de droits au paiement au titre des articles 59 et 61.

3. La valeur des droits au paiement établis au titre du présent article n'est pas supérieure à la valeur des droits au paiement établis conformément aux articles 59 et 61 respectivement.

4. Le montant maximal attribué à la réserve nationale spéciale pour le déminage est de 9.600.000 EUR et est soumis au calendrier d'introduction des paiements directs fixé à l'article 121. Les montants annuels maximaux sont fixés comme suit:

(en milliers EUR)

Croatie	*2013*	*2014*	*2015*	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*
Montant maximal pour la réserve nationale spéciale pour le déminage	2.400	2.880	3.360	3.840	4.800	5.760	6.720	7.680	8.640	9.600

5. Au cours de la première année de mise en oeuvre du régime de paiement unique, la Croatie attribue des droits au paiements aux agriculteurs sur la base des terres qui ont été déminées et déclarées par les agriculteurs dans les demandes d'aide présentées au cours de la première année de mise en oeuvre du régime de paiement unique et réutilisées à des fins agricoles entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2012.

6. Au cours des années 2013 à 2022, les droits au paiement sont attribués aux agriculteurs sur la base des terres déminées déclarées par les agriculteurs au cours de l'année en question, à condition que ces terres aient été réutilisées à des fins agricoles au cours de l'année civile précédente, et qui ont été notifiées à la Commission conformément au paragraphe 9.

7. Afin de garantir un usage approprié des fonds de l'Union, la Commission modifie, conformément à la procédure visée à l'article 141, paragraphe 2, le plafond du tableau 3 de l'annexe VIII afin d'y ajouter les montants de la réserve nationale spéciale pour le déminage qui ont été attribués le 31 décembre 2022 au plus tard.

8. Toutes les terres déclarées aux fins du présent article sont conformes à la définition de l'hectare admissible énoncée à l'article 34, paragraphe 2.

9. D'ici au 15 juillet 2013, la Croatie notifie à la Commission la superficie des terres admissibles conformément au paragraphe 5, en indiquant les terres admissibles aux niveaux d'aide conformément à l'article 59 et celles admissibles aux niveaux d'aide conformément à l'article 61. Cette notification comprend également des informations sur les enveloppes budgétaires correspondantes et les montants inutilisés. A partir de 2014, une communication contenant les mêmes informations est envoyée à la Commission au plus tard le 31 janvier de chaque année et couvre l'année civile précédente en précisant les superficies réutilisées à des fins agricoles et les enveloppes budgétaires correspondantes.

10. D'ici au 31 décembre 2012, toutes les terres minées et déminées pour lesquelles les agriculteurs pourraient recevoir un droit au paiement de la réserve nationale spéciale pour le déminage sont recensées dans le système intégré de gestion et de contrôle mis en place conformément au titre II, chapitre 4.".

n) A l'article 59, le paragraphe ci-après est ajouté:

„4. La Commission adopte, conformément à la procédure visée à l'article 141, paragraphe 2, des règles relatives à l'attribution initiale de droits au paiement en Croatie.".

o) A l'article 61, l'alinéa ci-après est ajouté:

„Pour la Croatie, la date visée au premier alinéa, points a) et b), est le 30 juin 2011.".

p) A l'article 69, paragraphe 1, le texte ci-après est ajouté au premier alinéa:

„La Croatie peut décider, d'ici à la date d'adhésion, d'utiliser, à partir de la première année de mise en oeuvre du régime de paiement unique, comme prévu à l'article 59, paragraphe 2, jusqu'à 10% du plafond national visé à l'article 40, comme indiqué dans le tableau 3 de l'annexe VIII.".

q) A l'article 69, paragraphe 9, premier alinéa, le point suivant est inséré après le point a):

„aa) fixés pour l'année 2022 dans le cas de la Croatie;".

r) A l'article 104, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

„4. Les plafonds nationaux ci-après s'appliquent:

Etat membre	*Plafond national*
Bulgarie	2.058.483
République tchèque	66.733
Danemark	104.000
Estonie	48.000
Espagne	19.580.000
France	7.842.000
Croatie	542.651
Chypre	472.401
Lettonie	18.437
Lituanie	17.304
Hongrie	1.146.000
Pologne	335.880
Portugal	2.690.000
Roumanie	5.880.620
Slovénie	84.909
Slovaquie	305.756
Finlande	80.000
Total	41.273.174"

s) A l'article 112, paragraphe 5, la mention ci-après est insérée après celle concernant la France:

„Croatie	105.270"

t) L'article 121 est remplacé par le texte suivant:

„Article 121

Introduction des paiements directs

„Dans les nouveaux Etats membres, autres que la Bulgarie, la Croatie et la Roumanie, les paiements directs sont introduits par paliers conformément au calendrier ci-après, les chiffres correspondant au pourcentage du niveau applicable de ces paiements dans les Etats membres autres que les nouveaux Etats membres:

– 60% en 2009,

– 70% en 2010,

– 80% en 2011,
– 90% en 2012,
– 100% à partir de 2013.

En Bulgarie et en Roumanie, les paiements directs sont introduits par paliers conformément au calendrier ci-après, les chiffres correspondant au pourcentage du niveau applicable de ces paiements dans les Etats membres autres que les nouveaux Etats membres:

– 35% en 2009,
– 40% en 2010,
– 50% en 2011,
– 60% en 2012,
– 70% en 2013,
– 80% en 2014,
– 90% en 2015,
– 100% à partir de 2016.

En Croatie, les paiements directs sont introduits par paliers conformément au calendrier ci-après, les chiffres correspondant au pourcentage du niveau applicable de ces paiements dans les Etats membres autres que les nouveaux Etats membres:

– 25% en 2013,
– 30% en 2014,
– 35% en 2015,
– 40% en 2016,
– 50% en 2017,
– 60% en 2018,
– 70% en 2019,
– 80% en 2020,
– 90% en 2021,
– 100% à partir de 2022.“.

u) A l'article 132, paragraphe 2, l'alinéa suivant est inséré après le deuxième alinéa:

„par dérogation au premier alinéa, points a) et b), la Croatie a la faculté de compléter les paiements directs jusqu'à concurrence de 100% du niveau applicable dans les Etats membres autres que les nouveaux Etats membres.“.

v) A l'annexe VII, le texte ci-après est inséré après la mention concernant la France:

„Croatie	100	1“

w) A l'annexe VIII, le tableau ci-après est ajouté:

„Tableau 3(*)

Etat membre	*2013*	*2014*	*2015*	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*	*2022*
Croatie	93.250	111.900	130.550	149.200	186.500	223.800	261.100	298.400	335.700	373.000

(*) Plafonds calculés en fonction des paliers prévus à l'article 121.“.

5. PÊCHE

1. 32002 R 2371: Règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche (JO L 358 du 31.12.2002, p. 59):

A l'annexe I, les tableaux ci-après sont ajoutés:

„11. BANDE COTIERE DE LA CROATIE*

Zones géographiques	*Etat membre*	*Espèces*	*Importance ou caractéristiques particulières*
Zone de 12 milles marins limitée à la zone maritime relevant de la souveraineté de la Croatie située au nord du parallèle de latitude 45°10' N le long de la côte occidentale de l'Istrie, depuis la limite extérieure des eaux territoriales croates, où ce parallèle touche les terres de la côte occidentale de l'Istrie (cap Grgatov rt Funtana)	Slovénie	Espèces démersales et petits pélagiques, y compris la sardine et l'anchois	100 tonnes pour un nombre maximal de 25 navires de pêche dont 5 équipés de chaluts

* Ce régime s'appliquera à partir du moment où la sentence arbitrale découlant de la convention d'arbitrage entre le gouvernement de la République de Slovénie et le gouvernement de la République de Croatie, signée à Stockholm le 4 novembre 2009, aura été pleinement mise en œuvre.

12. BANDE COTIERE DE LA SLOVENIE*

Zones géographiques	*Etat membre*	*Espèces*	*Importance ou caractéristiques particulières*
Zone de 12 milles marins limitée à la zone maritime relevant de la souveraineté de la Slovénie située au nord du parallèle de latitude 45°10' N le long de la côte occidentale de l'Istrie, depuis la limite extérieure des eaux territoriales croates, où ce parallèle touche les terres de la côte occidentale de l'Istrie (cap Grgatov rt Funtana)	Croatie	Espèces démersales et petits pélagiques, y compris la sardine et l'anchois	100 tonnes pour un nombre maximal de 25 navires de pêche dont 5 équipés de chaluts

* Ce régime s'appliquera à partir du moment où la sentence arbitrale découlant de la convention d'arbitrage entre le gouvernement de la République de Slovénie et le gouvernement de la République de Croatie, signée à Stockholm le 4 novembre 2009, aura été pleinement mise en œuvre.".

2. 32006 R 1198: Règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche (JO L 223 du 15.8.2006, p. 1):

a) A l'article 27, le paragraphe ci-après est ajouté:

„5. Le Fonds européen pour la pêche peut contribuer au financement d'un régime de primes individuelles pour les pêcheurs qui bénéficieront du régime d'accès prévu à l'annexe I, section 11, du règlement (CE) n° 2371/2002, modifié par l'acte d'adhésion de la Croatie. Ce régime ne peut s'appliquer qu'au cours de la période allant de 2014 à 2015 ou, si elle survient avant, jusqu'à la date à laquelle la sentence arbitrale découlant de la convention d'arbitrage entre le gouvernement de la République de Slovénie et le gouvernement de la République de Croatie, signée à Stockholm le 4 novembre 2009, aura été pleinement mise en oeuvre.".

b) A l'article 29, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

„3. Par dérogation au paragraphe 2, dans les régions ultrapériphériques et les îles périphériques grecques, ainsi que dans les îles croates Dugi otok, Vis, Mljet et Lastovo, des aides peuvent être octroyées à toutes les entreprises.".

c) A l'article 35, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

„4. Par dérogation au paragraphe 3, dans les régions ultrapériphériques et les îles périphériques grecques, ainsi que dans les îles croates Dugi otok, Vis, Mljet et Lastovo, des aides peuvent être octroyées à toutes les entreprises.".

d) A l'article 53, paragraphe 9, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

„9. Lorsque des opérations sont financées par le FEP dans les îles périphériques grecques, désavantagées en raison de leur éloignement, dans les régions ultrapériphériques, ainsi que

dans les îles croates Dugi otok, Vis, Mljet et Lastovo, le plafond de la contribution du FEP pour chaque axe prioritaire est augmenté de 10 points de pourcentage au plus dans les régions éligibles au titre de l'objectif de convergence et de 35 points de pourcentage au plus pour les régions non éligibles au titre de l'objectif de convergence.".

e) A l'annexe II, point a), le tableau est remplacé par le tableau suivant:

„	*Groupe 1*	*Groupe 2*	*Groupe 3*	*Groupe 4*
Régions couvertes par l'objectif de convergence, îles périphériques grecques et îles croates Dugi otok, Vis, Mljet et Lastovo	A ≤ 100% B ≥ 0%	A ≤ 40% B ≥ 60% (*) (**)	A ≤ 80% B ≥ 20%	A ≤ 60% B ≥ 40% (***)
Régions non couvertes par l'objectif de convergence	A ≤ 100% B ≥ 0%	A ≤ 40% B ≥ 60%(*)(**)	A ≤ 60% B ≥ 40%	A ≤ 40% B ≥ 60%(***)
Régions ultrapériphériques	A ≤ 100% B ≥ 0%	A ≤ 50% B ≥ 50%(*)(**)	A ≤ 80% B ≥ 20%	A ≤ 75% B ≥ 25%

(*) En ce qui concerne les opérations visées à l'article 25, paragraphe 3, les taux (B) applicables au groupe 2 sont majorés de 20 points de pourcentage. Les taux (A) sont réduits en conséquence.

(**) En ce qui concerne les opérations visées à l'article 26, paragraphe 2 (investissements au sens de l'article 25 à bord de navires pratiquant la petite pêche côtière), les taux (B) applicables au groupe 2 peuvent être réduits de 20 points de pourcentage. Les taux (A) sont majorés en conséquence.

(**) En ce qui concerne les opérations visées aux articles 29 et 35 lorsqu'elles sont mises en oeuvre par des entreprises qui ne sont pas couvertes par l'article 3, point f), qui comptent moins de 750 employés ou réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 200 millions d'euros, les taux (B) sont majorés de 30 points de pourcentage dans les régions couvertes par l'objectif de convergence, à l'exception des îles grecques périphériques et des îles croates Dugi otok, Vis, Mljet et Lastovo, et de 20 points de pourcentage dans les régions non couvertes par l'objectif de convergence. Les taux (A) sont réduits en conséquence.".

f) A l'annexe II, point a), le deuxième alinéa du sous-titre „Groupe 2" est remplacé par le texte suivant:

„Compte tenu des notes (*) et (**), lorsque le Fonds finance des opérations visées à l'article 25, paragraphe 3, en faveur des navires pratiquant la petite pêche côtière, les taux (B) applicables au groupe 2 sont:

– pour les régions couvertes par l'objectif de convergence, les îles périphériques grecques, les îles croates Dugi otok, Vis, Mljet et Lastovo et les régions non couvertes par l'objectif de convergence, supérieurs ou égaux à 60 points de pourcentage (B ≥ 60%),

et

– pour les régions ultrapériphériques, supérieurs ou égaux à 50 points de pourcentage (B ≥ 50%).".

6. FISCALITE

1. 32006 L 0112: Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1):

A l'article 287, le point ci-après est ajouté:

„19) la Croatie: 35.000 EUR.".

2. 32008 L 0118: Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE (JO L 9 du 14.1.2009, p. 12):

A l'article 46, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

„3. Sans préjudice de l'article 32, les Etats membres qui ne sont pas visés à l'article 2, paragraphe 2, troisième et quatrième alinéas, de la directive 92/79/CEE peuvent, en ce qui concerne les cigarettes qui peuvent être introduites sur leur territoire sans paiement de nouveaux droits d'accise, appliquer à partir du 1er janvier 2014 une limite quantitative d'au moins 300 unités pour les cigarettes importées d'un Etat membre qui applique, conformément à l'article 2, paragraphe 2, troisième et quatrième alinéas, de ladite directive, des droits d'accise inférieurs à ceux découlant de l'article 2, paragraphe 2, premier alinéa.

Les Etats membres mentionnés à l'article 2, paragraphe 2, troisième et quatrième alinéas, de la directive 92/79/CEE qui perçoivent une accise d'au moins 77 EUR par 1.000 unités sur les cigarettes indépendamment du prix moyen pondéré de vente au détail, peuvent, à partir du 1er janvier 2014, appliquer une limite quantitative d'au moins 300 unités aux cigarettes introduites sur leur territoire sans paiement de nouveaux droits d'accise en provenance d'un Etat membre qui applique un taux d'accise inférieur conformément à l'article 2, paragraphe 2, troisième alinéa, de ladite directive.

Les Etats membres qui appliquent une limite quantitative conformément aux premier et deuxième alinéas en informent la Commission. Ils peuvent procéder aux contrôles nécessaires pour autant que ces derniers n'affectent pas le bon fonctionnement du marché intérieur.".

7. POLITIQUE REGIONALE ET COORDINATION DES INSTRUMENTS STRUCTURELS

1. 32006 R 1083: Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25):

a) A l'article 15, paragraphe 4, la phrase ci-après est ajoutée au deuxième alinéa:

„En ce qui concerne la Croatie, la date de cette vérification est le 31 décembre 2017.".

b) A l'article 18, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

„1. Les ressources disponibles en vue de l'engagement par les Fonds, exprimées en prix de 2004, s'élèvent à 308.417.037.817 EUR pour la période 2007-2013, conformément à la ventilation annuelle présentée à l'annexe I.".

c) L'article 19 est remplacé par le texte suivant:

„Article 19

Ressources pour l'objectif convergence

Les ressources globales pour l'objectif convergence s'élèvent à 81,56% des ressources visées à l'article 18, paragraphe 1, (soit un total de 251.529.800.379 EUR) et sont réparties entre les différentes composantes comme suit:

a) 70,50% (soit un total de 177.324.921.223 EUR) pour le financement visé à l'article 5, paragraphe 1, en utilisant la population éligible, la prospérité régionale, la prospérité nationale et le taux de chômage comme critères de calcul des ventilations indicatives par Etat membre;

b) 4,98% (soit un total de 12.521.289.405 EUR) pour le soutien transitoire et spécifique visé à l'article 8, paragraphe 1, en utilisant la population éligible, la prospérité régionale, la prospérité nationale et le taux de chômage comme critères de calcul des ventilations indicatives par Etat membre;

c) 23,23% (soit un total de 58.433.589.750 EUR) pour le financement visé à l'article 5, paragraphe 2, en utilisant la population, la prospérité nationale et la superficie comme critères de calcul des ventilations indicatives par Etat membre;

d) 1,29% (soit un total de 3.250.000.000 EUR) pour le soutien transitoire et spécifique visé à l'article 8, paragraphe 3.".

d) A l'article 20, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

„Les ressources globales pour l'objectif compétitivité régionale et emploi s'élèvent à 15,93% des ressources visées à l'article 18, paragraphe 1, (soit un total de 49.127.784.318 EUR) et sont réparties entre les différentes composantes comme suit:".

e) A l'article 21, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

„1. Les ressources globales pour l'objectif coopération territoriale européenne s'élèvent à 2,52% des ressources visées à l'article 18, paragraphe 1, (soit un total de 7.759.453.120 EUR) et, à l'exception du montant visé à l'annexe II, paragraphe 22, sont réparties entre les différentes composantes comme suit:

a) 73,86% (soit un total de 5.583.386.893 EUR) pour le financement de la coopération transfrontalière visée à l'article 7, paragraphe 1, en utilisant la population éligible comme critère de calcul des ventilations indicatives par Etat membre;

b) 20,95% (soit un total de 11.583.594.654 EUR) pour le financement de la coopération transnationale visée à l'article 7, paragraphe 2, en utilisant la population éligible comme critère de calcul des ventilations indicatives par Etat membre;

c) 5,19% (soit un total de 392.471.574 EUR) pour le financement de la coopération interrégionale, des réseaux de coopération et de l'échange d'expérience visés à l'article 7, paragraphe 3.

2. La contribution du FEDER aux programmes transfrontaliers et de bassin maritime au titre de l'instrument relatif à la politique européenne de voisinage et au partenariat et aux programmes transfrontaliers au titre de l'instrument relatif à l'aide de préadhésion conformément au règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil s'élève à 817.691.234 EUR, à la suite des indications de chacun des Etats membres concernés, desquels sont déduits leur dotation au titre du paragraphe 1, point a). La contribution du FEDER ne fait pas l'objet d'une redistribution entre les Etats membres concernés.".

f) A l'article 22, l'alinéa ci-après est ajouté:

„Par dérogation au premier alinéa, la Croatie peut répartir son allocation financière au titre de l'objectif coopération territoriale européenne entre les trois composantes visées à l'article 21, paragraphe 1, points a) à c), en vue d'atteindre un niveau élevé d'efficacité et de simplification.".

g) L'article 23 est remplacé par le texte suivant:

„Article 23

Ressources pour la réserve de performance

„3% des ressources visées à l'article 19, points a) et b), et à l'article 20 peuvent être allouées par les Etats membres, à l'exception de la Croatie, conformément à l'article 50.".

h) L'article 28 est modifié comme suit:

i) Au paragraphe 1, l'alinéa ci-après est inséré après le premier alinéa:

„En ce qui concerne la Croatie, le cadre de référence stratégique national couvre la période allant de la date d'adhésion au 31 décembre 2013.".

ii) Au paragraphe 2, l'alinéa ci-après est inséré après le premier alinéa:

„La Croatie transmet son cadre de référence stratégique national à la Commission dans un délai de trois mois à compter de la date d'adhésion.".

i) A l'article 29, le paragraphe ci-après est ajouté:

„5. Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas à la Croatie.".

j) A l'article 32, paragraphe 3, l'alinéa ci-après est ajouté:

„En ce qui concerne la Croatie, la Commission adopte, le 31 décembre 2013 au plus tard, la décision approuvant un programme opérationnel devant être financé au titre de la période de programmation 2007-2013. La Croatie, dans ce programme opérationnel, tient compte des observations formulées par la Commission et présente ledit programme à la Commission dans un délai maximal de trois mois à compter de la date d'adhésion.".

k) A l'article 33, paragraphe 1, l'alinéa ci-après est ajouté:

„En ce qui concerne la Croatie, les programmes opérationnels adoptés avant la date d'adhésion ne peuvent être révisés que dans le but de mieux les aligner sur le présent règlement.".

1) A l'article 49, paragraphe 3, l'alinéa ci-après est ajouté:

„En ce qui concerne les programmes opérationnels de la Croatie, l'évaluation ex post est finalisée au plus tard le 31 décembre 2016.".

m) L'article ci-après est inséré:

„Article 51bis

Les articles 50 et 51 ne s'appliquent pas à la Croatie.".

n) A l'article 53, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

„3. Pour les programmes opérationnels au titre de l'objectif coopération territoriale européenne pour lesquels au moins un participant appartient aux Etats membres dont le produit intérieur brut (PIB) moyen par habitant, de 2001 à 2003, était inférieur à 85% de la moyenne de l'UE à 25 pendant la même période, ou pour les programmes auxquels la Croatie participe, la contribution du FEDER ne peut être supérieure à 85% du total des dépenses éligibles. Pour tous les autres programmes opérationnels, la contribution du FEDER ne peut être supérieure à 75% du total des dépenses publiques éligibles cofinancées par le FEDER.".

o) A l'article 56, paragraphe 1, l'alinéa ci-après est ajouté:

„En ce qui concerne la Croatie, une dépense est éligible à une contribution des Fonds entre la date à laquelle commence l'éligibilité de la dépense, fixée conformément aux instruments adoptés au titre du règlement (CE) n° 1085/2006, et le 31 décembre 2016. Toutefois, pour les programmes opérationnels adoptés après l'adhésion, une dépense est éligible à une contribution des Fonds à compter de la date d'adhésion, à moins que la décision sur le programme opérationnel concerné ne mentionne une date ultérieure.".

p) A l'article 56, paragraphe 3, l'alinéa ci-après est ajouté:

„Nonobstant les dispositions spécifiques relatives à l'éligibilité prévues à l'article 105bis, les critères fixés par le comité de suivi des programmes opérationnels pour la Croatie ne s'appliquent pas aux opérations pour lesquelles la décision d'approbation a été adoptée avant la date d'adhésion et qui faisaient partie des instruments adoptés au titre du règlement (CE) n° 1085/2006.".

q) A l'article 62, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) Au point c), l'alinéa ci-après est inséré après le premier alinéa:

„En ce qui concerne la Croatie, l'autorité d'audit d'un programme opérationnel présente à la Commission, dans un délai de trois mois à compter de la date d'adhésion, une mise à jour du plan d'audit annuel visé à l'article 29, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 718/2007 de la Commission du 12 juin 2007 portant application du règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP)*.

* JO L 170 du 29.6.2007, p. 1."

ii) Au point d), sous i), l'alinéa ci-après est ajouté:

„En ce qui concerne la Croatie, le premier rapport annuel de contrôle, couvrant la période du 1er octobre 2012 au 30 juin 2013, est présenté au plus tard le 31 décembre 2013. Les rapports suivants, couvrant les périodes du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014, du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015 et du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016, sont présentés à la Commission au plus tard respectivement le 31 décembre 2014, le 31 décembre 2015 et le 31 décembre 2016. Les informations relatives aux audits et contrôles réalisés après le 1er juillet 2016 sont incluses dans le rapport de contrôle final appuyant la déclaration de clôture visée au point e);".

iii) Au point e), l'alinéa ci-après est ajouté:

„En ce qui concerne la Croatie, la déclaration de clôture, accompagnée du rapport de contrôle final, est présentée à la Commission au plus tard le 31 mars 2018.".

r) A l'article 67, paragraphe 1, l'alinéa ci-après est ajouté:

„En ce qui concerne la Croatie, l'autorité de gestion transmet un rapport final d'exécution du programme opérationnel au plus tard le 31 mars 2018.".

s) L'article 71 est modifié comme suit:

i) Le paragraphe ci-après est ajouté:

„1bis. Nonobstant le paragraphe 1, dès que possible après la date de son adhésion ou, au plus tard, avant tout paiement de la Commission, la Croatie présente à celle-ci une description des systèmes portant sur les autorités ou organismes énumérés aux points a) et b) dudit paragraphe.".

ii) Le paragraphe ci-après est ajouté:

„2 bis. Le paragraphe 2 s'applique mutatis mutandis à la Croatie. Le rapport visé au premier alinéa du paragraphe 2 est réputé accepté aux mêmes conditions que celles qui sont énoncées au deuxième alinéa du paragraphe 2. Toutefois, cette acceptation est une condition préalable au versement du montant du préfinancement visé à l'article 82.".

t) A l'article 75, le paragraphe ci-après est ajouté:

„1bis. En ce qui concerne la Croatie, les engagements budgétaires au titre du FEDER, du Fonds de cohésion et du FSE pour 2013 sont effectués sur la base de la décision visée à l'article 28, paragraphe 3, avant que la Commission ne prenne une quelconque décision concernant la révision d'un programme opérationnel adopté. La décision visée à l'article 28, paragraphe 3, constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 pour tout engagement budgétaire en faveur de la Croatie.".

u) A l'article 78, paragraphe 2, point c), la phrase ci-après est ajoutée:

„En ce qui concerne la Croatie, elles sont couvertes par les dépenses payées par les bénéficiaires lors de la mise en oeuvre du projet et elles sont justifiées par des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente présentées au plus tard trois ans après l'année où l'avance a été versée ou le 31 décembre 2016, si cette date est antérieure à la première; dans le cas contraire, l'état des dépenses suivant est rectifié en conséquence.".

v) A l'article 82, le paragraphe ci-après est ajouté:

„1bis. En ce qui concerne la Croatie, à la suite de l'acceptation du rapport conformément à l'article 71, paragraphe 2, point a), et à la suite des engagements budgétaires visés à l'article 75, paragraphe 1bis, un montant de préfinancement unique pour la partie de la période 2007-2013 restant à courir est versé en une seule fois et représentera 30% de la contribution des fonds structurels et 40% de la contribution du Fonds de cohésion au programme opérationnel.".

w) A l'article 89, paragraphe 1, l'alinéa ci-après est ajouté:

„En ce qui concerne la Croatie, une demande de paiement comprenant les documents visés aux points a) i) à a) iii) est transmise au plus tard le 31 mars 2018.".

x) A l'article 93, le paragraphe ci-après est ajouté:

„3bis. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, en ce qui concerne la Croatie, la Commission applique le mécanisme de dégagement visé au paragraphe 1 comme suit:

i) le délai applicable à toute partie ouverte de l'engagement pour 2010 est le 31 décembre 2013;

ii) le délai applicable à toute partie ouverte de l'engagement pour 2011 est le 31 décembre 2014;

iii) le délai applicable à toute partie ouverte de l'engagement pour 2012 est le 31 décembre 2015;

iv) toute partie des engagements pour 2013 encore ouverts au 31 décembre 2016 fait l'objet d'un dégagement d'office si la Commission n'a reçu aucune demande de paiement recevable pour celle-ci au plus tard le 31 mars 2018.".

y) A l'article 95, l'alinéa ci-après est inséré après le deuxième alinéa:

„Par dérogation aux premier et deuxième alinéas, en ce qui concerne la Croatie, les délais visés à l'article 93, paragraphe 3bis, sont interrompus dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article pour le montant correspondant aux opérations concernées.".

z) A l'article 98, paragraphe 2, l'alinéa ci-après est ajouté:

„En ce qui concerne la Croatie, les ressources des fonds ainsi libérées peuvent être réutilisées par la Croatie jusqu'au 31 décembre 2016.".

za) L'article ci-après est ajouté:

„Article 105bis

Dispositions spécifiques à la suite de l'adhésion de la Croatie

1. Les programmes et grands projets qui, à la date de l'adhésion de la Croatie, ont été approuvés au titre du règlement (CE) n° 1085/2006 et dont la mise en oeuvre n'a pas été achevée à cette date sont considérés comme approuvés par la Commission au titre du présent règlement, à l'exception des programmes approuvés au titre des volets visés à l'article 3, paragraphe 1, points a) et e), du règlement (CE) n° 1085/2006.

En outre, les programmes ci-après relevant du volet visé à l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1085/2006 sont également exclus:

a) le programme IAP de coopération transfrontalière „Adriatique";

b) le programme transfrontalier „Croatie-Bosnie-Herzégovine";

c) le programme transfrontalier „Croatie-Monténégro";

d) le programme transfrontalier „Croatie-Serbie".

Sans préjudice des paragraphes 2 à 7, les dispositions régissant la mise en oeuvre des opérations et des grands projets approuvés conformément au présent règlement s'appliquent à ces opérations et grands projets.

2. Toute procédure de passation de marché liée à des opérations menées dans le cadre des programmes visés au paragraphe 1 ou aux grands projets visés au paragraphe 1 qui, à la date d'adhésion, a déjà fait l'objet d'un appel d'offres publié au *Journal officiel de l'Union européenne* est mise en oeuvre dans le respect des règles établies dans cet appel d'offres. L'article 165 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 ne s'appliquent pas.

Toute procédure de passation de marché liée à des opérations menées dans le cadre des programmes visés au paragraphe 1 ou aux grands projets visés au paragraphe 1 qui, à la date d'adhésion, n'a pas encore fait l'objet d'un appel d'offres publié au *Journal officiel de l'Union européenne* est mise en oeuvre conformément aux traités ou aux actes adoptés en vertu de ceux-ci, et conformément à l'article 9 du présent règlement.

D'autres opérations que celles visées aux premier et deuxième alinéas et ayant fait l'objet d'appels à propositions conformément à l'article 158 du règlement (CE) n° 718/2007 de la Commission ou pour lesquelles des demandes ont été soumises aux autorités compétentes avant la date d'adhésion mais pour lesquelles les contrats n'ont pu être finalisés qu'après cette date, sont mises en oeuvre conformément aux conditions et aux règles d'éligibilité publiées dans l'appel à propositions concerné ou communiquées à l'avance aux bénéficiaires potentiels.

3. Les paiements effectués par la Commission au titre des programmes visés au paragraphe 1 sont considérés comme une contribution des Fonds au titre du présent règlement et sont affectés à l'engagement budgétaire ouvert le plus ancien, y compris les engagements au titre de l'IAP.

Toute partie des engagements effectués par la Commission au titre des programmes visés au paragraphe 1 et encore ouverts à la date d'adhésion est régie par le présent règlement à compter de la date d'adhésion.

4. Pour les opérations approuvées au titre du règlement (CE) n° 1085/2006 qui ont été approuvées ou pour lesquelles des conventions de subventions avec les bénéficiaires finals ont été signées avant la date d'adhésion, les règles régissant l'éligibilité des dépenses conformément au règlement (CE) n° 718/2007 de la Commission, ou sur la base de celui-ci, restent applicables, sauf dans des cas dûment justifiés, sur lesquels la Commission doit se prononcer à la demande de la Croatie.

La règle d'éligibilité établie au premier alinéa s'applique également aux grands projets visés au paragraphe 1 pour lesquels des accords de projet bilatéraux ont été signés avant la date d'adhésion.

5. En ce qui concerne la Croatie, toute référence aux Fonds tels qu'ils sont définis à l'article 1er, deuxième alinéa, s'entend comme comprenant également l'instrument d'aide de préadhésion créé par le règlement (CE) n° 1085/2006.

6. Les délais spécifiques applicables à la Croatie s'appliquent également aux programmes transfrontaliers ci-après qui relèvent du volet visé à l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1085/2006, auxquels la Croatie participe:

a) le programme transfrontalier „Hongrie-Croatie"; et

b) le programme transfrontalier „Slovénie-Croatie".

Les délais spécifiques applicables à la Croatie en vertu du présent règlement ne s'appliquent pas aux programmes opérationnels relevant des volets transnationaux ou interrégionaux de l'objectif coopération territoriale européenne auxquels la Croatie participe.

7. Si des mesures sont nécessaires pour faciliter la transition de la Croatie du régime en vigueur avant l'adhésion au régime résultant de l'application du présent article, la Commission adopte les mesures qui s'imposent.".

zb) L'annexe I est remplacée par le texte suivant:

„ANNEXE I

Ventilation annuelle des crédits d'engagement pour la période 2007-2013 (visée à l'article 18)

(en EUR, prix de 2004)

2007	*2008*	*2009*	*2010*	*2011*	*2012*	*2013*
42.863.000.000	43.318.000.000	43.862.000.000	43.860.000.000	44.073.000.000	44.723.000.000	45.718.037.817"

zc) L'annexe II est modifiée comme suit:

i) Au paragraphe 5, les points ci-après sont ajoutés:

„c) pour la Croatie, les ressources pour le financement de la coopération transfrontalière s'élèveront à 7.028.744 EUR, exprimées en prix de 2004;

d) pour la Croatie, les ressources pour le financement de la coopération transnationale s'élèveront à 1.874.332 EUR, exprimées en prix de 2004.".

ii) Le point ci-après est ajouté:

„7bis. Pour la Croatie, le niveau maximal des transferts des Fonds sera de 3,5240% de son PIB.".

iii) Le point ci-après est ajouté:

„9bis. Pour la Croatie, les calculs du PIB, effectués par la Commission, seront fondés sur les statistiques et prévisions publiées en mai 2011.".

zd) L'annexe III est remplacée par le texte suivant:

„ANNEXE III

Plafonds applicables aux taux de cofinancement (visés à l'article 53)

Critères	*Etats membres*	*FEDER et FSE en pourcentage des dépenses éligibles*	*Fonds de cohésion en pourcentage des dépenses éligibles*
1. Etats membres dont le PIB moyen par habitant, de 2001 à 2003, était inférieur à 85% de la moyenne de l'UE à 25 pendant la même période	Bulgarie, République tchèque, Estonie, Grèce, Croatie, Chypre, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Malte, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovénie et Slovaquie	85% pour les objectifs convergence et compétitivité régionale et emploi	85%

Critères	*Etats membres*	*FEDER et FSE en pourcentage des dépenses éligibles*	*Fonds de cohésion en pourcentage des dépenses éligibles*
2. Etats membres autres que ceux visés à la ligne 1) éligibles au régime transitoire du Fonds de cohésion au 1er janvier 2007	Espagne	80% pour les régions de convergence et les régions en phase d'instauration progressive de l'aide au titre de l'objectif compétitivité régionale et emploi 50% pour l'objectif compétitivité régionale et emploi en dehors des régions en phase d'instauration progressive de l'aide	85%
3. Etats membres autres que ceux visés aux lignes 1) et 2)	Belgique, Danemark, Allemagne, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Autriche, Finlande, Suède et Royaume-Uni	75% pour l'objectif convergence	–
4. Etats membres autres que ceux visés aux lignes 1) et 2)	Belgique, Danemark, Allemagne, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Autriche, Finlande, Suède et Royaume-Uni	50% pour l'objectif compétitivité régionale et emploi	–
5. Régions ultrapériphériques visées à l'article 349 du TFUE bénéficiant du financement supplémentaire pour ces régions prévu au point 20 de l'annexe II	Espagne, France et Portugal	50%	–
6. Régions ultrapériphériques visées à l'article 349 du TFUE	Espagne, France et Portugal	85% au titre des objectifs convergence et compétitivité régionale et emploi	–"

2. 32006 R 1084: Règlement (CE) n° 1084/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 instituant le Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1164/94 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 79).

L'article ci-après est inséré:

„Article 5bis

Dispositions spécifiques à la suite de l'adhésion de la Croatie

1. Les mesures qui, à la date de l'adhésion de la Croatie, ont fait l'objet de décisions de la Commission en matière d'aide dans le cadre du règlement (CE) n° 1267/1999 du Conseil du 21 juin 2009 établissant un instrument structurel de préadhésion* et dont la mise en oeuvre n'a pas été achevée à cette date sont considérées comme approuvées par la Commission en vertu du présent règlement.

Sans préjudice des paragraphes 2 à 5, les dispositions régissant la mise en oeuvre des actions approuvées conformément au présent règlement et au règlement (CE) n° 1083/2006 s'appliquent aux mesures visées au premier alinéa du présent paragraphe.

2. Toute procédure de passation de marché liée à une mesure visée au paragraphe 1 qui, à la date d'adhésion, a déjà fait l'objet d'un appel d'offres publié au *Journal officiel de l'Union européenne* est mise en oeuvre dans le respect des règles établies dans cet appel d'offres. L'article 165 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes** ne s'applique pas.

Toute procédure de passation de marché liée à une mesure visée au paragraphe 1 qui, à la date d'adhésion, n'a pas encore fait l'objet d'un appel d'offres publié au *Journal officiel de*

l'Union européenne est mise en oeuvre conformément aux traités ou aux actes adoptés en vertu de ceux-ci, et conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 1083/2006.

3. Les paiements effectués par la Commission au titre d'une mesure visée au paragraphe 1 sont considérés comme une contribution du Fonds au titre du présent règlement.

Les paiements effectués par la Commission au titre d'une mesure visée au paragraphe 1 sont affectés à l'engagement ouvert le plus ancien effectué conformément au règlement (CE) n° 1267/1999, puis en application du présent règlement et du règlement (CE) n° 1083/2006.

Les conditions relatives aux paiements intermédiaires ou au solde final sont celles énoncées à l'annexe II, article D, paragraphe 2, points b) à d), et paragraphes 3 à 5, du règlement (CE) n° 1164/94.

4. Pour les mesures visées au paragraphe 1, les règles régissant l'éligibilité des dépenses conformément au règlement (CE) n° 1267/1999 ou spécifiquement établies dans les conventions de financement concernées restent applicables, sauf dans des cas dûment justifiés, sur lesquels la Commission doit se prononcer à la demande de la Croatie.

5. Si des mesures sont nécessaires pour faciliter la transition de la Croatie du régime en vigueur avant l'adhésion au régime résultant de l'application du présent article, la Commission adopte les mesures qui s'imposent.

---

* JO L 161 du 26.6.1999, p. 73.

** JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.".

8. ENVIRONNEMENT

1. 32003 L 0087: Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32):

   a) A l'article 9, la phrase ci-après est ajoutée au premier alinéa:

   „La quantité de quotas délivrée pour l'ensemble de la Communauté n'augmentera à la suite de l'adhésion de la Croatie que de la quantité de quotas que la Croatie met aux enchères en vertu de l'article 10, paragraphe 1.".

   b) A l'annexe IIbis, la mention ci-après est insérée après celle relative à l'Espagne:

   „Croatie 26%".

2. 32009 D 0406: Décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'effort à fournir par les Etats membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020 (JO L 140 du 5.6.2009, p. 136):

   A l'annexe II, la mention ci-après est insérée après celle relative à la France:

   „Croatie 11%".

*

ANNEXE IV

Liste visée à l'article 16 de l'acte d'adhésion:
autres dispositions permanentes

1. DROIT DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, troisième partie, titre II intitulé „La libre circulation des marchandises"

Mécanisme spécifique

En ce qui concerne la Croatie, le titulaire ou l'ayant-droit du titulaire d'un brevet ou d'un certificat complémentaire de protection (CCP) délivré pour un médicament déposé dans un Etat membre à une date à laquelle une telle protection ne pouvait pas être obtenue en Croatie pour ce produit, peut invoquer les droits conférés par ce brevet ou ce CCP pour empêcher l'importation et la commercialisation de ce produit dans l'Etat membre ou les Etats membres où le produit en question jouit de la protection d'un brevet ou d'un CCP, même si ce produit a été commercialisé pour la première fois en Croatie par le titulaire ou avec son accord.

Toute personne ayant l'intention d'importer ou de commercialiser un médicament couvert par le premier alinéa dans un Etat membre où le produit jouit d'un brevet ou d'un CCP démontre aux autorités compétentes, dans la demande concernant cette importation, qu'une notification préalable d'un mois a été donnée au titulaire ou ayant-droit d'une telle protection.

2. POLITIQUE DE LA CONCURRENCE

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, troisième partie, titre VII, chapitre 1 intitulé „Les règles de concurrence"

1. Les régimes d'aides et les aides individuelles ci-après, entrés en vigueur en Croatie avant la date d'adhésion et toujours applicables après cette date, sont considérés lors de l'adhésion comme des aides existantes au sens de l'article 108, paragraphe 1, du TFUE:

a) les mesures d'aide entrées en vigueur avant le 1er mars 2002;

b) les mesures d'aide énumérées à l'appendice à la présente annexe;

c) les mesures d'aide examinées par l'agence croate de la concurrence avant la date d'adhésion et jugées compatibles avec l'acquis de l'Union, et à l'égard desquelles la Commission n'a pas soulevé d'objections en raison de doutes sérieux quant à la compatibilité des mesures avec le marché intérieur, en vertu de la procédure visée au paragraphe 2.

Toutes les mesures encore applicables après la date d'adhésion qui constituent une aide publique et ne satisfont pas aux conditions susvisées sont considérées comme une aide nouvelle à la date d'adhésion aux fins de l'application de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux aides octroyées aux activités liées à la production, à la transformation et à la mise sur le marché des produits énumérés à l'annexe I du TUE et du TFUE.

2. Lorsque la Croatie souhaite que la Commission examine une mesure d'aide dans le cadre de la procédure décrite au paragraphe 1, point c), elle communique régulièrement à la Commission:

a) une liste des mesures d'aide existantes qui ont été examinées par l'agence croate de la concurrence et que cette autorité a jugées compatibles avec l'acquis de l'Union; et

b) toute autre information indispensable pour l'évaluation de la compatibilité de la mesure d'aide à examiner, à l'aide du formulaire spécifique fourni par la Commission.

Si la Commission ne soulève pas d'objections à l'égard de la mesure d'aide existante en raison de doutes sérieux quant à la compatibilité de la mesure avec le marché intérieur dans les trois mois suivant la réception d'informations exhaustives à son sujet ou la réception d'une communication de la Croatie dans laquelle celle-ci informe la Commission qu'elle considère que l'information fournie est complète du fait que l'information supplémentaire qui a été requise n'est pas disponible ou a déjà été fournie, la Commission est réputée ne pas avoir soulevé d'objections.

Toutes les mesures d'aide soumises à la Commission avant la date d'adhésion au titre de la procédure décrite au paragraphe 1, point c), font l'objet de ladite procédure nonobstant le fait que, durant la période d'examen, la Croatie est déjà devenue membre de l'Union.

3. Toute décision de la Commission de soulever des objections à l'égard d'une mesure au sens du paragraphe 1, point c), est considérée comme une décision d'ouvrir la procédure formelle d'examen au sens du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE[1] (désormais l'article 108 du TFUE).

Si une telle décision est prise avant la date d'adhésion, elle ne prend effet qu'à la date d'adhésion.

3. AGRICULTURE

a) Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, troisième partie, titre III intitulé „L'agriculture et la pêche"

1. Les stocks publics détenus par la Croatie à la date de l'adhésion et résultant de la politique de soutien du marché menée par celle-ci sont pris en charge par l'Union à une valeur calculée en appliquant l'article 4, paragraphe 1, point d), et l'annexe VIII du règlement (CE) n° 884/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil, en ce qui concerne le financement par le Fonds européen de garantie agricole (FEAGA) des mesures d'intervention sous forme de stockage public et la comptabilisation des opérations de stockage public par les organismes payeurs des Etats membres[2]. Ces stocks ne sont repris qu'à la condition que l'intervention publique pour les produits en question soit effectuée dans l'Union et que les stocks concernés répondent aux conditions d'intervention de l'Union.

2. Tout stock, privé ou public, en libre circulation en Croatie à la date d'adhésion et dépassant le niveau de ce qui peut être considéré comme un stock normal de report, est à la charge de la Croatie sous forme d'un versement au budget général de l'Union européenne.

Le montant du paiement est fixé à un niveau tenant compte des coûts liés aux effets des stocks excédentaires sur le marché des produits agricoles.

Le niveau des stocks excédentaires est déterminé pour chaque produit, en tenant compte des caractéristiques de celui-ci et des marchés concernés ainsi que de la législation de l'Union applicable audit produit.

3. Les stocks visés au paragraphe 1 sont déduits de la quantité excédant le report normal de stocks.

4. La Commission met en oeuvre et applique les arrangements décrits aux paragraphes 1 à 3 conformément à la procédure prévue à l'article 41, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune[3] ou, le cas échéant, conformément à la procédure visée à l'article 195, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1234/2007 ou à la procédure de comité pertinente selon la législation applicable.

b) Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, troisième partie, titre VII, chapitre 1 intitulé „Les règles de concurrence"

Sans préjudice des procédures concernant les régimes d'aides existants prévus à l'article 108 du TFUE, les régimes d'aides et les aides individuelles accordés au titre d'activités liées à la production ou au commerce de produits énumérés à l'annexe I du TUE et du TFUE, à l'exception des produits de la pêche et de leurs dérivés, mis en application en Croatie avant la date d'adhésion et toujours applicables après cette date, sont considérés comme des aides existantes au sens de l'article 108, paragraphe 1, du TFUE, sous réserve que soient remplies les conditions suivantes:

– ces mesures d'aide sont notifiées à la Commission dans un délai de quatre mois à compter de la date d'adhésion. La notification comporte des informations sur la base juridique rete-

1 JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.

2 JO L 171 du 23.6.2006, p. 35, et JO L 326M du 10.12.2010, p. 70.

3 JO L 209 du 11.8.2005, p. 1

nue pour chaque mesure; les mesures d'aide existantes ainsi que les projets d'octroi ou de modification des aides qui sont notifiés à la Commission avant la date d'adhésion sont réputés lui avoir été notifiés à la date d'adhésion. La Commission publie la liste de ces aides.

Ces mesures d'aide sont considérées comme des aides „existantes" au sens de l'article 108, paragraphe 1, du TFUE pendant une période de trois ans à compter de la date d'adhésion.

Dans un délai de trois ans à compter de la date d'adhésion, la Croatie modifie, le cas échéant, ces mesures d'aide afin de se conformer aux orientations appliquées par la Commission.

A l'issue de cette période, toute aide jugée incompatible avec ces orientations est considérée comme une aide nouvelle.

4. PECHE

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, troisième partie, titre VII, chapitre 1 intitulé „Les règles de concurrence"

Sans préjudice des procédures concernant les régimes d'aides existants prévus à l'article 108 du TFUE, les régimes d'aide et les aides individuelles accordés au titre d'activités de production et de commerce des produits de la pêche et de leurs dérivés figurant sur la liste de l'annexe I du TUE et du TFUE, mis en application en Croatie avant la date d'adhésion et toujours applicables après cette date, sont considérés comme des aides existantes au sens de l'article 108, paragraphe 1, du TFUE, sous réserve que soient remplies les conditions suivantes:

– ces mesures d'aide sont notifiées à la Commission dans un délai de quatre mois à compter de la date d'adhésion. La notification comporte des informations sur la base juridique retenue pour chaque mesure; les mesures d'aide existantes ainsi que les projets d'octroi ou de modification des aides qui sont notifiés à la Commission avant la date d'adhésion sont réputés lui avoir été notifiés à la date d'adhésion. La Commission publie la liste de ces aides.

  Ces mesures d'aide sont considérées comme des aides „existantes" au sens de l'article 108, paragraphe 1, du TFUE pendant une période de trois ans à compter de la date d'adhésion.

  Dans un délai de trois ans à compter de la date d'adhésion, la Croatie modifie, le cas échéant, ces mesures d'aide afin de se conformer aux orientations appliquées par la Commission. Une fois ce délai écoulé, toute aide jugée incompatible avec ces orientations est considérée comme une aide nouvelle.

5. UNION DOUANIERE

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, troisième partie, titre II intitulé „La libre circulation des marchandises", chapitre 1 intitulé „L'union douanière"

31992 R 2913: Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire (JO L 302 du 19.10.1992, p. 1).

31993 R 2454: Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1).

Les règlements (CEE) n° 2913/92 du Conseil et (CEE) n° 2454/93 de la Commission s'appliquent à la Croatie sous réserve des dispositions spécifiques suivantes:

Preuve du caractère UE (commerce au sein de l'Union élargie)

1. Nonobstant l'article 20 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, les marchandises qui, à la date d'adhésion sont en dépôt provisoire ou relèvent de l'un des traitements ou régimes douaniers visés à l'article 4, paragraphe 15, point b), et paragraphe 16, points b) à h), de ce règlement dans l'Union élargie, ou qui sont en cours de transport dans l'Union élargie après avoir fait l'objet des formalités d'exportation, sont mises en franchise de droits de douane et d'autres mesures douanières lorsqu'elles sont déclarées pour la mise en libre pratique au sein de l'Union élargie, à condition que l'une des preuves ci-après soit produite:

a) la preuve d'origine préférentielle dûment délivrée ou établie avant la date d'adhésion en vertu de l'ASA;

b) l'une quelconque des preuves du caractère UE visées à l'article 314quater du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission;

c) un carnet ATA délivré avant la date d'adhésion dans un Etat membre actuel ou en Croatie.

2. Aux fins de la délivrance des preuves visées au paragraphe 1, point b), eu égard à la situation à la date d'adhésion et outre les dispositions de l'article 4, paragraphe 7, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, on entend par „marchandises communautaires", les marchandises:

– entièrement obtenues sur le territoire de la Croatie dans des conditions identiques à celles de l'article 23 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil et ne comportant pas des marchandises importées d'autres pays ou territoires;

– importées de pays ou territoires autres que la Croatie, et mises en libre pratique en Croatie; ou

– obtenues ou produites en Croatie, soit à partir de marchandises visées uniquement au deuxième tiret, soit à partir de marchandises visées aux premier et deuxième tirets.

3. Aux fins de vérification de la preuve visée au paragraphe 1, point a), les dispositions relatives à la définition de „produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative conformément à l'ASA sont applicables. Les demandes de vérification a posteriori de cette preuve sont acceptées par les autorités douanières compétentes des Etats membres actuels ainsi que par celles de la Croatie pendant une période de trois ans à compter de la délivrance de la preuve d'origine concernée et peuvent être présentées par ces autorités pendant une période de trois ans après l'acceptation de la preuve d'origine étayant une déclaration de libre pratique.

Preuve d'origine préférentielle (commerce avec les pays tiers, y compris la Turquie, dans le cadre des accords préférentiels dans les domaines de l'agriculture, du charbon et des produits sidérurgiques)

4. Sans préjudice de l'application de toute mesure dérivant de la politique commerciale commune, les preuves d'origine dûment délivrées par des pays tiers dans le cadre d'accords préférentiels conclus par la Croatie avec ces pays tiers sont acceptées par la Croatie à condition que:

a) l'acquisition de cette origine confère un traitement tarifaire préférentiel sur la base des mesures tarifaires préférentielles figurant dans les accords ou régimes que l'Union a conclus avec ces pays tiers ou groupes de pays tiers ou qu'elle a adoptés en ce qui les concerne, telles que visées à l'article 20, paragraphe 3, points d) et e), du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil;

b) la preuve d'origine et les documents de transport aient été délivrés ou établis au plus tard la veille de la date d'adhésion; et

c) la preuve d'origine soit présentée aux autorités douanières dans un délai de quatre mois à compter de la date d'adhésion.

Lorsque les marchandises ont été déclarées pour la mise en libre pratique en Croatie avant la date d'adhésion, la preuve d'origine qui a été délivrée ou établie rétroactivement au titre des accords préférentiels en vigueur en Croatie à la date de la mise en libre pratique peut également être acceptée en Croatie à la condition que ladite preuve d'origine soit présentée aux autorités douanières dans un délai de quatre mois à compter de la date d'adhésion.

5. La Croatie est autorisée à maintenir les autorisations en vertu desquelles avait été accordé le statut „d'exportateur agréé" dans le cadre d'accords conclus avec des pays tiers, à condition que:

a) cette disposition soit également prévue dans les accords ou régimes que l'Union a conclus avec ces pays tiers ou groupes de pays tiers ou qu'elle a adoptés en ce qui les concerne, avant la date d'adhésion; et

b) les exportateurs agréés appliquent les règles en matière d'origine prévues par ces accords ou régimes.

Dans un délai maximal d'un an à compter de la date d'adhésion, la Croatie remplace ces autorisations par de nouvelles autorisations délivrées selon les conditions prévues par la législation de l'Union.

6. Aux fins de vérification de la preuve visée au paragraphe 4, les dispositions relatives à la définition de „produits originaires“ et aux méthodes de coopération administrative des accords ou régimes pertinents sont applicables. Les demandes de vérification a posteriori de cette preuve sont acceptées par les autorités douanières compétentes des Etats membres actuels ainsi que par celles de la Croatie pendant une période de trois ans suivant la délivrance des preuves d'origine concernées et peuvent être présentées par ces autorités pendant une période de trois ans après l'acceptation de la preuve d'origine étayant une déclaration de libre pratique.

7. Sans préjudice de l'application de toute mesure dérivant de la politique commerciale commune, les preuves d'origine délivrées ou établies rétroactivement par des pays tiers dans le cadre d'accords ou de régimes préférentiels que l'Union a conclus avec ces pays tiers ou qu'elle a adoptés en ce qui les concerne, sont acceptées en Croatie en vue de la mise en libre pratique des marchandises qui, à la date d'adhésion, sont soit en cours de transport soit en dépôt temporaire, en entrepôt douanier ou en zone franche dans un de ces pays tiers ou en Croatie, pour autant qu'aucun accord de libre-échange visant les produits en question conclu par la Croatie avec le pays tiers ne soit en vigueur au moment où les documents de transport ont été délivrés et à condition que:

a) l'acquisition de cette origine confère un traitement tarifaire préférentiel sur la base des mesures tarifaires préférentielles figurant dans les accords ou régimes que l'Union a conclus avec des pays tiers ou groupes de pays tiers ou qu'elle a adoptés en ce qui les concerne, telles que visées à l'article 20, paragraphe 3, points d) et e), du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil;

b) les documents de transport aient été délivrés au plus tard la veille de la date d'adhésion; et

c) la preuve d'origine délivrée ou établie rétroactivement soit présentée aux autorités douanières dans un délai de quatre mois à compter de la date d'adhésion.

8. Aux fins de vérification des preuves visées au paragraphe 7, les dispositions relatives à la définition de „produits originaires“ et aux méthodes de coopération administrative des accords ou régimes pertinents sont applicables.

Preuve du statut des produits au titre des dispositions relatives à la libre pratique des produits industriels au sein de l'Union douanière UE-Turquie

9. La preuve d'origine dûment délivrée par la Turquie ou la Croatie dans le cadre d'accords commerciaux préférentiels appliqués entre eux et prévoyant une interdiction de ristourne ou d'exonération des droits de douane sur les marchandises concernées, est acceptée dans les pays respectifs comme preuve du statut des produits au titre des dispositions relatives à la libre pratique des produits industriels prévues par la décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie du 22 décembre 1995 relative à la mise en place de la phase définitive de l'union douanière[1] (ci-après dénommée „décision n° 1/95“), pour autant que:

a) la preuve d'origine et les documents de transport aient été délivrés ou établis au plus tard la veille de la date d'adhésion; et

b) la preuve d'origine soit présentée aux autorités douanières dans un délai de quatre mois à compter de la date d'adhésion.

Lorsque les marchandises ont été déclarées pour la mise en libre pratique en Turquie ou en Croatie avant la date d'adhésion dans le cadre des accords commerciaux préférentiels visés au premier alinéa, la preuve d'origine qui a été délivrée ou établie rétroactivement au titre de ces accords peut également être acceptée à la condition qu'elle soit présentée aux autorités douanières dans un délai de quatre mois à compter de la date d'adhésion.

10. Aux fins de vérification de la preuve visée au paragraphe 9, les dispositions relatives à la définition de „produits originaires“ et aux méthodes de coopération administrative des accords préférentiels pertinents sont applicables. Les demandes de vérification a posteriori de cette preuve

1 JO L 35 du 13.2.1996, p. 1.

sont acceptées par les autorités douanières compétentes des Etats membres actuels ainsi que par celles de la Croatie pendant une période de trois ans suivant la délivrance des preuves d'origine concernées et peuvent être présentées par ces autorités pendant une période de trois ans après l'acceptation de la preuve d'origine étayant une déclaration de libre pratique.

11. Sans préjudice de l'application de toute mesure dérivant de la politique commerciale commune, un certificat de circulation A.TR délivré au titre des dispositions relatives à la libre pratique des produits industriels prévues par la décision n° 1/95 est accepté en Croatie en vue de la mise en libre pratique de marchandises qui, à la date d'adhésion, sont soit en cours de transport dans l'Union ou en Turquie après avoir fait l'objet des formalités d'exportation, soit en dépôt temporaire ou relèvent d'un des régimes douaniers visés à l'article 4, paragraphe 16, points b) à h), du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil en Turquie ou en Croatie, à condition que:

a) aucune preuve d'origine au sens du paragraphe 9 n'ait été présentée pour les marchandises concernées;

b) les marchandises remplissent les conditions de mise en oeuvre des dispositions relatives à la libre pratique des produits industriels;

c) les documents de transport aient été délivrés au plus tard la veille de la date d'adhésion; et

d) le certificat de circulation A.TR soit présenté aux autorités douanières dans un délai de quatre mois à compter de la date d'adhésion.

12. Aux fins de vérification des certificats de circulation A.TR visés au paragraphe 11, les dispositions relatives à la délivrance desdits certificats et aux méthodes de coopération administrative au titre de la décision n° 1/2006 du Comité de coopération douanière CE-Turquie du 26 juillet 2006 portant modalités d'application de la décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie[1] sont applicables.

Régimes douaniers

13. Les dépôts temporaires ainsi que les régimes douaniers visés à l'article 4, paragraphe 16, points b) à h), du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil qui ont pris cours avant la date d'adhésion prennent fin ou sont apurés selon les conditions prévues par la législation de l'Union.

Lorsque la fin du dépôt ou l'apurement du régime douanier donnent naissance à une dette douanière, le montant des droits à l'importation à acquitter est le montant en vigueur au moment où la dette douanière est née conformément au tarif douanier commun et le montant payé est considéré comme une ressource propre de l'Union.

14. Les procédures régissant le régime de l'entrepôt douanier prévues aux articles 84 à 90 et 98 à 113 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil et aux articles 496 à 535 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission sont applicables à la Croatie sous réserve des dispositions spécifiques suivantes:

– lorsque le montant d'une dette douanière est déterminé sur la base de la nature des marchandises d'importation, et lorsque la déclaration de placement de ces marchandises sous le régime a été acceptée avant la date d'adhésion, le classement tarifaire, la quantité, la valeur en douane et l'origine des marchandises au moment de leur placement sous le régime sont ceux résultant de la législation applicable en Croatie à la date de l'acceptation de la déclaration par les autorités douanières.

15. Les procédures régissant le régime du perfectionnement actif prévues aux articles 84 à 90 et 114 à 129 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil et aux articles 496 à 523 et 536 à 550 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission sont applicables à la Croatie sous réserve des dispositions spécifiques suivantes:

– lorsque le montant d'une dette douanière est déterminé sur la base de la nature des marchandises d'importation et lorsque la déclaration de placement de ces marchandises sous le régime a été acceptée avant la date d'adhésion, le classement tarifaire, la quantité, la valeur en douane et l'origine des marchandises au moment de leur placement sous le régime sont ceux résultant de la législation applicable en Croatie à la date d'acceptation de la déclaration par les autorités douanières;

1 JO L 265 du 26.9.2006, p. 18.

– afin de respecter l'équité entre les titulaires de l'autorisation établis dans les actuels Etats membres et ceux de la Croatie, lorsque l'apurement donne naissance à une dette douanière, des intérêts compensatoires sont payés sur les droits à l'importation dus selon les conditions prévues par la législation de l'Union à partir de la date d'adhésion;
– si la déclaration de perfectionnement actif a été acceptée dans le cadre d'un système de rembours, le rembours est effectué selon les conditions prévues par la législation de l'Union, par la Croatie, là où la dette douanière ayant donné lieu à la demande de remboursement est née avant la date d'adhésion et aux frais de celle-ci.

16. Les procédures régissant le régime de l'admission temporaire prévues aux articles 84 à 90 et 137 à 144 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil et aux articles 496 à 523 et 553 à 584 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission sont applicables à la Croatie sous réserve des conditions spécifiques suivantes:

– lorsque le montant d'une dette douanière est déterminé sur la base de la nature des marchandises d'importation et lorsque la déclaration de placement de ces marchandises sous le régime a été acceptée avant la date d'adhésion, le classement tarifaire, la quantité, la valeur en douane et l'origine des marchandises au moment de leur placement sous le régime sont ceux résultant de la législation applicable en Croatie à la date d'acceptation de la déclaration par les autorités douanières;
– afin de respecter l'équité entre les titulaires de l'autorisation établis dans les actuels Etats membres et ceux de la Croatie, lorsque l'apurement donne naissance à une dette douanière, des intérêts compensatoires sont payés sur les droits à l'importation dus selon les conditions prévues par la législation de l'Union à partir de la date d'adhésion.

17. Les procédures régissant le régime du perfectionnement passif prévues aux articles 84 à 90 et 145 à 160 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil et aux articles 496 à 523 et 585 à 592 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission s'appliquent à la Croatie sous réserve des dispositions spécifiques suivantes:

– l'article 591, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission s'applique mutatis mutandis aux marchandises à l'exportation temporaire qui ont été exportées temporairement à partir de la Croatie avant la date d'adhésion.

Autres dispositions

18. Les autorisations qui ont été octroyées par la Croatie avant la date d'adhésion pour le recours aux régimes douaniers visés à l'article 4, paragraphe 16, points d), e) et g) ou au statut d'opérateur économique agréé, prévu par l'article 5bis, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, sont valables jusqu'à la fin de leur validité ou pendant un an à compter de la date d'adhésion, selon la date qui vient en premier.

19. Les procédures régissant la naissance d'une dette douanière, la prise en compte et le recouvrement a posteriori, prévues aux articles 201 à 232 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil et aux articles 859 à 876bis du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission sont applicables à la Croatie sous réserve des dispositions spécifiques suivantes:

– le recouvrement est effectué selon les conditions prévues par la législation de l'Union. Toutefois, lorsque la dette douanière est née avant la date d'adhésion, le recouvrement est effectué par la Croatie et en sa faveur, selon les conditions prévues par la législation en vigueur en Croatie avant l'adhésion.

20. Les procédures régissant le remboursement et la remise de droits, prévues aux articles 235 à 242 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil et aux articles 877 à 912 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission sont applicables à la Croatie sous réserve des dispositions spécifiques suivantes:

– le remboursement et la remise de droits sont effectués selon les conditions prévues par la législation de l'Union. Toutefois, lorsque les droits faisant l'objet d'une demande de remboursement ou de remise se réfèrent à une dette douanière qui est née avant la date d'adhé-

sion, le remboursement et la remise des droits sont effectués par la Croatie, à ses frais, selon les conditions prévues par la législation en vigueur en Croatie avant l'adhésion.

*

Appendice à l'ANNEXE IV

Liste des mesures d'aide existantes visées au paragraphe 1, point b), du mécanisme d'aide existant prévu à la section 2 („Politique de la concurrence")

Note: Les mesures d'aide énumérées dans le présent appendice ne doivent être considérées comme des aides existantes aux fins de l'application du mécanisme d'aide existant visé à la section 2 que dans la mesure où elles relèvent du champ d'application du paragraphe 1 de celle-ci.

Numéro d'enregistrement			*Titre (original)*	*Date d'approbation par l'agence croate de la concurrence*	*Durée*
EM	*N°*	*Année*			
HR	1	2011	Zakon o slobodnim zonama (Narodne novine 44/96, 92/05, 85/08)	17/06/2008	31/12/2016
HR	3	2011	Zakon o Hrvatskoj radioteleviziji (Narodne novine 137/10)	21/10/2010	illimitée
HR	4	2011	Odluka o otvorenosti Zračne luke Osijek d.o.o. u razdoblju od 2009. do 2013. godine, od 20. veljače 2009. i 24. travnja 2009.	25/05/2009	31/12/2013
HR	5	2011	Program financiranja nakladništva od 2011. do 2013.	10/02/2011	31/12/2013
HR	6	2011	Naknadno odobrenje državnih potpora poduzetniku Rockwool Adriatic d.o.o.	30/12/2010	31/12/2015
HR	9	2011	Zakon o znanstvenoj djelatnosti i visokom obrazovanju (Narodne novine 123/03, 198/03, 105/04, 174/04, 46/07)	01/02/2007	31/12/2014
HR	10	2011	Odluka o obvezi otvorenosti Zračne luke Rijeka d.o.o. za javni zračni promet u razdoblju od 2010. do 2014., od 25. siječnja 2010. i 3. studenoga 2010.	10/03/2011	31/12/2014

*

ANNEXE V

Liste visée à l'article 18 de l'acte d'adhésion: mesures transitoires

1. LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

32001 L 0083: Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67).

Par dérogation aux exigences de qualité, de sécurité et d'efficacité prévues par la directive 2001/83/CE, les autorisations de mise sur le marché accordées pour les médicaments qui ne relèvent pas de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments[1], ne figurent pas sur la liste (à l'appendice de la présente annexe, fournie par la Croatie) et ont été délivrées en vertu de la législation croate avant la date de l'adhésion, restent valables jusqu'à ce qu'elles soient renouvelées conformément à l'acquis de l'Union ou dans les quatre années suivant la date d'adhésion, si cette dernière échéance est la plus proche.

Les autorisations de mise sur le marché couvertes par cette dérogation ne bénéficient pas de la reconnaissance mutuelle dans les Etats membres tant que les produits concernés n'ont pas été autorisés conformément à la directive 2001/83/CE.

Les autorisations nationales de mise sur le marché accordées au titre du droit national avant la date d'adhésion et qui ne sont pas couvertes par la dérogation ainsi que toutes les nouvelles autorisations de mise sur le marché doivent, à compter de la date d'adhésion, être conformes à la directive 2001/83/CE.

2. LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

31996 L 0071: Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 18 du 21.1.1997, p. 1).

32004 L 0038: Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77).

32011 R 0492: Règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (JO L 141 du 27.5.2011, p. 1).

1. L'article 45 et l'article 56, premier alinéa, du TFUE ne s'appliquent pleinement que sous réserve des dispositions transitoires prévues aux paragraphes 2 à 13 pour ce qui est de la libre circulation des travailleurs et de la libre prestation de services impliquant une circulation temporaire de travailleurs, telle que définie à l'article 1er de la directive 96/71/CE, entre la Croatie, d'une part, et chacun des Etats membres actuels, d'autre part.

2. Par dérogation aux articles 1er à 6 du règlement (UE) n° 492/2011 et jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la date d'adhésion, les Etats membres actuels appliqueront des mesures nationales, ou des mesures résultant d'accords bilatéraux, qui réglementent l'accès des ressortissants croates à leur marché du travail. Les Etats membres actuels peuvent continuer à appliquer ces mesures jusqu'à la fin de la période de cinq ans suivant la date d'adhésion.

Les ressortissants croates qui travaillent légalement dans un Etat membre actuel à la date d'adhésion et qui sont admis sur le marché du travail de cet Etat membre pour une période ininterrompue égale ou supérieure à douze mois pourront bénéficier de l'accès au marché du travail de cet Etat membre, mais non au marché du travail d'autres Etats membres qui appliquent des mesures nationales.

1 JO L 136 du 30.4.2004, p. 1.

Les ressortissants croates admis sur le marché du travail d'un Etat membre actuel à la suite de l'adhésion pendant une période ininterrompue égale ou supérieure à douze mois bénéficient également des mêmes droits.

Les ressortissants croates visés aux deuxième et troisième alinéas cessent de bénéficier des droits visés auxdits alinéas s'ils quittent volontairement le marché du travail de l'Etat membre actuel en question.

Les ressortissants croates qui travaillent légalement dans un Etat membre actuel à la date d'adhésion, ou pendant une période où des mesures nationales sont appliquées, et qui sont admis sur le marché du travail de cet Etat membre pour une période inférieure à douze mois ne bénéficient pas des droits visés aux deuxième et troisième alinéas.

3. Avant la fin de la période de deux ans suivant la date d'adhésion, le Conseil réexamine le fonctionnement des dispositions transitoires visées au paragraphe 2 sur la base d'un rapport de la Commission.

Une fois ce réexamen terminé, et au plus tard à la fin de la période de deux ans suivant la date d'adhésion, les Etats membres actuels font savoir à la Commission s'ils continuent d'appliquer des mesures nationales ou des mesures résultant d'accords bilatéraux, ou s'ils appliquent dorénavant les articles 1er à 6 du règlement (UE) n° 492/2011. A défaut de cette notification, les articles 1er à 6 du règlement (UE) n° 492/2011 s'appliquent.

4. Un nouvel examen peut avoir lieu à la demande de la Croatie. La procédure prévue au paragraphe 3 s'applique et est achevée dans les six mois suivant la réception de la demande de la Croatie.

5. Un Etat membre maintenant des mesures nationales ou des mesures résultant d'accords bilatéraux à la fin de la période de cinq ans visée au paragraphe 2 peut les proroger, après en avoir averti la Commission, jusqu'à la fin de la période de sept ans suivant la date d'adhésion si son marché du travail subit ou est menacé de subir des perturbations graves. A défaut de cette notification, les articles 1er à 6 du règlement (UE) n° 492/2011 s'appliquent.

6. Durant la période de sept ans suivant la date d'adhésion, les Etats membres dans lesquels, en vertu du paragraphe 3, 4 ou 5, les articles 1er à 6 du règlement (UE) n° 492/2011 s'appliquent en ce qui concerne les ressortissants croates, et qui délivrent des permis de travail à des ressortissants croates à des fins d'observation durant cette période, le feront automatiquement.

7. Les Etats membres dans lesquels, en vertu du paragraphe 3, 4 ou 5, les articles 1er à 6 du règlement (UE) n° 492/2011 s'appliquent en ce qui concerne les ressortissants croates, peuvent recourir aux procédures prévues aux deuxième et troisième alinéas du présent paragraphe jusqu'à la fin de la période de sept ans suivant la date d'adhésion.

Lorsqu'un Etat membre visé au premier alinéa subit ou prévoit des perturbations sur son marché du travail qui pourraient menacer gravement le niveau de vie ou d'emploi dans une région ou dans une profession donnée, il en avise la Commission et les autres Etats membres en leur fournissant toutes les indications pertinentes. Sur la base de ces indications, l'Etat membre peut demander à la Commission de déclarer que l'application des articles 1er à 6 du règlement (UE) n° 492/2011 est totalement ou partiellement suspendue afin d'assurer le rétablissement de la situation dans ladite région ou profession. La Commission décide de la suspension, ainsi que de la durée et de la portée de cette suspension, au plus tard deux semaines après avoir été saisie de la demande et informe le Conseil de sa décision. Dans un délai de deux semaines après que la Commission a pris sa décision, tout Etat membre peut demander l'annulation ou la modification de cette décision par le Conseil. Le Conseil statue sur cette demande à la majorité qualifiée dans un délai de deux semaines.

Dans des cas urgents et exceptionnels, un Etat membre visé au premier alinéa peut suspendre l'application des articles 1er à 6 du règlement (UE) n° 492/2011; il transmet ensuite une notification motivée à la Commission.

8. Aussi longtemps que l'application des articles 1er à 6 du règlement (UE) n° 492/2011 est suspendue en vertu des paragraphes 2 à 5 et 7, l'article 23 de la directive 2004/38/CE s'applique, pour ce qui est du droit des membres de la famille des travailleurs d'exercer un emploi, en Croatie en ce qui concerne les ressortissants des Etats membres actuels et dans les Etats membres actuels en ce qui concerne les ressortissants croates, aux conditions suivantes:

– le conjoint d'un travailleur et leurs descendants de moins de vingt et un ans ou à charge qui résident légalement avec le travailleur sur le territoire d'un Etat membre à la date d'adhésion ont immédiatement accès au marché du travail de cet Etat membre à compter de cette date. Cette disposition n'est pas applicable aux membres de la famille d'un travailleur admis légalement sur le marché du travail de cet Etat membre pour une durée inférieure à douze mois;
– le conjoint d'un travailleur et leurs descendants de moins de vingt et un ans ou à charge qui résident légalement avec le travailleur sur le territoire d'un Etat membre à partir d'une date ultérieure à la date d'adhésion, mais au cours de la période d'application des dispositions transitoires précitées, ont accès au marché du travail de l'Etat membre concerné lorsqu'ils résident dans cet Etat membre depuis dix-huit mois au moins ou à partir de la troisième année suivant la date d'adhésion, la date retenue étant la date la plus proche.

Ces dispositions sont sans préjudice de mesures plus favorables, qu'il s'agisse de mesures nationales ou de mesures résultant d'accords bilatéraux.

9. Dans la mesure où les dispositions de la directive 2004/38/CE qui reprennent les dispositions de la directive 68/360/CEE du Conseil du 15 octobre 1968 relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des Etats membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté[1] ne peuvent pas être dissociées de celles du règlement (UE) n° 492/2011 dont l'application est différée en vertu des paragraphes 2 à 5, 7 et 8, la Croatie et les Etats membres actuels peuvent déroger à ces dispositions dans la mesure nécessaire à l'application des paragraphes 2 à 5, 7 et 8.

10. Lorsque des mesures nationales ou des mesures résultant d'accords bilatéraux sont appliquées par les Etats membres actuels en vertu des dispositions transitoires susvisées, la Croatie peut maintenir en vigueur des mesures équivalentes en ce qui concerne les ressortissants de l'Etat membre ou des Etats membres en question.

11. Un Etat membre actuel qui applique des mesures nationales conformément aux paragraphes 2 à 5 et 7 à 9 peut décider, en application de son droit interne, d'accorder une plus grande liberté de circulation que celle existant à la date d'adhésion, y compris un accès complet au marché du travail. A partir de la troisième année suivant la date de l'adhésion, un Etat membre actuel qui applique des mesures nationales peut décider à tout moment d'appliquer les articles 1er à 6 du règlement (UE) n° 492/2011 au lieu de ces mesures. La Commission est informée de cette décision.

12. Pour faire face à des perturbations graves ou des menaces de perturbations graves dans certains secteurs sensibles des services sur le marché du travail en Allemagne et en Autriche qui pourraient surgir dans certaines régions à la suite d'une prestation de services transnationale, telle que définie à l'article 1er de la directive 96/71/CE, et aussi longtemps qu'elles appliquent à la libre circulation des travailleurs croates, en vertu des dispositions transitoires précitées, des mesures nationales ou des mesures résultant d'accords bilatéraux, l'Allemagne et l'Autriche peuvent, après en avoir averti la Commission, déroger à l'article 56, premier alinéa, du TFUE en vue de limiter, dans le contexte de la prestation de services par les entreprises établies en Croatie, la circulation temporaire de travailleurs dont le droit d'accepter du travail en Allemagne et en Autriche est soumis à des mesures nationales.

1 JO L 257 du 19.10.1968, p. 13. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003 (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33) et abrogée avec effet au 30 avril 2006 par la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77).

La liste des secteurs des services susceptibles d'être concernés par cette dérogation est la suivante:

– en Allemagne:

Secteur	Code NACE(*), sauf autre indication
Construction et branches connexes	45.1 à 45.4
	Activités énumérées à l'annexe de la directive 96/71/CE
Nettoyage de bâtiments	74.70 Nettoyage de bâtiments
Autres services	74.87 Activités de décoration d'intérieur (exclusivement)

(*) NACE: voir 31990 R 3037: Règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (JO L 293 du 24.10.1990, p. 1);

– en Autriche:

Secteur	Code NACE(*), sauf autre indication
Services annexes à la culture (horticulture)	01.41
Taille, façonnage et finissage de pierres	26.7
Fabrication de structures métalliques et de parties de structures/constructions métalliques	28.11
Construction et branches connexes	45.1 à 45.4
	Activités énumérées à l'annexe de la directive 96/71/CE
Activités dans le domaine de la sécurité	74.60
Nettoyage de bâtiments	74.70
Soins à domicile	85.14
Activités d'action sociale sans hébergement	85.32

(*) NACE: voir 31990 R 3037: Règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (JO L 293 du 24.10.1990, p. 1).

Dans la mesure où l'Allemagne ou l'Autriche déroge à l'article 56, premier alinéa, du TFUE conformément aux premier et deuxième alinéas du présent paragraphe, la Croatie peut, après en avoir informé la Commission, prendre des mesures équivalentes.

L'application du présent paragraphe n'a pas pour effet de créer, pour la circulation temporaire des travailleurs dans le contexte de la prestation de services transnationale entre l'Allemagne ou l'Autriche et la Croatie, des conditions qui soient plus restrictives que celles existant à la date de la signature du traité d'adhésion.

13. L'application des paragraphes 2 à 5 et 7 à 11 n'a pas pour effet de créer des conditions d'accès plus restrictives au marché du travail des Etats membres actuels pour les ressortissants croates que celles existant à la date de la signature du traité d'adhésion.

Nonobstant l'application des dispositions prévues aux paragraphes 1 à 12, les Etats membres actuels donnent la préférence aux travailleurs qui sont ressortissants des Etats membres plutôt qu'aux travailleurs qui sont ressortissants de pays tiers en ce qui concerne l'accès à leur marché du travail durant les périodes d'application de mesures nationales ou de mesures résultant d'accords bilatéraux.

Les travailleurs migrants croates et leur famille qui résident et travaillent légalement dans un autre Etat membre ou les travailleurs migrants provenant d'autres Etats membres et leur famille qui résident et travaillent légalement en Croatie ne sont pas traités d'une manière plus restrictive que

ceux qui viennent d'un Etat tiers et qui résident et travaillent dans cet Etat membre ou en Croatie, selon le cas. En outre, en application du principe de la préférence UE, les travailleurs migrants provenant de pays tiers qui résident et travaillent en Croatie ne sont pas traités plus favorablement que des ressortissants croates.

3. LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX

Traité sur l'Union européenne et traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Nonobstant les obligations prévues par les traités sur lesquels l'Union européenne est fondée, la Croatie peut maintenir en vigueur pendant une période de sept ans à compter de la date d'adhésion les restrictions prévues par sa loi relative aux terres agricoles (Narodne novine 152/08) en vigueur au moment de la signature du traité d'adhésion, en ce qui concerne l'acquisition de terres agricoles par des ressortissants d'autres Etats membres, par des ressortissants d'Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen (accord EEE) et par des personnes morales constituées conformément au droit d'un autre Etat membre ou d'un Etat partie à l'accord EEE. Toutefois, en aucun cas, pour ce qui est de l'acquisition de terres agricoles, un ressortissant d'un Etat membre ou une personne morale constituée conformément au droit d'un autre Etat membre ne peut être traité de façon moins favorable qu'un tel ressortissant ou qu'une telle personne morale ne l'aurait été à la date de la signature du traité d'adhésion ou de façon plus restrictive qu'un ressortissant ou une personne morale d'un pays tiers.

Les agriculteurs indépendants qui sont ressortissants d'un autre Etat membre et qui souhaitent s'établir et résider en Croatie ne sont soumis ni aux dispositions visées au premier alinéa ni à des règles et procédures autres que celles applicables aux ressortissants croates.

Un réexamen général de cette mesure transitoire est réalisé avant la fin de la troisième année suivant la date d'adhésion. A cette fin, la Commission présente un rapport au Conseil. Statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, le Conseil peut décider de raccourcir la période transitoire visée au premier alinéa ou d'y mettre fin.

S'il existe suffisamment de preuves indiquant que, à l'expiration de la période transitoire, il y aura des déséquilibres graves ou une menace de déséquilibre grave du marché foncier agricole croate, la Commission, à la demande de la Croatie, prend une décision concernant la prorogation de cette période transitoire pour une durée de trois ans. Cette prorogation peut être limitée à certaines zones géographiques particulièrement affectées.

4. AGRICULTURE

I. Mesures transitoires en faveur de la Croatie

1. 32001 L 0113: Directive 2001/113/CE du Conseil du 20 décembre 2001 relative aux confitures, gelées et marmelades de fruits, ainsi qu'à la crème de marrons, destinées à l'alimentation humaine (JO L 10 du 12.1.2002, p. 67):

   Par dérogation à l'obligation énoncée à l'article 8, la commercialisation de produits désignés sous le nom de „domaća marmelada" ou de „ekstra domaća marmelada" est autorisée sur le marché croate jusqu'à épuisement des stocks existant à la date d'adhésion.

2. 32006 R 0510: Règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO L 93 du 31.3.2006, p. 12 et JO L 335 M du 13.12.2008, p. 213):

   a) A l'article 5, paragraphe 8, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

      „La Bulgarie, la Roumanie et la Croatie mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives susmentionnées au plus tard un an après la date de leur adhésion respective.".

   b) A l'article 5, paragraphe 11, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

      „11. En ce qui concerne la Bulgarie, la Roumanie et la Croatie, les indications géographiques et les appellations d'origine nationales existant à la date de l'adhésion de ces pays peuvent continuer à être utilisées douze mois à compter de leur date d'adhésion respective.".

3. 32007 R 1234: Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1):

a) A l'article 118quaterdecies, le paragraphe ci-après est ajouté:

„5. Par dérogation aux paragraphes 1 à 4, la Croatie est autorisée à mettre sur son marché national ou à exporter vers des pays tiers des vins portant la dénomination „Mlado vino portugizac" jusqu'à épuisement des stocks existants à la date d'adhésion. La Croatie met en place une base de données informatisée comportant des informations relatives aux stocks existants à la date d'adhésion et veille à ce que ces stocks soient vérifiés et déclarés à la Commission.".

b) A l'article 118vicies, le paragraphe ci-après est ajouté:

„5. Pour la Croatie, les noms de vins publiés au JO C 116 du 14 avril 2011 sont protégés en vertu du présent règlement, sous réserve d'une issue favorable de la procédure d'opposition. La Commission les inscrit au registre prévu à l'article 118quindecies.

Les paragraphes 2 à 4 s'appliquent, sous réserve de ce qui suit: le délai visé au paragraphe 3 est d'un an à compter de la date d'adhésion de la Croatie. Le délai visé au paragraphe 4 est de quatre ans à compter de la date d'adhésion de la Croatie.".

4. 32009 R 0073: Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 30 du 31.1.2009, p. 16):

a) Par dérogation à l'obligation, énoncée à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 73/2009, de respecter les exigences réglementaires en matière de gestion énumérées à l'annexe II dudit règlement, les agriculteurs en Croatie percevant des paiements directs incluent dans le champ d'application de la conditionnalité les exigences réglementaires en matière de gestion énoncées à l'annexe II, points A, B et C, conformément au calendrier suivant: à compter du 1er janvier 2014 pour le point A, à compter du 1er janvier 2016 pour le point B et à compter du 1er janvier 2018 pour le point C.

b) Dans le règlement (CE) n° 73/2009, au titre V, après le chapitre 1, l'intitulé de chapitre et l'article ci-après sont insérés:

„Chapitre 1bis – *Régime de paiement unique*

Article 121bis

Régime de paiement unique en Croatie

Pour la Croatie, l'application des articles 4, 5, 23, 24 et 25 est facultative jusqu'au 31 décembre 2013, pour autant que ces dispositions concernent des exigences réglementaires en matière de gestion. A partir du 1er janvier 2014, tout agriculteur percevant des paiements au titre du régime de paiement unique en Croatie respecte les exigences réglementaires en matière de gestion visées à l'annexe II, conformément au calendrier suivant:

a) les exigences visées à l'annexe II, point A, s'appliquent à partir du 1er janvier 2014;

b) les exigences visées à l'annexe II, point B, s'appliquent à partir du 1er janvier 2016;

c) les exigences visées à l'annexe II, point C, s'appliquent à partir du 1er janvier 2018.".

II. Contingent tarifaire transitoire pour le sucre de canne brut à des fins de raffinage

Un quota d'importation annuel autonome erga omnes de 40.000 tonnes de sucre de canne brut à des fins de raffinage est réservé à la Croatie pendant une période pouvant couvrir les trois premières campagnes de commercialisation suivant son adhésion, avec un droit à l'importation de 98,00 EUR par tonne. Au cas où des négociations en matière de compensation menées avec d'autres membres de l'Organisation mondiale du commerce dans le cadre de l'article XXIV.6 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce à la suite de l'adhésion de la Croatie, devaient aboutir à l'ouverture de quotas de sucre compensatoires avant la fin de la période transitoire, le quota de 40.000 tonnes accordé à la Croatie sera supprimé, en tout ou partie, à l'ouverture desdits quotas de sucre compensatoires. La Commission adopte les mesures d'application nécessaires conformément à la procédure visée à l'article 195, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil, en

liaison avec l'article 13, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil.

III. Mesures temporaires en matière de paiements directs en faveur de la Croatie

Le remboursement des paiements directs octroyés aux agriculteurs pour l'année 2013 est subordonné à l'application par la Croatie, avant son adhésion, de règles identiques à celles prévues pour ce type de paiements directs dans le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil et dans le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs[1], le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement[2] et le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole[3].

5. SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS, POLITIQUE VETERINAIRE ET PHYTOSANITAIRE

I. Poules pondeuses

31999 L 0074: Directive 1999/74/CE du Conseil du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses (JO L 203 du 3.8.1999, p. 53).

Par dérogation à l'article 6 de la directive 1999/74/CE du Conseil, en ce qui concerne la Croatie, les poules pondeuses se trouvant en période de ponte à la date d'adhésion peuvent être élevées dans des cages non conformes aux exigences structurelles prévues audit article. La Croatie veille à ce que ces cages cessent d'être utilisées au plus tard douze mois après l'adhésion.

Les oeufs provenant de ces cages non aménagées sont commercialisés exclusivement sur le marché national croate. Ces oeufs ainsi que leur emballage sont clairement identifiés par un marquage spécial, ce qui permet de procéder aux contrôles nécessaires. Une description claire de ce marquage spécial est communiqué à la Commission au plus tard un an avant la date d'adhésion.

II. Etablissements (viande, lait, poisson et sous-produits animaux)

32004 R 0852: Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).

32004 R 0853: Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO L 139 du 30.4.2004, p. 55).

32009 R 1069: Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) (JO L 300 du 14.11.2009, p. 1):

1. Les exigences structurelles prévues:
   a) par le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil:
      – à l'annexe II, chapitre II;
   b) par le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil:
      – à l'annexe III, section I, chapitres II et III,

1 JO L 316 du 2.12.2009, p. 1.
2 JO L 316 du 2.12.2009, p. 27.
3 JO L 316 du 2.12.2009, p. 65.

– à l'annexe III, section II, chapitres II et III,

– à l'annexe III, section V, chapitre I;

c) par le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directives[1]:

– à l'annexe IV, chapitre I,

– à l'annexe IX, chapitres I, II et III,

– à l'annexe X, chapitres I et II, et

– à l'annexe XIII,

ne s'appliquent pas à certains établissements des secteurs de la viande, du lait, du poisson et des sous-produits animaux en Croatie jusqu'au 31 décembre 2015, sous réserve des conditions énoncées ci-après.

2. Tant que les établissements visés au paragraphe 1 bénéficient dudit paragraphe, les produits provenant de ces établissements sont exclusivement commercialisés sur le marché national croate ou sur les marchés de pays tiers conformément à la législation de l'Union applicable ou soumis à d'autres transformations dans des établissements situés en Croatie également régis par le paragraphe 1, indépendamment de la date de commercialisation.

3. Les aliments provenant d'établissements visés au paragraphe 1 portent un marquage de salubrité ou d'identification différent de celui prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 853/2004. Une description claire de ce marquage de salubrité ou d'identification est communiqué à la Commission au plus tard un an avant la date d'adhésion.

4. Les paragraphes 2 et 3 s'appliquent aussi à tous les produits provenant d'un établissement intégré dans le domaine de la viande, du lait et du poisson lorsqu'une partie de l'établissement est soumise au paragraphe 1.

5. La Croatie assure un suivi permanent de la mise en oeuvre du programme national de modernisation des établissements et fournit à la Commission un plan annuel d'évolution à cet égard. La Croatie veille à ce qu'un plan de modernisation spécifique pour chacun de ces établissements, prévoyant des délais pour l'adaptation aux exigences structurelles, soit élaboré et mis à la disposition de la Commission sur demande.

6. En temps utile avant l'adhésion, la Commission dresse une liste des établissements visés au paragraphe 1. Cette liste est rendue publique et indique le nom et l'adresse de chaque établissement.

7. La Croatie s'assure que tout établissement qui, à la date d'adhésion, ne respecte pas pleinement l'acquis de l'Union en matière de sécurité sanitaire des aliments, sauf lorsqu'il est visé par les dispositions de la présente mesure transitoire, met un terme à ses activités.

8. Des modalités d'application garantissant le bon fonctionnement du régime transitoire en ce qui concerne les règlements (CE) n° 852/2004 et n° 853/2004 peuvent être adoptées conformément à l'article 12, deuxième alinéa, et à l'article 9, deuxième alinéa, respectivement, de ces règlements.

9. Des modalités d'application garantissant le bon fonctionnement du régime transitoire en ce qui concerne le règlement (CE) n° 1069/2009 peuvent être adoptées conformément à l'article 52, paragraphe 4, dudit règlement.

III. Commercialisation des semences

32002 L 0053: Directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (JO L 193 du 20.7.2002, p. 1).

1 JO L 54 du 26.2.2011, p. 1.

32002 L 0055: Directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes (JO L 193 du 20.7.2002, p. 33):

La Croatie peut reporter jusqu'au 31 décembre 2014 l'application de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2002/53/CE et de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2002/55/CE en ce qui concerne la commercialisation sur son territoire des semences des variétés figurant dans ses catalogues nationaux respectifs des variétés des espèces de plantes agricoles et des variétés des espèces de plantes de légumes qui n'ont pas été acceptées officiellement conformément auxdites directives. Pendant cette période, ces semences ne sont pas commercialisées sur le territoire des autres Etats membres.

IV. Neum

31997 L 0078: Directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté (JO L 24 du 30.1.1998, p. 9):

L'article 1er est remplacé par le texte suivant:

„Article premier

1. Les Etats membres effectuent les contrôles vétérinaires sur les produits en provenance des pays tiers, introduits sur l'un des territoires énumérés à l'annexe I, conformément à la présente directive et au règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux*.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les lots de produits en provenance du territoire de la Croatie et transitant par le territoire de la Bosnie-Herzégovine à Neum („corridor de Neum") avant d'être réintroduits sur le territoire de la Croatie par les points d'entrée de Klek ou de Zaton Doli, peuvent être exemptés des contrôles vétérinaires sous réserve du respect des conditions suivantes:

a) la Croatie doit disposer, au plus tard à la date de l'adhésion, de points d'entrée au nord et au sud du corridor de Neum dotés de tout l'équipement et de tout le personnel requis et qui sont prêts à assurer le respect des exigences prévues au présent paragraphe;

b) la Croatie doit veiller à ce qui suit:

   i) seuls des véhicules fermés sont utilisés pour le transport des lots;

   ii) les véhicules transportant des lots sont protégés par des scellés numérotés de façon unique avant de transiter par le corridor de Neum;

   iii) un registre est constitué précisant la correspondance entre scellés numérotés et véhicules, ce qui permet d'effectuer les contrôles nécessaires;

   iv) la date et l'heure auxquelles les véhicules transportant les lots quittent le territoire de la Croatie et y sont réintroduits sont enregistrées, de manière à permettre le calcul de la durée totale du transit;

c) la Croatie veille à ne pas autoriser la réintroduction d'un lot sur son territoire:

   i) lorsque le scellé d'un véhicule a été brisé ou remplacé au cours du transit par le corridor de Neum; et/ou

   ii) lorsque la durée totale du transit est nettement supérieure à une durée totale du transit acceptable, compte tenu de la distance totale du transit, à moins que l'autorité compétente n'ait procédé à une évaluation des risques pour la santé animale et publique et adopté des mesures efficaces, proportionnées et ciblées sur la base de cette évaluation;

d) la Croatie doit informer régulièrement et en tant que de besoin la Commission de tout manquement aux exigences visées au point b) et des mesures qu'elle a prises au titre du point c);

e) le cas échéant, une décision visant à suspendre ou à abroger la dérogation au paragraphe 1 est adoptée conformément à la procédure prévue à l'article 29;

f) le cas échéant, des modalités d'application peuvent être adoptées pour la mise en oeuvre du présent paragraphe, conformément à la procédure prévue à l'article 29.

---

* JO L 165 du 30.4.2004, p. 1.".

6. PECHE

32006 R 1967: Règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n° 1626/94 (JO L 409 du 30.12.2006, p. 11, rectificatif dans le JO L 36 du 8.2.2007, p. 6):

a) Par dérogation à l'article 13, paragraphes 1 et 2, les navires enregistrés et opérant uniquement dans la région de l'Istrie occidentale sont temporairement autorisés, jusqu'au 30 juin 2014, à utiliser, à une profondeur inférieure à 50 mètres, des chaluts de fond à une distance minimale de 1,5 mille marin de la côte.

Cette dérogation s'applique dans la zone appelée Istrie occidentale et définie par une ligne allant plein nord et une ligne allant plein ouest à partir d'un point dont les coordonnées géographiques sont les suivantes: latitude 44.52135° Nord et longitude 14.29244° Est.

Pour les navires de moins de 15 mètres hors tout, la Croatie est temporairement autorisée, jusqu'au 30 juin 2014, à utiliser, à plus de 50 mètres de profondeur, des chaluts de fond à une distance minimale de 1 mille nautique de la côte, toutes les autres restrictions spatiales et temporelles appliquées à la date d'adhésion étant maintenues.

b) Par dérogation à l'article 17, paragraphe 1, un nombre limité de navires pratiquant la pêche non commerciale que constitue la „pêche artisanale à petite échelle pour un usage personnel", ne dépassant pas deux mille navires, est autorisé à utiliser un maximum de 200 mètres de filets maillants jusqu'au 31 décembre 2014, sous réserve que toutes les autres restrictions en vigueur à la date d'adhésion continuent de s'appliquer. La Croatie communiquera à la Commission, à la date de son adhésion au plus tard, la liste des navires concernés par cette période transitoire, y compris leurs caractéristiques et leur capacité, exprimée en tonnage brut (GT) et en puissance (kW).

7. POLITIQUE DES TRANSPORTS

1. 31992 R 3577: Règlement (CEE) n° 3577/92 du Conseil, du 7 décembre 1992, concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des Etats membres (cabotage maritime) (JO L 364 du 12.12.1992, p. 7):

A l'article 6, les paragraphes ci-après sont ajoutés:

„4. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, les contrats de service public conclus avant la date de l'adhésion de la Croatie peuvent continuer de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2016.

5. Par dérogation à l'article 1er, paragraphe 1, jusqu'au 31 décembre 2014, les services de croisière assurés entre des ports croates par des navires jaugeant moins de 650 tonnes brutes sont réservés à des navires immatriculés en Croatie et battant pavillon croate, fournis par des compagnies de navigation établies conformément à la législation croate, dont le principal établissement est situé en Croatie et dont le contrôle effectif est exercé en Croatie.

6. Par dérogation à l'article 1er, paragraphe 1, pendant la période transitoire courant jusqu'au 31 décembre 2014, la Commission peut, à la demande motivée d'un Etat membre, décider, dans les trente jours ouvrables qui suivent la réception de la demande en question, que des navires couverts par la dérogation prévue au paragraphe 5 du présent article n'offriront pas de service de croisière entre les ports de certaines régions d'un Etat membre autre que la Croatie s'il est démontré que ces services perturbent gravement ou risquent de perturber gravement le marché intérieur des transports dans les régions concernées. Si, à l'issue de la période de trente jours ouvrables, la Commission n'a pris aucune décision, l'Etat membre concerné est en droit d'appliquer des mesures de sauvegarde jusqu'à ce que la Commission ait statué. En cas d'urgence, l'Etat membre peut adopter unilatéralement les mesures provisoires appropriées qui peuvent rester en vigueur pendant une période maximale de trois mois. Ledit Etat membre en informe immédiatement la Commission. La Commission peut abroger ces mesures ou les confirmer jusqu'à ce qu'elle prenne sa décision définitive. Les Etats membres en sont informés.".

2. 32009 R 1072: Règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route (refonte) (JO L 300 du 14.11.2009, p. 72):

Par dérogation à l'article 8 du règlement (CE) n° 1072/2009, les éléments ci-après s'appliquent:

– pendant une période de deux ans à compter de la date d'adhésion de la Croatie, les entreprises établies dans ce pays seront exclues du cabotage dans les autres Etats membres;
– pendant une période de deux ans à compter de la date d'adhésion de la Croatie, les autres Etats membres pourront notifier à la Commission s'ils ont l'intention de proroger la période transitoire visée au premier tiret pour une durée de deux ans au maximum ou d'appliquer l'article 8 pour ce qui est des entreprises établies en Croatie. En l'absence d'une telle notification, l'article 8 s'applique;
– l'un quelconque des Etats membres actuels pourra, à tout moment au cours de la période de deux ans à compter de la date d'adhésion de la Croatie, notifier à la Commission son intention d'appliquer l'article 8 pour ce qui est des entreprises établies en Croatie;
– seuls les transporteurs établis dans les Etats membres dans lesquels l'article 8 s'applique pour ce qui est des entreprises établies en Croatie peuvent effectuer des transports de cabotage en Croatie;
– pendant une période de quatre ans à compter de la date d'adhésion de la Croatie, tout Etat membre appliquant l'article 8 peut, en cas de perturbation grave sur son marché national ou dans certains segments de son marché, due à l'activité de cabotage ou aggravée par celle-ci, par exemple un excédent grave de l'offre par rapport à la demande ou une menace pour l'équilibre financier ou la survie d'un nombre important d'entreprises de transport de marchandises par route, demander à la Commission de suspendre totalement ou partiellement le bénéfice de l'article 8 pour ce qui est des entreprises établies en Croatie. Dans ce cas, l'article 10 s'applique.

Les Etats membres qui appliquent la mesure transitoire visée aux premier et deuxième tirets du premier paragraphe peuvent progressivement échanger des autorisations de cabotage sur la base d'accords bilatéraux avec la Croatie.

Les régimes transitoires visés aux premier et deuxième paragraphes n'entraînent pas, pour les transporteurs croates, un accès au cabotage dans les Etats membres plus restrictif que celui qui existait au moment de la signature du traité d'adhésion.

8. FISCALITE

1. 31992 L 0079: Directive 92/79/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant le rapprochement des taxes frappant les cigarettes (JO L 316 du 31.10.1992, p. 8):

   A l'article 2, paragraphe 2, l'alinéa ci-après est ajouté:

   „Une période transitoire expirant le 31 décembre 2017 est accordée à la Croatie pour lui permettre de se conformer aux exigences définies aux premier et deuxième alinéas. Toutefois, à compter du 1er janvier 2014, l'accise n'est pas inférieure à 77 EUR par 1.000 cigarettes, indépendamment du prix moyen pondéré de vente au détail.".

2. 32006 L 0112: Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1):

   a) A l'article 13, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

      „2. Les Etats membres peuvent considérer comme activités de l'autorité publique les activités des organismes de droit public, lorsqu'elles sont exonérées en vertu des articles 132, 135, 136 et 371, des articles 374 à 377, de l'article 378, paragraphe 2, de l'article 379, paragraphe 2, ou des articles 380 à 390quater.".

   b) A l'article 80, paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

      „b) lorsque la contrepartie est inférieure à la valeur normale et que le fournisseur ou prestataire n'a pas le droit de déduire entièrement la TVA en vertu des articles 167 à 171 et des articles 173 à 177 et que la livraison ou la prestation fait l'objet d'une exonération en vertu des articles 132, 135, 136, 371, 375, 376 et 377, de l'article 378, paragraphe 2, de l'article 379, paragraphe 2, et des articles 380 à 390quater;".

c) A l'article 136, le point a) est remplacé par le texte suivant:

„a) les livraisons de biens qui étaient affectés exclusivement à une activité exonérée en vertu des articles 132, 135, 371, 375, 376 et 377, de l'article 378, paragraphe 2, de l'article 379, paragraphe 2, et des articles 380 à 390quater, si ces biens n'ont pas fait l'objet d'un droit à déduction;".

d) A l'article 221, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

„3. Les Etats membres peuvent dispenser les assujettis de l'obligation prévue à l'article 220, paragraphe 1, ou à l'article 220*bis* d'émettre une facture pour les livraisons de biens ou les prestations de services qu'ils effectuent sur leur territoire et qui sont exonérées, avec ou sans droit à déduction de la TVA payée au stade antérieur, conformément aux articles 110 et 111, à l'article 125, paragraphe 1, à l'article 127, à l'article 128, paragraphe 1, à l'article 132, à l'article 135, points h) à l), aux articles 136, 371, 375, 376 et 377, à l'article 378, paragraphe 2, à l'article 379, paragraphe 2, et aux articles 380 à 390quater.".

e) L'article ci-après est inséré:

„Article 390quater

La Croatie peut, dans les conditions qui existaient dans cet Etat membre à la date de son adhésion, continuer à exonérer les opérations suivantes:

a) la livraison de terrains à bâtir, avec ou sans immeubles construits, figurant à l'article 135, paragraphe 1, point j), et à l'annexe X, partie B, point 9), non renouvelable, jusqu'au 31 décembre 2014;

b) les transports internationaux de personnes figurant à l'annexe X, partie B, point 10), aussi longtemps que la même exonération est appliquée dans l'un des Etats membres faisant partie de l'Union avant l'adhésion de la Croatie.".

f) L'article 391 est remplacé par le texte suivant:

„Article 391

Les Etats membres qui exonèrent les opérations visées aux articles 371, 375, 376 et 377, à l'article 378, paragraphe 2, à l'article 379, paragraphe 2, et aux articles 380 à 390quater, peuvent accorder aux assujettis la faculté d'opter pour la taxation desdites opérations.".

g) Le titre de l'annexe X (également dans la table des matières) est remplacé par le titre suivant:

„Liste des opérations faisant l'objet des dérogations visées aux articles 370 et 371 et aux articles 375 à 390quater".

9. LIBERTE, SECURITE ET JUSTICE

32006 R 0562: Règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 105 du 13.4.2006, p. 1):

L'article ci-après est inséré:

„Article 19bis

Par dérogation aux dispositions du présent règlement relatives à l'établissement de points de passage frontaliers, et jusqu'à l'entrée en vigueur d'une décision du Conseil sur l'application de la totalité des dispositions de l'acquis de Schengen en Croatie, conformément à l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion ou jusqu'à ce que ce règlement soit modifié pour y inclure des dispositions régissant le contrôle des frontières aux points de passage frontaliers communs, la date retenue étant la plus proche, la Croatie peut maintenir les points de passage frontaliers communs sur sa frontière avec la Bosnie-Herzégovine. A ces points de passage frontaliers communs, les gardes-frontières d'une partie effectuent les contrôles d'entrée et de sortie sur le territoire de l'autre partie. Tous les contrôles d'entrée et de sortie effectués par les gardes-frontières croates doivent se faire conformément à l'acquis de l'Union, y compris en ce qui concerne les obligations des Etats membres en matière de protection internationale et de non-refoulement. Les accords bilatéraux pertinents établissant les points de passage frontaliers communs en question sont, au besoin, modifiées à cet effet.".

10. ENVIRONNEMENT

I. Législation horizontale

1. 32003 L 0087: Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32):

a) En ce qui concerne l'inclusion de tous les vols entre deux aérodromes situés sur le territoire croate, ainsi que tous les vols entre un aérodrome situé sur le territoire croate et un aérodrome situé dans un pays en dehors de l'EEE (ci-après dénommés „activités aériennes supplémentaires"), les dispositions ci-après s'appliquent:

i) par dérogation à l'article 3quater, paragraphe 2, la période visée à l'article 13, paragraphe 1 et débutant au 1er janvier 2013 démarre le 1er janvier 2014 pour les activités aériennes supplémentaires;

ii) par dérogation à l'article 3quater, paragraphe 4, la Commission détermine, à l'issue de la procédure visée dans la même disposition, les émissions historiques de l'aviation pour les activités aériennes supplémentaires, dans un délai de six mois à compter de la date d'adhésion;

iii) par dérogation à l'article 3quinquies, paragraphe 2, à compter du 1er janvier 2014, le pourcentage des quotas devant être mis aux enchères pour les activités aériennes supplémentaires représente la partie des quotas qui subsiste après avoir calculé le nombre de quotas à délivrer gratuitement au titre de l'article 3sexies, paragraphe 3, point d), et le nombre de quotas à mettre de côté dans une réserve spéciale au titre de l'article 3septies;

iv) par dérogation à l'article 3quinquies, paragraphe 3, les émissions de l'aviation attribuées pour les activités aériennes supplémentaires sont décidées par la Commission pour l'année de référence 2010, sur la base des meilleures données disponibles. Le nombre de quotas devant être mis aux enchères par les Etats membres dont le total des émissions de l'aviation attribuées comporte celles de vols en provenance d'un aérodrome croate, est ajusté à partir du 1er juillet 2013, afin de réattribuer à la Croatie les droits de mise aux enchères concernant ces émissions;

v) par dérogation à l'article 3sexies, paragraphe 1, l'année de surveillance pour les activités aériennes supplémentaires est 2012 et toute demande d'allocation de quotas est introduite auprès des autorités croates compétentes d'ici au 31 mars 2013;

vi) par dérogation à l'article 3sexies, paragraphe 2, la Croatie soumet à la Commission les demandes relatives aux activités aériennes supplémentaires d'ici au 1er juillet 2013;

vii) par dérogation à l'article 3sexies, paragraphe 3, la Commission adopte, d'ici au 30 septembre 2013, une décision sur les aspects visés en ses points a) à e), concernant les activités aériennes supplémentaires;

viii) par dérogation à l'article 3sexies, paragraphe 3, point d), en ce qui concerne les activités aériennes supplémentaires, le nombre de quotas à délivrer gratuitement est calculé en multipliant le référentiel visé au point e) par la somme des tonnes-kilomètres consignées dans les demandes soumises à la Commission conformément à l'article 3sexies, paragraphe 2, ajustée pour tenir compte de l'évolution moyenne des activités aériennes en tonnes-kilomètres couvertes par le SCEQE relatif aux niveaux de 2010. Le référentiel peut, si nécessaire, faire l'objet d'un facteur de correction uniforme devant être appliqué par la Commission;

ix) par dérogation à l'article 3sexies, paragraphe 3, en ce qui concerne les activités aériennes supplémentaires, le référentiel visé en son point e) est le même que celui calculé pour les activités aériennes couvertes par le SCEQE à partir du 1er janvier 2012;

x) par dérogation à l'article 3sexies, paragraphe 5, la date de délivrance des quotas pour les activités aériennes supplémentaires est le 28 février 2014;

xi) par dérogation à l'article 3septies, en ce qui concerne les activités aériennes supplémentaires, toute référence à la deuxième année civile de la période débutant en 2013

s'entend comme une référence à 2014 et toute référence à la troisième année civile de cette période s'entend comme une référence à 2015;

xii) par dérogation à l'article 14, paragraphe 3, en ce qui concerne les activités aériennes supplémentaires, la date qui y est fixée est le 1er juillet 2013;

xiii) par dérogation à l'article 18bis, paragraphe 1, la réattribution des responsabilités administratives des opérateurs aériens à la Croatie a lieu au cours de l'année 2014, après le respect par l'opérateur des obligations de 2013, à moins qu'une date différente ne soit convenue entre l'ancienne autorité responsable et la Croatie, à la suite d'une demande de l'opérateur aérien dans les six mois qui suivent la publication par la Commission d'une mise à jour des opérateurs tenant compte de l'adhésion de la Croatie. Dans ce cas, la réaffectation a lieu au plus tard en 2020 pour la période d'échange débutant en 2021;

xiv) par dérogation à l'annexe I, point 6, les activités aériennes supplémentaires sont incluses à partir du 1er janvier 2014.

b) Sans préjudice des dérogations susvisées, la Croatie met en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires visant à lui assurer la possibilité de se conformer à la présente directive pendant toute l'année 2013 à compter de l'adhésion.

2. 32010 R 0920: Règlement (UE) n° 920/2010 de la Commission du 7 octobre 2010 concernant un système de registres normalisé et sécurisé conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et à la décision n° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 270 du 14.10.2010, p. 1):

Les articles 16, 29, 41, 46 et 54, et l'annexe VIII, concernant les activités aériennes, s'appliquent à la Croatie à partir du 1er janvier 2014.

II. Qualité de l'air

32008 L 0050: Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (JO L 152 du 11.6.2008, p. 1).

a) Par dérogation à l'annexe XIV, l'année de référence visée au point A, premier alinéa, est la deuxième année suivant la fin de l'année de l'adhésion de la Croatie. L'indicateur d'exposition moyenne pour cette année de référence est la concentration moyenne de l'année d'adhésion et des deux années qui suivent.

b) Par dérogation à l'annexe XIV, point B, l'objectif de réduction de l'exposition est calculé en fonction de l'indicateur d'exposition moyenne pour l'année de référence, qui est la deuxième année suivant la fin de l'année de l'adhésion de la Croatie.

III. Gestion des déchets

31999 L 0031: Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets (JO L 182 du 16.7.1999, p. 1):

a) Par dérogation aux points a), b) et c) de l'article 5, paragraphe 2, premier alinéa, l'exigence de réduction de la quantité de déchets municipaux biodégradables mis en décharge à respectivement 75%, 50% et 35% (en poids) de la totalité des déchets municipaux biodégradables produits en 1997 s'applique en Croatie, conformément aux délais indiqués ci-dessous.

La Croatie assure une réduction progressive de la quantité de déchets municipaux biodégradables mis en décharge, conformément au schéma suivant:

i) d'ici au 31 décembre 2013, la part des déchets municipaux biodégradables mis en décharge est réduite à 75% (en poids) de la totalité des déchets municipaux biodégradables produits en 1997;

ii) d'ici au 31 décembre 2016, la part des déchets municipaux biodégradables mis en décharge est réduite à 50% (en poids) de la totalité des déchets municipaux biodégradables produits en 1997;

iii) d'ici au 31 décembre 2020, la part des déchets municipaux biodégradables mis en décharge est réduite à 35% (en poids) de la totalité des déchets municipaux biodégradables produits en 1997.

b) Par dérogation à l'article 14, point c), toutes les décharges existantes en Croatie se conforment, d'ici au 31 décembre 2018, aux exigences de la directive, à l'exception de celles énoncées à l'annexe I, point 1.

La Croatie assure une réduction progressive du volume de déchets mis en décharge dans les installations non conformes existantes, conformément aux quantités maximales annuelles suivantes:

– d'ici au 31 décembre 2013: 1.710.000 tonnes,
– d'ici au 31 décembre 2014: 1.410.000 tonnes,
– d'ici au 31 décembre 2015: 1.210.000 tonnes,
– d'ici au 31 décembre 2016: 1.010.000 tonnes,
– d'ici au 31 décembre 2017: 800.000 tonnes.

Au plus tard le 31 décembre de chaque année, à compter de son année d'adhésion, la Croatie fournit à la Commission un rapport sur la mise en oeuvre progressive de la directive et le respect des objectifs intermédiaires.

IV. Qualité de l'eau

1. 31991 L 0271: Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO L 135 du 30.5.1991, p. 40):

Par dérogation aux articles 3, 4, 5, 6 et 7, les prescriptions fixées pour les systèmes de collecte et le traitement des eaux urbaines résiduaires s'appliquent en Croatie à partir du 1er janvier 2024, étant entendu que les objectifs intermédiaires ci-après sont à atteindre:

a) d'ici au 31 décembre 2018, conformité avec la directive pour les agglomérations dont l'équivalent habitant est supérieur à 15.000, à l'exception des agglomérations côtières suivantes:

Bibinje – Sukošan,

Biograd,

Jelsa – Vrboska,

Makarska,

Mali Lošinj,

Malinska – Njivice,

Nin,

Pirovac – Tisno – Jezera,

Pula – sjever,

Vela Luka,

Vir;

b) d'ici au 31 décembre 2020, conformité avec la directive pour les agglomérations dont l'équivalent habitant est supérieur à 10.000 et dont les eaux résiduaires sont rejetées dans des zones sensibles, ainsi que pour les stations d'épuration qui sont situées dans les bassins versants pertinents du Danube et d'autres zones sensibles et qui contribuent à la pollution de ces zones et pour les onze agglomérations côtières énumérées au point a);

c) d'ici au 31 décembre 2023, conformité avec la directive pour les agglomérations dont l'équivalent habitant est supérieur à 2.000.

2. 31998 L 0083: Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 330 du 5.12.1998, p. 32):

Par dérogation, les paramètres microbiologiques et les paramètres indicateurs définis respectivement à l'annexe I, parties A et C, s'appliquent en Croatie, à partir du 1er janvier 2019, aux zones d'approvisionnement en eau suivantes:

Zone d'approvisionnement en eau	*Numéro*	*Population*	*Code NUTS*
DA BJELOVAR	107	51.921	HR02
DA DARUVAR	125	25.608	HR02
DA ĐURĐEVAC	204	30.079	HR01
DA GORSKI KOTAR	306	26.430	HR03
DA HRVATSKO ZAGORJE	101	143.093	HR01
DA ISTOČNA SLAVONIJA-SLAVONSKIBROD	129	124.349	HR02
DA ISTRA	301	97.046	HR03
DA JASTREBARSKO-KLINČA SELA	114	23.213	HR01
DA KARLOVAC-DUGA RESA	116	91.511	HR02
DA KNIN	404	17.187	HR03
DA KOPRIVNICA	203	58.050	HR01
DA KRIŽEVCI	103	36.338	HR01
DA LAPAC	311	1.880	HR03
DA LIČKA JESENICA	118	13.893	HR02
DA NAŠICE	210	37.109	HR02
DA NERETVA-PELJEŠAC-KORČULA-LASTOVO-MLJET	407	58.246	HR03
DA OGULIN	117	25.192	HR02
DA OPATIJA-RIJEKA-KRK	304	238.088	HR03
DA OTOČAC	309	15.434	HR03
DA OZALJ	113	11.458	HR02
DA PETRINJA-SISAK	121	84.528	HR02
DA PISAROVINA	115	3.910	HR01
DA PITOMAČA	205	10.465	HR02
DA POŽEŠTINE	128	70.302	HR02
DA SVETI IVAN ZELINA	102	17.790	HR01
DA UDBINA-KORENICA	310	6.747	HR03
DA VARAŽDIN	201	184.769	HR01
DA VELIKA GORICA	503	75.506	HR01
DA ZAGREB	501	831.047	HR01
DA ZAPREŠIĆ	502	50.379	HR01
DA ZRMANJA-ZADAR	401	158.122	HR03
DA ŽRNOVNICA	307	20.160	HR03

V. Prévention et réduction intégrées de la pollution (PRIP)

1. 31999 L 0013: Directive 1999/13/CE du Conseil, du 11 mars 1999, relative à la réduction des émissions des composés organiques volatils dues à l'utilisation des solvants organiques dans certaines activités et installations (JO L 85 du 29.3.1999, p. 1):

   a) Par dérogation à l'article 5 et aux annexes II A et II B, les valeurs limites d'émission pour les composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations s'appliquent en Croatie aux installations ci-après à partir des dates mentionnées ci-dessous, à savoir:

      i) à partir du 1er janvier 2014 en ce qui concerne:

1. ČATEKS, dioničko društvo za proizvodnju tkanine, umjetne kože, kućanskog rublja i proizvoda za šport i rekreaciju (ČATEKS d.d.), Čakovec, Ulica Zrinsko-Frankopanska 25
2. Drvna industrija KLANA d.d. (DI KLANA d.d.), Klana, Klana 264

ii) à partir du 1er janvier 2015 en ce qui concerne:

1. HEMPEL društvo s ograničenom odgovornošću Prerađivačka kemijska industrija (HEMPEL d.o.o.), Umag, Novigradska ulica 32
2. ALUFLEXPACK, proizvodno, trgovačko, export-import društvo s ograničenom odgovornošću (ALUFLEXPACK, d.o.o.), Zadar, Murvica bb – pogon Zadar (Installation de Zadar, localisation: Zadar, Murvica bb)
3. ALUFLEXPACK, proizvodno, trgovačko, export-import društvo s ograničenom odgovornošću (ALUFLEXPACK, d.o.o.), Zadar, Murvica bb – pogon Umag (Installation d'Umag, localisation: Umag, Ungarija bb)

iii) à partir du 1er janvier 2016 en ce qui concerne:

1. PALMA društvo s ograničenom odgovornošću za proizvodnju pogrebnih potrepština (PALMA d.o.o.), Jastrebarsko, Donja Reka 24
2. FERRO-PREIS društvo s ograničenom odgovornošću za proizvodnju lijevanih, kovanih i prešanih metalnih proizvoda (FERRO-PREIS d.o.o.), Čakovec, Dr. Tome Bratkovića 2
3. AD PLASTIK dioničko društvo za proizvodnju dijelova i pribora za motorna vozila i proizvoda iz plastičnih masa (AD PLASTIK d.d.), Solin, Matoševa ulica 8 – localisation: Zagreb, Jankomir 5
4. REMONT ŽELJEZNIČKIH VOZILA BJELOVAR društvo s ograničenom odgovornošću (RŽV d.o.o.), Bjelovar, Trg kralja Tomislava 2
5. FEROKOTAO d.o.o. za proizvodnju transformatorskih kotlova i ostalih metalnih konstrukcija (FEROKOTAO d.o.o.), Kolodvorska bb, Donji Kraljevec
6. SAME DEUTZ-FAHR Žetelice, društvo s ograničenom odgovornošću za proizvodnju i usluge (SAME DEUTZ-FAHR Žetelice d.o.o.), Županja, Industrijska 5
7. CMC Sisak d.o.o. za proizvodnju i usluge (CMC Sisak d.o.o.), Sisak, Braće Kavurića 12
8. METALSKA INDUSTRIJA VARAŽDIN dioničko društvo (MIV d.d.), Varaždin, Fabijanska ulica 33
9. CHROMOS BOJE I LAKOVI, dioničko društvo za proizvodnju boja i lakova (CHROMOS BOJE I LAKOVI, d.d.), Zagreb, Radnička cesta 173/d
10. CHROMOS-SVJETLOST, Tvornica boja i lakova, društvo s ograničenom odgovornošću (CHROMOS-SVJETLOST d.o.o.), Lužani, Mijata Stojanovića 13
11. MURAPLAST društvo s ograničenom odgovornošću za proizvodnju i preradu plastičnih masa (MURAPLAST d.o.o.), Kotoriba, Industrijska zona bb
12. ISTRAPLASTIKA dioničko društvo za proizvodnju ambalaže (ISTRAPLASTIKA d.d.), Pazin, Dubravica 2/a
13. GRUDINA društvo s ograničenom odgovornošću za proizvodnju i usluge (GRUDINA d.o.o.), Županja, Aleja Matice hrvatske 21
14. SLAVICA – KEMIJSKA ČISTIONICA, vlasnik Slavica Hinek, Beli Manastir, J. J. Strossmayera 17
15. MIDA d.o.o. za usluge i ugostiteljstvo (MIDA d.o.o.), Osijek, Ivana Gundulića 206
16. EXPRESS KEMIJSKA ČISTIONA, vlasnik Ivanka Drčec, Križevci, Ulica Petra Preradovića 14
17. Kemijska čistionica „BISER", vlasnik Gojko Miletić, Dubrovnik, Nikole Tesle 20
18. Kemijska čistionica „ELEGANT", vlasnik Frane Miletić, Dubrovnik, Andrije Hebranga 106

19. KOLAR obrt za kemijsko čišćenje odjeće, vlasnik Svjetlana Kolar, Žakanje, Kamanje 70/a
20. MM d.o.o. za trgovinu i usluge (MM d.o.o.), Draganić, Lug 112
21. KEMIJSKA ČISTIONA „AGATA“, vlasnik Branko Szabo, Virovitica, S. Radića 66
22. Obrt za kemijsko čišćenje odjeća „KEKY“, vlasnik Jovita Malek-Milovanović, Pula, Dubrovačke bratovštine 29
23. LORNA d.o.o. za pranje i kemijsko čišćenje tekstila i krznenih proizvoda (LORNA d.o.o.), Pula, Valdebečki put 3
24. KEMIJSKA ČISTIONICA I KOPIRANJE KLJUČEVA „ŠUPER“, vlasnik Ivan Šuper, Virovitica, J.J. Strossmayera 5
25. KEMIJSKO ČIŠĆENJE ŠTEFANEC kemijsko čišćenje tekstila i krznenih proizvoda, vlasnik Nadica Štefanec, Koprivnica, Ledinska 1a
26. ARIES društvo s ograničenom odgovornošću za proizvodnju glazbala i usluge (ARIES d.o.o.), Varaždin, Creska 3
27. OBRT ZA PRANJE I ČIŠĆENJE TEKSTILA I ODJEĆE ĐORĐEVIĆ, vlasnik Javorka Đorđević, Makarska, Ante Starčevića 2
28. OBRT ZA USLUGE PRANJA I KEMIJSKOG ČIŠĆENJA „KORDIĆ“, vlasnik Pero Kordić, Makarska, Kipara Rendića 2
29. Kemijsko čišćenje tekstila i krznenih proizvoda ČISTIONICA GALEB, vlasnik Stipan Radović, Zadar, Varoška 6
30. KEMIJSKA ČISTIONICA, vlasnik Krešimir Borovec, Varaždin, Juraja Habdelića 2
31. KEMIJSKA ČISTIONICA „VBM“, vlasnik Biserka Posavec, Maruševec, Biljevec 47
32. OBRT ZA KEMIJSKO ČIŠĆENJE I PRANJE RUBLJA „PLITVICE“, vlasnik Momirka Ninić, Pula, Rizzijeva 34
33. „ANA“ KEMIJSKA ČISTIONA, vlasnik Saša Dadić, Pula, Zagrebačka 18
34. Kemijska čistionica, vlasnik Gordana Bralić, Trogir, Put Demunta 16
35. „ECONOMATIC“ – PRAONICA RUBLJA, vlasnik Marino Bassanese, Umag, Savudrijska cesta 9
36. SERVIS ZA ČIŠĆENJE „SJAJ“, vlasnik Danijela Brković, Virovitica, Golo Brdo 2A

b) Par dérogation à l’article 5, paragraphe 3, point b), l’obligation faite à l’exploitant de prouver, à la satisfaction des autorités compétentes, qu’il est fait appel aux meilleures techniques disponibles s’applique en Croatie à partir du 1er janvier 2016 aux procédés de revêtement en matière de construction navale, en ce qui concerne les installations suivantes:

1. BRODOTROGIR d.d., Trogir, Put brodograditelja 16
2. NCP-NAUTIČKI CENTAR PRGIN-REMONTNO BRODOGRADILIŠTE ŠIBENIK d.o.o. za remont i proizvodnju brodova (NCP – REMONTNO BRODOGRADILIŠTE ŠIBENIK d.o.o.), Šibenik, Obala Jerka Šižgorića 1
3. BRODOGRADILIŠTE VIKTOR LENAC dioničko društvo (BRODOGRADILIŠTE VIKTOR LENAC d.d.), Rijeka, Martinšćica bb
4. 3. MAJ BRODOGRADILIŠTE d.d., Rijeka, Liburnijska 3
5. BRODOSPLIT-BRODOGRADILIŠTE društvo s ograničenom odgovornošću (BRODOSPLIT-BRODOGRADILIŠTE d.o.o.), Split, Put Supavla 21
6. ULJANIK Brodogradilište, d.d., Pula, Flaciusova 1

2. 32001 L 0080: Directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l’atmosphère en provenance des grandes installations de combustion (JO L 309 du 27.11.2001, p. 1):

Par dérogation à l'article 4, paragraphes 1 et 3, les valeurs limites d'émission pour le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et les poussières s'appliquent en Croatie aux installations ci-après à partir du 1er janvier 2018:

1. BELIŠĆE d.d., Belišće: chaudière à vapeur K3+K4 (240 MW)
2. DIOKI d.d., Zagreb: chaudière à vapeur SG 6401C (86 MW)
3. HEP-Proizvodnja d.o.o., Zagreb, TE Plomin 1: chaudière à vapeur (338 MW)
4. TE PLOMIN d.o.o., Plomin, TE Plomin 2: chaudière à vapeur (544 MW)
5. HEP-Proizvodnja d.o.o., Zagreb, TE Rijeka: chaudière à vapeur (800 MW)
6. HEP-Proizvodnja d.o.o., Zagreb, TE Sisak – bloc 1: chaudière à vapeur 1A+1B (548 MW)
7. HEP-Proizvodnja d.o.o., Zagreb, TE Sisak – bloc 2: chaudière à vapeur 2A+2B (548 MW)
8. HEP-Proizvodnja d.o.o., Zagreb, TE-TO Zagreb: composition: bloc C: chaudière à vapeur K3, chaudière à eau chaude VK 3, VK 4, VK 5, VK 6 et chaudière à vapeur PK 3 (total: 828 MW)
9. HEP-Proizvodnja d.o.o., Zagreb, EL-TO Zagreb: composition: bloc 30 MW avec des chaudières à vapeur K4 (K8) et K5 (K9), bloc 12 MW avec une chaudière à vapeur K3 (K6), des chaudières à eau chaude WK 1 et WK 3, et une chaudière à vapeur K2 (K7) (total: 510 MW)
10. HEP-Proizvodnja d.o.o., Zagreb, TE-TO Osijek: chaudières à vapeur K1+K2 (total: 196 MW)

3. 32008 L 0001: Directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (version codifiée) (JO L 24 du 29.1.2008, p. 8):

Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1, les prescriptions fixées pour l'octroi d'une autorisation pour les installations existantes s'appliquent en Croatie aux installations ci-après à compter de la date précisée pour chaque installation pour ce qui est de l'obligation d'exploiter ces installations conformément aux valeurs limites d'émission ou aux paramètres ou aux mesures techniques équivalents, qui sont fondés sur les meilleures techniques disponibles, conformément à l'article 2, point 12, à savoir:

a) à partir du 1er janvier 2014 en ce qui concerne:

1. NAŠICECEMENT Tvornica cementa, dioničko društvo (NAŠICECEMENT d.d. Našice), Našice, Tajnovac 1, activité PRIP 3.1.
2. LIPIK GLAS za proizvodnju stalda društvo s ograničenom odgovornošću (LIPIK GLAS d.o.o.), Lipik, Staklanska b.b., activité PRIP 3.3.
3. KOKA peradarsko prehrambena industrija dioničko društvo (KOKA d.d.), Varaždin, Jalkovečka ulica bb – farma br. 18 (Ferme n° 18, localisation: Čakovec, Totovec), activité PRIP 6.6.a.
4. ŽITO d.o.o. za proizvodnju i trgovinu (ŽITO d.o.o.), Osijek, Đakovština 3 – farma Forkuševci (Ferme Forkuševci), activité PRIP 6.6.c.
5. ŽITO d.o.o. za proizvodnju i trgovinu (ŽITO d.o.o.), Osijek, Đakovština 3 – farma V. Branjevina (Ferme V. Branjevina), activité PRIP 6.6.c.
6. Drvna industrija KLANA d.d. (DI KLANA d.d.), Klana, Klana 264, activité PRIP 6.7.
7. ČATEKS, dioničko društvo za proizvodnju tkanine, umjetne kože, kućanskog rublja i proizvoda za šport i rekreaciju (ČATEKS d.d.), Čakovec, Ulica Zrinsko-Frankopanska 25, activité PRIP 6.7.

b) à partir du 1er janvier 2015 en ce qui concerne:

1. CIMOS LJEVAONICA ROČ d.o.o. proizvodnja aluminijskih odljevaka (CIMOS LJEVAONICA ROČ d.o.o.), Roč, Stanica Roč 21, activité PRIP 2.5.b.
2. P. P. C. BUZET društvo s ograničenom odgovornošću za proizvodnju, trgovinu i usluge (P. P. C. BUZET d.o.o.), Buzet, Most 24, activité PRIP 2.5.b.
3. Vetropack Straža tvornica stakla d.d. Hum na Sutli (Vetropack Straža d.d. Hum na Sutli), Hum na Sutli, Hum na Sutli 203, activité PRIP 3.3.

4. KOKA peradarsko prehrambena industrija dioničko društvo (KOKA d.d.), Varaždin, Jalkovečka ulica bb – pogon mesa (Installation dans le domaine de la viande), activité PRIP 6.4.a.
5. SLADORANA TVORNICA ŠEĆERA dioničko društvo (SLADORANA d.d.), Županja, Šećerana 63, activité PRIP 6.4.b.
6. KOKA peradarsko prehrambena industrija dioničko društvo (KOKA d.d.), Varaždin, Jalkovečka ulica bb – farma br. 19 (Ferme n° 19, localisation: Donji Martijanec, Vrbanovec), activité PRIP 6.6.a.
7. ŽITO d.o.o. za proizvodnju i trgovinu (ŽITO d.o.o.), Osijek, Đakovština 3 – farma Slaščak (Ferme Slaščak), activité PRIP 6.6.b.
8. ŽITO d.o.o. za proizvodnju i trgovinu (ŽITO d.o.o.), Osijek, Đakovština 3 – farma Magadenovac (Ferme Magadenovac), activité PRIP 6.6.c.
9. ALUFLEXPACK, proizvodno, trgovačko, export-import društvo s ograničenom odgovornošću (ALUFLEXPACK, d.o.o.), Zadar, Murvica bb – pogon Umag (Installation d'Umag, localisation: Umag, Ungarija bb), activité PRIP 6.7.
10. ALUFLEXPACK, proizvodno, trgovačko, export-import društvo s ograničenom odgovornošću (ALUFLEXPACK, d.o.o.), Zadar, Murvica bb – pogon Zadar (Installation de Zadar, localisation: Zadar, Murvica bb), activité PRIP 6.7.
11. HEMPEL društvo s ograničenom odgovornošću Prerađivačka kemijska industrija (HEMPEL d.o.o.), Umag, Novigradska ulica 32, activité PRIP 6.7.
12. BELIŠĆE dioničko društvo za proizvodnju papira, kartonske ambalaže, strojeva, primarnu i finalnu preradu drva i suhu destilaciju drva (BELIŠĆE d.d.), Belišće, Trg Ante Starčevića 1 – sauf en ce qui concerne les chaudières à vapeur K3 et K4 (période transitoire jusqu'au 31 Décembre 2017, voir ci-dessous), activité PRIP 6.1.b.
13. MAZIVA-ZAGREB d.o.o. za proizvodnju i trgovinu mazivima i srodnim proizvodima (MAZIVA-ZAGREB d.o.o.), Zagreb, Radnička cesta 175, activité PRIP 1.2.

c) à partir du 1er juillet 2015 en ce qui concerne:

GAVRILOVIĆ Prva hrvatska tvornica salame, sušena mesa i masti M. Gavrilovića potomci, d.o.o. (GAVRILOVIĆ d.o.o.), Petrinja, Gavrilovićev trg 1 – pogon klaonice: papkari, rezanje i prerada mesa i proizvodnja prerađevina od peradi i papkara, te skladištenje mesa (Installation d'abattage d'animaux: ongulés, découpe et transformation de viande et production de produits transformés à partir de volaille et d'ongulés, et stockage de viande), activité PRIP 6.4.a.

d) à partir du 1er janvier 2016 en ce qui concerne:

1. FERRO-PREIS društvo s ograničenom odgovornošću za proizvodnju lijevanih, kovanih i prešanih metalnih proizvoda (FERRO-PREIS d.o.o.), Čakovec, Dr. Tome Bratkovića 2, activité PRIP 2.4.
2. CEMEX Hrvatska dioničko društvo za proizvodnju i prodaju cementa i drugih građevinskih materijala (CEMEX Hrvatska d.d.), Kaštel Sućurac, Cesta dr. Franje Tuđmana bb – pogon Sv. Kajo (Installation de Sv. Kajo), activité PRIP 3.1.
3. CEMEX Hrvatska dioničko društvo za proizvodnju i prodaju cementa i drugih građevinskih materijala (CEMEX Hrvatska d.d.), Kaštel Sućurac, Cesta dr. Franje Tuđmana bb – pogon Sv. Juraj (Installation de Sv. Juraj), activité PRIP 3.1.
4. CEMEX Hrvatska dioničko društvo za proizvodnju i prodaju cementa i drugih građevinskih materijala (CEMEX Hrvatska d.d.), Kaštel Sućurac, Cesta dr. Franje Tuđmana bb – pogon 10. kolovoza (Installation du 10. kolovoza), activité PRIP 3.1.
5. KIO KERAMIKA d.o.o. za proizvodnju keramičkih pločica – „u stečaju" (KIO KERAMIKA d.o.o. – „u stečaju"), Orahovica, V. Nazora bb – pogon Orahovica (Installation d'Orahovica, localisation: Orahovica, V. Nazora bb), activité PRIP 3.5.
6. KIO KERAMIKA d.o.o. za proizvodnju keramičkih pločica – „u stečaju" (KIO KERAMIKA d.o.o. – „u stačaju"), Orahovica, V. Nazora bb – pogon Rujevac (Installation de Rujevac, localisation: Dvor, Rujevac bb), activité PRIP 3.5.
7. PLIVA HRVATSKA d.o.o. za razvoj, proizvodnju i prodaju lijekova i farmaceutskih proizvoda (PLIVA HRVATSKA d.o.o.), Zagreb, Prilaz baruna Filipovića 25 – pogon

Savski Marof (Installation de Savski Marof, localisation: Prigorje Brdovečko, Prudnička 98), activité PRIP 4.5.

8. PURIS, poljoprivredna, prehrambena, trgovačka i ugostiteljska djelatnost, dioničko društvo (PURIS d.d.), Pazin, Hrvatskog narodnog preporoda 2 – mesna industrija (Industrie de la viande, localisation: Sv. Petar u Šumi), activité PRIP 6.4 a et b.
9. KOKA peradarsko prehrambena industrija dioničkco društvo (KOKA d.d.), Varaždin, Jalkovečka ulica bb – farma br. 20 (Ferme n° 20, localisation: Petrijanec-Nova Ves), activité PRIP 6.6.a.
10. PURIS, poljoprivredna, prehrambena, trgovačka i ugostiteljska djelatnost, dioničko društvo (PURIS d.d.), Pazin, Hrvatskog narodnog preporoda 2 – farma Sv. Petar u Šumi 8 (Ferme Sv. Petar u Šumi 8, localisation: Sveti Petar u Šumi), activité PRIP 6.6.a.
11. PURIS, poljoprivredna, prehrambena, trgovačka i ugostiteljska djelatnost, dioničko društvo (PURIS d.d.), Pazin, Hrvatskog narodnog preporoda 2 – farma Sv. Petar u Šumi 9 (Ferme Sv. Petar u Šumi 9, localisation: Sveti Petar u Šumi), activité PRIP 6.6.a.
12. PURIS, poljoprivredna, prehrambena, trgovačka i ugostiteljska djelatnost, dioničko društvo (PURIS d.d.), Pazin, Hrvatskog narodnog preporoda 2 – farma Barban (Ferme Barban, localisation: Barban), activité PRIP 6.6.a.
13. PURIS, poljoprivredna, prehrambena, trgovačka i ugostiteljska djelatnost, dioničko društvo (PURIS d.d.), Pazin, Hrvatskog narodnog preporoda 2 – farma Muntrilj (Ferme Muntrilj, localisation: Muntrilj), activité PRIP 6.6.a.
14. PURIS, poljoprivredna, prehrambena, trgovačka i ugostiteljska djelatnost, dioničko društvo (PURIS d.d.), Pazin, Hrvatskog narodnog preporoda 2 – farma Šikuti (Ferme Šikuti, localisation: Svetvinčenat), activité PRIP 6.6.a.
15. PURIS, poljoprivredna, prehrambena, trgovačka i ugostiteljska djelatnost, dioničko društvo (PURIS d.d.), Pazin, Hrvatskog narodnog preporoda 2 – farma Žminj 2 (Ferme Žminj 2, localisation: Žminj), activité PRIP 6.6.a.
16. PURIS, poljoprivredna, prehrambena, trgovačka i ugostiteljska djelatnost, dioničko društvo (PURIS d.d.), Pazin, Hrvatskog narodnog preporoda 2 – farma Surani 2 (Ferme Surani 2, localisation: Tinjani, Surani), activité PRIP 6.6.a.
17. PURIS, poljoprivredna, prehrambena, trgovačka i ugostiteljska djelatnost, dioničko društvo (PURIS d.d.), Pazin, Hrvatskog narodnog preporoda 2 – farma Pilati (Ferme Pilati, localisation: Lovrin, Pilati), activité PRIP 6.6.a.
18. PURIS, poljoprivredna, prehrambena, trgovačka i ugostiteljska djelatnost, dioničko društvo (PURIS d.d.), Pazin, Hrvatskog narodnog preporoda 2 – farma Škropeti 2 (Ferme Škropeti 2, localisation: Škropeti), activité PRIP 6.6.a.
19. PURIS, poljoprivredna, prehrambena, trgovačka i ugostiteljska djelatnost, dioničko društvo (PURIS d.d.), Pazin, Hrvatskog narodnog preporoda 2 – farma Katun 2 (Ferme Katun 2, localisation: Trviz, Katun Trviski), activité PRIP 6.6.a.
20. PURIS, poljoprivredna, prehrambena, trgovačka i ugostiteljska djelatnost, dioničko društvo (PURIS d.d.), Pazin, Hrvatskog narodnog preporoda 2 – farma Srbinjak (Ferme Srbinjak, localisation: Jakovici, Srbinjak), activité PRIP 6.6.a.
21. AD PLASTIK dioničko društvo za proizvodnju dijelova i pribora za motorna vozila i proizvoda iz plastičnih masa (AD PLASTIK d.d.), Solin, Matoševa ulica 8 – localisation: Zagreb, Jankomir 5, activité PRIP 6.7.
22. BRODOSPLIT-BRODOGRADILIŠTE društvo s ograničenom odgovornošću (BRODOSPLIT-BRODOGRADILIŠTE d.o.o.), Split, Put Supavla 21, activité PRIP 6.7.
23. CHROMOS BOJE I LAKOVI, dioničko društvo za proizvodnju boja i lakova (CHROMOS BOJE I LAKOVI, d.d.), Zagreb, Radnička cesta 173/d, activité PRIP 6.7.
24. MURAPLAST društvo s ograničenom odgovornošću za proizvodnju i preradu plastičnih masa (MURAPLAST d.o.o.), Kotoriba, Industrijska zona bb, activité PRIP 6.7.
25. 3. MAJ BRODOGRADILIŠTE d.d., Rijeka, Liburnijska 3, activité PRIP 6.7.
26. CHROMOS-SVJETLOST, Tvornica boja i lakova, društvo s ograničenom odgovornošću (CHROMOS-SVJETLOST d.o.o.), Lužani, Mijata Stojanovića 13, activité PRIP 6.7.

27. BRODOTROGIR d.d., Trogir, Put brodograditelja 16, activité PRIP 6.7.
28. ULJANIK Brodogradilište, d.d., Pula, Flaciusova 1, activité PRIP 6.7.

e) à partir du 1er janvier 2017 en ce qui concerne:

1. METALSKA INDUSTRIJA VARAŽDIN dioničko društvo (MIV d.d.), Varaždin, Fabijanska ulica 33, activité PRIP 2.4.
2. KANDIT PREMIJER d.o.o. za proizvodnju, promet i usluge (KANDIT PREMIJER d.o.o.), Osijek, Frankopanska 99, activité PRIP 6.4.b.
3. KOKA peradarsko prehrambena industrija dioničko društvo (KOKA d.d.), Varaždin, Jalkovečka ulica bb – farma br. 21 (Ferme n° 21, localisation: Čakovec, Totovec), activité PRIP 6.6.a.
4. ŽITO d.o.o. za proizvodnju i trgovinu (ŽITO d.o.o.), Osijek, Đakovština 3 –farma Lužani (Ferme Lužani), activité PRIP 6.6.b.

f) à partir du 1er janvier 2018 en ce qui concerne:

1. BELIŠĆE dioničko društvo za proizvodnju papira, kartonske ambalaže, strojeva, primarnu i finalnu preradu drva i suhu destilaciju drva (BELIŠĆE d.d.), Belišće, Trg Ante Starčevića 1 – parni kotao K3, parni kotao K4 (Chaudières à vapeur K3 et K4), activité PRIP 1.1 (ne sont concernées que les chaudières à vapeur K3 et K4).
2. HEP-Proizvodnja d.o.o. za proizvodnju električne i toplinske energije (HEP-Proizvodnja d.o.o.), Zagreb, Ulica grada Vukovara 37 – KTE Jertovec (Centrale à cycle combiné de Jertovec, localisation: Konjšćina, Jertovec, Jertovec 151), activité PRIP 1.1.
3. HEP-Proizvodnja d.o.o. za proizvodnju električne i toplinske energije (HEP-Proizvodnja d.o.o.), Zagreb, Ulica grada Vukovara 37 – TE Plomin 1 (Centrale thermique de Plomin 1, localisation: Plomin, Plomin bb), activité PRIP 1.1.
4. TE PLOMIN društvo s ograničenom odgovornošću za proizvodnju električne energije (TE PLOMIN d.o.o.), Plomin, Plomin bb – TE Plomin 2 (Centrale thermique de Plomin 2, localisation: Plomin, Plomin bb), activité PRIP 1.1.
5. HEP-Proizvodnja d.o.o. za proizvodnju električne i toplinske energije (HEP-Proizvodnja d.o.o.), Zagreb, Ulica grada Vukovara 37 – EL-TO Zagreb (Centrale de Zagreb – Centrale de chauffage, localisation: Zagreb, Zagorska 1), activité PRIP 1.1.
6. HEP-Proizvodnja d.o.o. za proizvodnju električne i toplinske energije (HEP-Proizvodnja d.o.o.), Zagreb, Ulica grada Vukovara 37 – TE-TO Zagreb (Centrale thermique de Zagreb – Centrale de chauffage, localisation: Zagreb, Kuševačka 10 a), activité PRIP 1.1.
7. HEP-Proizvodnja d.o.o. za proizvodnju električne i toplinske energije (HEP-Proizvodnja d.o.o.), Zagreb, Ulica grada Vukovara 37 – TE Sisak (Centrale thermique de Sisak, localisation: Sisak, Čret bb), activité PRIP 1.1.
8. HEP-Proizvodnja d.o.o. za proizvodnju električne i toplinske energije (HEP-Proizvodnja d.o.o.), Zagreb, Ulica grada Vukovara 37 – TE-TO Osijek (Centrale thermique d'Osijek – Centrale de chauffage, localisation: Osijek, Martina Divalta 203), activité PRIP 1.1.
9. HEP-Proizvodnja d.o.o. za proizvodnju električne i toplinske energije (HEP-Proizvodnja d.o.o.), Zagreb, Ulica grada Vukovara 37 – TE Rijeka (Centrale thermique de Rijeka, localisation: Kostrena, Urinj bb), activité PRIP 1.1.
10. DIOKI Organska petrokemija dioničko društvo (DIOKI d.d.), Zagreb, Čulinečka cesta 252, activité PRIP 1.1.
11. INA-INDUSTRIJA NAFTE, d.d. (INA, d.d.), Zagreb, Avenija V. Holjevca 10 – Rafinerija nafte Rijeka – Urinj (Raffinerie de pétrole de Rijeka – Urinj, localisation: Kostrena, Urinj), activité PRIP 1.2.
12. INA-INDUSTRIJA NAFTE, d.d. (INA, d.d.), Zagreb, Avenija V. Holjevca 10 – Rafinerija nafte Sisak (Raffinerie de pétrole de Sisak, localisation: Sisak, Ante Kovačića 1), activité PRIP 1.2.
13. ŽELJEZARA SPLIT produzeće za proizvodnju i preradu čelika d.d. „u stečaju" (ŽELJEZARA SPLIT d.d. „u stečaju"), Kaštel Sućurac, Cesta dr. F. Tuđmana bb, activité PRIP 2.2.

14. PETROKEMIJA, d.d. tvornica gnojiva (PETROKEMIJA, d.d.), Kutina, Aleja Vukovar 4, activité PRIP 4.2.b.

*

ANNEXE VI

Développement rural (visé à l'article 35, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion)

Mesures temporaires supplémentaires en matière de développement rural en faveur de la Croatie

A. Aide aux exploitations de semi-subsistance en cours de restructuration

Dans le cadre législatif en matière de développement rural pour la période de programmation 2014-2020, en ce qui concerne la Croatie, une aide spéciale pour les exploitations agricoles de semi-subsistance est accordée, conformément aux principes définis à l'article 34 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, pour les demandes approuvées au plus tard le 31 décembre 2017, aux agriculteurs à condition qu'aucune autre mesure générale et/ou aide similaire ne soit prévue dans le nouveau règlement en matière de développement rural pour la période de programmation 2014-2020.

B. Groupements de producteurs

Dans le cadre législatif en matière de développement rural pour la période de programmation 2014-2020, en ce qui concerne la Croatie, une aide spéciale pour faciliter la création de groupements de producteurs et leur fonctionnement administratif est accordée, conformément aux principes définis à l'article 35 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, aux groupements de producteurs reconnus officiellement par l'autorité compétente croate au plus tard le 31 décembre 2017, à condition qu'aucune autre mesure générale et/ou aide similaire ne soit prévue dans le nouveau règlement en matière de développement rural pour la période de programmation 2014-2020.

C. Leader

Dans le cadre législatif en matière de développement rural pour la période de programmation 2014-2020, en ce qui concerne la Croatie, la contribution minimale du Feader au programme de développement rural dans le cadre de Leader est fixé à un niveau représentant en moyenne au moins la moitié du pourcentage du budget qui sera applicable aux autres Etats membres de l'UE, au cas où une telle exigence serait fixée.

D. Paiements directs complémentaires

1. Une aide peut être accordée aux exploitants qui peuvent bénéficier de paiements directs nationaux complémentaires ou d'aides au titre de l'article 132 du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil.

2. Le montant de l'aide accordée à un exploitant pour les années 2014, 2015 et 2016 ne doit pas dépasser la différence entre:

a) le niveau des paiements directs applicable à la Croatie pour l'année concernée conformément à l'article 121 du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil; et

b) 45% du niveau des paiements directs applicable dans l'Union dans sa composition au 30 avril 2004 pour l'année concernée.

3. La contribution de l'Union au soutien accordé à la Croatie au titre de la présente sous-section D pour chacune des années 2014, 2015 et 2016 ne dépasse pas 20% de sa dotation annuelle respective au titre du Feader.

4. Le taux de contribution de l'Union pour les paiements directs complémentaires ne dépasse pas 80%.

E. Instrument d'aide de préadhésion – Développement rural

1. La Croatie peut continuer à conclure des contrats ou à prendre des engagements au titre du programme IPARD en vertu du règlement (CE) n° 718/2007 de la Commission du 12 juin 2007 portant application du règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP)[1] jusqu'à ce qu'elle commence à conclure des contrats ou à prendre des engagements en vertu du règlement pertinent en matière de développement rural. La Croatie informe la Commission de la date à laquelle elle commence à conclure des contrats ou à prendre des engagements en vertu du règlement pertinent en matière de développement rural.

2. La Commission adopte les mesures nécessaires à cette fin conformément à la procédure visée à l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement Européen et du Conseil. A cette fin, la Commission est assistée par le Comité IAP visé à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil.

F. Evaluation ex post du programme IPARD

Dans le cadre législatif en matière de développement rural pour la période de programmation 2014-2020, en ce qui concerne la mise en oeuvre du programme IPARD pour la Croatie, les dépenses liées à l'évaluation ex post du programme IPARD prévue à l'article 191 du règlement (CE) n° 718/2007 de la Commission peuvent être éligibles au titre de l'assistance technique.

G. Modernisation des exploitations agricoles

Dans le cadre législatif en matière de développement rural pour la période de programmation 2014-2020, en ce qui concerne la Croatie, l'intensité maximale de l'aide pour la modernisation des exploitations agricoles est de 75% du montant des investissements éligibles pour la mise en oeuvre de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles[2], dans un délai maximal de quatre ans à compter de la date de l'adhésion conformément à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 5, paragraphe 1, de ladite directive.

H. Respect des normes

Dans le cadre législatif en matière de développement rural pour la période de programmation 2014-2020, en ce qui concerne la Croatie, les exigences réglementaires en matière de gestion visées à l'annexe II du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil applicables pendant cette période de programmation sont respectées conformément au calendrier suivant: les exigences visées au point A de l'annexe II s'appliquent à partir du 1er janvier 2014; les exigences visées au point B de l'annexe II s'appliquent à partir du 1er janvier 2016; et les exigences visées au point C de l'annexe II s'appliquent à partir du 1er janvier 2018.

*

1 JO L 170 du 29.6.2007, p. 1.

2 JO L 375 du 31.12.1991, p. 1.

ANNEXE VII

Engagements spécifiques pris par la République de Croatie au cours des négociations d'adhésion (visés à l'article 36, paragraphe 1, deuxième alinéa, de l'acte d'adhésion)

1. Continuer à assurer à la mise en oeuvre effective de sa stratégie de réforme judiciaire et du plan d'action qui l'accompagne.

2. Continuer à renforcer l'indépendance, la responsabilité, l'impartialité et le professionnalisme du pouvoir judiciaire.

3. Continuer à améliorer l'efficacité du système judiciaire.

4. Continuer à améliorer le traitement des dossiers de crimes de guerre nationaux.

5. Continuer à enregistrer dans la durée des résultats concrets grâce à des enquêtes, des poursuites et des décisions de justice efficaces, effectives et impartiales dans le domaine de la lutte contre la criminalité organisée et la corruption à tous les niveaux, y compris à des niveaux élevés, et dans des secteurs sensibles comme les marchés publics.

6. Continuer à améliorer son bilan en termes de renforcement des mesures de prévention en matière de lutte contre la corruption et les conflits d'intérêt.

7. Continuer à renforcer la protection des minorités, y compris par la mise en oeuvre effective de la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales.

8. Continuer à régler les questions en suspens posées par le retour des réfugiés.

9. Continuer à améliorer la protection des droits de l'homme.

10. Continuer à coopérer pleinement avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

*

ANNEXE VIII

Engagements pris par la République de Croatie en ce qui concerne la restructuration du secteur de la construction navale (visés à l'article 36, paragraphe 1, troisième alinéa, de l'acte d'adhésion)

Les chantiers navals qui doivent être restructurés (ci-après dénommés „les chantiers navals") sont les suivants:

- Brodograđevna industrija 3. MAJ dioničko društvo, Rijeka (ci-après dénommé „3. MAJ")
- BRODOTROGIR d.d., Trogir (ci-après dénommé „Brodotrogir")
- BRODOGRAĐEVNA INDUSTRIJA SPLIT, dioničko društvo, Split (ci-après dénommé „Brodosplit")
- BRODOSPLIT-BRODOGRADILIŠTE SPECIJALNIH OBJEKATA društvo s ograničenom odgovornošću, Split (ci-après dénommé „BSO")
- BRODOGRADILIŠTE KRALJEVICA dioničko društvo za izgradnju i popravak brodova, Kraljevica (ci-après dénommé „Kraljevica").

La Croatie a accepté de restructurer les chantiers navals en les privatisant dans le cadre d'un appel d'offres concurrentiel. Les plans de restructuration pour ces chantiers navals ont été présentés par les soumissionnaires et acceptés par l'agence croate de la concurrence et la Commission. Les plans de

restructuration seront intégrés dans les contrats respectifs de privatisation qui seront conclus entre la Croatie et les acheteurs des chantiers navals.

Les plans de restructuration soumis pour chacun de ces chantiers navals précisent que les conditions fondamentales ci-après doivent être respectées au cours du processus de restructuration:

– toute aide d'Etat reçue par ces chantiers navals depuis le 1er mars 2006 doit être comptabilisée comme une aide à la restructuration. Les chantiers navals fournissent une contribution au plan de restructuration tirée de leurs ressources propres, qui doit être réelle, dépourvue d'aide d'Etat et qui représente au moins 40% du total des coûts de la restructuration;
– la capacité de production globale doit par rapport aux niveaux du 1er juin 2011 et passer de 471.324 TBC à 372.346 TBC. Les chantiers navals réduisent leur capacité de production au plus tard douze mois après la signature du contrat de privatisation. La réduction de capacité est mise en oeuvre par la fermeture permanente de cales, par l'affectation de cales à des fins de production spécifiquement militaires au sens de l'article 346 du TFUE et/ou par une réduction de surface. Les TBC sont les unités de mesure de production calculées selon les règles applicables de l'OCDE;
– la production annuelle totale des chantiers navals est limitée à 323.600 TBC pour une période de dix ans à compter du 1er janvier 2011. La production des chantiers navals sera limitée aux niveaux suivants[1]:
  – 3 MAJ: 109.570 TBC
  – Brodotrogir: 54.955 TBC
  – Brodosplit et BSO: 132.078 TBC
  – Kraljevica: 26.997 TBC

  Les chantiers navals peuvent convenir de réexaminer leurs limites de production. Sur la base d'accords contraignants, ils peuvent expressément établir quelle partie de leur quota de production (exprimée en TBC) ils se cèdent l'un à l'autre. La limite de production annuelle totale de 323.600 TBC doit être respectée;
– les plans de restructuration précisent également un certain nombre d'autres mesures que chaque chantier naval mettra en oeuvre pour assurer un retour à la viabilité à long terme.

Toute modification ultérieure de ces plans est conforme aux conditions fondamentales dans le processus de restructuration qui sont énumérées ci-dessus et est soumise à la Commission pour approbation.

Les chantiers navals ne reçoivent aucune nouvelle aide au sauvetage ou à la restructuration avant un délai d'au moins dix ans à compter de la date de signature du contrat de privatisation. Lors de l'adhésion de la Croatie, la Commission ordonne à celle-ci de restituer toute aide au sauvetage ou à la restructuration accordée en violation de cette disposition, majorée des intérêts composés.

Les plans de restructuration qui ont été acceptés par l'agence croate de la concurrence et par la Commission seront intégrés dans les contrats de privatisation respectifs qui seront conclus entre la Croatie et les acheteurs des chantiers navals. Les contrats de privatisation sont soumis à la Commission pour approbation et signés avant l'adhésion de la Croatie.

La Commission suit de près la mise en oeuvre des plans de restructuration et le respect des conditions énoncées dans la présente annexe concernant le niveau des aides d'Etat, la contribution propre, les réductions de capacité, la limitation de la production et les mesures prises pour assurer un retour à la viabilité.

Ce suivi est assuré chaque année de la période de restructuration. La Croatie se conforme pleinement aux dispositions en matière de suivi. En particulier:

---

1 La production annuelle d'un chantier naval donné est calculée comme suit: le début de production d'un navire est la date prévue de découpe de l'acier et la fin de production est la date prévue de livraison du navire telle qu'elle figure dans le contrat avec l'acheteur (ou la date prévue de livraison du navire incomplet lorsque sa construction est partagée entre deux chantiers navals). Le nombre de TBC correspondant à un navire est réparti de manière égale entre les différentes années civiles couvrant la période de production. La production totale d'un chantier naval au cours d'une année donnée est calculée en additionnant le nombre de TBC produits au cours de l'année en question.

– la Croatie fournit à la Commission des rapports semestriels concernant la restructuration des chantiers bénéficiaires au plus tard le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année, jusqu'à la fin de la période de restructuration;
– les rapports contiennent toutes les informations nécessaires au suivi du processus de restructuration, de la contribution propre, de la réduction de capacité, de la limitation de la production et des mesures prises pour assurer un retour à la viabilité;
– la Croatie soumet des rapports sur la production annuelle des chantiers navals en cours de restructuration au plus tard le 15 juillet de chaque année, jusqu'à la fin de 2020;
– la Croatie exige des chantiers navals qu'ils communiquent toutes les données pertinentes qui, dans d'autres circonstances, pourraient être considérées comme confidentielles. La Commission veille à ce que les informations confidentielles propres à chaque chantier naval ne soient pas divulguées.

La Commission peut, à tout moment, décider de charger un expert indépendant d'évaluer les résultats du suivi, d'entreprendre toute recherche nécessaire et de lui faire rapport. La Croatie coopérera pleinement avec l'expert indépendant nommé par la Commission et veillera à ce que ledit expert ait pleinement accès à toutes les informations nécessaires pour s'acquitter des tâches que lui aura confiées la Commission.

Lors de l'adhésion de la Croatie, la Commission ordonne à la Croatie de restituer toute aide au sauvetage ou à la restructuration accordée depuis le 1er mars 2006 à un chantier naval particulier, majorée des intérêts composés, si:

– le contrat de privatisation de ce chantier naval n'a pas encore été signé ou ne reprend pas intégralement les conditions énoncées dans le plan de restructuration accepté par l'agence croate de la concurrence et la Commission; ou
– le chantier naval n'a pas fourni de contribution tirée de ses ressources propres, réelle, dépourvue d'aide d'Etat, qui représente au moins 40% des coûts de restructuration; ou
– la réduction de la capacité globale de production n'a pas été mise en oeuvre dans les douze mois suivant la signature du contrat de privatisation. Dans ce cas, la restitution de l'aide est seulement exigée des chantiers navals qui n'ont pas atteint les réductions de capacité suivantes:
  – 3 MAJ: de 46.543 TBC
  – Brodotrogir: de 15.101 TBC
  – Brodosplit et BSO: de 29.611 TBC
  – Kraljevica: de 9.636 TBC; ou
– la limitation globale de production pour les sociétés (c'est-à-dire 323.600 TBC) a été dépassée au cours de l'une des années civiles comprises entre 2011 et 2020. Dans ce cas, la restitution de l'aide est exigée des chantiers navals qui ont dépassé leurs limites de production (le cas échéant, modifiées par un accord juridiquement contraignant avec un autre chantier naval).

*

ANNEXE IX

Engagements pris par la République de Croatie en ce qui concerne la restructuration du secteur sidérurgique (visés à l'article 36, paragraphe 1, troisième alinéa, de l'acte d'adhésion)

Par lettre du 23 mai 2011, la Croatie a informé la Commission qu'elle avait reçu une reconnaissance de dette du producteur d'acier CMC Sisak d.o.o., correspondant à l'aide à la restructuration reçue par cette société au cours de la période allant du 1er mars 2002 au 28 février 2007, majorée de l'intérêt composé[1]. L'aide d'Etat reçue, sans les intérêts composés, s'élève à 19.117.572,36 HRK.

1 A calculer selon les articles 9 à 11 du règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en oeuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 140 du 30.4.2004, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1125/2009 de la Commission (JO L 308 du 24.11.2009, p. 5).

Lors de l'adhésion de la Croatie, au cas où le montant total de cette aide, majorée de l'intérêt composé, n'aurait pas été remboursé par CMC Sisak d.o.o., la Commission ordonne à la Croatie de restituer toute aide au sauvetage et à la restructuration octroyée à cette société depuis le 1er mars 2006, majorée des intérêts composés.

*

PROTOCOLE

relatif à certaines dispositions concernant une éventuelle cession unique à la République de Croatie d'unités de quantité attribuée délivrées au titre du protocole de Kyoto à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi que la compensation y afférente

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

Notant que, compte tenu des circonstances historiques propres à la Croatie, il a été convenu que l'on se montrerait disposé à aider la Croatie au moyen d'une cession unique d'unités de quantité attribuée délivrées au titre du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (ci-après dénommé „protocole de Kyoto"),

Notant qu'une telle cession ne serait effectuée qu'une seule fois, ne créerait pas de précédent et reflèterait le caractère unique et exceptionnel de la situation de la Croatie,

Soulignant que la Croatie devrait compenser toute cession de ce type en adaptant les obligations qui lui incombent en vertu de la décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'effort à fournir par les Etats membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020[1], de manière à assurer l'intégrité environnementale en évitant une augmentation de la quantité totale des émissions autorisées pour l'Union et la Croatie jusqu'en 2020,

SONT CONVENUES des dispositions qui suivent:

PARTIE I

Transfert

Article premier

La présente partie s'applique aux mesures relatives à une éventuelle cession unique à la Croatie d'un certain nombre d'unités de quantité attribuée (UQA) délivrées au titre du protocole de Kyoto.

Article 2

Aucune cession n'est effectuée à moins que la Croatie ne renonce au recours qu'elle a formé contre la décision de la chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions du protocole de Kyoto, en se conformant à toute règle et à tout délai régissant le retrait des recours, avant le début de la conférence de Durban sur la CCNUCC (28 novembre – 9 décembre 2011).

Toute cession est subordonnée à la conclusion de l'équipe composée d'experts relevant de la CCNUCC qui, après la période d'ajustement, établirait que la Croatie n'a pas réussi à tenir les engagements qui lui incombent en vertu de l'article 3 du protocole de Kyoto.

Aucune cession n'est effectuée à moins que la Croatie ne s'efforce, dans toute la mesure du possible, de respecter les engagements qu'elle a pris au titre de l'article 3 du protocole de Kyoto, y compris la

1 JO L 140 du 5.6.2009, p. 136.

pleine utilisation des unités d'absorption provenant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie.

Article 3

Toute décision relative à la cession d'UQA est adoptée conformément à la procédure d'examen visée à l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les Etats membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commissions[1]. La Commission est assistée par le comité des changements climatiques institué par l'article 9 de la décision n° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relative à un mécanisme pour surveiller les émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté et mettre en oeuvre le protocole de Kyoto[2]. Il s'agit d'un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil. En l'absence d'avis, la décision n'est pas adoptée.

Les UQA à céder sont soustraites de la quantité d'UQA visée à l'article 2 de la décision 2006/944/CE de la Commission du 14 décembre 2006 établissant les quantités respectives d'émissions attribuées à la Communauté européenne et à chacun de ses Etats membres relevant du protocole de Kyoto conformément à la décision 2002/358/CE du Conseil[3].

Toute cession éventuelle ne peut dépasser une quantité totale supérieure à 7.000.000 UQA.

PARTIE II

Compensation

Article 4

La présente partie s'applique à la compensation que doit fournir la Croatie en cas de cession d'UQA au titre des dispositions de la partie I.

Article 5

1. La Croatie compense chaque UQA qui lui est cédée en adaptant, conformément au présent article, les obligations qui lui incombent en vertu de la décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil.

En particulier, la quantité équivalente exprimée en tonnes équivalent-dioxyde de carbone de toute UQA cédée est déduite, conformément au présent article, des quotas annuels d'émissions de la Croatie, une fois qu'ils ont été déterminés en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil.

2. La Commission publie les chiffres relatifs aux quotas annuels d'émissions de la Croatie résultant de la déduction opérée conformément au paragraphe 1.

1 JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

2 JO L 49 du 19.2.2004, p. 1.

3 JO L 358 du 16.12.2006, p. 87. Décision modifiée par la décision 2010/778/UE de la Commission (JO L 332 du 16.12.2010, p. 41).

6423/03

Nº 6423[3]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union européenne) et la République de Croatie relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne et de l'Acte final, signés à Bruxelles, le 9 décembre 2011

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE, DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION

(24.9.2012)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Marc ANGEL, Rapporteur; Mme Nancy ARENDT, MM. Fernand BODEN, Félix BRAZ, Mme Christine DOERNER, MM. Norbert HAUPERT, Paul HELMINGER, Fernand KARTHEISER, Mmes Martine MERGEN, Lydia MUTSCH et Lydie POLFER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères en date du 4 avril 2012.

Au cours de sa réunion du 7 mai 2012, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé M. Marc Angel comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Lors de sa réunion du 4 juin 2012, la commission a eu un échange de vues avec Monsieur le Ministre des Affaires étrangères au sujet de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 26 juin 2012.

Les annexes de l'acte d'adhésion et le Protocole relatif à certaines dispositions concernant une éventuelle cession unique à la République de Croatie d'unités de quantité attribuée délivrées au titre du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques ainsi

que la compensation y afférente, non inclus dans le projet de loi initial, ont été fournis à la Chambre des Députés le 12 juillet 2012.

En date du 24 septembre 2012, la commission a examiné l'avis du Conseil d'Etat et a adopté le présent rapport.

*

II. INTRODUCTION

1) Le processus d'élargissement de l'Union européenne

La construction européenne a apporté une période de paix et de stabilité sans précédent en Europe. La création de l'Union européenne qui a commencé en 1951, avec la signature du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), a permis à ses membres de coopérer pacifiquement dans de nombreux domaines. Au fil des années, l'Union européenne ne s'est pas contentée d'approfondir son intégration politique et économique et de réformer son fonctionnement et ses institutions, mais elle a régulièrement accueilli de nouveaux Etats membres. En effet, le succès du projet européen a augmenté sa force d'attraction, de sorte que les pays non membres ont espéré le rejoindre. Pour ce faire, ils ont entrepris de profondes réformes dans les domaines politique et économique. Tel était notamment le cas des anciens régimes communistes de l'Europe de l'Est dont la transition vers des pays démocratiques a été accélérée par les perspectives d'adhésion à l'Union européenne. Ainsi, les élargissements de l'Union n'ont pas seulement renforcé son poids international, mais ont contribué à la démocratisation et à la stabilisation du continent.

En 1973, les Communautés européennes s'élargissent pour la première fois. Plus de dix ans après le dépôt de leur demande d'adhésion, le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark deviennent membres des Communautés et rejoignent les six Etats fondateurs que sont la France, l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg. La Norvège, qui avait également signé le traité d'adhésion, refuse par référendum d'entrer dans les Communautés européennes. En 1981, la Grèce rejoint les Communautés européennes, et en 1986 ce fut au tour de l'Espagne et du Portugal. En parallèle est signé l'Acte unique européen dont l'objectif premier était de relancer le processus de construction européenne afin d'achever la réalisation du marché intérieur.

Le Traité de Maastricht entre en vigueur le 1er novembre 1993. Moins de deux ans plus tard, en janvier 1995, l'Autriche, la Suède et la Finlande rejoignent l'Union. Le peuple norvégien refuse, par voie de référendum, une deuxième fois de rentrer dans l'Union.

Le 1er mai 2004, après près de cinq années de négociations, dix Etats d'Europe centrale et orientale et de la Méditerranée, à savoir l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie, la Slovénie, Chypre et Malte, rejoignent l'Union qui passe de quinze à vingt-cinq membres. Initialement, la Roumanie et la Bulgarie faisaient partie intégrante de ce groupe de pays qui ont rejoint l'Union en 2004, mais le Conseil européen de Laeken de 2001 décida de les écarter de la première vague d'adhésion. Finalement, la Roumanie et la Bulgarie rejoignent l'Union européenne le 1er janvier 2007, portant le nombre d'Etats membres à vingt-sept.

Pendant toute cette période, l'Union européenne a continué d'améliorer les différentes étapes du processus d'adhésion. Dans ce contexte, il convient de citer d'abord le Conseil européen de Copenhague de 1993 qui a défini les critères auxquels les pays candidats devront satisfaire avant leur adhésion. Les „critères de Copenhague" comprennent un critère politique, qui requiert la présence d'institutions stables garantissant la démocratie, l'Etat de droit, les droits de l'homme, le respect des minorités et leur protection. Le critère économique prévoit l'existence d'une économie de marché viable ainsi que la capacité de faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché à l'intérieur de l'Union, alors que le critère de l'acquis se réfère à la capacité à assumer les obligations de l'adhésion, notamment à souscrire aux objectifs de l'Union politique, économique et monétaire. En outre, depuis le Conseil européen de Madrid de décembre 1995 les pays candidats doivent être en mesure d'appliquer les règles et les procédures communautaires. Ils doivent également préparer leur intégration en adaptant leurs structures administratives, car s'il est important que la législation européenne soit transposée dans le droit national, il est tout aussi important qu'elle soit effectivement mise en œuvre et appliquée au moyen de structures administratives et judiciaires appropriées.

Au Conseil européen de Nice de décembre 2000, un élément supplémentaire est introduit au processus de négociation. Désormais, une „feuille de route“ vise à faire avancer le processus de négociation en s'assurant que toutes les parties aux négociations s'engagent à respecter un calendrier réaliste et raisonnable. Cette feuille de route est aussi utilisée dans les négociations d'adhésion avec la Croatie et précise les conditions de clôture provisoire des trente-cinq chapitres soumis à la négociation.

Une réflexion plus profonde sur la stratégie d'élargissement a été initiée en 2006, dans le contexte du lancement des négociations d'adhésion avec la Turquie et la Croatie et suite aux „non“ français et néerlandais au traité constitutionnel. Dans ses conclusions, le Conseil européen des 15 et 16 juin 2006 a annoncé *„un débat sur tous les aspects d'élargissements ultérieurs, y compris la capacité de l'Union d'absorber de nouveaux membres et les nouveaux moyens d'améliorer la qualité du processus d'élargissement“* et a rappelé *„que le rythme de l'élargissement doit tenir compte de la capacité d'absorption de l'Union“*. Ensuite, le Conseil européen de décembre 2006 a adopté un „consensus renouvelé sur l'élargissement“, qui précise les principes directeurs de la politique d'élargissement de l'Union européenne. Le Conseil européen note qu'afin de *„permettre à l'UE de maintenir sa capacité d'intégration, les pays en voie d'adhésion doivent être disposés à assumer pleinement les obligations qui découlent de l'adhésion à l'Union et être en mesure de le faire, et l'Union, pour sa part, doit pouvoir fonctionner efficacement et aller de l'avant. Ces deux aspects sont essentiels si l'on veut gagner un soutien large et durable de l'opinion publique, qui devrait également être mobilisé par une plus grande transparence et une meilleure communication.“* Après avoir signalé que les *„dispositions régissant le processus d'adhésion […] prévoient la stricte conditionnalité à tous les stades des négociations“*, le Conseil précise que *„les résultats des dialogues politiques et économiques seront pris en compte dans les négociations d'adhésion. Le rythme du processus d'adhésion dépend des résultats des réformes menées dans le pays participant aux négociations, chaque pays étant jugé selon ses propres mérites. L'Union s'abstiendra de fixer d'éventuelles dates limites pour l'adhésion tant que les négociations ne seront pas sur le point d'aboutir.“*

Les sénateurs français Jacques Blanc et Didier Boulaud concluent dans leur rapport d'information sur l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne qu'avec *„la Turquie, la Croatie est donc le premier pays candidat pour lequel les négociations sont conduites conformément au consensus renouvelé sur l'élargissement […]. Le processus de négociation avec la Croatie est ainsi plus exigeant que celui appliqué lors des précédents élargissements de 2004 et de 2007“*. Ceci est notamment dû à l'augmentation du nombre de chapitres de l'acquis communautaire (35 chapitres au lieu de 31 antérieurement), à la création d'un nouveau chapitre 23 „pouvoir judiciaire et droits fondamentaux“, au renforcement du nombre de critères d'ouverture et de clôture, qui insistent davantage sur la mise en œuvre concrète de l'acquis dans le pays, et, finalement, la prise en compte de la capacité d'absorption.[1]

Rappelons qu'actuellement cinq pays, à savoir la Turquie, la Serbie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, l'Islande et le Monténégro, ont reçu le statut de candidat officiel. Les autres pays des Balkans occidentaux, à savoir l'Albanie, la Bosnie-et-Herzégovine et le Kosovo sont des candidats potentiels à l'adhésion à l'Union européenne.

2) La Croatie

Le 25 juin 1991, les Croates se retirent de la Yougoslavie en invoquant leur droit d'autodétermination prévu et garanti par la Constitution yougoslave. Son indépendance a été reconnue par la Communauté européenne le 15 janvier 1992, en dépit de l'occupation d'un quart de son territoire par les forces armées serbes. Après quatre ans de guerre et un bilan humain dévastateur, l'accord de paix conclu à Dayton le 21 novembre 1995 et signé à Paris le 14 décembre suivant a mis un terme à la guerre. Le 15 janvier 1998 marque la restauration de l'intégrité territoriale du pays suite à la réintégration pacifique de la Slavonie orientale.

1 Sénat français, Rapport d'information fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne, enregistré à la Présidence du Sénat le 14 juin 2011, page 29.

Source: Commission européenne

La Croatie, dont la capitale est Zagreb, a une superficie de 56.542 km^2 et une population d'environ 4,5 millions d'habitants. Appelée *Republika Hrvatska* en croate, langue officielle du pays, la République de Croatie partage des frontières communes avec la Slovénie, la Hongrie, la Serbie, la Bosnie-et-Herzégovine et le Monténégro. La population est majoritairement catholique (87,8%), mais aussi orthodoxe (4,4%) et musulmane (1,3%). Selon le recensement de la population de 2001, la minorité serbe est la plus importante (4,54% de la population), suivie par les Bosniaques (0,47%), les Italiens (0,44%), les Hongrois (0,37%), les Albanais (0,34%), les Slovènes (0,30%) et d'autres minorités (3,93%). Les droits des minorités sont régis par une loi constitutionnelle de 2002. Les chiffres relatifs aux minorités nationales cités ne sont cependant plus d'actualité, notamment en raison du retour des réfugiés et des personnes déplacées. La Commission européenne note à ce sujet que les autorités croates ont enregistré un total de 132.872 personnes, appartenant à la minorité serbe, qui sont retournées en Croatie, soit environ la moitié de celles qui ont fui le pays jusqu'en 1995. Mais seulement 54% de ces personnes y restent de façon définitive.[2] Notons que le gouvernement croate soutient ces retours, notamment en ayant mis en place des programmes d'aide au logement permettant l'octroi d'habitations aux rapatriés.

2 Commission Staff Working Paper: Croatia 2011 Progress Report, accompanying the document Communication from the Commission to the European Parliament and the Council: Enlargement Strategy and Main Challenges 2011-2012 [SEC (2011) 1200 du 12 octobre 2011], page 13.

La Constitution du 22 décembre 1990, qui a instauré un régime de type semi-présidentiel, a été révisée à plusieurs reprises. Ainsi, la révision constitutionnelle du 28 février 2001 a renforcé le caractère parlementaire du régime, notamment en réduisant les pouvoirs présidentiels, et a supprimé la Chambre haute du Sabor (Chambre des Comitats). Depuis cette date, le pouvoir législatif est exercé par un Parlement monocaméral, le *Hrvatski Sabor*. Selon la Constitution croate, le nombre de députés n'est pas inférieur à 100 et pas supérieur à 160. Les députés sont élus au suffrage universel, direct et égal et au scrutin secret pour une période de quatre ans.

Après les élections législatives de décembre 2011, le Parlement croate est composé de 151 députés, dont 140 députés ont été élus dans les dix circonscriptions représentant le territoire de la Croatie. Trois députés ont été élus par les Croates de l'étranger, alors que huit députés représentant les minorités ethniques ont été élus dans une circonscription unique couvrant l'entièreté du territoire. Ces dernières élections se sont soldées par une défaite de l'Union démocratique croate (HDZ) et une victoire de l'Alliance pour le changement (KUKURIKU) regroupant quatre partis, à savoir le Parti social-démocrate (SDP, 66 sièges), le Parti populaire croate-Libéraux démocrates (HNS, huit sièges), l'Assemblée démocratique de l'Istrie (IDS, trois sièges) et le Parti croate des retraités (HSU, trois sièges). Dix jours après les élections, le 14 décembre, le Président de la Croatie, Monsieur Ivo Josipović, a nommé Monsieur Zoran Milanović comme Premier ministre. Les priorités du gouvernement restent cependant inchangées, comprenant notamment la mise en œuvre des engagements pris vis-à-vis de l'Union européenne et l'adoption de mesures nécessaires pour faire face à la situation économique dégradée.

La défaite du HDZ, qui, hormis la période de 2000 à 2003, était à la tête du gouvernement depuis l'indépendance du pays, se situe dans le contexte de la gestion de la crise économique et de plusieurs affaires de corruption. C'est déjà en juillet 2009 que le Premier ministre croate de l'époque, Monsieur Ivo Sanader, a été contraint de démissionner suite à des allégations de corruption et d'abus de pouvoir. Les accusations de corruption visant l'ancien Premier ministre ont cependant continué à ternir l'image de la HDZ après son départ. Monsieur Sanader a fui la Croatie en décembre 2010 et a été arrêté par les autorités autrichiennes qui l'ont extradé vers la Croatie en juillet 2011, où il est jugé dans plusieurs affaires de corruption.

Le pouvoir exécutif est partagé entre le Président et le gouvernement. Le Président est élu pour cinq ans au suffrage universel direct à deux tours. Il n'est rééligible qu'une fois. Les dernières élections présidentielles eurent lieu en décembre 2009 et en janvier 2010. Ivo Josipović, candidat du Parti social-démocrate, a remporté, le 10 janvier 2010, le 2e tour de l'élection présidentielle avec 60,26% des suffrages, battant son adversaire, Milan Bandić, Maire de Zagreb. Ainsi, la Croatie a connu l'alternance politique et a vécu des périodes de cohabitation dans lesquelles le Président et le Premier ministre n'appartenaient pas au même parti politique.

Membre de l'ONU depuis 1992, la Croatie a adhéré à l'OTAN en avril 2009. L'adhésion à l'OTAN, tout comme l'adhésion à l'Union européenne, sont des objectifs essentiels de la politique étrangère de la Croatie. Notons qu'après la guerre, la Croatie a également cherché à se rapprocher de ses voisins. Généralement, il est reconnu que la Croatie entretient de bonnes relations avec ses voisins, même si des tensions surgissent de temps en temps. Ceci concerne notamment le contentieux frontalier entre la Croatie et la Slovénie ou bien encore le différend bancaire, lié à l'éclatement de l'ex-Yougoslavie, qui oppose les deux pays sur la Ljubljanska Banka. Les déclarations et visites officielles des présidents serbe et croate ont permis de franchir une nouvelle étape dans le processus de réconciliation et de normalisation engagé entre les pays. Citons à titre d'exemple le déplacement du Président serbe Boris Tadić en novembre 2010 à Vukovar, où il a présenté ses excuses pour les crimes commis par les forces serbes. Cependant, depuis l'élection du nouveau Président serbe Tomislav Nikolić les relations entre la Serbie et la Croatie se sont détériorées.

3) Le processus d'adhésion de la Croatie à l'Union européenne

En déclarant que tous les pays participant au processus de stabilisation et d'association sont des „candidats potentiels" à l'adhésion à l'Union européenne, le Conseil européen de Feira de juin 2000 a ouvert le chemin pour l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne. En novembre de la même année, le sommet de Zagreb lance le processus de stabilisation et d'association pour cinq pays du sud-est de l'Europe, dont la Croatie.

Le 29 octobre 2001, la Croatie signe un accord de stabilisation et d'association avec l'Union européenne. Cet accord est ratifié par le Luxembourg le 30 juin 2003 et il entre en vigueur le 1er février 2005. Au fil des années, l'Union européenne a fourni de l'assistance financière à la Croatie par le biais

de différents instruments. De 2000 à 2004, la Croatie a reçu 278,8 millions d'euros dans le cadre du programme CARDS, alors qu'en 2005 et 2006 252 millions d'euros lui étaient alloués au titre des programmes PHARE, ISPA et SAPARD. Depuis 2007, la Croatie a bénéficié des aides financières de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP) qui a remplacé les anciens dispositifs en vigueur durant la période 2000-2006. Dans ce cadre, la Croatie a reçu une allocation financière de 589,9 millions d'euros pour la période de 2007 à 2010.

Le 21 février 2003, la Croatie présente sa candidature à l'adhésion à l'Union européenne. Le statut de candidat est confirmé par le Conseil européen de juin 2004, deux mois après l'avis favorable de la Commission européenne. Le Conseil européen de décembre 2004 fixe au 17 mars 2005 le début des négociations, qu'il subordonne à la coopération sans réserve de la Croatie avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY). Un jour avant cette échéance, le 16 mars 2005, le Conseil de l'Union européenne a adopté le cadre de négociation avec la Croatie, mais a décidé de reporter l'ouverture des négociations, faute d'une coopération pleine de la Croatie avec le Tribunal de La Haye. Dans ses conclusions, le Conseil a réaffirmé *„l'engagement de l'Union européenne en faveur de l'adhésion de la Croatie"* et a fait savoir que la *„conférence intergouvernementale bilatérale sera convoquée d'un commun accord dès que le Conseil aura constaté que la Croatie coopère pleinement avec le TPIY."* La procureure générale du TPIY, Madame Carla Del Ponte, ayant déclaré le 3 octobre 2005 que la Croatie coopère pleinement avec cette juridiction, le Conseil de l'Union européenne constate, le même jour, que la Croatie respecte désormais la totalité des conditions préalables au lancement des négociations et entame immédiatement le processus.

La phase de „screening", à savoir l'examen détaillé des différents chapitres de l'acquis communautaire, a débuté le 20 octobre 2005. L'objet de cet examen est d'expliquer l'acquis aux pays candidats et de déterminer avec eux quels sont les domaines où des problèmes pourraient surgir. La Commission établit un rapport de screening sur chaque chapitre de l'acquis, qui sert de base à l'ouverture du processus de négociation proprement dit. Le pays candidat soumet une position de négociation. Ensuite, la Commission soumet un projet de position commune au Conseil, qui adopte finalement une position commune autorisant l'ouverture des chapitres. La phase de „screening" a duré une année et prit fin en octobre 2006.

Entre-temps, le 20 février 2006, le Conseil adopte le premier partenariat pour l'adhésion avec la Croatie visant à aider la Croatie sur son chemin de réformes en vue de l'adhésion à l'Union européenne. Le 12 juin 2006, la première conférence d'adhésion au niveau ministériel a lieu avec l'ouverture officielle et la clôture provisoire du premier chapitre (science et recherche) des négociations d'adhésion. Après deux ans de négociations, l'Union européenne adopte en février 2008 un nouveau partenariat pour l'adhésion avec la Croatie.

La dernière ligne droite des négociations d'adhésion entre l'Union européenne et la Croatie est entamée le 30 juin 2010 avec l'ouverture des trois derniers chapitres thématiques de négociation. Le 22 décembre 2010 trois chapitres supplémentaires sont clôturés provisoirement portant le nombre total de chapitres clôturés provisoirement à 28 sur un total de 35 chapitres.

Lors de la treizième réunion de la conférence d'adhésion au niveau ministériel, le 30 juin 2011, les Etats membres de l'UE ont décidé de clôturer les négociations d'adhésion. Tenant compte de l'expérience faite dans le passé, un certain nombre d'Etats membres ont toutefois lié leur accord à la mise en place d'un mécanisme de suivi renforcé afin de surveiller la poursuite des réformes jusqu'à l'adhésion prévue en 2013. Ce mécanisme concerne notamment le chapitre 23 (Pouvoir judiciaire et droits fondamentaux) dans le cadre duquel l'Union européenne avait fixé dix *benchmarks* de clôture en matière de réforme judiciaire, de lutte contre la corruption et la criminalité organisée, de droits fondamentaux et de coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. La possibilité est prévue de prendre des mesures appropriées à l'encontre de la Croatie au cas où des problèmes seraient mis en évidence durant la période de préadhésion.

Ensuite, la Commission européenne émet son avis positif sur l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne le 12 octobre 2011. Le Parlement européen donne son approbation à l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne en adoptant une résolution en ce sens le 1er décembre 2011 (564 voix pour, 38 voix contre et 32 abstentions).[3] Dans une deuxième résolution, votée le même jour,[4] le

3 Résolution législative du Parlement européen du 1er décembre 2011 sur le projet de décision du Conseil de l'Union européenne relative à l'admission de la République de Croatie à l'Union européenne.

4 Résolution du Parlement européen du 1er décembre 2011 sur la demande d'adhésion de la Croatie à l'Union européenne.

Parlement rejoint les Etats membres en considérant, au sujet du mouvement de réforme, *„qu'il s'agit là d'un processus inachevé, qui doit être poursuivi avec la même vigueur et la même détermination après la conclusion des négociations d'adhésion et au-delà de cette dernière"*. Le Parlement européen souligne par ailleurs *„la nécessité d'accorder une attention toute particulière aux engagements pris dans les domaines de la justice, des affaires intérieures et des droits fondamentaux […] ainsi qu'aux engagements pris dans le domaine de la politique de concurrence"* et estime *„qu'il est important que la Croatie enregistre des résultats positifs dans ces domaines avant son adhésion"*.

Le traité d'adhésion de la Croatie à l'Union européenne a été signé le 9 décembre 2011 à Bruxelles. Conformément à la législation croate, le gouvernement croate a dû organiser un référendum juridiquement contraignant. Le 22 janvier 2012 ce référendum a eu lieu et les électeurs croates ont voté à hauteur de 66,27% pour l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne. Le taux de participation était de 43,5%, comparé à 54% aux dernières élections parlementaires en décembre 2011. L'adhésion est prévue pour le 1er juillet 2013, après ratification dans chacun des Etats membres et en Croatie. Selon des informations de la Commission européenne, les onze Etats membres suivants ont ratifié le traité d'adhésion à ce jour: Autriche, Bulgarie, Chypre, République tchèque, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Malte, Roumanie, Slovaquie. Le 9 mars 2012, le Parlement croate a approuvé à l'unanimité le traité d'adhésion.

Il y a lieu de préciser que l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne n'entraîne pas automatiquement son entrée dans la zone euro qui n'intervient que si un Etat membre remplit les conditions spécifiques prévues à cet effet. En ce qui concerne l'espace Schengen, l'article 4 de l'acte d'adhésion prévoit des dispositions qui sont automatiquement contraignantes pour la Croatie dès son adhésion et des mesures qui ne sont contraignantes que suite à une décision du Conseil. L'application de l'acquis de Schengen par la Croatie est contraignante pour celle-ci et s'y applique à compter de la date d'adhésion. Cependant, l'entrée dans l'espace Schengen ne peut se faire qu'après une décision du Conseil, conformément aux procédures de Schengen applicables et compte tenu d'un rapport de la Commission confirmant que la Croatie continue de respecter les engagements pertinents pour l'acquis de Schengen.

4) Les relations entre le Luxembourg et la Croatie

L'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique souligne l'importance du Luxembourg dans le processus d'adhésion des nouveaux Etats membres en général et de la Croatie en particulier. Le Luxembourg a appuyé le processus d'élargissement de l'Union européenne depuis ses débuts et a veillé tout au long des négociations à ce que les principes du mérite propre et de l'évaluation objective de la transposition de la législation communautaire par la Croatie soient scrupuleusement respectés.

Le Luxembourg a également soigné ses relations bilatérales avec la Croatie et a contribué à des projets dans les domaines de l'assistance économique et technique, de la formation ainsi que de l'aide humanitaire. Le renforcement des relations bilatérales a notamment conduit à l'accréditation en 2011 d'un ambassadeur luxembourgeois en Croatie avec résidence à Luxembourg et à une visite officielle en Croatie effectuée par Son Altesse Royale le Grand-Duc en juin 2010.

En juin 2012, une délégation de la Chambre des Députés, conduite par son Président Monsieur Laurent Mosar, a effectué une visité officielle en Croatie.

Les relations économiques entre le Luxembourg et la Croatie sont peu développées. Le niveau des échanges commerciaux entre les deux pays est plutôt faible, même si la Croatie est le deuxième partenaire commercial du Luxembourg situé dans la région des Balkans occidentaux (après la Slovénie). Les exportations vers la Croatie, se situant autour des 4,5 millions d'euros, sont stables depuis quelques années, alors que les importations en provenance de la Croatie sont en hausse depuis 2004 pour atteindre un niveau record de 9,3 millions d'euros en 2009 et 2,3 millions d'euros en 2010.

5) Rapports de suivi

Les rapports de suivi élaborés par la Commission permettent aux Etats membres de l'Union européenne de surveiller les progrès des pays candidats accomplis dans la mise en œuvre de l'acquis communautaire, non seulement dans leur législation respective, mais aussi dans la pratique. C'est en octobre 2011, dans le cadre de la publication de son „paquet élargissement", que la Commission euro-

péenne a élaboré un rapport de suivi complet sur la Croatie.[5] Six mois plus tard, dans son rapport de suivi sur les préparatifs d'adhésion de la Croatie,[6] publié le 24 avril 2012, la Commission s'est concentrée sur les domaines de la politique de concurrence, du pouvoir judiciaire et des droits fondamentaux, ainsi que celui de la liberté, de la sécurité et de la justice. Complétons que l'article 36 de l'acte d'adhésion prévoit la présentation d'un rapport de suivi complet à l'automne 2012.

Le rapport d'octobre 2011 informe, de façon générale, que la Croatie continue de remplir les critères politiques, qu'elle dispose d'une économie de marché viable, qui devrait être en mesure de faire face aux pressions concurrentielles et aux forces du marché à l'intérieur de l'Union et qu'elle a atteint un degré élevé d'alignement sur les règles de l'UE dans la plupart des secteurs. Dans le rapport d'avril 2012, la Commission conclut que la Croatie est globalement sur la bonne voie dans ses préparatifs d'adhésion et qu'elle a atteint un niveau très élevé d'alignement de sa législation sur l'acquis.

Dans le cadre de l'examen des critères politiques, le rapport fait état du renforcement de la démocratie et de l'Etat de droit. En ce qui concerne plus particulièrement le domaine du pouvoir judiciaire, la Commission signale que les réformes entreprises ont contribué au renforcement de l'indépendance de l'appareil judiciaire ainsi qu'à son efficacité. Elle conclut cependant que les efforts déployés doivent être poursuivis, ce qui est de nouveau confirmé par le rapport de suivi d'avril 2012. Dans celui-ci, la Commission estime que des améliorations sont nécessaires en matière de mise en œuvre du système transitoire de nomination des juges. Est visé notamment une évaluation plus transparente des épreuves orales, en accordant une attention particulière à l'égalité de traitement de tous les candidats. Le Conseil supérieur des juges et le Conseil supérieur des procureurs doivent être dotés de ressources administratives supplémentaires pour fonctionner de manière plus efficace. Il convient par ailleurs de veiller à ce que les juridictions supérieures, y compris la Cour suprême, soient suffisamment équipées pour faire face à l'augmentation disproportionnée des affaires en cours de jugement.

Des progrès notables ont également été réalisés en matière de lutte contre la corruption. Dans son rapport d'avril 2012, la Commission précise qu'un cadre juridique et institutionnel adéquat est toujours en place en matière de lutte contre la corruption et la criminalité organisée et que des résultats continuent d'être enregistrés en termes de mise en œuvre. Ainsi, les organes chargés de faire appliquer la loi restent actifs, notamment dans les affaires de haut niveau. La Commission ajoute cependant que la vigilance s'impose en ce qui concerne la corruption au niveau local, en particulier dans les affaires de passation de marchés. Par ailleurs, il y a lieu d'accorder une plus grande attention au système de contrôle du classement sans suite des affaires pénales par le procureur.

Les droits de l'homme sont généralement bien respectés. De nouvelles avancées ont été réalisées dans ce domaine ainsi que dans celui de la protection des minorités. Toutefois, la Commission est d'avis, dans son rapport d'avril 2012, que les dispositions juridiques existantes doivent être appliquées avec davantage de fermeté. En ce qui concerne plus particulièrement la protection des minorités, il est précisé que la mise en œuvre de mesures en leur faveur s'est poursuivie, notamment de la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales. Huit parlementaires représentant les minorités nationales ont été élus lors des dernières élections de décembre 2011. Malgré ces progrès, la Croatie est invitée à continuer d'encourager un esprit de tolérance à l'égard des minorités, en particulier des Serbes de Croatie, et de prendre des mesures appropriées pour protéger les personnes toujours susceptibles de faire l'objet de menaces ou d'actes de discrimination, d'hostilité ou de violence. Le rapport aborde également la situation des Roms, qui restent confrontés à des problèmes d'accès dans les domaines de l'éducation, de la protection sociale, des soins de santé et de l'emploi.

La Croatie continue de coopérer avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Faisant suite à la demande du bureau du procureur du TPIY, la task force interservices mise en place par le gouvernement a exploré de nouvelles pistes importantes dans le cadre de son enquête visant à localiser et à retrouver les documents manquants concernant l'utilisation de l'artillerie. La Croatie n'a toutefois pas été en mesure de produire tous les documents militaires manquants. Selon le rapport de 2012, aucune avancée particulière en la matière n'a pu être obtenue.

---

5 Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil: „Stratégie d'élargissement et principaux défis 2011-2012" [COM(2011) 666 du 12 octobre 2011]; Commission Staff Working Paper: Croatia 2011 Progress Report, accompanying the document Communication from the Commission to the European Parliament and the Council: Enlargement Strategy and Main Challenges 2011-2012 [SEC (2011) 1200 du 12 octobre 2011].

6 Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil: „Rapport de suivi sur les préparatifs d'adhésion de la Croatie" [COM(2012) 186 du 24 avril 2012].

En ce qui concerne les critères économiques, la Croatie est considérée comme une économie de marché viable, qui devrait être en mesure de faire face aux pressions concurrentielles et aux forces du marché à l'intérieur de l'Union. Selon les chiffres d'Eurostat concernant l'année 2011, la Croatie affiche un PIB par habitant inférieur d'environ 40% à la moyenne des pays membres de l'Union européenne et se situe ainsi devant la Lettonie, la Roumanie et la Bulgarie, ces deux derniers ayant un PIB par habitant qui se situe en dessous des 50% de la moyenne européenne. L'économie croate était en récession en 2009 et en 2010, avant de connaître, en 2011, une légère reprise. Cette modeste reprise est due à un bon résultat de l'industrie touristique, qui représente approximativement un cinquième du PIB croate. En 2011, 11,45 millions de touristes ont visité la Croatie. La bonne évolution du secteur se poursuit en 2012, les arrivées dans les huit premiers mois de l'année ayant augmenté de 4,2% par rapport à 2011.

La Commission européenne note dans son rapport de suivi d'octobre 2011 que la politique macroéconomique a globalement permis de faire face aux défis posés par la récession. La banque centrale est parvenue à préserver le taux de change par rapport à l'euro et la stabilité financière tout en maintenant une politique monétaire souple étant donné que les pressions inflationnistes sous-jacentes sont restées limitées. Le secteur bancaire, qui est largement entre les mains de capitaux étrangers, dispose de solides fonds propres et a résisté aux chocs de la crise. Il convient finalement de noter que les finances publiques se sont détériorées suite à la crise économique. Il en est de même du niveau du chômage, dont le taux a atteint 14,3% au premier trimestre 2011.

Le rapport de la Commission d'avril 2012 souligne, de façon générale, que la Croatie a atteint un très bon niveau d'alignement sur l'acquis communautaire dans la plupart des secteurs. Les préparatifs d'adhésion sont presque achevés dans dix domaines, à savoir la libre circulation des travailleurs, le droit des sociétés, les droits de propriété intellectuelle, les services financiers, la politique économique et monétaire, les statistiques, les réseaux transeuropéens, la science et la recherche, l'éducation et la culture, ainsi que la politique étrangère, de sécurité et de défense. Dans quatorze domaines dans lesquels la Croatie a atteint un très bon niveau d'alignement, un nombre limité d'efforts supplémentaires est nécessaire. Il s'agit des chapitres sur la libre circulation des marchandises, la libre circulation des capitaux, les marchés publics, la société de l'information et les médias, la politique des transports, l'énergie, la fiscalité, la politique sociale et l'emploi, la politique des entreprises et la politique industrielle, la protection des consommateurs et la santé, l'union douanière, les relations extérieures, le contrôle financier et les dispositions financières et budgétaires. Finalement, la Commission a isolé six domaines au sujet desquels la Croatie est parvenue à un niveau généralement satisfaisant d'alignement, rendant nécessaire un regain d'efforts. Sont concernés le droit d'établissement et la libre prestation de services, l'agriculture et le développement rural, la sécurité alimentaire et les politiques vétérinaire et phytosanitaire, la pêche, la politique régionale et la coordination des instruments structurels et l'environnement.

6) Conclusions

Les femmes et les hommes politiques croates ont fait de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne une priorité politique. Il s'agit d'un consensus national partagé par les principaux partis politiques du pays. La Croatie a fait beaucoup d'efforts et a réalisé des progrès dans plusieurs domaines clés. Ne citons que la réconciliation avec la Serbie et la mise en place de bonnes relations avec tous les pays de la région, la collaboration avec le TPIY, et finalement la mise en place de réformes répondant aux exigences de l'Union européenne.

La Croatie est un pays stable, dont l'économie, malgré les effets de la crise économique, est une des plus dynamiques de la région. En votant pour l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne lors du référendum, les électeurs croates ont souligné de partager l'enthousiasme européen affiché par leur classe politique.

En ratifiant le traité d'adhésion, le Luxembourg envoie un signal fort aux autres pays des Balkans occidentaux concernés et réaffirme la perspective européenne de ces pays. L'adhésion de la Croatie peut servir d'exemple aux autres pays candidats et constitue un facteur stabilisant dans la région, permettant de contrecarrer des tendances nationalistes.

*

III. PRINCIPALES DISPOSITIONS DU TRAITE

Le projet de loi sous rubrique vise la ratification par le Luxembourg du traité d'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne. Le traité d'adhésion qui est composé de quatre articles se réfère à un acte d'adhésion dans lequel sont détaillées les conditions d'adhésion et les adaptations à apporter aux différents traités sur lesquels l'Union est fondée. Ce dernier comporte cinquante-cinq articles et est complété par neuf annexes. Font également partie intégrante du traité le Protocole relatif à certaines dispositions concernant une éventuelle cession unique à la Croatie d'unités de quantité attribuée délivrées au titre du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques ainsi que la compensation y afférente, l'acte final avec quatre déclarations et un échange de lettres entre l'Union européenne et la République de Croatie.

Les mesures transitoires

L'adhésion implique l'acceptation intégrale de l'acquis communautaire par la Croatie, tout en lui accordant des exceptions sous la forme de mesures transitoires afin qu'elle puisse adapter progressivement ses politiques internes et ses infrastructures. Les dérogations temporaires sont strictement encadrées pour qu'elles n'entravent pas le bon fonctionnement du marché intérieur ou n'aboutissent pas à des distorsions de la concurrence.

Il y a lieu de souligner que des mesures transitoires peuvent également être invoquées par les Etats membres actuels. En effet, bien que les dispositions relatives au marché intérieur et aux quatre libertés de circulation (marchandises, personnes, services et capitaux) s'appliquent dès l'adhésion de la Croatie, les Etats membres actuels peuvent introduire, conformément au point 2 de l'annexe V, jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la date d'adhésion, des mesures nationales, ou des mesures résultant d'accords bilatéraux, qui réglementent l'accès des ressortissants croates à leur marché du travail. Les Etats membres actuels peuvent continuer à appliquer ces mesures jusqu'à la fin de la période de cinq ans suivant la date d'adhésion. Un Etat membre, dans le cas où son marché du travail subit ou est menacé de subir des perturbations graves, peut maintenir des mesures nationales ou des mesures résultant d'accords bilatéraux au-delà de la période de cinq ans, après en avoir averti la Commission, et ce jusqu'à sept ans après l'adhésion. Cependant, avant la fin de la période de deux ans suivant l'adhésion, le Conseil, sur base d'un rapport de la Commission, réexaminera le fonctionnement des dispositions transitoires. Ensuite, les Etats membres feront savoir à la Commission s'ils continuent d'appliquer des mesures nationales ou des mesures résultant d'accords bilatéraux.

Enfin, dans les sept ans qui suivent l'adhésion, un Etat membre, qui n'a pas eu recours à ces mesures dérogatoires et qui subit ou prévoit des perturbations sur son marché du travail qui pourraient menacer gravement le niveau de vie ou d'emploi dans une région ou dans une profession donnée, peut en aviser la Commission et les autres Etats membres en leur fournissant toutes les indications pertinentes. Sur la base de ces indications, l'Etat membre en question peut demander à la Commission de déclarer que l'application des articles 1er à 6 du règlement (UE) n° 492/2011, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union européenne, est totalement ou partiellement suspendue afin d'assurer le rétablissement de la situation dans ladite région ou profession. La Commission décide de la suspension ainsi que de la durée et de la portée de cette suspension, au plus tard deux semaines après avoir été saisie de la demande, et informe le Conseil de sa décision. Dans tous les cas, lorsque des mesures transitoires sont appliquées par les Etats membres actuels, la Croatie peut maintenir en vigueur des mesures équivalentes en ce qui concerne les ressortissants de l'Etat membre ou des Etats membres en question.

D'autres dispositions transitoires sont prévues dans les domaines de la libre circulation des marchandises, de la libre circulation des capitaux, de l'agriculture, de la sécurité sanitaire des aliments et de la politique vétérinaire et phytosanitaire, de la pêche, de la politique des transports, de la fiscalité, de la liberté, de la sécurité et de la justice, ainsi que de l'environnement.

Le mécanisme de suivi renforcé et les clauses de sauvegarde

Une des nouveautés de ce traité d'adhésion est la mise en place d'un mécanisme de suivi renforcé. Celui-ci est le résultat d'un compromis entre les Etats membres, ayant permis, d'un côté, de clôturer les négociations d'adhésion et de faire avancer le processus d'adhésion, et, de l'autre côté, de mettre en place une surveillance de la poursuite des réformes jusqu'au moment de l'adhésion. Répétons que conformément à l'article 36 de l'acte d'adhésion, le suivi concerne en particulier „les engagements pris

par la Croatie dans le domaine du pouvoir judiciaire et des droits fondamentaux (annexe VII), y compris sur la question de savoir si elle continue d'enregistrer de bons résultats en matière de réforme judiciaire et d'efficacité du système judiciaire, de traitement impartial des affaires de crimes de guerre et de lutte contre la corruption", le „domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice, notamment s'agissant de la mise en œuvre et de l'application des exigences de l'Union à l'égard de la gestion des frontières extérieures, de la coopération policière, de la lutte contre la criminalité organisée et de la coopération judiciaire en matière civile et pénale", ainsi que les engagements de la Croatie „dans le domaine de la politique de concurrence, y compris en ce qui concerne la restructuration du secteur de la construction navale (annexe VIII) et du secteur sidérurgique (annexe IX)". L'article 36 du traité régit en outre les modalités du suivi à effectuer par la Commission et stipule que le „Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut prendre toutes les mesures appropriées si des sujets de préoccupation sont mis en évidence au cours du processus de suivi. Ces mesures ne sont maintenues que pendant la durée strictement nécessaire et, en tout état de cause, sont levées par le Conseil, statuant selon la même procédure, lorsque les sujets de préoccupation constatés ont effectivement été réglés."

Le mécanisme de suivi permet donc de s'assurer que la Croatie ne relâchera pas ses efforts de réforme. Dans ce cadre, il y a lieu de rappeler l'avis de la Commission concernant l'adhésion de la Croatie dans lequel la *„Commission considère que la Croatie répond aux critères politiques et estime qu'elle devrait pouvoir satisfaire aux critères économiques comme à ceux de l'acquis et être prête à adhérer à la date du 1er juillet 2013."*

De surcroît, comme cela a été le cas lors du précédent élargissement, le traité d'adhésion contient une clause générale de sauvegarde économique, une clause de sauvegarde concernant le marché intérieur et une clause de sauvegarde dans le domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité (articles 37, 38 et 39 de l'acte d'adhésion).

Les dispositions financières

Pour la première année suivant l'adhésion, l'Union européenne apporte à la Croatie une aide financière temporaire („facilité transitoire") pour développer et renforcer sa capacité administrative et judiciaire à mettre en œuvre et à faire respecter le droit de l'Union européenne et à favoriser l'échange de bonnes pratiques entre pairs. Une facilité Schengen est créée en tant qu'instrument temporaire pour aider la Croatie entre la date d'adhésion et la fin de l'année 2014 à financer des actions aux nouvelles frontières extérieures de l'Union européenne en vue de l'application de l'acquis de Schengen et des contrôles aux frontières extérieures. Outre cela, une facilité de trésorerie est créée en tant qu'instrument temporaire pour aider la Croatie entre la date d'adhésion et la fin de l'année 2014 à améliorer la trésorerie du budget national. Dans le cadre des fonds structurels et du Fonds de cohésion un montant total de 449,4 millions d'euros est mis à la disposition de la Croatie pour 2013. Un tiers de ce montant est réservé au Fonds de cohésion.

Les dispositions institutionnelles

Avec l'adhésion de la Croatie, le nombre de membres du Parlement européen est accru de douze membres croates, pour la période allant de la date d'adhésion à la fin de la législature 2009-2014. Ainsi, le nombre total de membres du Parlement européen sera porté à 766 députés. L'article 21 de l'acte d'adhésion prévoit la nomination d'un ressortissant croate à la Commission à compter de la date d'adhésion. Le nouveau membre de la Commission est nommé par le Conseil statuant à la majorité qualifiée et d'un commun accord avec le Président de la Commission, après consultation du Parlement européen.

Pour les délibérations du Conseil de l'Union européenne et du Conseil européen qui requièrent une majorité qualifiée, sept voix sont attribuées à la Croatie. Les délibérations sont alors acquises si elles ont recueilli au moins 260 voix exprimant le vote favorable de la majorité des membres, lorsque, en vertu des traités, elles doivent être prises sur proposition de la Commission européenne. Dans les autres cas, les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins 260 voix exprimant le vote favorable d'au moins deux tiers des membres. Un membre du Conseil européen ou du Conseil peut, comme d'habitude, demander que, lorsqu'un acte est adopté par le Conseil européen ou par le Conseil à la majorité qualifiée, il soit vérifié que les Etats membres constituant cette majorité qualifiée représentent au moins 62% de la population totale de l'Union. S'il s'avère que cette condition n'est pas remplie, l'acte en cause n'est pas adopté.

L'acte d'adhésion prévoit par ailleurs des adaptations en ce qui concerne la composition de la Cour de justice, de la Banque européenne d'investissement, du Comité économique et social et du Comité des régions.

*

IV. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 26 juin 2012, le Conseil d'Etat marque son approbation au texte du projet de loi sous rubrique, après avoir indiqué qu'il n'a pas d'observation à formuler, ni en ce qui concerne le fond, ni en ce qui concerne la forme.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union européenne) et la République de Croatie relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne et de l'Acte final, signés à Bruxelles, le 9 décembre 2011

Article unique.– Sont approuvés

– le Traité entre le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union européenne) et la République de Croatie relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne;
– l'Acte final;

signés à Bruxelles, le 9 décembre 2011.

Luxembourg, le 24 septembre 2012

Le Rapporteur,
Marc ANGEL

Le Président,
Ben FAYOT

6423

J-2011-0-0942 (PL 64

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date:	09/10/2012 19:04:14		
Scrutin:	4	Président:	M. Mosar Laurent
Vote:	PL 6423 Adhésion de la Rép. de Croatie	Secrétaire A:	M. Frieseisen Claude
Description:	Projet de loi 6423	Secrétaire B:	Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	47	0	0	47
Procuration:	12	0	0	12
Total:	59	0	0	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Bausch François	Oui	
M. Braz Félix	Oui		M. Gira Camille	Oui	(M. Braz Félix)
M. Kox Henri	Oui	(M. Adam Claude)	Mme Lorsché Josée	Oui	(M. Bausch François)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Boden Fernand	Oui	
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(Mme Frank Marie-José)
M. Haupert Norbert	Oui	(Mme Arendt Nancy)	M. Kaes Ali	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		Mme Scholtes Tessy	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Weber Robert	Oui	
M. Weiler Lucien	Oui	(M. Schaaf Jean-Paul)	M. Weydert Raymond	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	(M. Scheuer Ben)
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	(M. Negri Roger)	M. Diederich Fernand	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		M. Klein Jean-Pierre	Oui	
M. Lux Lucien	Oui	(M. Fayot Ben)	Mme Mutsch Lydia	Oui	(M. Angel Marc)
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
Mme Spautz Vera	Oui				
DP					
M. Bauler André	Oui		M. Berger Eugène	Oui	(M. Wagner Carlo)
M. Bettel Xavier	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	
M. Etgen Fernand	Oui	(M. Bettel Xavier)	M. Krieps Alexandre	Oui	
M. Meisch Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	
M. Wagner Carlo	Oui				
ADR					
M. Colombera Jean	Oui		M. Gibéryen Gast	Oui	
M. Henckes Jacques-Yve	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
déi Lénk					
M. Urbany Serge	Oui				

Le Président:

Le Secrétaire général:

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date:	09/10/2012 19:04:14		
Scrutin:	4	Président:	M. Mosar Laurent
Vote:	PL 6423 Adhésion de la Rép. de Croatie	Secrétaire A:	M. Frieseisen Claude
Description:	Projet de loi 6423	Secrétaire B:	Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	47	0	0	47
Procuration:	12	0	0	12
Total:	59	0	0	59

n'ont pas participé au vote:

Nom du député	Nom du député
déi gréng	
Mme Loschetter Viviane	

Le Président:

Le Secrétaire général:

6423/04

N° 6423[4]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union européenne) et la République de Croatie relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne et de l'Acte final, signés à Bruxelles, le 9 décembre 2011

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(23.10.2012)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 11 octobre 2012 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume
d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union européenne) et la République de Croatie relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne et de l'Acte final, signés à Bruxelles, le 9 décembre 2011

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 9 octobre 2012 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 26 juin 2012;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 23 octobre 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

55

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

RB

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 24 septembre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 25 juin 2012

2. 6423 Projet de loi portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (États membres de l'Union européenne) et la République de Croatie relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne et de l'Acte final, signés à Bruxelles, le 9 décembre 2011- Rapporteur : Monsieur Marc Angel
   - analyse du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat (26.6.2012)
   - présentation et adoption d'un projet de rapport

3. Dossiers européens
   - adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 15 et le 21 septembre 2012
   - présentation de documents qui sont dans la compétence de la commission:

   COM(2012) 339 : RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPÉEN sur la mise en œuvre de l'assistance macrofinancière aux pays tiers en 2011
   Rapporteur : M. Angel

   JOIN(2012) 19 : COMMUNICATION CONJOINTE AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL Élaboration d'une politique de l'UE pour la région de l'Arctique : progrès réalisés depuis 2008 et prochaines étapes
   Rapporteur : Mme Arendt

   COM(2012) 373 : RAPPORT DE LA COMMISSION SUR LA SUBSIDIARITÉ ET LA PROPORTIONNALITÉ (19e rapport «Mieux légiférer», 2011)
   Rapporteur: M. Fayot

COM(2012) 375 : RAPPORT DE LA COMMISSION RAPPORT ANNUEL 2011 SUR LES RELATIONS ENTRE LA COMMISSION EUROPÉENNE ET LES PARLEMENTS NATIONAUX
Rapporteur: M. Fayot

4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Félix Braz, M. Félix Eischen, M. Ben Fayot, M. Norbert Haupert, M. Fernand Kartheiser

M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de la Défense
M. Patrick Engelberg, Directeur de la Défense
M. Michel Leesch, Direction de la Défense

M. Jean-Paul Bever, Mme Rita Brors, Administration parlementaire

Excusés : M. Xavier Bettel, Mme Christine Doerner, Mme Lydia Mutsch

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

La commission décide de mettre à l'ordre du jour de la présente réunion le point « Prolongation de la participation luxembourgeoise à la mission ALTHEA en Bosnie-Herzégovine ».

1. Prolongation de la participation luxembourgeoise à la mission ALTHEA en Bosnie-Herzégovine

M. le Ministre s'excuse pour ne pas avoir pu annoncer plus tôt le souhait de mettre ce point à l'ordre du jour de la réunion de la commission. Le mandat à la participation luxembourgeoise à la mission ALTHEA en Bosnie-Herzégovine s'achève le 6 octobre 2012. Le Luxembourg participe depuis le début de la mission décidée en 2004, en déployant un sous-officier de l'Armée luxembourgeoise à l'Etat-major où il assure des tâches dans le cadre de la logistique. L'avant-projet de règlement grand-ducal prévoit de prolonger la mission pendant une période de deux ans à partir du 5 octobre 2012, moyennant un maximum de 12 membres de l'Armée luxembourgeoise, par rotations successives d'un maximum de deux militaires par période de quatre mois.

La commission donne unanimement son accord à la prolongation de la mission sous rubrique.

M. le Ministre informe qu'il participera au Conseil informel des Ministres de la Défense en Chypre et se rendra au Liban. Le rapport Fischbach sur l'Armée luxembourgeoise sera prêt fin octobre 2012. Un projet de règlement grand-ducal permettant le déploiement d'un psychologue militaire et d'un pilote est

en cours d'élaboration. Le transfert du contingent de l'Armée luxembourgeoise de Kaboul à Kandahar s'est fait au début du mois de septembre. M. le Ministre confirme les dates suivantes pour venir dans des réunions de la commission :
- probablement le 24 octobre 2012 pour la présentation du rapport Fischbach sur l'Armée ;
- le 19 novembre 2012 pour l'entrevue sur l'Ecole de l'Armée.

2. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 25 juin 2012

Le projet de procès-verbal est adopté.

3. 6423 Projet de loi portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (États membres de l'Union européenne) et la République de Croatie relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne et de l'Acte final, signés à Bruxelles, le 9 décembre 2011

Le rapporteur présente son projet de rapport, le Conseil d'Etat ayant marqué son approbation au projet de loi dans son avis du 26 juin 2012. Par rapport aux élargissements précédents, la procédure quant à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne connaît certaines modifications fixées par les « critères de Copenhague » de 1993, d'une part, et le Traité de Lisbonne, de l'autre. Le Traité sous rubrique comprend un mécanisme de suivi renforcé et trois clauses de sauvegarde (clause générale de sauvegarde économique, une clause de sauvegarde concernant le marché intérieur et une clause de sauvegarde dans le domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité). Le projet de rapport contient en outre un chapitre sur la Croatie et les relations bilatérales avec le Luxembourg.

Il ressort de la discussion que le rapporteur ajoutera lors de son rapport oral des remarques concernant les critères de stabilité et la question de savoir si la sécurisation des nouvelles frontières extérieures de l'Union européenne découlant de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne aura une incidence sur le commerce transfrontalier régional.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité. La commission convient de demander à ce que le projet de loi soit débattu selon le modèle 1 du temps de parole, en proposant d'ajouter 10 minutes de temps de parole au rapporteur.

4. Dossiers européens
- adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 15 et le 21 septembre 2012

La liste est adoptée avec les modifications suivantes :
- les documents COM(2012) 526 et COM(2012) 527 sont classés comme documents « B » et transmis à la Commission des Finances. La commission ajoute la remarque que la question se pose de savoir si le quote-part des Etats membres ne s'augmentera pas, étant donné que le nombre de participants alimentant le Fonds diminue ;
- le document COM(2012) 514 est également transmis à la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration.

Sont nommés rapporteurs :
- M. Angel pour le document COM(2012) 514,
- M. Fayot pour le document COM(2012) 528.

- présentation de documents qui sont dans la compétence de la commission:

COM(2012) 339 : RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPÉEN sur la mise en œuvre de l'assistance macrofinancière aux pays tiers en 2011- Rapporteur : M. Angel

Dans le cadre de l'assistance extérieure de l'Union européenne, l'assistance macrofinancière (AMF) est un instrument destiné aux pays proches de l'UE, et doit permettre de répondre à des besoins exceptionnels de financement extérieur sous la forme d'un soutien à la balance des paiements. Cet instrument vise à renforcer la stabilité macroéconomique et financière dans les pays candidats et candidats potentiels et dans les pays du voisinage européen, tout en encourageant la mise en œuvre de réformes structurelles appropriées. Il est subordonné à l'existence d'un programme d'ajustement et de réforme conclu avec le FMI, qu'il doit compléter. L'AMF prend la forme de prêts, pour lesquels la Commission européenne emprunte les fonds nécessaires sur les marchés des capitaux pour les prêter ensuite au pays bénéficiaire, et/ou, dans certains cas spécifiques, de dons financés par le budget de l'Union européenne.

La mise en œuvre des opérations d'AMF engagées s'est poursuivie en 2011, mais aucune nouvelle opération d'AMF n'a été approuvée par le Conseil et le Parlement. En juillet 2011, la Commission européenne a proposé un nouveau règlement-cadre sur l'AMF, actuellement examiné par le Conseil et le Parlement. Les résultats de ces discussions seront importants pour l'avenir de l'AMF en tant qu'instrument d'urgence stratégique contribuant à stabiliser les économies des pays proches de l'Union européenne.

Le document détaille le suivi des opérations individuelles dans les pays bénéficiaires en 2011. En 2011 et début 2012, la Commission européenne a terminé la mise en œuvre des programmes concernant la Serbie, l'Arménie et la Moldavie, et elle a continué les préparatifs pour les programmes relatifs à la Bosnie-Herzégovine et à l'Ukraine. La Commission européenne n'a adopté que deux nouvelles propositions en 2011, pour la Géorgie en janvier et pour la République kirghize en décembre. Le gouvernement égyptien a présenté une nouvelle demande en février 2012 pour lancer une opération d'AMF de 500 millions d'EUR. La Commission européenne évalue actuellement, en liaison avec le FMI, les besoins résiduels de financement extérieur de l'Égypte, en vue d'adopter éventuellement une proposition d'AMF pour ce pays.

<u>Débat</u>

Un membre de la commission fait remarquer qu'en temps de crise, il s'impose d'analyser si cet instrument devra être poursuivi. Il se demande également si le but initial était encore respecté dans l'hypothèse où l'aide serait accordée à l'Egypte.

Le rapporteur répond que la Commission européenne et le FMI procèdent à des évaluations ex-ante et ex-post.

JOIN(2012) 19 : COMMUNICATION CONJOINTE AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL Élaboration d'une politique de l'UE pour la région de l'Arctique : progrès réalisés depuis 2008 et prochaines étapes - Rapporteure : Mme Arendt

La communication conjointe de la Commission et de la Haute représentante présente les arguments en faveur d'un renforcement de l'engagement de l'Union européenne à l'égard de la problématique de l'Arctique. La rapidité des changements dans la région constitue un argument de poids pour que l'Union européenne s'engage envers la protection de l'environnement et la lutte contre le changement climatique.

L'évolution du paysage de l'Arctique ouvre des perspectives pour la création d'axes de transport et l'exploitation de ressources tant naturelles que minérales. Bien que l'économie régionale et internationale puisse en tirer parti, cette situation aura aussi des répercussions sur le fragile environnement de l'Arctique si elle n'est pas gérée avec le plus grand soin.

L'Arctique est une région d'importance stratégique croissante. Les pays de l'Arctique coopèrent dans le respect de l'ordre juridique international existant, notamment la convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le Conseil de l'Arctique est devenu l'instance régionale majeure dans laquelle tous les pays de l'Arctique aussi bien que les populations autochtones sont représentées. L'Union européenne a un rôle important à jouer en apportant sa pierre à cette bonne coopération et en contribuant à relever les défis de la région.

Le document détaille les efforts faits par l'Union européenne depuis 2008 dans la région de l'Arctique.

Débat

La discussion porte notamment sur les aspects écologiques et économiques de la région de l'Arctique. Plusieurs membres de la commission constatent que l'Union européenne cofinance des programmes de recherche ayant pour but d'endiguer le changement climatique d'une part, et, d'autre part, se positionne pour contribuer aux opportunités économiques de cette région.

Un membre de la commission souligne que le recul de la glace dans la région arctique n'est pas un phénomène nouveau et que le changement climatique serait dû en premier lieu à une composante naturelle. Il ne faudrait donc pas surestimer les risques de la technologie. Le représentant du groupe politique « déi gréng » s'oppose à cette vue.

COM(2012) 373 : RAPPORT DE LA COMMISSION SUR LA SUBSIDIARITÉ ET LA PROPORTIONNALITÉ (19e rapport «Mieux légiférer», 2011) - Rapporteur: M. Fayot

COM(2012) 375 : RAPPORT DE LA COMMISSION RAPPORT ANNUEL 2011 SUR LES RELATIONS ENTRE LA COMMISSION EUROPÉENNE ET LES PARLEMENTS NATIONAUX- Rapporteur: M. Fayot

Le dialogue entre la Commission européenne et les Parlements nationaux se fait sous différentes formes et procédures instaurées dans les dernières années.

Programme de travail de la Commission européenne
Donnant suite à une suggestion de la COSAC, le Président de la Commission européenne ou son représentant présente le programme de travail de la Commission pour l'année en cours lors de la première réunion semestrielle de la COSAC et il est invité à donner un aperçu des modalités de mise en œuvre de ce programme lors de la seconde réunion semestrielle.

Contrôle de la subsidiarité et avis politiques
En 2011, la Commission a reçu 64 avis motivés des Parlements nationaux, soit une augmentation de 75 % par rapport à 2010, première année d'existence du mécanisme de contrôle de la subsidiarité. En dépit de cette augmentation, ces 64 avis motivés ne représentent que 10 % environ des 622 avis reçus au total par la Commission en 2011 dans le cadre de son dialogue politique élargi avec les parlements nationaux. Au premier semestre 2012, la Commission européenne a déjà reçu quelques 400 avis.

Les 64 avis motivés des Parlements nationaux reçus en 2011 ont été très hétérogènes, portant sur 28 propositions différentes de la Commission européenne. La majorité des avis motivés était centrée sur des propositions législatives dans les domaines de la fiscalité, de l'agriculture, du marché intérieur et de la justice. La Chambre des Députés est citée parmi les Parlements émettant le plus grand nombre d'avis motivés. Le seuil pour le « carton jaune » n'a pas été atteint en 2011. Le Président de la commission ajoute que le site IPEX accessible par le portail de la Chambre des Députés donne un bon aperçu sur les avis émis par les Parlements nationaux.

Les sujets principaux du dialogue politique pendant l'année 2011 étaient la proposition de directive relative à l'efficacité énergétique (COM(2011) 370), la taxation des produits énergétiques et de l'électricité (COM(2011) 169) et la Communication sur les modalités de contrôle des activités d'Europol par le Parlement européen en association avec les Parlements nationaux (COM(2010) 776).

Rencontres et visites
Hormis ces contacts par avis écrits, les relations entre la Commission européenne et les Parlements nationaux se font également par contacts personnels, p. ex. lors de rencontres et visites de Commissaires européens ou encore des réunions avec la Haute représentante des Affaires extérieures.

Le Semestre européen
La Commission européenne estime que le Semestre européen comporte deux périodes particulières au cours desquelles un dialogue renforcé avec les Parlements nationaux pourrait apporter une réelle plus-value: la première suit la publication de l'examen annuel de la croissance de la Commission, qui définit les grandes priorités pour l'ensemble de l'UE pour l'année suivante; et la seconde suit la présentation par la Commission et l'adoption par le Conseil européen des recommandations par pays élaborées sur la base des programmes nationaux de

réforme et des programmes de stabilité et de convergence des États membres. Au cours de ces deux périodes clés, la Commission est disposée à examiner avec les Parlements nationaux des questions tant transversales que spécifiques à chaque pays en rapport avec la gouvernance économique, ainsi qu'à leur fournir des précisions.

Le document détaille également les relations avec le Comité des régions. Comme ce travail est peu connu par le public, le Président de la commission propose d'organiser une entrevue avec les représentants luxembourgeois de cet organe.

5. Divers

Le Président de la commission informe sur l'ordre du jour des prochaines réunions. La commission décide de fixer le début de la réunion du 1er octobre 2012 à 8.30 heures.

Luxembourg, le 11 octobre 2012

La secrétaire,
Rita Brors

Le Président,
Ben Fayot

39

P.V. AEDCI 39
P.V. DCIB 08

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

TT

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration
et
Délégation luxembourgeoise auprès du Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux

Procès-verbal de la réunion du 07 mai 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Livre Vert Benelux

Uniquement pour les membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration:

2. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 30 janvier, 1er et 14 février 2012

3. 6392 Projet de loi portant approbation du Protocole d'application entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à la mise en oeuvre de l'Accord de réadmission entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie du 25 mai 2006, signé à Luxembourg, le 13 septembre 2011
   - Désignation d'un rapporteur

4. 6421 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire
   - Désignation d'un rapporteur

5. 6423 Projet de loi portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le

Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (États membres de l'Union européenne) et la République de Croatie relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne et de l'Acte final, signés à Bruxelles, le 9 décembre 2011
- Désignation d'un rapporteur

6. 6321 Projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, signé à Bruxelles, le 10 mai 2010
- Désignation d'un rapporteur

7. 6320 Projet de loi portant approbation de l'Accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, signé à Bruxelles, le 6 octobre 2010
- Désignation d'un rapporteur

8. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 28 avril et le 4 mai 2012

9. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Xavier Bettel, M. Fernand Boden, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Félix Eischen, M. Ben Fayot, M. Norbert Haupert, M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen, M. Marcel Oberweis, Mme Lydie Polfer, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, membres de la Délégation luxembourgeoise auprès du Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux

M. Charles Goerens, membre du Parlement européen
Mme Tania Tennina, Administration parlementaire

Excusés : M. Paul Helminger, Mme Lydia Mutsch, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Mme Josée Lorsché, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany, membres de la Délégation luxembourgeoise auprès du Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

*

1. Livre Vert Benelux

Le Président de la délégation luxembourgeoise auprès du Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux (CICB, Parlement Benelux) M. Marcel Oberweis présente le Livre vert Benelux (voir document en annexe) qui est destiné à l'élaboration d'un programme de travail commun pour la période 2013-2016. Dans ce contexte, les parties intéressées sont appelées à soumettre leur contribution au projet pour le 31 mai 2012. M. Oberweis soulève qu'il est d'autant plus important que la Chambre des Députés donne une impulsion positive à cette initiative qu'elle assumera la présidence du CICB durant les deux années à venir.

Le CICB est une des cinq institutions du Benelux et se compose de 49 membres, dont 21 parlementaires belges, 21 néerlandais et 7 luxembourgeois. Sept commissions permanentes se partagent les trois thèmes de la coopération retenus dans le nouveau traité Benelux, à savoir, marché intérieur et union économique, développement durable, justice et affaires intérieures.

Le nouveau traité Benelux signé en 2008 est en entré en vigueur le 1er janvier de cette année. Il a comme but de poursuivre la coopération entre les trois pays dans différents domaines, de prolonger le rôle de laboratoire du Benelux et de favoriser les échanges avec d'autres entités régionales. Sur ce dernier point, il y a lieu de préciser qu'il existe déjà des contacts réguliers avec le Conseil Nordique, l'Assemblée Balte et les pays du Visegrad, ainsi qu'avec le Land de Rhénanie du Nord-Westphalie avec lequel une déclaration politique a été signée.

Concrètement, la coopération Benelux a joué un rôle moteur dans le domaine des énergies renouvelables avec la mise en place du Forum pentalatéral de l'Energie (regroupant les pays du Benelux, la France et l'Allemagne) afin de promouvoir la collaboration au niveau de l'échange transfrontalier d'électricité. De cette collaboration est aussi né le projet d'extension de la centrale de pompage de Vianden.

M. Oberweis présente les trois grands thèmes repris dans le Livre vert Benelux et qui serviront de fil conducteur au futur programme de travail :

<u>Marché intérieur et union économique</u>

- Politique énergétique : les discussions se focalisent actuellement sur l'abandon du nucléaire, la recherche d'énergies alternatives et l'économie d'énergie.
- Sécurité alimentaire, questions vétérinaires et bien-être animal.
- Coopération dans les régions frontalières.
- Communications et transports : le projet EuroCap-Rail pour l'amélioration de la ligne ferroviaire Bruxelles-Luxembourg-Strasbourg a du mal à avancer ; la connexion des autoroutes électroniques connaît par contre un franc succès.
- Coopération économique.
- Protection des consommateurs.

<u>Développement durable</u>

- Aménagement du territoire.
- Environnement et climat.
- Nature et protection des paysages : un projet consiste à réunir les trois grands parcs naturels du Benelux en un grand parc transfrontalier.
- Politique de la jeunesse.
- Cohésion sociale et travailleurs frontaliers.

<u>Justice et Affaires intérieures</u>

- Concertation Senningen (coopération policière, gestion des crises).
- Lutte contre les drogues.
- Immigration et visas.
- Euro Contrôle Route.
- Lutte contre la fraude fiscale.

Le livre vert tient lieu d'incubateur d'idées dans le but d'apporter une plus-value à la coopération Benelux et de définir des priorités pour les prochaines années. Il sera suivi en juillet d'un livre blanc qui lancera la procédure d'approbation, qui se terminera avec l'accord du Conseil des Ministres en novembre-décembre. Finalement, le programme de travail sera officiellement lancé en février 2013.

Discussion

Les points suivants peuvent être retenus de la discussion.

Dans un souci de compléter la liste des thèmes abordés dans le livre vert, les membres proposent d'ajouter les sujets suivants :
- l'enseignement supérieur et la recherche avec un accent particulier sur l'innovation,
- la coopération au développement,
- le chômage, notamment celui des jeunes,
- les synergies au niveau des énergies renouvelables et de l'économie d'énergie.

Un des desseins du livre vert est de rendre la coopération Benelux plus concrète, ce qui exige l'harmonisation de toute une série de réglementations et l'engagement des trois pays dans ce sens.

Etant donné que la présidence du Comité des Ministres Benelux ne coïncide pas avec la présidence du Parlement Benelux, il y a lieu de réfléchir à la possibilité d'une double présidence et aux avantages, voire désavantages, que cela causerait à la coopération entre les pays.

Un membre fait remarquer que dans un souci de représentation démocratique, il serait nécessaire de revoir la composition de la délégation auprès du CICB de manière à ce que tous les partis et sensibilités politiques de la Chambre des Députés y soient représentés.

La coopération en matière de défense entre les pays du Benelux est un sujet traité au sein d'une commission compétente du CICB et donnera lieu à une recommandation qui sera présentée pour adoption à la séance plénière du mois de juin. Il est proposé d'inviter le Ministre de la Défense luxembourgeois lors d'une prochaine réunion pour avoir un échange de vues.

La dimension politique du Benelux doit continuer à jouer un rôle primordial lors de la prise de décision au niveau européen. De même, il est important que le Benelux continue à faire office de laboratoire au sein de l'UE et qu'il se concentre sur des thématiques bien définies qui ne font pas encore l'objet d'initiatives au niveau européen. Cette remarque s'applique également au Livre vert Benelux, qui devrait viser un nombre plus restreint de thématiques sous l'angle spécifique de la coopération Benelux.

Au vu de ce qui précède, les membres décident d'envoyer le Livre vert Benelux à différentes commissions parlementaires de la Chambre des Députés pour avoir

leur avis sur les thèmes qui sont dans leur compétence.

2. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 30 janvier, 1er et 14 février 2012

Les projets de procès-verbal sont adoptés.

3. 6392 Projet de loi portant approbation du Protocole d'application entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à la mise en oeuvre de l'Accord de réadmission entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie du 25 mai 2006, signé à Luxembourg, le 13 septembre 2011

Mme Mutsch est nommée rapportrice.

4. 6421 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire

Mme Arendt est nommée rapportrice.

5. 6423 Projet de loi portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (États membres de l'Union européenne) et la République de Croatie relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne et de l'Acte final, signés à Bruxelles, le 9 décembre 2011

M. Angel est nommé rapporteur.

6. 6321 Projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, signé à Bruxelles, le 10 mai 2010

M. Angel est nommé rapporteur.

7. 6320 Projet de loi portant approbation de l'Accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, signé à Bruxelles, le 6 octobre 2010

M. Angel est nommé rapporteur.

8. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 28 avril et le 4 mai 2012

La liste des documents est adoptée avec la proposition de modification suivante :
Le document COM(2012) 196 est à envoyer également à la Commission de

l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace.

M. Fayot est nommé rapporteur des documents COM(2012) 197 et COM(2012) 198.

9. Divers

- M. le Président a reçu une invitation de la part de médecins sans frontières pour rencontrer M. Tiao en provenance du Sénégal. M. Tiao sera au Luxembourg du 29 au 31 mai. Etant donné que cette visite tombe pendant les vacances de pentecôte, il ne sera pas possible d'organiser une réunion. Cependant, les personnes intéressées à un échange de vues peuvent le rencontrer de façon informelle.
- M. le Président informe les membres qu'une conférence sur la défense aura lieu à Brest du 10 au 11 septembre 2012. Mme Mergen et M. Kartheiser font part de leur intérêt à y participer, sous condition d'un accord du Bureau de la Chambre des Députés.
- La commission ne se réunira pas le lundi 14 mai 2012.

Luxembourg, le 14 mai 2012

La secrétaire,
Tania Tennina

Le Président,
Ben Fayot

Le Président,
Marcel Oberweis

Benelux

SECRETARIAAT-GENERAAL
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

COOPERATION BENELUX

PROGRAMME DE TRAVAIL COMMUN

2013-2016

Benelux un succès depuis plus de 50 ans

- 03-02-1958 1er traité Benelux
- 01-11-1960 Entrée en vigueur
- 17-06-2008 2e traité Benelux
- 01-01-2012 Entrée en vigueur

Nouveau traité Benelux

- Direction politique renforcée
  - Programme de travail commun pluriannuel
  - Plans annuels

LES 5 INSTITUTIONS DU BENELUX (TRAITÉ 2008) + L'OBPI

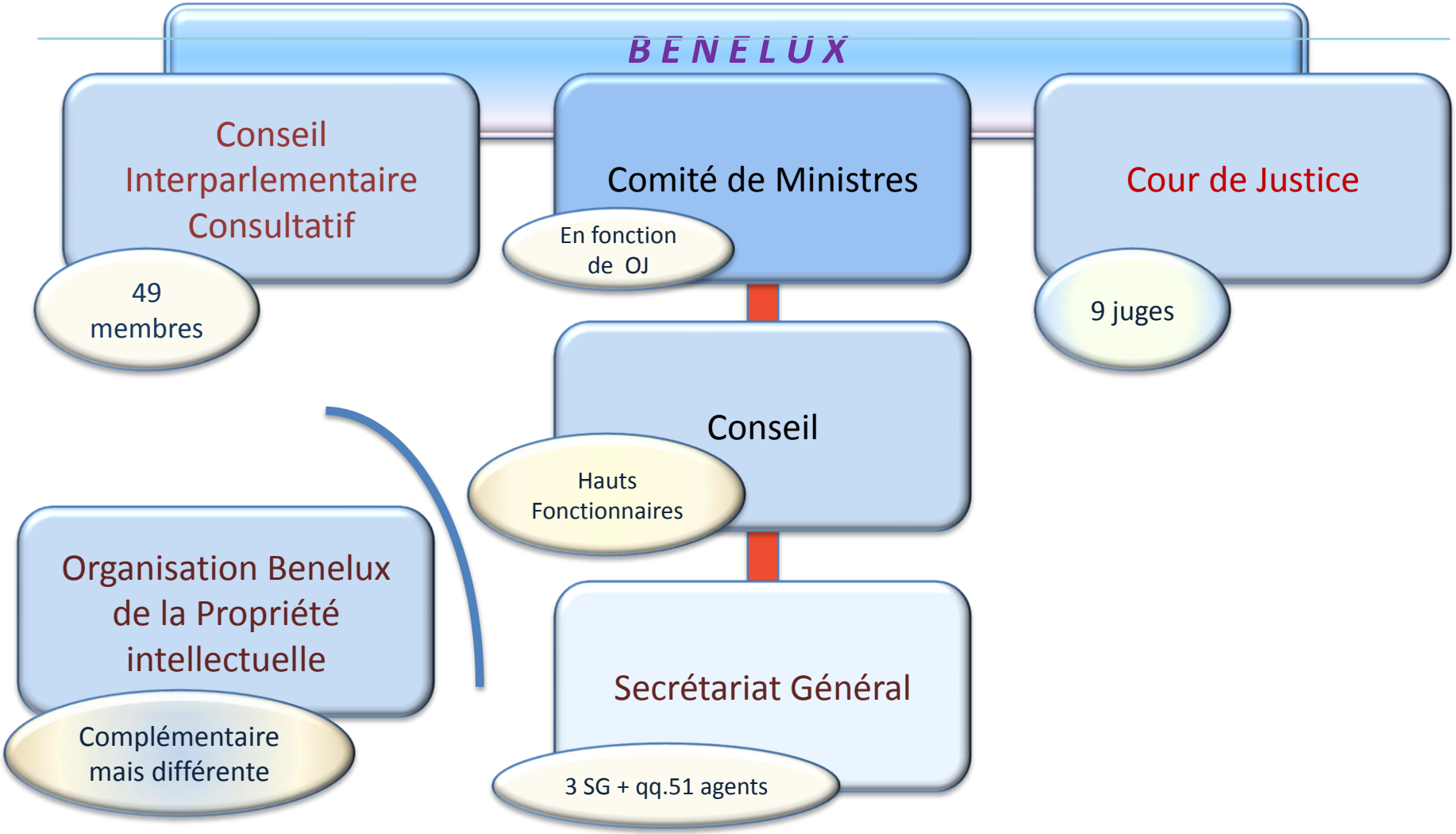

3 Thèmes

1. Marché intérieur et Union économique
2. Développement durable
3. Justice et Affaires intérieures

1 Orientation politique

- programme de travail commun
- plans annuels

➔ Approuvé par le Comité de Ministres

La Coopération avec d'autres Entités

✓ **Nordique, Baltic, Visegrad**

✓ **Les potentialités du nouveau Traité**

- - - -

✓ **Rhénanie du Nord – Westphalie:** Déclaration politique avec *4 points prioritaires:*

1. Coopération policière
2. Gestion des crises
3. Aménagement du territoire
4. Coopération vétérinaire et sécurité alimentaire

2 objectifs

- Elargir la Coopération transfrontalière
- Poursuivre la coopération Benelux en tant que laboratoire pour l'UE

Traité Benelux 2008

Coopération politique = Une declaration ad hoc

Le contexte européen

« Les dispositions des traités ne font pas obstacle à l'existence et à l'accomplissement des unions régionales entre la Belgique et le Luxembourg, ainsi qu'entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, dans la mesure où les objectifs de ces unions régionales ne sont pas atteints en application des traités.»

ARTICLE 350
TRAITÉ UE

Benelux

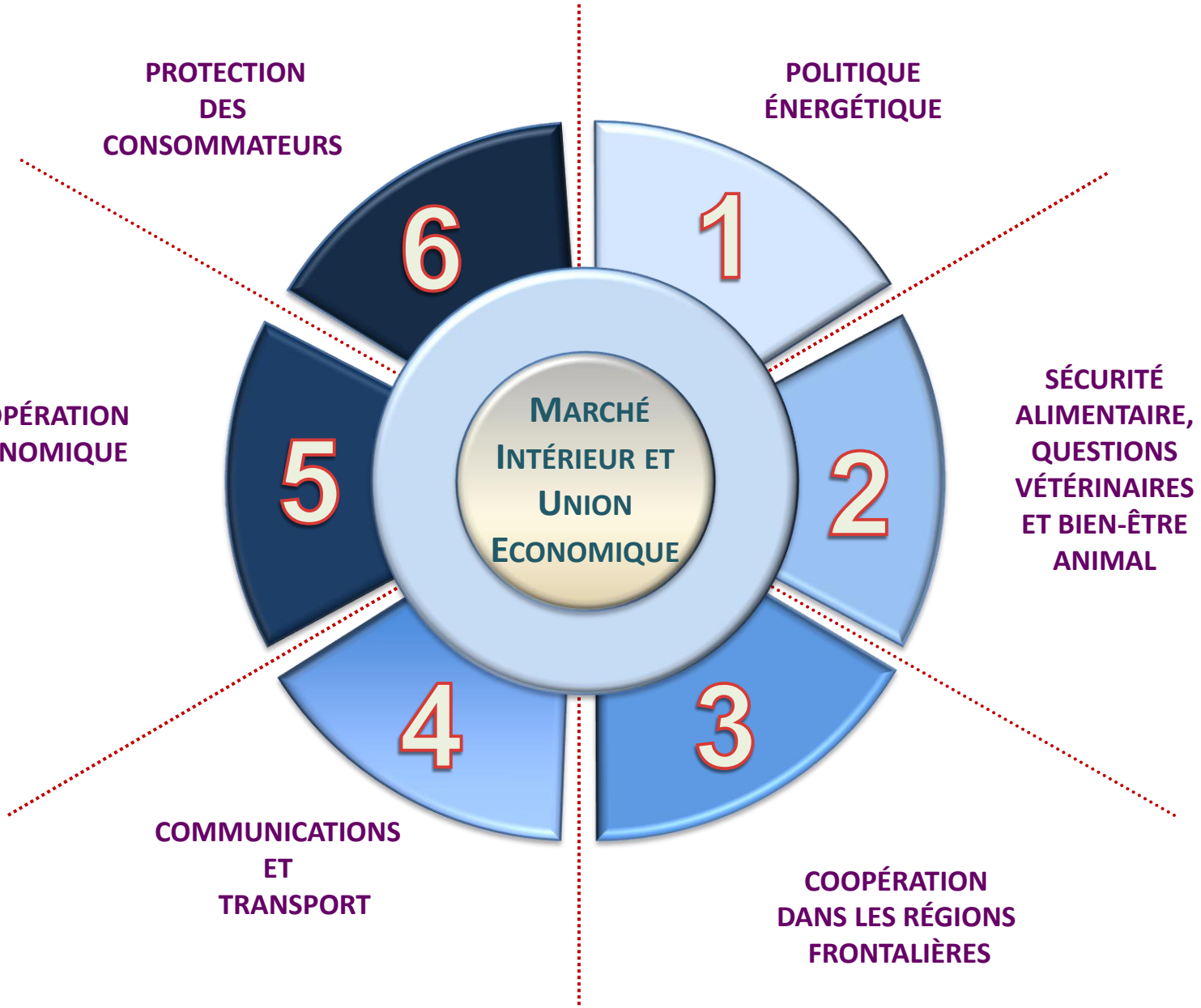

6423 - Dossier consolidé : 170

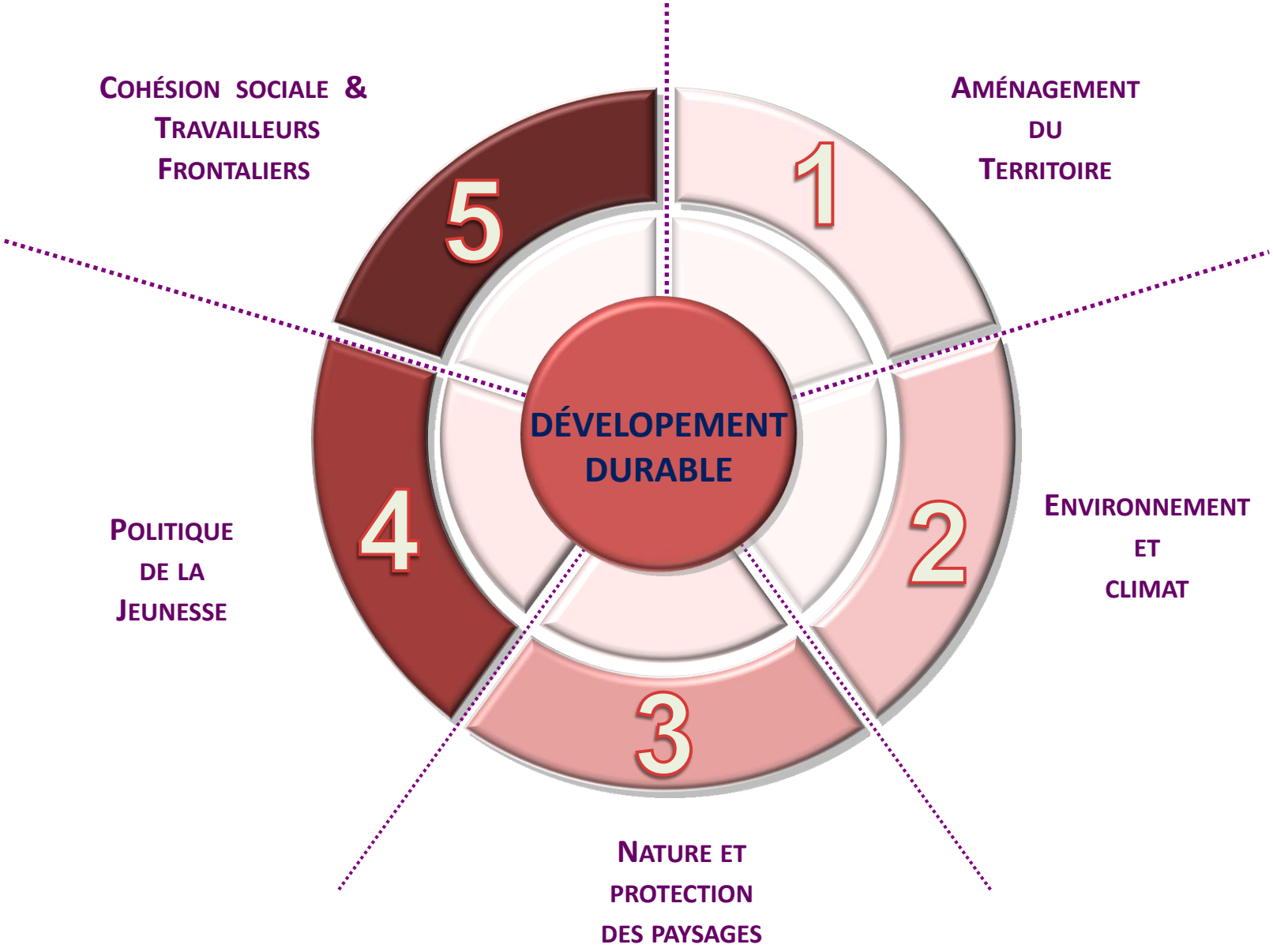

6423 - Dossier consolidé : 171

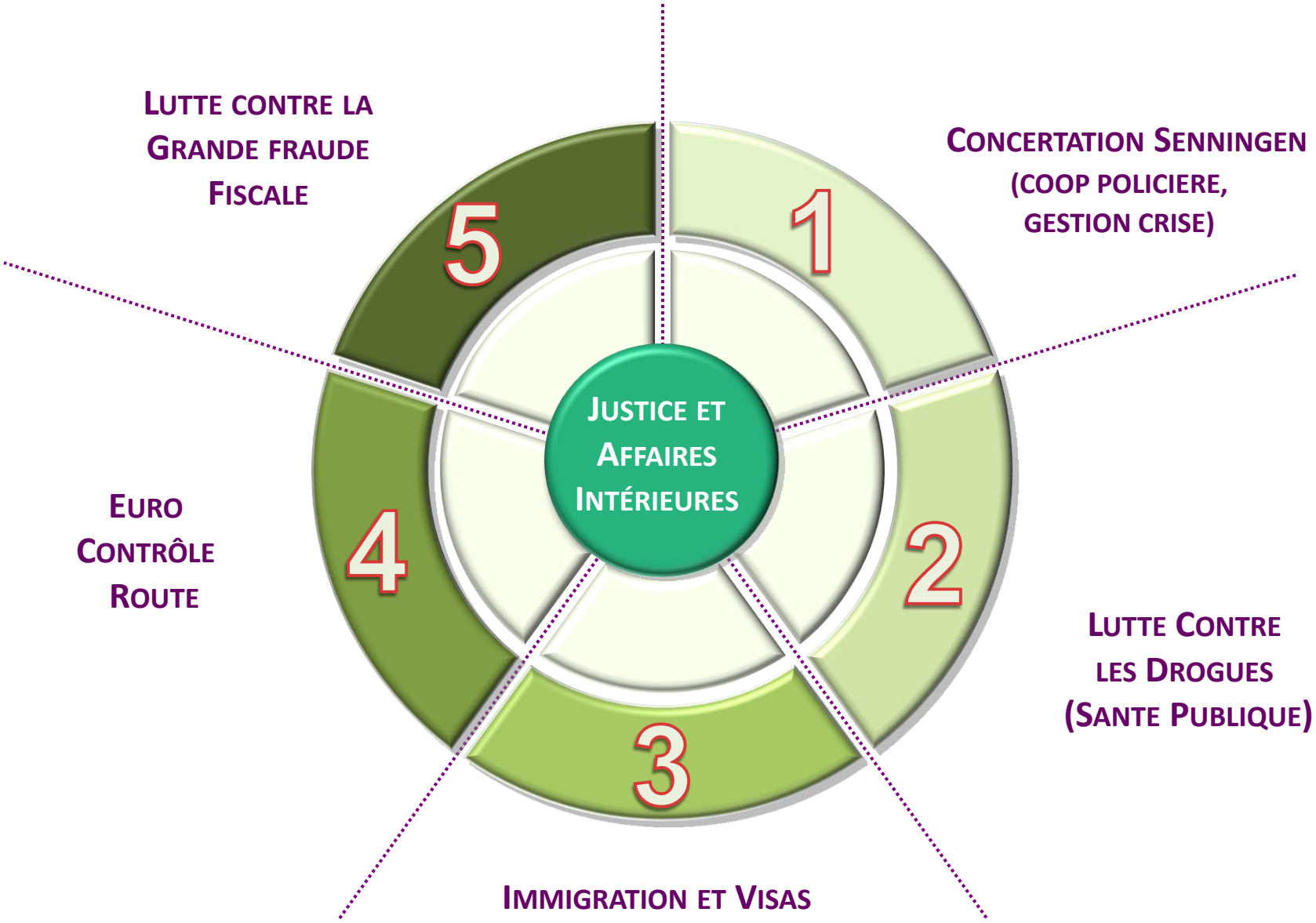

6423 - Dossier consolidé : 172

Benelux

SECRETARIAAT-GENERAAL
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Le programme de travail commun

2013-2016

19-03-2012

Programme de travail commun 2013-2016

- De l'extérieur vers l'intérieur
- Tourné vers l'avenir
- Innovant
- Ambitieux
- Orienté résultat
- Thèmes identifiables

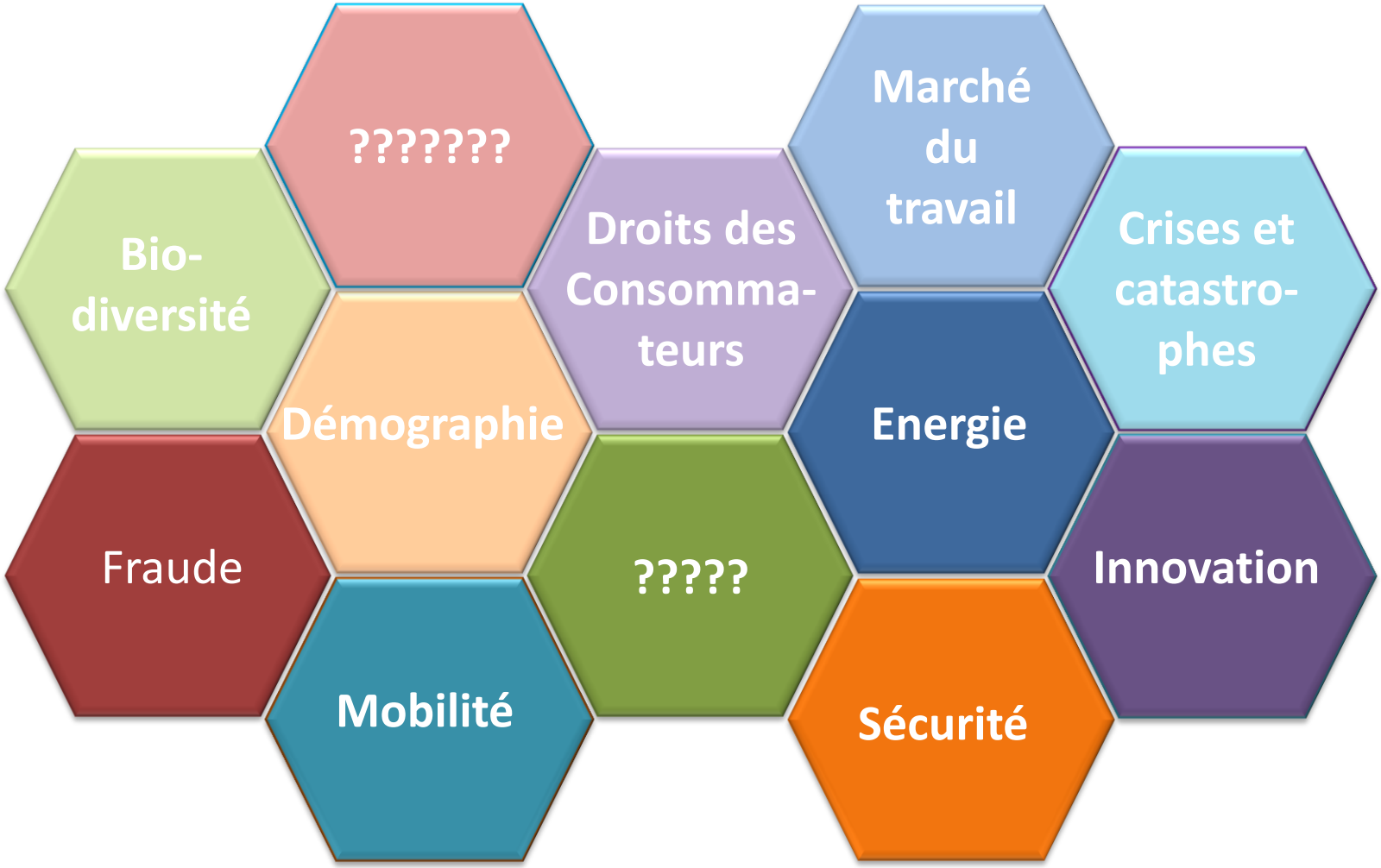
???????
Marché du travail
Bio-diversité
Droits des Consomma-teurs
Crises et catastro-phes
Démographie
Energie
Fraude
?????
Innovation
Mobilité
Sécurité

Le « Livre Vert » Benelux

Le programme de travail commun 2013-2016

- Lancement d'un "**Livre Vert Benelux**" en mars
- … en laissant un temps de réflexion substantiel
  - Une première réflexion le 3 février
  - Un cycle de consultation ouvert jusqu'en mai, pouvant prendre toute forme possible ;
  - La rédaction d'un programme de travail, le « **Livre blanc** » avant l'été
  - La réaction des trois pays pour la mi-septembre
  - Un accord politique lors du Comité de Ministres en novembre / décembre

Le « Livre Vert » Benelux

3 grands chapitres:

1. Pourquoi un livre vert Benelux (quelle est sa plus-value) ?
2. Types de coopérations, nouvelles possibilités (cofinancement, coopérations innovantes..)
3. Les thèmes (et donc aussi priorités)

Le « Livre Vert » Benelux

Considérations:

1. Les 11 thèmes proposés ne sont qu'à titre indicatif …
2. La base de départ reste le traité 2008
   a) et donc les trois thèmes mentionnés
   b) il s'agit d'une phase de « brainstorming » et donc d'un encouragement à « penser créatif »
   c) mais aussi à réfléchir aux deux objectifs qui sont assignés au Benelux, ainsi
      - Poursuivre la coopération Benelux en tant que laboratoire pour l'UE : notamment pour assurer un meilleur parallélisme entre agenda européen et priorités du Benelux
      - Elargir la coopération transfrontalière, notamment aux entités voisines

Quelques exemples

- Politique de l'énergie : électricité, vent, gaz, …
- Fraude fiscale et sociale
- Télécommunication
- Propriété intellectuelle : brevets ?
- Défense
- Mise en œuvre des directives européennes

Du « Livre Vert » au « Livre Blanc »

- Livre vert disponible sur www.benelux.int
- **31.05.2012 :** réactions et idées (individuellement ou de votre assemblée) : 2013-16@benelux.int
- **01.07.2012 :** livre blanc – lancement de la procédure d'approbation – réactions attendues pour le 15.09.2012
- **30.09.2012 :** envoi au Conseil Benelux
- **Novembre-décembre**: Approbation par le CdM
- **Février**: Présentation officielle

08

P.V. AEDCI 39
P.V. DCIB 08

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

TT

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration
et
Délégation luxembourgeoise auprès du Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux

Procès-verbal de la réunion du 07 mai 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Livre Vert Benelux

Uniquement pour les membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration:

2. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 30 janvier, 1er et 14 février 2012

3. 6392 Projet de loi portant approbation du Protocole d'application entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à la mise en oeuvre de l'Accord de réadmission entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie du 25 mai 2006, signé à Luxembourg, le 13 septembre 2011
   - Désignation d'un rapporteur

4. 6421 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire
   - Désignation d'un rapporteur

5. 6423 Projet de loi portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le

Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (États membres de l'Union européenne) et la République de Croatie relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne et de l'Acte final, signés à Bruxelles, le 9 décembre 2011
- Désignation d'un rapporteur

6. 6321 Projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, signé à Bruxelles, le 10 mai 2010
- Désignation d'un rapporteur

7. 6320 Projet de loi portant approbation de l'Accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, signé à Bruxelles, le 6 octobre 2010
- Désignation d'un rapporteur

8. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 28 avril et le 4 mai 2012

9. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Xavier Bettel, M. Fernand Boden, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Félix Eischen, M. Ben Fayot, M. Norbert Haupert, M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen, M. Marcel Oberweis, Mme Lydie Polfer, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, membres de la Délégation luxembourgeoise auprès du Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux

M. Charles Goerens, membre du Parlement européen
Mme Tania Tennina, Administration parlementaire

Excusés : M. Paul Helminger, Mme Lydia Mutsch, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Mme Josée Lorsché, M. Gilles Roth, M. Serge Urbany, membres de la Délégation luxembourgeoise auprès du Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

*

1. Livre Vert Benelux

Le Président de la délégation luxembourgeoise auprès du Conseil Interparlementaire Consultatif de Benelux (CICB, Parlement Benelux) M. Marcel Oberweis présente le Livre vert Benelux (voir document en annexe) qui est destiné à l'élaboration d'un programme de travail commun pour la période 2013-2016. Dans ce contexte, les parties intéressées sont appelées à soumettre leur contribution au projet pour le 31 mai 2012. M. Oberweis soulève qu'il est d'autant plus important que la Chambre des Députés donne une impulsion positive à cette initiative qu'elle assumera la présidence du CICB durant les deux années à venir.

Le CICB est une des cinq institutions du Benelux et se compose de 49 membres, dont 21 parlementaires belges, 21 néerlandais et 7 luxembourgeois. Sept commissions permanentes se partagent les trois thèmes de la coopération retenus dans le nouveau traité Benelux, à savoir, marché intérieur et union économique, développement durable, justice et affaires intérieures.

Le nouveau traité Benelux signé en 2008 est en entré en vigueur le 1er janvier de cette année. Il a comme but de poursuivre la coopération entre les trois pays dans différents domaines, de prolonger le rôle de laboratoire du Benelux et de favoriser les échanges avec d'autres entités régionales. Sur ce dernier point, il y a lieu de préciser qu'il existe déjà des contacts réguliers avec le Conseil Nordique, l'Assemblée Balte et les pays du Visegrad, ainsi qu'avec le Land de Rhénanie du Nord-Westphalie avec lequel une déclaration politique a été signée.

Concrètement, la coopération Benelux a joué un rôle moteur dans le domaine des énergies renouvelables avec la mise en place du Forum pentalatéral de l'Energie (regroupant les pays du Benelux, la France et l'Allemagne) afin de promouvoir la collaboration au niveau de l'échange transfrontalier d'électricité. De cette collaboration est aussi né le projet d'extension de la centrale de pompage de Vianden.

M. Oberweis présente les trois grands thèmes repris dans le Livre vert Benelux et qui serviront de fil conducteur au futur programme de travail :

<u>Marché intérieur et union économique</u>

- Politique énergétique : les discussions se focalisent actuellement sur l'abandon du nucléaire, la recherche d'énergies alternatives et l'économie d'énergie.
- Sécurité alimentaire, questions vétérinaires et bien-être animal.
- Coopération dans les régions frontalières.
- Communications et transports : le projet EuroCap-Rail pour l'amélioration de la ligne ferroviaire Bruxelles-Luxembourg-Strasbourg a du mal à avancer ; la connexion des autoroutes électroniques connaît par contre un franc succès.
- Coopération économique.
- Protection des consommateurs.

<u>Développement durable</u>

- Aménagement du territoire.
- Environnement et climat.
- Nature et protection des paysages : un projet consiste à réunir les trois grands parcs naturels du Benelux en un grand parc transfrontalier.
- Politique de la jeunesse.
- Cohésion sociale et travailleurs frontaliers.

<u>Justice et Affaires intérieures</u>

- Concertation Senningen (coopération policière, gestion des crises).
- Lutte contre les drogues.
- Immigration et visas.
- Euro Contrôle Route.
- Lutte contre la fraude fiscale.

Le livre vert tient lieu d'incubateur d'idées dans le but d'apporter une plus-value à la coopération Benelux et de définir des priorités pour les prochaines années. Il sera suivi en juillet d'un livre blanc qui lancera la procédure d'approbation, qui se terminera avec l'accord du Conseil des Ministres en novembre-décembre. Finalement, le programme de travail sera officiellement lancé en février 2013.

Discussion

Les points suivants peuvent être retenus de la discussion.

Dans un souci de compléter la liste des thèmes abordés dans le livre vert, les membres proposent d'ajouter les sujets suivants :
- l'enseignement supérieur et la recherche avec un accent particulier sur l'innovation,
- la coopération au développement,
- le chômage, notamment celui des jeunes,
- les synergies au niveau des énergies renouvelables et de l'économie d'énergie.

Un des desseins du livre vert est de rendre la coopération Benelux plus concrète, ce qui exige l'harmonisation de toute une série de réglementations et l'engagement des trois pays dans ce sens.

Etant donné que la présidence du Comité des Ministres Benelux ne coïncide pas avec la présidence du Parlement Benelux, il y a lieu de réfléchir à la possibilité d'une double présidence et aux avantages, voire désavantages, que cela causerait à la coopération entre les pays.

Un membre fait remarquer que dans un souci de représentation démocratique, il serait nécessaire de revoir la composition de la délégation auprès du CICB de manière à ce que tous les partis et sensibilités politiques de la Chambre des Députés y soient représentés.

La coopération en matière de défense entre les pays du Benelux est un sujet traité au sein d'une commission compétente du CICB et donnera lieu à une recommandation qui sera présentée pour adoption à la séance plénière du mois de juin. Il est proposé d'inviter le Ministre de la Défense luxembourgeois lors d'une prochaine réunion pour avoir un échange de vues.

La dimension politique du Benelux doit continuer à jouer un rôle primordial lors de la prise de décision au niveau européen. De même, il est important que le Benelux continue à faire office de laboratoire au sein de l'UE et qu'il se concentre sur des thématiques bien définies qui ne font pas encore l'objet d'initiatives au niveau européen. Cette remarque s'applique également au Livre vert Benelux, qui devrait viser un nombre plus restreint de thématiques sous l'angle spécifique de la coopération Benelux.

Au vu de ce qui précède, les membres décident d'envoyer le Livre vert Benelux à différentes commissions parlementaires de la Chambre des Députés pour avoir

leur avis sur les thèmes qui sont dans leur compétence.

2. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 30 janvier, 1er et 14 février 2012

Les projets de procès-verbal sont adoptés.

3. 6392 Projet de loi portant approbation du Protocole d'application entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à la mise en oeuvre de l'Accord de réadmission entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie du 25 mai 2006, signé à Luxembourg, le 13 septembre 2011

Mme Mutsch est nommée rapportrice.

4. 6421 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire

Mme Arendt est nommée rapportrice.

5. 6423 Projet de loi portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (États membres de l'Union européenne) et la République de Croatie relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne et de l'Acte final, signés à Bruxelles, le 9 décembre 2011

M. Angel est nommé rapporteur.

6. 6321 Projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, signé à Bruxelles, le 10 mai 2010

M. Angel est nommé rapporteur.

7. 6320 Projet de loi portant approbation de l'Accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, signé à Bruxelles, le 6 octobre 2010

M. Angel est nommé rapporteur.

8. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 28 avril et le 4 mai 2012

La liste des documents est adoptée avec la proposition de modification suivante :
Le document COM(2012) 196 est à envoyer également à la Commission de

l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace.

M. Fayot est nommé rapporteur des documents COM(2012) 197 et COM(2012) 198.

9. Divers

- M. le Président a reçu une invitation de la part de médecins sans frontières pour rencontrer M. Tiao en provenance du Sénégal. M. Tiao sera au Luxembourg du 29 au 31 mai. Etant donné que cette visite tombe pendant les vacances de pentecôte, il ne sera pas possible d'organiser une réunion. Cependant, les personnes intéressées à un échange de vues peuvent le rencontrer de façon informelle.
- M. le Président informe les membres qu'une conférence sur la défense aura lieu à Brest du 10 au 11 septembre 2012. Mme Mergen et M. Kartheiser font part de leur intérêt à y participer, sous condition d'un accord du Bureau de la Chambre des Députés.
- La commission ne se réunira pas le lundi 14 mai 2012.

Luxembourg, le 14 mai 2012

La secrétaire,
Tania Tennina

Le Président,
Ben Fayot

Le Président,
Marcel Oberweis

Benelux

SECRETARIAAT-GENERAAL
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

COOPERATION BENELUX

PROGRAMME DE TRAVAIL COMMUN

2013-2016

Benelux un succès depuis plus de 50 ans

- 03-02-1958 1er traité Benelux
- 01-11-1960 Entrée en vigueur
- 17-06-2008 2e traité Benelux
- 01-01-2012 Entrée en vigueur

Nouveau traité Benelux

- Direction politique renforcée
  - Programme de travail commun pluriannuel
  - Plans annuels

LES 5 INSTITUTIONS DU BENELUX (TRAITÉ 2008) + L'OBPI

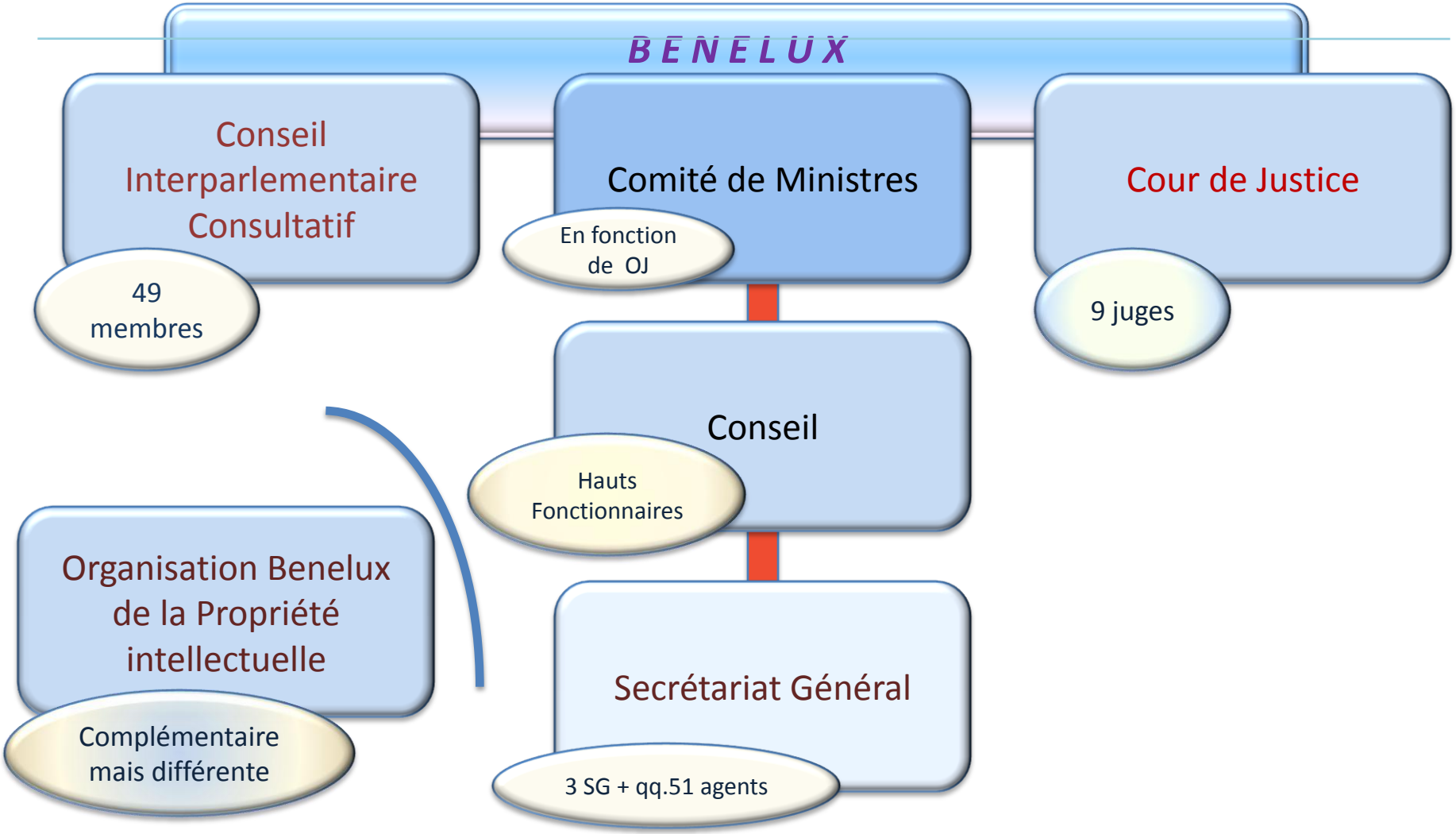

3 Thèmes

1. Marché intérieur et Union économique
2. Développement durable
3. Justice et Affaires intérieures

1 Orientation politique

- programme de travail commun
- plans annuels

➔ Approuvé par le Comité de Ministres

La Coopération avec d'autres Entités

✓ **Nordique, Baltic, Visegrad**

✓ **Les potentialités du nouveau Traité**

- - - -

✓ **Rhénanie du Nord – Westphalie:** Déclaration politique avec *4 points prioritaires:*

1. Coopération policière
2. Gestion des crises
3. Aménagement du territoire
4. Coopération vétérinaire et sécurité alimentaire

2 objectifs

- Elargir la Coopération transfrontalière
- Poursuivre la coopération Benelux en tant que laboratoire pour l'UE

Traité Benelux 2008

Coopération politique = Une declaration ad hoc

Le contexte européen

« Les dispositions des traités ne font pas obstacle à l'existence et à l'accomplissement des unions régionales entre la Belgique et le Luxembourg, ainsi qu'entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, dans la mesure où les objectifs de ces unions régionales ne sont pas atteints en application des traités.»

ARTICLE 350
TRAITÉ UE

Benelux

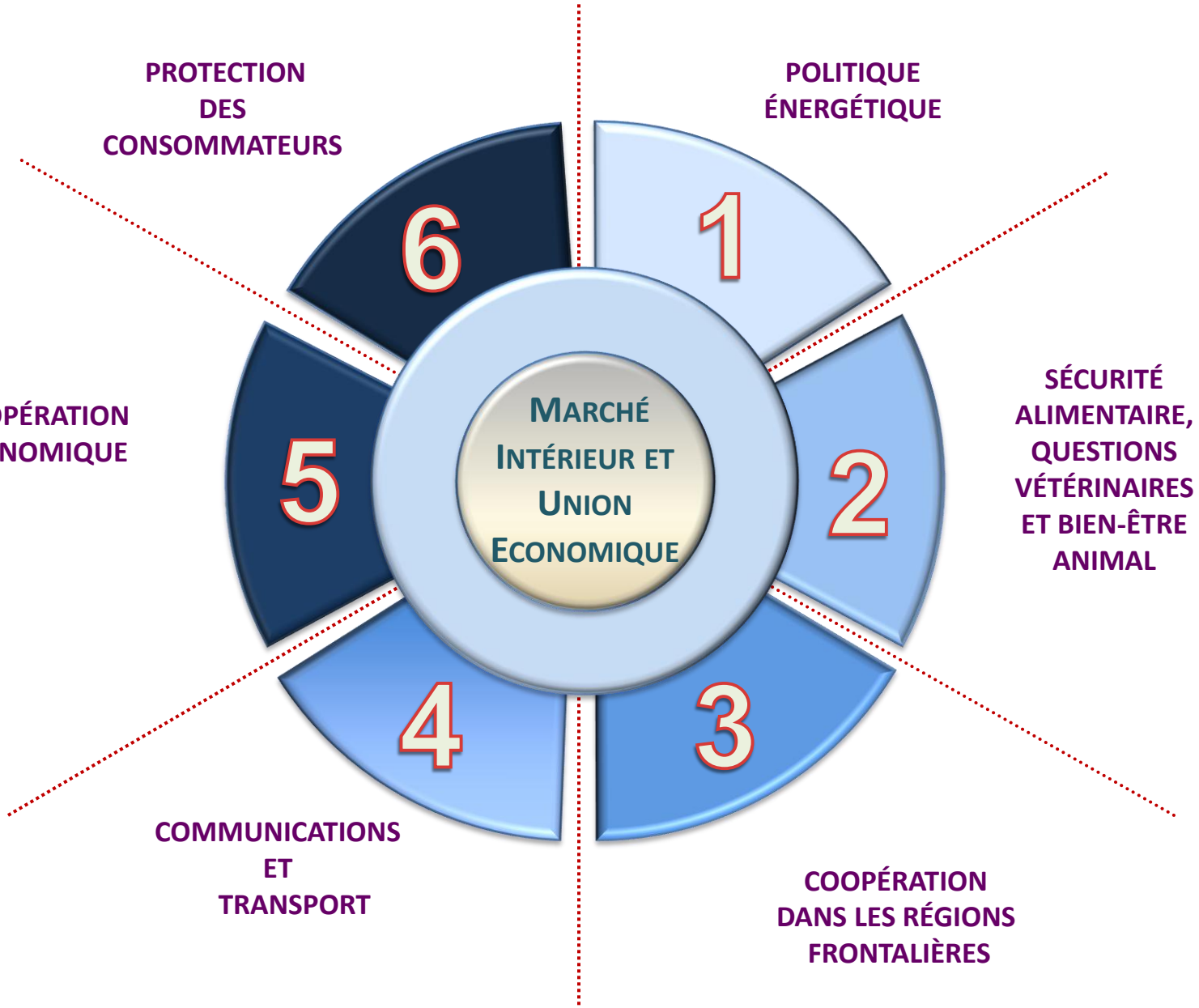

6423 - Dossier consolidé : 194

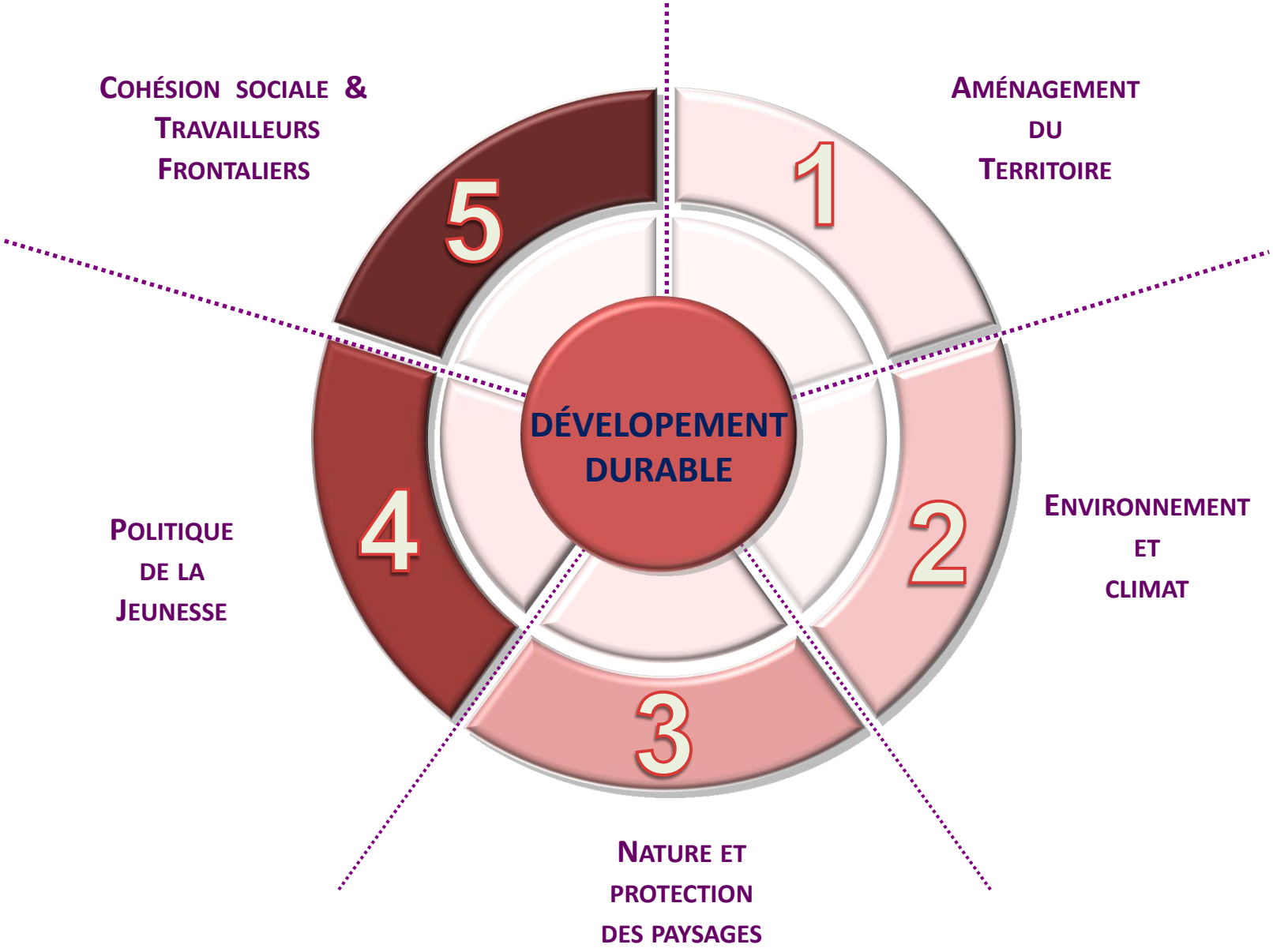

6423 - Dossier consolidé : 195

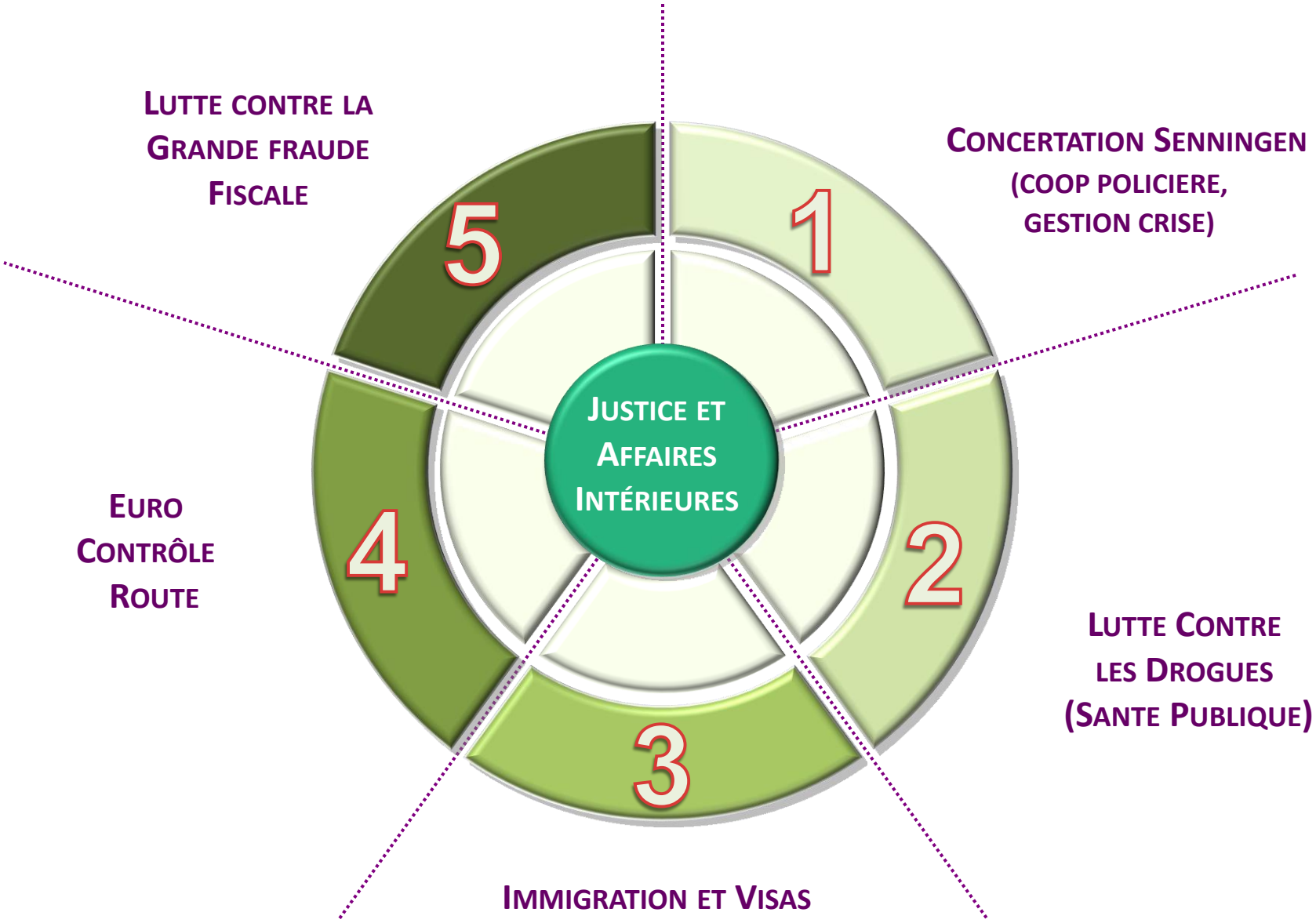

6423 - Dossier consolidé : 196

Benelux

SECRETARIAAT-GENERAAL
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Le programme de travail commun

2013-2016

19-03-2012

Programme de travail commun 2013-2016

- De l'extérieur vers l'intérieur
- Tourné vers l'avenir
- Innovant
- Ambitieux
- Orienté résultat
- Thèmes identifiables

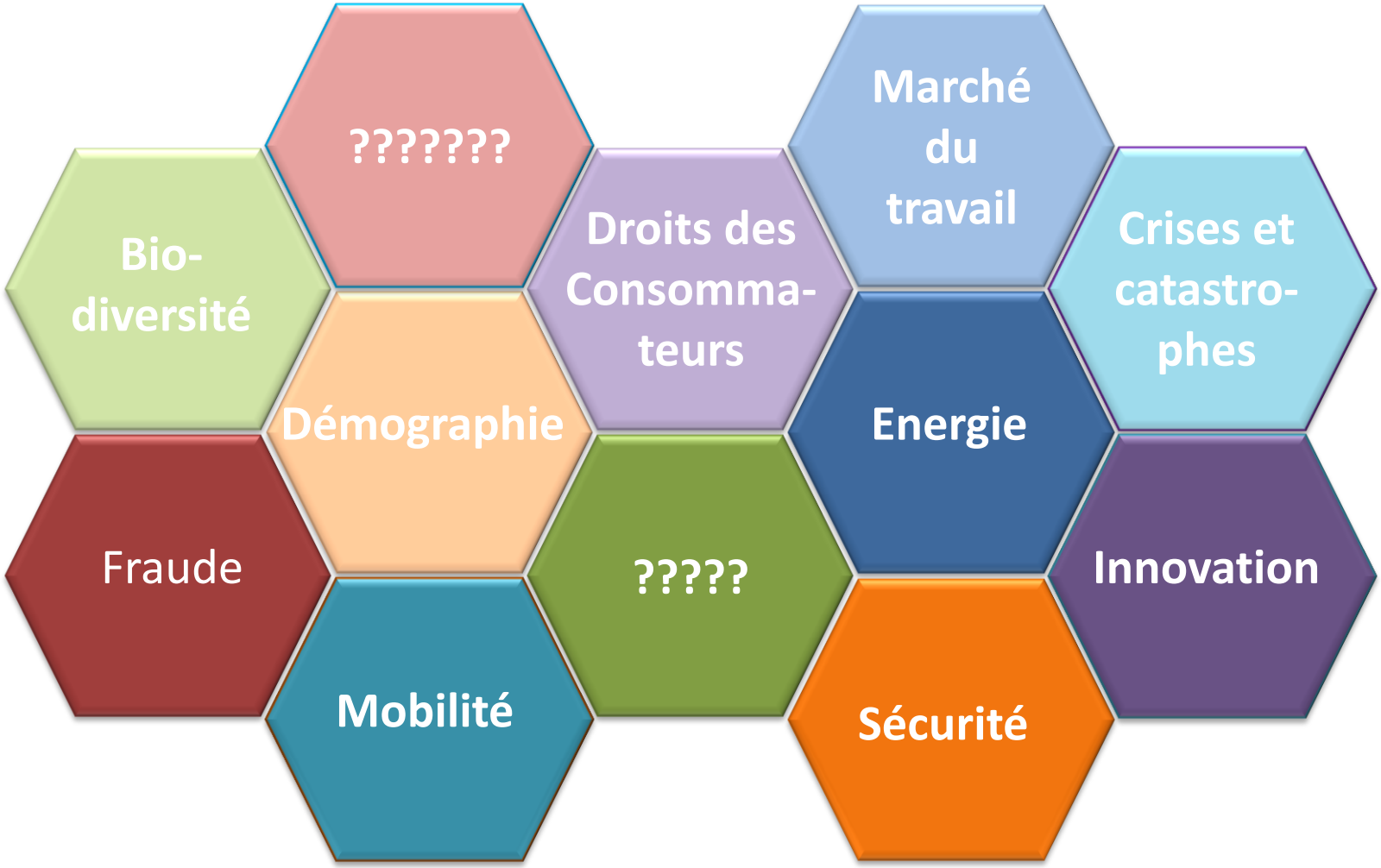
???????
Marché du travail
Bio-diversité
Droits des Consomma-teurs
Crises et catastro-phes
Démographie
Energie
Fraude
?????
Innovation
Mobilité
Sécurité

Le « Livre Vert » Benelux

Le programme de travail commun 2013-2016

- Lancement d'un "**Livre Vert Benelux**" en mars
- … en laissant un temps de réflexion substantiel
  - Une première réflexion le 3 février
  - Un cycle de consultation ouvert jusqu'en mai, pouvant prendre toute forme possible ;
  - La rédaction d'un programme de travail, le « **Livre blanc** » avant l'été
  - La réaction des trois pays pour la mi-septembre
  - Un accord politique lors du Comité de Ministres en novembre / décembre

Le « Livre Vert » Benelux

3 grands chapitres:

1. Pourquoi un livre vert Benelux (quelle est sa plus-value) ?
2. Types de coopérations, nouvelles possibilités (cofinancement, coopérations innovantes..)
3. Les thèmes (et donc aussi priorités)

Le « Livre Vert » Benelux

Considérations:

1. Les 11 thèmes proposés ne sont qu'à titre indicatif …
2. La base de départ reste le traité 2008
   a) et donc les trois thèmes mentionnés
   b) il s'agit d'une phase de « brainstorming » et donc d'un encouragement à « penser créatif »
   c) mais aussi à réfléchir aux deux objectifs qui sont assignés au Benelux, ainsi
      - Poursuivre la coopération Benelux en tant que laboratoire pour l'UE : notamment pour assurer un meilleur parallélisme entre agenda européen et priorités du Benelux
      - Elargir la coopération transfrontalière, notamment aux entités voisines

Quelques exemples

- Politique de l'énergie : électricité, vent, gaz, …
- Fraude fiscale et sociale
- Télécommunication
- Propriété intellectuelle : brevets ?
- Défense
- Mise en œuvre des directives européennes

Du « Livre Vert » au « Livre Blanc »

- Livre vert disponible sur www.benelux.int
- **31.05.2012 :** réactions et idées (individuellement ou de votre assemblée) : 2013-16@benelux.int
- **01.07.2012 :** livre blanc – lancement de la procédure d'approbation – réactions attendues pour le 15.09.2012
- **30.09.2012 :** envoi au Conseil Benelux
- **Novembre-décembre**: Approbation par le CdM
- **Février**: Présentation officielle

6423

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 259 **13 décembre 2012**

Sommaire

UE – ADHÉSION DE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE

Loi du 29 novembre 2012 portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union européenne) et la République de Croatie relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne et de l'Acte final, signés à Bruxelles, le 9 décembre 2011 . . . . . page 3394

Loi du 29 novembre 2012 portant approbation du Traité entre le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union européenne) et la République de Croatie relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne et de l'Acte final, signés à Bruxelles, le 9 décembre 2011.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 9 octobre 2012 et celle du Conseil d'Etat du 23 octobre 2012 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Sont approuvés

– le Traité entre le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union européenne) et la République de Croatie relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne;
– l'Acte final;

signés à Bruxelles, le 9 décembre 2011.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Les Membres du Gouvernement,
Jean-Claude Juncker
Jean Asselborn
Marie-Josée Jacobs
Mady Delvaux-Stehres
Luc Frieden
François Biltgen
Mars Di Bartolomeo
Jean-Marie Halsdorf
Claude Wiseler
Nicolas Schmit
Octavie Modert
Marco Schank
Françoise Hetto-Gaasch
Romain Schneider
Etienne Schneider

Palais de Luxembourg, le 29 novembre 2012.
Henri

Doc. parl. 6423; sess. ord. 2011-2012 et 2012-2013.

TRAITE
entre le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union européenne) et la République de Croatie relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne

Sa Majesté le Roi des Belges,

Le Président de la République de Bulgarie,

Le Président de la République tchèque,

Sa Majesté la Reine de Danemark,

Le Président de la République fédérale d'Allemagne,

Le Président de la République d'Estonie,

Le Président d'Irlande,

Le Président de la République hellénique,

Sa Majesté le Roi d'Espagne,

Le Président de la République française,

La République de Croatie,

Le Président de la République italienne,

Le Président de la République de Chypre,

Le Président de la République de Lettonie,

La Présidente de la République de Lituanie,

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,

Le Président de la République de Hongrie,

Le Président de Malte,

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Le Président fédéral de la République d'Autriche,

Le Président de la République de Pologne,

Le Président de la République portugaise,

Le Président de la Roumanie,

Le Président de la République de Slovénie,

Le Président de la République slovaque,

La Présidente de la République de Finlande,

Le Gouvernement du Royaume de Suède,

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Unis dans la volonté de poursuivre la réalisation des objectifs de l'Union européenne,

Décidés à poursuivre le processus de création, sur les fondements déjà établis, d'une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens,

Considérant que l'article 49 du traité sur l'Union européenne offre aux Etats européens la possibilité de devenir membres de l'Union,

Considérant que la République de Croatie a demandé à devenir membre de l'Union,

Considérant que le Conseil, après avoir obtenu l'avis de la Commission et l'approbation du Parlement européen, s'est prononcé en faveur de l'admission de la République de Croatie,

SONT CONVENUS des conditions de cette admission et des adaptations à apporter au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi des Belges,
Elio DI RUPO
Premier ministre

Le Président de la République de Bulgarie,
Boïko BORISSOV
Premier ministre

Le Président de la République tchèque,
Petr NEČAS
Premier ministre

Sa Majesté la Reine de Danemark,
Helle THORNING-SCHMIDT
Premier ministre

Le Président de la République fédérale d'Allemagne,
Angela MERKEL
Chancelier fédéral

Le Président de la République d'Estonie,
Andrus ANSIP
Premier ministre

Le Président d'Irlande,
Enda KENNY
Premier ministre (Taoiseach)

Le Président de la République hellénique,
Loukas PAPADEMOS
Premier ministre

Sa Majesté le Roi d'Espagne,
José Luis RODRÍGUEZ ZAPATERO
Président du gouvernement

Le Président de la République française,
Jean LEONETTI
Ministre chargé des affaires européennes

La République de Croatie,
Ivo JOSIPOVIĆ
Président

Jadranka KOSOR
Premier ministre

Le Président de la République italienne,
Mario MONTI
Président du Conseil des ministres

Le Président de la République de Chypre,
Dimitris CHRISTOFIAS
Président

Le Président de la République de Lettonie,
Valdis DOMBROVSKIS
Premier ministre

La Présidente de la République de Lituanie,
Dalia GRYBAUSKAITĖ
Président

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,
Jean-Claude JUNCKER
Premier ministre, ministre d'Etat

Le Président de la République de Hongrie,
Viktor ORBÁN
Premier ministre

Le Président de Malte,
Lawrence GONZI
Premier ministre

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,
Mark RUTTE
Premier ministre, ministre des affaires générales

Le Président fédéral de la République d'Autriche,
Werner FAYMANN
Chancelier fédéral

Le Président de la République de Pologne,
Donald TUSK
Président du Conseil des ministres

Le Président de la République portugaise,
Pedro PASSOS COELHO
Premier ministre

Le Président de la Roumanie,
Traian BĂSESCU
Président

Le Président de la République de Slovénie,
Borut PAHOR
Premier ministre

Le Président de la République slovaque,
Iveta RADIČOVÁ
Premier ministre

La Présidente de la République de Finlande,
Jyrki KATAINEN
Premier ministre

Le Gouvernement du Royaume de Suède,
Fredrik REINFELDT
Premier ministre

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
David CAMERON
Premier ministre

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

Article premier

1. La République de Croatie devient membre de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

2. La République de Croatie devient partie au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés.

3. Les conditions de l'admission et les adaptations que cette admission entraîne en ce qui concerne les traités visés au paragraphe 2 figurent dans l'acte annexé au présent traité. Les dispositions de cet acte font partie intégrante du présent traité.

Article 2

Les dispositions concernant les droits et obligations des Etats membres ainsi que les pouvoirs et compétences des institutions de l'Union telles qu'elles figurent dans les traités auxquels la République de Croatie devient partie en vertu de l'article 1er, paragraphe 2, s'appliquent à l'égard du présent traité.

Article 3

1. Le présent traité est ratifié par les Hautes Parties Contractantes, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification sont déposés auprès du gouvernement de la République italienne d'ici au 30 juin 2013.

2. En ratifiant le présent traité, la République de Croatie est également réputée avoir ratifié ou approuvé toute modification des traités visés à l'article 1er, paragraphe 2, ouverte à la ratification ou à l'approbation des Etats membres en vertu de l'article 48 du traité sur l'Union européenne au moment de la ratification du présent traité par la République de Croatie, ainsi que tout acte des institutions, adoptés audit moment ou auparavant et qui n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés par les Etats membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

3. Le présent traité entre en vigueur le 1er juillet 2013 à condition que tous les instruments de ratification aient été déposés avant cette date.

4. Par dérogation au paragraphe 3, les institutions de l'Union peuvent adopter avant l'adhésion les mesures visées à l'article 3, paragraphe 7, à l'article 6, paragraphe 2, deuxième alinéa, à l'article 6, paragraphe 3, deuxième alinéa, à l'article 6, paragraphe 6, deuxième et troisième alinéas, à l'article 6, paragraphe 7, deuxième alinéa, à l'article 6, paragraphe 8, troisième alinéa, à l'article 17, à l'article 29, paragraphe 1, à l'article 30, paragraphe 5, à l'article 31, paragraphe 5, à l'article 35, paragraphes 3 et 4, aux articles 38, 39, 41, 42, 43, 44, 49, 50 et 51, ainsi qu'aux annexes IV à VI de l'acte visé à l'article 1er, paragraphe 3.

Ces mesures n'entrent en vigueur que sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur du présent traité.

5. Nonobstant le paragraphe 3, l'article 36 de l'acte visé à l'article 1er, paragraphe 3, s'applique dès la signature du présent traité.

Article 4

Le présent traité rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettonne, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, les textes établis dans chacune de ces langues faisant également foi, est déposé dans les archives du gouvernement de la République italienne, qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres Etats signataires.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent traité.

*

ACTE
relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie et aux adaptations du Traité sur l'Union européenne, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique

PREMIERE PARTIE

LES PRINCIPES

Article premier

Au sens du présent acte, on entend par:

– «traités originaires»:
  a) le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité sur le fonctiormement de l'Union européenne (TFUE), tels qu'ils ont été modifiés ou complétés par des traités ou d'autres actes entrés en vigueur avant l'adhésion de la République de Croatie;
  b) le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après dénommé «traité CEEA»), tel qu'il a été modifié ou complété par des traités ou d'autres actes entrés en vigueur avant l'adhésion de la République de Croatie;
– «Etats membres actuels», le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

– «Union», l'Union européenne fondée sur le TUE et sur le TFUE et/ou, selon le cas, la Communauté européenne de l'énergie atomique;

– «institutions», les institutions instituées par le TUE.

Article 2

Dès la date d'adhésion, les dispositions des traités originaires et les actes adoptés, avant l'adhésion, par les institutions lient la Croatie et sont applicables dans cet Etat dans les conditions prévues par lesdits traités et par le présent acte.

Lorsque des modifications à apporter aux traités originaires ont été arrêtées d'un commun accord par les représentants des gouvernements des Etats membres en vertu de l'article 48, paragraphe 4, du TUE, après la ratification du traité d'adhésion par la Croatie, et que ces modifications ne sont pas entrées en vigueur à la date d'adhésion, la Croatie ratifie ces modifications conformément à ses règles constitutionnelles.

Article 3

1. La Croatie adhère aux décisions et accords adoptés par les chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats membres réunis au sein du Conseil européen.

2. La Croatie adhère aux décisions et accords adoptés par les représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil.

3. La Croatie se trouve dans la même situation que les Etats membres actuels à l'égard des déclarations, résolutions ou autres prises de position du Conseil européen ou du Conseil ainsi qu'à l'égard de celles relatives à l'Union qui sont adoptées d'un commun accord par les Etats membres. En conséquence, la Croatie respectera les principes et orientations qui découlent desdites déclarations, résolutions ou autres prises de position et prendra les mesures qui peuvent s'avérer nécessaires pour en assurer la mise en application.

4. La Croatie adhère aux conventions et protocoles énumérés à l'annexe I. Ces conventions et protocoles entrent en vigueur, en ce qui concerne la Croatie, à la date fixée par le Conseil dans les décisions visées au paragraphe 5.

5. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur recommandation de la Commission et après consultation du Parlement européen, décide de procéder à toutes les adaptations que requiert l'adhésion aux conventions et protocoles visés au paragraphe 4 et publie les textes adaptés au *Journal officiel de l'Union européenne*.

6. En ce qui concerne les conventions et protocoles visés au paragraphe 4, la Croatie s'engage à introduire des dispositions administratives et autres, analogues à celles qui ont été adoptées à la date d'adhésion par les Etats membres actuels ou par le Conseil et à faciliter la coopération pratique entre les institutions et les organisations des Etats membres.

7. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut compléter l'annexe I par les conventions, accords et protocoles pertinents qui auront été signés avant la date d'adhésion.

Article 4

1. Les dispositions de l'acquis de Schengen visées dans le protocole sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne (ci-après dénommé «le protocole Schengen»), annexé au TUE et au TFUE, et les actes fondés sur celles-ci ou qui s'y rapportent, énumérés à l'annexe II, ainsi que tout nouvel acte de cette nature adopté avant la date d'adhésion, sont contraignants pour la Croatie et s'y appliquent à compter de la date d'adhésion.

2. Les dispositions de l'acquis de Schengen qui ont été intégrées dans le cadre de l'Union européenne et les actes fondés sur celles-ci ou qui s'y rapportent et qui ne sont pas visés au paragraphe 1, bien qu'ils soient contraignants pour la Croatie à compter de la date d'adhésion, ne s'appliquent en Croatie qu'à la suite d'une décision du Conseil à cet effet, après qu'il a été vérifié, conformément aux procédures d'évaluation de Schengen applicables, que les conditions nécessaires à l'application de toutes les parties de l'acquis concerné, y compris l'application effective de l'ensemble des règles Schengen, en conformité avec les critères communs adoptés ainsi qu'avec les principes fondamentaux, sont remplies en Croatie. Le Conseil prend cette décision, conformément aux procédures de Schengen applicables et compte tenu d'un rapport de la Commission confirmant que la Croatie continue de respecter les engagements pertinents pour l'acquis de Schengen qu'elle a pris au cours des négociations relatives à son adhésion.

Le Conseil, après consultation du Parlement européen, statue à l'unanimité de ses membres représentant les gouvernements des Etats membres pour lesquels les dispositions visées au présent paragraphe ont déjà pris effet et du représentant du gouvernement de la République de Croatie. Les membres du Conseil représentant le gouvernement de l'Irlande et celui du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord participent à la prise de cette décision dans la mesure où elle a trait aux dispositions de l'acquis de Schengen et aux actes fondés sur celui-ci ou qui s'y rapportent, auxquels ces Etats membres sont parties.

Article 5

La Croatie participe à l'Union économique et monétaire à compter de la date d'adhésion en tant qu'Etat membre faisant l'objet d'une dérogation au sens de l'article 139 du TFUE.

Article 6

1. Les accords conclus ou appliqués provisoirement par l'Union avec un ou plusieurs pays tiers, une organisation internationale ou un ressortissant d'un pays tiers, lient la Croatie dans les conditions prévues dans les traités originaires et dans le présent acte.

2. La Croatie s'engage à adhérer, dans les conditions prévues dans le présent acte, aux accords conclus ou signés par les Etats membres actuels et l'Union avec un ou plusieurs pays tiers ou une organisation internationale.

Sauf disposition contraire prévue dans des accords spécifiques visés au premier alinéa, l'adhésion de la Croatie à de tels accords est approuvée par la conclusion d'un protocole à ces accords entre le Conseil, statuant à l'unanimité au nom des Etats membres, et le ou les pays tiers ou l'organisation internationale concernés. La Commission, ou le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé «haut représentant») lorsque l'accord porte exclusivement ou principalement sur la politique étrangère et de sécurité commune, négocie ces protocoles au nom des Etats membres sur la base de directives de négociation approuvées par le Conseil statuant à l'unanimité et après consultation d'un comité composé des représentants des Etats membres. La Commission ou le haut représentant, le cas échéant, soumet les projets de protocoles au Conseil pour qu'ils soient conclus.

Cette procédure ne porte pas atteinte à l'exercice par l'Union de ses compétences propres et ne remet pas en cause la répartition des compétences entre celle-ci et les Etats membres pour ce qui est de la conclusion des accords de cette nature à l'avenir ou de toute modification non liée à l'adhésion.

3. A compter de la date d'adhésion, et en attendant l'entrée en vigueur des protocoles nécessaires visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, la Croatie applique les dispositions des accords visés au paragraphe 2, premier aliéna, conclus ou appliqués provisoirement avant la date d'adhésion, sauf en ce qui concerne l'accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes[1].

Dans l'attente de l'entrée en vigueur des protocoles visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, l'Union et les Etats membres, agissant conjointement, s'il y a lieu, dans le cadre de leurs compétences respectives, prennent toutes les mesures appropriées.

4. La Croatie adhère à l'accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000[2], ainsi qu'aux deux accords modifiant ledit accord, signé à Luxembourg le 25 juin 2005[3] et ouvert à la signature à Ouagadougou le 22 juin 2010[4], respectivement.

5. La Croatie s'engage à devenir partie, aux conditions prévues dans le présent acte, à l'accord sur l'espace économique européen[5], conformément à l'article 128 dudit accord.

6. A compter de la date d'adhésion, la Croatie applique les accords et arrangements bilatéraux en matière de textiles conclus entre l'Union et des pays tiers.

Les restrictions quantitatives appliquées par l'Union aux importations de produits textiles et d'habillement sont adaptées de façon à tenir compte de l'adhésion de la Croatie à l'Union.

A cet effet, des modifications des accords et arrangements textiles bilatéraux visés au premier alinéa peuvent être négociées par l'Union avec les pays tiers concernés avant la date d'adhésion.

Si les modifications aux accords et arrangements bilatéraux en matière de textiles ne sont pas entrées en vigueur à la date d'adhésion, l'Union apporte les adaptations nécessaires aux règles qu'elle applique à l'importation de produits textiles et d'habillement provenant de pays tiers afin de tenir compte de l'adhésion de la Croatie.

7. Les restrictions quantitatives appliquées par l'Union aux importations d'acier et de produits sidérurgiques sont adaptées en fonction des importations d'acier et de produits sidérurgiques provenant des pays fournisseurs concernés effectuées par la Croatie au cours des années récentes.

A cet effet, les modifications nécessaires à apporter aux accords et arrangements bilatéraux concernant les produits sidérurgiques conclus entre l'Union et des pays tiers sont négociées avant la date d'adhésion.

Si les modifications des accords et arrangements bilatéraux concernant les produits sidérurgiques ne sont pas entrées en vigueur à la date d'adhésion, les dispositions du premier alinéa s'appliquent.

8. A partir de la date d'adhésion, la gestion des accords conclus avant cette date entre la Croatie et des pays tiers dans le domaine de la pêche est assurée par l'Union.

Les droits et obligations, pour la Croatie, qui découlent de ces accords ne sont pas remis en cause pendant la période au cours de laquelle les dispositions de ces accords restent provisoirement applicables.

Dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant l'expiration des accords visés au premier alinéa, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, adopte au cas par cas des décisions appropriées prévoyant la poursuite des activités de pêche qui font l'objet de ces accords, y compris la possibilité de proroger certains accords pour des périodes maximales d'un an.

---

1 JO L 114 du 30.4.2002, p. 6.

2 JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

3 JO L 209 du 11.8.2005, p. 27, JO L 287 du 28.10.2005, p. 4 et JO L 168M du 21.6.2006. p. 33.

4 JO L 287 du 4.11.2010, p. 3.

5 JO L 1 du 3.1.1994, p. 3.

9. La Croatie se retire de tout accord de libre-échange conclu avec des pays tiers, y compris l'accord de libre-échange de l'Europe centrale tel que modifié.

Dans la mesure où des accords conclus entre la Croatie, d'une part, et un ou plusieurs pays tiers, d'autre part, ne sont pas compatibles avec les obligations découlant du présent acte, la Croatie prend toutes les mesures appropriées pour éliminer les incompatibilités constatées. Si la Croatie se heurte à des difficultés pour adapter un accord conclu avec un ou plusieurs pays tiers, elle se retire de cet accord.

La Croatie prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des obligations prévues au présent paragraphe à compter de la date d'adhésion.

10. La Croatie adhère, aux conditions prévues dans le présent acte, aux accords internes conclus par les Etats membres actuels aux fins de la mise en œuvre des accords visés aux paragraphes 2 et 4.

11. La Croatie prend les mesures appropriées pour adapter, le cas échéant, sa situation à l'égard des organisations internationales et des accords internationaux auxquels l'Union ou d'autres Etats membres sont également parties, aux droits et obligations résultant de l'adhésion de la Croatie à l'Union.

En particulier, la Croatie se retire des accords et des organisations de pêche internationaux auxquels l'Union est aussi partie, à moins que sa participation à ces accords ou organisations ne concerne d'autres domaines que la pêche.

La Croatie prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des obligations prévues au présent paragraphe à compter de la date d'adhésion.

Article 7

1. Les dispositions du présent acte ne peuvent, à moins que celui-ci n'en dispose autrement, être suspendues, modifiées ou abrogées que selon les procédures prévues par les traités originaires permettant d'aboutir à une révision de ces traités.

2. Les actes adoptés par les institutions auxquels se rapportent les dispositions transitoires établies dans le présent acte conservent leur nature juridique; en particulier, les procédures de modification de ces actes restent applicables.

3. Les dispositions du présent acte qui ont pour objet ou pour effet d'abroger ou de modifier des actes adoptés par les institutions, à moins que ces dispositions n'aient un caractère transitoire, acquièrent la même nature juridique que les dispositions ainsi abrogées ou modifiées et sont soumises aux mêmes règles que ces dernières.

Article 8

L'application des traités originaires et des actes adoptés par les institutions fait l'objet, à titre transitoire, des dispositions dérogatoires prévues par le présent acte.

*

DEUXIEME PARTIE

LES ADAPTATIONS DES TRAITES

TITRE I

Dispositions institutionnelles

Article 9

Le protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne, annexé au TUE, au TFUE et au traité CEEA, est modifié comme suit:

1) A l'article 9, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le renouvellement partiel des juges, qui a lieu tous les trois ans, porte sur quatorze juges.»

2) L'article 48 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 48*

Le Tribunal est formé de vingt-huit juges.»

Article 10

Le protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement, annexé au TUE et au TFUE, est modifié comme suit:

1) A l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa:

a) la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«1. La Banque est dotée d'un capital de 233.247.390.000 EUR souscrit par les Etats membres à concurrence des montants suivants:»;

b) le texte ci-après est inséré entre la mention relative à la Roumanie et celle relative à la Slovaquie:

«Croatie 854.400.000».

2) A l'article 9, paragraphe 2, les premier, deuxième et troisième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«2. Le conseil d'administration est composé de vingt-neuf administrateurs et dix-neuf suppléants.

Les administrateurs sont nommés pour une période de cinq ans par le conseil des gouverneurs. Chaque Etat membre en désigne un et la Commission en désigne un également.

Les administrateurs suppléants sont nommés pour une période de cinq ans par le conseil des gouverneurs à raison de:

– deux suppléants désignés par la République fédérale d'Allemagne,
– deux suppléants désignés par la République française,
– deux suppléants désignés par la République italienne,
– deux suppléants désignés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
– un suppléant désigné d'un commun accord par le Royaume d'Espagne et la République portugaise,
– un suppléant désigné d'un commun accord par le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas,
– deux suppléants désignés d'un commun accord par le Royaume de Danemark, la République hellénique, l'Irlande et la Roumanie,
– deux suppléants désignés d'un commun accord par la République d'Estonie, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République d'Autriche, la République de Finlande et le Royaume de Suède,
– quatre suppléants désignés d'un commun accord par la République de Bulgarie, la République tchèque, la République de Croatie, la République de Chypre, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque,
– un suppléant désigné par la Commission.»

Article 11

A l'article 134, paragraphe 2, du traité CEEA, le premier alinéa, concernant la composition du comité scientifique et technique, est remplacé par le texte suivant:

«2. Le comité est composé de quarante-deux membres, nommés par le Conseil après consultation de la Commission.»

TITRE II

Autres adaptations

Article 12

A l'article 64, paragraphe 1, du TFUE, la phrase ci-après est ajoutée:

«En ce qui concerne les restrictions existant en vertu du droit national en Croatie, la date en question est le 31 décembre 2002.»

Article 13

A l'article 52 du TUE, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les traités s'appliquent au Royaume de Belgique, à la République de Bulgarie, à la République tchèque, au Royaume de Danemark, à la République fédérale d'Allemagne, à la République d'Estonie, à l'Irlande, à la République hellénique, au Royaume d'Espagne, à la République française, à la République de Croatie, à la République italienne, à la République de Chypre, à la République de Lettonie, à la République de Lituanie, au Grand-Duché de Luxembourg, à la République de Hongrie, à la République de Malte, au Royaume des Pays-Bas, à la République d'Autriche, à la République de Pologne, à la République portugaise, à la Roumanie, à la République de Slovénie, à la République slovaque, à la République de Finlande, au Royaume de Suède et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.»

Article 14

1. A l'article 55 du TUE, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le présent traité rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, française, finnoise, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettonne, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, les textes établis dans chacune de ces langues faisant également foi, est déposé dans les archives du gouvernement de la République italienne qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres Etats signataires.»

2. A l'article 225 du traité CEEA, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«En vertu des traités d'adhésion, font également foi les versions du présent traité en langues anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, grecque, hongroise, irlandaise, lettone, lituanienne, maltaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque.»

*

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS PERMANENTES

Article 15

Les actes énumérés dans la liste figurant à l'annexe III font l'objet des adaptations définies dans ladite annexe.

Article 16

Les mesures énumérées dans la liste figurant à l'annexe IV sont appliquées dans les conditions définies par ladite annexe.

Article 17

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut procéder aux adaptations des dispositions du présent acte relatives à la politique agricole commune qui peuvent s'avérer nécessaires du fait d'une modification des règles de l'Union.

*

QUATRIEME PARTIE

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

TITRE I

Mesures transitoires

Article 18

Les mesures énumérées dans la liste figurant à l'annexe V s'appliquent à la Croatie dans les conditions définies par ladite annexe.

TITRE II

Dispositions institutionnelles

Article 19

1. Par dérogation à l'article 2 du protocole sur les dispositions transitoires, annexé au TUE, au TFUE et au traité CEEA, et par dérogation au nombre maximal de sièges prévu à l'article 14, paragraphe 2, premier alinéa, du TUE, pour tenir compte de l'adhésion de la Croatie, le nombre de membres du Parlement européen est accru de douze membres croates, pour la période allant de la date d'adhésion à la fin de la législature 2009-2014 du Parlement européen.

2. Par dérogation à l'article 14, paragraphe 3, du TUE, la Croatie procède, avant la date d'adhésion, à l'élection ad hoc au Parlement européen, au suffrage universel direct de sa population, du nombre de membres fixé au paragraphe 1 du présent article, conformément à l'acquis de l'Union. Toutefois, si la date d'adhésion se situe à moins de six mois des prochaines élections au Parlement européen, les membres du Parlement européen représentant les citoyens de la Croatie peuvent être désignés par le Parlement national croate parmi ses membres, pour autant que les personnes en question aient été élues au suffrage universel direct.

Article 20

L'article 3, paragraphe 3, du protocole sur les dispositions transitoires, annexé au TUE, au TFUE et au traité CEEA, est remplacé par le texte suivant:

«3. Jusqu'au 31 octobre 2014, les dispositions suivantes sont en vigueur, sans préjudice de l'article 235, paragraphe 1, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Pour les délibérations du Conseil européen et du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération suivante:

Belgique	12
Bulgarie	10
République tchèque	12
Danemark	7
Allemagne	29
Estonie	4
Irlande	7
Grèce	12
Espagne	27
France	29

Croatie	7
Italie	29
Chypre	4
Lettonie	4
Lituanie	7
Luxembourg	4
Hongrie	12
Malte	3
Pays-Bas	13
Autriche	10
Pologne	27
Portugal	12
Roumanie	14
Slovénie	4
Slovaquie	7
Finlande	7
Suède	10
Royaume-Uni	29.

Les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins 260 voix exprimant le vote favorable de la majorité des membres, lorsque, en vertu des traités, elles doivent être prises sur proposition de la Commission. Dans les autres cas, les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins 260 voix exprimant le vote favorable d'au moins deux tiers des membres.

Un membre du Conseil européen ou du Conseil peut demander que, lorsqu'un acte est adopté par le Conseil européen ou par le Conseil à la majorité qualifiée, il soit vérifié que les Etats membres constituant cette majorité qualifiée représentent au moins 62% de la population totale de l'Union. S'il s'avère que cette condition n'est pas remplie, l'acte en cause n'est pas adopté.»

Article 21

1. Un ressortissant croate est nommé à la Commission à compter de la date d'adhésion et jusqu'au 31 octobre 2014. Le nouveau membre de la Commission est nommé par le Conseil statuant à la majorité qualifiée et d'un commun accord avec le président de la Commission, après consultation du Parlement européen et conformément aux critères visés à l'article 17, paragraphe 3, deuxième alinéa, du TUE.

2. Le mandat du membre nommé conformément au paragraphe 1 expire en même temps que celui des membres qui sont en fonction au moment de l'adhésion.

Article 22

1. Les mandats du juge de la Cour de justice et du juge du Tribunal croates nommés lors de l'adhésion de la Croatie conformément à l'article 19, paragraphe 2, troisième alinéa, du TUE, expirent respectivement le 6 octobre 2015 et le 31 août 2013.

2. Pour le jugement des affaires en instance devant la Cour de justice et le Tribunal à la date d'adhésion pour lesquelles la procédure orale a été ouverte avant cette date, la Cour de justice et le Tribunal en séance plénière ou leurs Chambres siègent dans la composition qu'ils avaient avant l'adhésion et appliquent le règlement de procédure tel qu'il était en vigueur le jour précédant la date d'adhésion.

Article 23

1. Par dérogation à l'article 301, premier alinéa, du TFUE qui fixe le nombre maximal de membres du Comité économique et social, l'article 7 du protocole sur les dispositions transitoires, annexé au TUE, au TFUE et au traité CEEA, est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision visée à l'article 301 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la répartition des membres du Comité économique et social est la suivante:

Belgique	12
Bulgarie	12
République tchèque	12
Danemark	9
Allemagne	24
Estonie	7
Irlande	9
Grèce	12
Espagne	21

France	24
Croatie	9
Italie	24
Chypre	6
Lettonie	7
Lituanie	9
Luxembourg	6
Hongrie	12
Malte	5
Pays-Bas	12
Autriche	12
Pologne	21
Portugal	12
Roumanie	15
Slovénie	7
Slovaquie	9
Finlande	9
Suède	12
Royaume-Uni	24».

2. Pour tenir compte de l'adhésion de la Croatie, le nombre de membres du Comité économique et social est temporairement augmenté à 353 pour la période allant de la date d'adhésion à la fin du mandat au cours duquel la Croatie adhère à l'Union ou à l'entrée en vigueur de la décision visée à l'article 301, deuxième alinéa, du TFUE si celle-ci intervient en premier.

3. Si la décision visée à l'article 301, deuxième alinéa, du TFUE a déjà été adoptée à la date d'adhésion, par dérogation à l'article 301, premier alinéa, du TFUE fixant le nombre maximal de membres du Comité économique et social, il est temporairement attribué à la Croatie un nombre approprié de membres jusqu'à la fin du mandat au cours duquel ce pays adhère à l'Union.

Article 24

1. Par dérogation à l'article 305, premier alinéa, du TFUE qui fixe le nombre maximal de membres du Comité des régions, l'article 8 du protocole sur les dispositions transitoires, annexé au TUE, au TFUE et au traité CEEA, est remplacé par le texte suivant:

«*Article 8*

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision visée à l'article 305 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la répartition des membres du Comité des régions est la suivante:

Belgique	12
Bulgarie	12
République tchèque	12
Danemark	9
Allemagne	24
Estonie	7
Irlande	9
Grèce	12
Espagne	21
France	24
Croatie	9
Italie	24
Chypre	6
Lettonie	7
Lituanie	9
Luxembourg	6
Hongrie	12
Malte	5
Pays-Bas	12
Autriche	12
Pologne	21
Portugal	12
Roumanie	15
Slovénie	7

Slovaquie	9
Finlande	9
Suède	12
Royaume-Uni	24».

2. Pour tenir compte de l'adhésion de la Croatie, le nombre de membres du Comité des régions est temporairement augmenté à 353 pour la période allant de la date d'adhésion à la fin du mandat au cours duquel la Croatie adhère à l'Union ou à l'entrée en vigueur de la décision visée à l'article 305, deuxième alinéa, du TFUE si celle-ci intervient en premier.

3. Si la décision visée à l'article 305, deuxième alinéa, du TFUE a déjà été adoptée à la date d'adhésion, par dérogation à l'article 305, premier alinéa, du TFUE qui fixe le nombre maximal de membres du Comité des régions, il est temporairement attribué à la Croatie un nombre approprié de membres jusqu'à la fin du mandat au cours duquel ce pays adhère à l'Union.

Article 25

Le mandat du membre du Conseil d'administration de la Banque européenne d'investissement désigné par la Croatie et nommé au moment de l'adhésion comme prévu à l'article 9, paragraphe 2, deuxième alinéa, du Protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement expire à l'issue de la séance annuelle du conseil des gouverneurs au cours de laquelle est examiné le rapport annuel relatif à l'exercice 2017.

Article 26

1. Les nouveaux membres des comités, groupes, agences ou autres organes institués par les traités originaux ou par un acte des institutions sont nommés aux conditions et selon les procédures prévues pour la nomination des membres desdits comités, groupes, agences ou autres organes. Le mandat des membres nouvellement nommés expire en même temps que celui des membres qui sont en fonction au moment de l'adhésion.

2. La composition des comités, groupes, agences ou autres organes institués par les traités originaux ou par un acte des institutions dont le nombre de membres est fixé indépendamment du nombre d'Etats membres, est intégralement renouvelée dès l'adhésion, à moins que le mandat des membres actuels n'expire dans les douze mois qui suivent l'adhésion.

TITRE III

Dispositions financières

Article 27

1. A compter de la date d'adhésion, la Croatie verse le montant suivant correspondant à sa quote-part du capital versé au titre du capital souscrit tel qu'il est défini à l'article 4 du statut de la Banque européenne d'investissement:

Croatie	42.720.000 EUR.

Cette contribution est versée en huit tranches égales venant à échéance le 30 novembre 2013, le 30 novembre 2014, le 30 novembre 2015, le 31 mai 2016, le 30 novembre 2016, le 31 mai 2017, le 30 novembre 2017 et le 31 mai 2018.

2. La Croatie contribue, en huit tranches égales venant à échéance aux dates prévues au paragraphe 1, aux réserves et aux provisions équivalant à des réserves, ainsi qu'au montant encore à affecter aux réserves et aux provisions, constitué par le solde du compte de profits et pertes, établis à la fin du mois précédant l'adhésion, tels qu'ils figurent au bilan de la Banque européenne d'investissement, pour des montants correspondant aux pourcentages suivants des réserves et des provisions:

Croatie	0,368%.

3. Le capital et les paiements prévus aux paragraphes 1 et 2 sont versés par la Croatie en espèces et en euros, sauf en cas de dérogation décidée à l'unanimité par le conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement.

4. Les chiffres pour la Croatie visés au paragraphe 1 ainsi qu'à l'article 10, point 1), peuvent être adaptés sur décision des organes de décision de la Banque européenne d'investissement sur la base des dernières données définitives en matière de PIB publiées par Eurostat avant l'adhésion.

Article 28

1. La Croatie verse le montant indiqué ci-dessous au Fonds de recherche du charbon et de l'acier visé par la décision 2002/234/CECA du 27 février 2002 des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, relative aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier[1]:

(EUR, prix courants)

Croatie	494.000.

[1] JO L 79 du 22.3.2002, p. 42.

2. La contribution au Fonds de recherche du charbon et de l'acier est versée en quatre fois, à partir de 2015, selon la répartition suivante, dans chaque cas le premier jour ouvrable du premier mois de chaque année:

– 2015: 15%,

– 2016: 20%,

– 2017: 30%,

– 2018: 35%.

Article 29

1. A compter de la date d'adhésion, les passations de marchés, l'octroi de subventions et le paiement de l'aide financière de préadhésion au titre des volets «aide à la transition et renforcement des institutions» et «coopération transfrontalière» de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP), créés par le règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil du 17 juillet 2006[1], pour des fonds engagés avant l'adhésion, à l'exclusion des programmes transfrontaliers Croatie-Hongrie et Croatie-Slovénie, et pour une aide au titre de la facilité transitoire visée à l'article 30, sont gérés par des organismes croates de mise en œuvre.

Par une décision de la Commission à cet effet, il sera dérogé aux contrôles ex ante réalisés par la Commission sur les passations de marchés et l'octroi de subventions après que la Commission se sera assurée du bon fonctionnement du système de gestion et de contrôle concerné, conformément aux critères et conditions prévus à l'article 56, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes[2] et à l'article 18 du règlement (CE) n° 718/2007 de la Commission du 12 juin 2007 portant application du règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP)[3].

Si la décision de la Commission visant à déroger aux contrôles ex ante n'a pas été adoptée avant la date de l'adhésion, tout contrat signé entre la date d'adhésion et la date à laquelle la décision de la Commission est adoptée ne peut bénéficier de l'aide financière de préadhésion ni de la facilité transitoire visée au premier alinéa.

2. Les engagements budgétaires pris avant la date d'adhésion au titre de l'aide financière de préadhésion et de la facilité transitoire visées au paragraphe 1, y compris la conclusion et l'enregistrement des différents engagements juridiques contractés par la suite et des paiements effectués après l'adhésion, continuent d'être régis par les règles applicables aux instruments financiers de préadhésion et d'être imputés sur les chapitres budgétaires correspondants jusqu'à la clôture des programmes et projets concernés.

3. Les dispositions relatives à la mise en œuvre des engagements budgétaires relevant des conventions de financement portant sur l'aide financière de préadhésion visée au paragraphe 1, premier alinéa, et sur le volet «développement rural» de l'IAP en ce qui concerne les décisions de financement prises avant l'adhésion continuent de s'appliquer après la date d'adhésion. Elles sont régies par les règles qui s'appliquent aux instruments financiers de préadhésion. Nonobstant ce qui précède, en ce qui concerne les marchés publics, les procédures engagées après l'adhésion respectent les directives pertinentes de l'Union.

4. Les fonds de préadhésion prévus pour couvrir les dépenses administratives visées à l'article 44 peuvent être engagés au cours des deux premières années suivant l'adhésion. Pour ce qui concerne les frais d'audit et d'évaluation, les fonds de préadhésion peuvent être engagés au cours des cinq premières années suivant l'adhésion.

Article 30

1. Pour la première année suivant l'adhésion, l'Union apporte à la Croatie une aide financière temporaire (ci-après dénommée la «facilité transitoire») pour développer et renforcer sa capacité administrative et judiciaire à mettre en œuvre et à faire respecter le droit de l'Union et à favoriser l'échange de bonnes pratiques entre pairs. Cette aide finance des projets de renforcement des institutions et de petits investissements limités qui sont accessoires à ceux-ci.

2. L'aide répond à la nécessité permanente de renforcer la capacité institutionnelle dans certains domaines au moyen d'actions qui ne peuvent pas être financées par les fonds structurels ni par les fonds de développement rural.

3. Pour ce qui est des projets de jumelage entre administrations publiques aux fins du renforcement des institutions, la procédure d'appel à propositions par l'intermédiaire du réseau de points de contact dans les Etats membres continue à s'appliquer.

4. Les crédits d'engagement destinés à la facilité transitoire pour la Croatie sont, en prix courants, de 29 millions d'euros au total en 2013, afin de traiter des priorités nationales et horizontales.

5. L'aide dans le cadre de la facilité transitoire est accordée et mise en œuvre conformément au règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil ou sur la base d'autres dispositions techniques nécessaires au fonctionnement de la facilité transitoire, à adopter par la Commission.

6. Une attention particulière est accordée pour assurer une complémentarité adéquate avec l'appui qu'il est envisagé de fournir, au titre du Fonds social européen, à la réforme administrative et au développement des capacités institutionnelles.

---

[1] JO L 210 du 31.7.2006. p. 82.

[2] JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

[3] JO L 170 du 29.6.2007, p. 1.

Article 31

1. Une facilité Schengen (ci-après dénommée «facilité Schengen temporaire») est créée en tant qu'instrument temporaire pour aider la Croatie entre la date d'adhésion et la fin de l'année 2014 à financer des actions aux nouvelles frontières extérieures de l'Union en vue de l'application de l'acquis de Schengen et des contrôles aux frontières extérieures.

2. Pour la période comprise entre le 1er juillet 2013 et le 31 décembre 2014, les montants ci-après (prix courants) sont mis à la disposition de la Croatie sous la forme de paiements forfaitaires provenant de la facilité Schengen temporaire:

(millions d'euros, prix courants)

	2013	2014
Croatie	40	80.

3. Les montants annuels pour 2013 et 2014 sont exigibles par la Croatie respectivement le 1er juillet 2013 et le premier jour ouvrable suivant le 1er janvier 2014.

4. Les paiements forfaitaires sont utilisés dans les trois ans à compter de la date du premier décaissement. Au plus tard six mois après l'expiration de cette période de trois ans, la Croatie présente un rapport complet sur l'utilisation finale des paiements au titre de la facilité Schengen temporaire, accompagné d'un justificatif des dépenses. Toute somme inutilisée ou dépensée de manière injustifiable est recouvrée par la Commission.

5. La Commission peut adopter les dispositions techniques jugées nécessaires au fonctionnement de la facilité Schengen temporaire.

Article 32

1. Une facilité de trésorerie (ci-après dénommée «facilité de trésorerie temporaire») est créée en tant qu'instrument temporaire pour aider la Croatie entre la date d'adhésion et la fin de l'année 2014 à améliorer la trésorerie du budget national.

2. Pour la période comprise entre le 1er juillet 2013 et le 31 décembre 2014, les montants ci-après (prix courants) sont mis à la disposition de la Croatie sous la forme de paiements forfaitaires provenant de la facilité de trésorerie temporaire:

(millions d'euros, prix courants)

	2013	2014
Croatie	75	28,6.

3. Chaque montant annuel est divisé en mensualités égales, exigibles le premier jour ouvrable de chaque mois.

Article 33

1. Un montant de 449,4 millions d'euros (prix courants) en crédits d'engagement est réservé à la Croatie dans le cadre des fonds structurels et du Fonds de cohésion en 2013.

2. Un tiers du montant visé au paragraphe 1 est réservé au Fonds de cohésion.

3. Pour ce qui est de la période couverte par le prochain cadre financier, les montants devant être mis à la disposition de la Croatie en crédits d'engagement au titre des fonds structurels et du Fonds de cohésion sont calculés sur la base de l'acquis de l'Union qui sera alors applicable. Ces montants sont adaptés conformément au calendrier d'introduction progressive suivant:

– 70% en 2014,

– 90% en 2015,

– 100% à compter de 2016.

4. Dans la mesure où le nouvel acquis de l'Union le permet, il est procédé à un ajustement pour garantir une augmentation des financements en faveur de la Croatie de 2,33 et 3 fois le montant de 2013 respectivement pour 2014 et 2015.

Article 34

1. Le montant total devant être mis à la disposition de la Croatie dans le cadre du Fonds européen pour la pêche en 2013 s'élève à 8,7 millions d'euros (prix courants) en crédits d'engagement.

2. Le préfinancement au titre du Fonds européen pour la pêche est égal à 25% du montant total visé au paragraphe 1 et est payé en une seule fois.

3. Pour ce qui est de la période couverte par le prochain cadre financier, les montants devant être mis à la disposition de la Croatie en crédits d'engagement sont calculés sur la base de l'acquis de l'Union qui sera alors applicable. Ces montants sont adaptés conformément au calendrier d'introduction progressive suivant:

– 70% en 2014,

– 90% en 2015,

– 100% à compter de 2016.

4. Dans la mesure où le nouvel acquis de l'Union le permet, il est procédé à un ajustement pour garantir une augmentation des financements en faveur de la Croatie de 2,33 et 3 fois le montant de 2013 respectivement pour 2014 et 2015.

Article 35

1. Le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)[1] ne s'applique pas à la Croatie pendant toute la période de programmation 2007-2013.

En 2013, la Croatie se voit attribuer 27,7 millions d'euros (prix courants) au titre du volet «développement rural» visé à l'article 12 du règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil.

2. Les mesures temporaires supplémentaires en matière de développement rural en faveur de la Croatie sont énoncées à l'annexe VI.

3. La Commission peut, par voie d'actes d'exécution, adopter les règles nécessaires à l'application de l'annexe VI. Lesdits actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure visée à l'article 90, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, en liaison avec l'article 13, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les Etats membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission[2], ou selon la procédure prévue par la législation applicable.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, procède aux adaptations de l'annexe VI qui s'avéreraient nécessaires pour assurer la cohérence avec la réglementation relative au développement rural.

TITRE IV

Autres dispositions

Article 36

1. La Commission suit de près tous les engagements pris par la Croatie au cours des négociations d'adhésion, y compris ceux qui doivent être respectés avant ou à la date de l'adhésion. Le suivi assuré par la Commission comprend les éléments suivants: des tableaux de suivi mis à jour régulièrement, le dialogue dans le cadre de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part[3] (ci-après dénommé «ASA»), des missions d'évaluation par les pairs, le programme économique de préadhésion, les notifications budgétaires et, s'il y a lieu, l'envoi de lettres d'avertissement précoce aux autorités croates. A l'automne 2011, la Commission présente un rapport sur les progrès réalisés au Parlement européen et au Conseil. A l'automne 2012, elle présente un rapport de suivi complet au Parlement européen et au Conseil. Tout au long du processus de suivi, la Commission s'appuie également sur les contributions des Etats membres et tient compte des contributions des organisations internationales et de la société civile, le cas échéant.

Le suivi assuré par la Commission porte en particulier sur les engagements pris par la Croatie dans le domaine du pouvoir judiciaire et des droits fondamentaux (annexe VII), y compris sur la question de savoir si elle continue d'enregistrer de bons résultats en matière de réforme judiciaire et d'efficacité du système judiciaire, de traitement impartial des affaires de crimes de guerre et de lutte contre la corruption.

Le suivi exercé par la Commission porte en outre tout particulièrement sur le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice, notamment s'agissant de la mise en œuvre et de l'application des exigences de l'Union à l'égard de la gestion des frontières extérieures, de la coopération policière, de la lutte contre la criminalité organisée et de la coopération judiciaire en matière civile et pénale, ainsi que sur les engagements dans le domaine de la politique de concurrence, y compris en ce qui concerne la restructuration du secteur de la construction navale (annexe VIII) et du secteur sidérurgique (annexe IX).

En tant que partie intégrante de ses tableaux et rapports de suivi périodiques, la Commission procède, jusqu'à l'adhésion de la Croatie, à des évaluations semestrielles concernant les engagements pris par la Croatie dans ces domaines.

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut prendre toutes les mesures appropriées si des sujets de préoccupation sont mis en évidence au cours du processus de suivi. Ces mesures ne sont maintenues que pendant la durée strictement nécessaire et, en tout état de cause, sont levées par le Conseil, statuant selon la même procédure, lorsque les sujets de préoccupation constatés ont effectivement été réglés.

---

[1] JO L 277 du 21.10.2005, p. 1 et JO L 286M du 4.11.2010, p. 26.

[2] JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

[3] JO L 26 du 28.1.2005, p. 3.

Article 37

1. Jusqu'au terme d'une période maximale de trois ans après l'adhésion, en cas de difficultés graves et susceptibles de persister dans un secteur de l'activité économique ou de difficultés pouvant se traduire par l'altération grave de la situation économique d'une région donnée, la Croatie peut demander à être autorisée à adopter des mesures de sauvegarde permettant de rééquilibrer la situation et d'adapter le secteur concerné à l'économie du marché intérieur.

Dans les mêmes conditions, un Etat membre actuel peut demander à être autorisé à adopter des mesures de sauvegarde à l'égard de la Croatie.

2. A la demande de l'Etat membre concerné, la Commission fixe, par une procédure d'urgence, les mesures de sauvegarde qu'elle estime nécessaires, en précisant les conditions et les modalités qui leur sont applicables.

En cas de difficultés économiques graves et sur demande expresse de l'Etat membre concerné, la Commission statue dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande, accompagnée des éléments d'appréciation y afférents. Les mesures ainsi décidées sont immédiatement applicables, tiennent compte des intérêts de toutes les parties concernées et n'entraînent pas de contrôles aux frontières.

3. Les mesures autorisées en vertu du présent article peuvent comporter des dérogations aux règles du TUE, du TFUE et du présent acte, dans la mesure et pour les délais strictement nécessaires pour atteindre les buts de cette clause de sauvegarde. La priorité est accordée aux mesures qui causent le moins de perturbation au fonctionnement du marché intérieur.

Article 38

Si la Croatie ne respecte pas les engagements qu'elle a pris dans le cadre des négociations d'adhésion, y compris les engagements à l'égard de toutes les politiques sectorielles qui concernent les activités économiques ayant une dimension transfrontalière, et si elle provoque ainsi un dysfonctionnement grave du marché intérieur ou fait peser une menace sur les intérêts financiers de l'Union ou risque à très brève échéance d'entraîner un tel dysfonctionnement ou une telle menace, la Commission peut, jusqu'au terme d'une période maximale de trois ans après l'adhésion et à la demande motivée d'un Etat membre ou de sa propre initiative, prendre des mesures appropriées.

Ces mesures sont proportionnées et la priorité est donnée à celles qui perturbent le moins le fonctionnement du marché intérieur et, le cas échéant, à l'application des mécanismes de sauvegarde sectoriels en vigueur. Les mesures de sauvegarde au titre du présent article ne peuvent pas être utilisées comme un moyen de discrimination arbitraire ou de restriction déguisée des échanges commerciaux entre les Etats membres. La clause de sauvegarde peut être invoquée avant même l'adhésion sur la base de constatations établies dans le cadre du suivi et les mesures adoptées entrent en vigueur à la date d'adhésion à moins qu'une date ultérieure ne soit prévue. Les mesures sont maintenues pendant la durée strictement nécessaire et, en tout état de cause, sont levées lorsque l'engagement correspondant a été respecté. Elles peuvent cependant être appliquées au-delà de la période visée au premier alinéa tant que les engagements correspondants n'ont pas été respectés. La Commission peut adapter les mesures arrêtées en fonction de la mesure dans laquelle la Croatie respecte ses engagements. La Commission informe le Conseil en temps utile avant d'abroger les mesures de sauvegarde et elle prend dûment en compte les observations éventuelles du Conseil à cet égard.

Article 39

Si de graves manquements ou un risque imminent de graves manquements sont constatés en Croatie en ce qui concerne la transposition ou l'état d'avancement de la mise en œuvre des actes adoptés par les institutions conformément à la troisième partie, titre V, du TFUE, ainsi que des actes adoptés par les institutions avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne conformément au titre VI du TUE ou conformément à la troisième partie, titre IV, du traité instituant la Communauté européenne, la Commission peut, jusqu'au terme d'une période maximale de trois ans après l'adhésion, à la demande motivée d'un Etat membre ou de sa propre initiative et après avoir consulté les Etats membres, adopter des mesures appropriées en précisant les conditions et les modalités qui leur sont applicables.

Ces mesures peuvent prendre la forme d'une suspension temporaire de l'application des dispositions et décisions concernées dans les relations entre la Croatie et un ou plusieurs autres Etats membres, sans que soit remise en cause la poursuite de l'étroite coopération judiciaire. La clause de sauvegarde peut être invoquée avant même l'adhésion sur la base de constatations établies dans le cadre du suivi et les mesures adoptées entrent en vigueur à la date d'adhésion à moins qu'une date ultérieure ne soit prévue. Les mesures sont maintenues pendant la durée strictement nécessaire et, en tout état de cause, sont levées lorsque le manquement constaté est corrigé. Elles peuvent cependant être appliquées au-delà de la période visée au premier alinéa tant que ces manquements persistent. La Commission peut, après avoir consulté les Etats membres, adapter les mesures arrêtées en fonction de la mesure dans laquelle la Croatie corrige les manquements constatés. La Commission informe le Conseil en temps utile avant d'abroger les mesures de sauvegarde et elle prend dûment en compte les observations éventuelles du Conseil à cet égard.

Article 40

Afin de ne pas perturber le bon fonctionnement du marché intérieur, la mise en œuvre des règles nationales de la Croatie durant les périodes transitoires visées à l'annexe V ne peut entraîner des contrôles aux frontières entre Etats membres.

Article 41

Si des mesures transitoires sont nécessaires pour faciliter la transition du régime en vigueur en Croatie au régime résultant de l'application de la politique agricole commune dans les conditions indiquées dans le présent acte, elles sont adoptées par la Commission selon la procédure visée à l'article 195, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique)[1], en liaison avec l'article 13, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil[2] ou selon la procédure prévue par la législation applicable. Elles peuvent être adoptées durant une période de trois ans à compter de la date de l'adhésion et ne doivent pas s'appliquer au-delà de cette période. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut prolonger cette période.

Les mesures transitoires visées au premier alinéa peuvent également être adoptées avant la date d'adhésion, si nécessaire. Ces mesures sont adoptées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, ou, lorsque lesdites mesures concernent des instruments adoptés initialement par la Commission, elles sont adoptées par cette dernière institution selon les procédures requises pour l'adoption desdits instruments.

Article 42

Lorsque des mesures transitoires sont nécessaires pour faciliter la transition du régime en vigueur en Croatie au régime résultant de la mise en œuvre des règles vétérinaires, des règles phytosanitaires et des règles en matière de sécurité des denrées alimentaires de l'Union, ces mesures sont adoptées par la Commission selon la procédure prévue par la législation applicable. Ces mesures sont adoptées durant une période de trois ans à compter de la date d'adhésion et ne s'appliquent pas au-delà de cette période.

Article 43

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, définit les conditions auxquelles:

a) l'exigence d'une déclaration sommaire de sortie peut être levée pour les produits visés à l'article 28, paragraphe 2, du TFUE quittant le territoire de la Croatie pour traverser le territoire de la Bosnie-Herzégovine à Neum («corridor de Neum»);

b) l'exigence d'une déclaration sommaire d'entrée peut être levée pour les produits relevant du champ d'application du point a), lorsqu'ils rentrent sur le territoire de la Croatie après avoir traversé celui de la Bosnie-Herzégovine à Neum.

Article 44

La Commission peut arrêter toutes les mesures appropriées pour que le personnel statutaire requis reste en place en Croatie durant une période maximale de dix-huit mois après l'adhésion. Pendant cette période, les fonctionnaires, les agents temporaires et les agents contractuels qui ont été affectés à des postes en Croatie avant l'adhésion et qui sont tenus d'y rester en service après la date de l'adhésion bénéficient des mêmes conditions financières et matérielles que celles qui étaient appliquées avant l'adhésion, conformément au statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi qu'au régime applicable aux autres agents de ces Communautés qui figurent dans le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil[3]. Les dépenses administratives, y compris les traitements des autres membres du personnel requis, sont couvertes par le budget général de l'Union européenne.

*

CINQUIEME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DU PRESENT ACTE

TITRE I

Adaptations des règlements intérieurs des institutions et des statuts et règlements intérieurs des comités

Article 45

Les institutions apportent à leurs règlements intérieurs les adaptations rendues nécessaires par l'adhésion, conformément aux procédures respectives prévues dans les traités originaires.

Les adaptations des statuts et des règlements intérieurs des comités institués par les traités originaires, rendues nécessaires par l'adhésion, sont effectuées dès que possible après l'adhésion.

---

1 JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

2 JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

3 JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

TITRE II

Applicabilité des actes des institutions

Article 46

Dès l'adhésion, la Croatie est considérée comme étant destinataire, conformément aux traités originaires, des directives et des décisions, au sens de l'article 288 du TFUE. Sauf en ce qui concerne les directives et les décisions qui sont entrées en vigueur en vertu de l'article 297, paragraphe 1, troisième alinéa, et de l'article 297, paragraphe 2, deuxième alinéa, du TFUE, la Croatie est réputée avoir reçu notification de ces directives et décisions dès l'adhésion.

Article 47

1. La Croatie met en vigueur les mesures qui lui sont nécessaires pour se conformer, à partir de la date d'adhésion, aux dispositions des directives et des décisions au sens de l'article 288 du TFUE, à moins qu'un autre délai ne soit prévu dans le présent acte. La Croatie communique ces mesures à la Commission d'ici à la date d'adhésion ou, le cas échéant, dans le délai prévu dans le présent acte.

2. Dans la mesure où les modifications des directives au sens de l'article 288 du TFUE apportées par le présent acte exigent la modification des lois, règlements ou dispositions administratives des Etats membres actuels, ces Etats membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer, dès la date d'adhésion de la Croatie, aux directives modifiées, à moins qu'un autre délai ne soit prévu dans le présent acte. Ils communiquent ces mesures à la Commission d'ici à la date d'adhésion ou, le cas échéant, dans le délai prévu dans le présent acte.

Article 48

Les dispositions législatives, réglementaires et administratives destinées à assurer, sur le territoire de la Croatie, la protection sanitaire des travailleurs et des populations contre les dangers résultant des radiations ionisantes sont, conformément à l'article 33 du traité CEEA, communiquées par la Croatie à la Commission dans un délai de trois mois à compter de l'adhésion.

Article 49

Sur demande dûment motivée de la Croatie, présentée à la Commission au plus tard à la date d'adhésion. le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, ou la Commission si elle a elle-même adopté l'acte original, peut prendre des mesures comportant des dérogations temporaires aux actes des institutions adoptés entre le 1er juillet 2011 et la date d'adhésion. Ces mesures sont adoptées conformément aux règles de vote applicables à l'adoption de l'acte pour lequel une dérogation temporaire est demandée. Lorsque ces dérogations sont arrêtées après l'adhésion, elles peuvent être appliquées à compter de la date d'adhésion.

Article 50

Lorsque des actes des institutions adoptés avant l'adhésion doivent être adaptés du fait de l'adhésion et que les adaptations nécessaires n'ont pas été prévues dans le présent acte ou ses annexes, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, ou la Commission, si elle a elle-même adopté l'acte original, adopte à cette fin les actes nécessaires. Lorsque ces actes sont adoptés après l'adhésion, ils peuvent être appliqués à compter de la date d'adhésion.

Article 51

Sauf disposition contraire prévue par le présent acte, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, adopte les mesures nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du présent acte.

Article 52

Les textes des actes des institutions adoptés avant l'adhésion et qui ont été établis par ces institutions en langue croate font foi, dès l'adhésion, dans les mêmes conditions que les textes établis dans les langues officielles actuelles. Ils sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* dans les cas où les textes dans les langues officielles actuelles ont fait l'objet d'une telle publication.

TITRE III

Dispositions finales

Article 53

Les annexes I à IX, leurs appendices et le protocole font partie intégrante du présent acte.

Article 54

Le gouvernement de la République italienne remet au gouvernement de la République de Croatie une copie certifiée conforme du traité sur l'Union européenne, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi que des traités qui les ont modifiés ou complétés, y compris le traité relatif à l'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le traité relatif à l'adhésion de la République hellénique, le traité relatif à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise, le traité relatif à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède, le traité relatif à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de

la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque ainsi que le traité relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, française, finnoise, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettonne, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque.

Les textes des traités visés au premier alinéa, établis en langue croate, sont annexés au présent acte. Ces textes font foi dans les mêmes conditions que les textes desdits traités, établis dans les langues officielles actuelles.

Article 55

Une copie certifiée conforme des accords internationaux déposés dans les archives du secrétariat général du Conseil est remise au gouvernement de la République de Croatie par les soins du secrétaire général.

*

ACTE FINAL

I. TEXTE DE L'ACTE FINAL

1. Les plénipotentiaires:

De sa Majesté le Roi des Belges,

Du Président de la République de Bulgarie,

Du Président de la République tchèque,

De sa Majesté la Reine de Danemark,

Du Président de la République fédérale d'Allemagne,

Du Président de la République d'Estonie,

Du Président d'Irlande,

Du Président de la République hellénique,

De sa Majesté le Roi d'Espagne,

Du Président de la République française,

La République de Croatie,

Du Président de la République italienne,

Du Président de la République de Chypre,

Du Président de la République de Lettonie,

De la Présidente de la République de Lituanie,

De son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,

Du Président de la République de Hongrie,

Du Président de Malte,

De sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Du Président fédéral de la République d'Autriche,

Du Président de la République de Pologne,

Du Président de la République portugaise,

Du Président de la Roumanie,

Du Président de la République de Slovénie,

Du Président de la République slovaque,

De la Présidente de la République de Finlande,

Du Gouvernement du Royaume de Suède,

De sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Réunis à Bruxelles, le neuf décembre deux mille onze, à l'occasion de la signature du traité entre le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union européenne) et la République de Croatie relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne.

Ont constaté que les textes suivants ont été établis et arrêtés au sein de la Conférence entre les Etats membres de l'Union européenne et la République de Croatie relative à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne:

I. le traité entre le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Etats membres de l'Union européenne) et la République de Croatie relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (ci-après dénommé «traité d'adhésion»);

II. l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie et aux adaptations du traité sur l'Union européenne, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après dénommé «acte d'adhésion»);

III. les textes énumérés ci-après annexés à l'acte d'adhésion:

A. Annexe I: Liste des conventions et protocoles auxquels la République de Croatie adhère au moment de l'adhésion (visée à l'article 3, paragraphe 4, de l'acte d'adhésion),

Annexe II: Liste des dispositions de l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne et les actes fondés sur celui-ci ou qui s'y rapportent, qui sont contraignantes et applicables dans les nouveaux Etats membres dès l'adhésion (visée à l'article 4, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion),

Annexe III: Liste visée à l'article 15 de l'acte d'adhésion: adaptation des actes adoptés par les institutions,

Annexe IV: Liste visée à l'article 16 de l'acte d'adhésion: autres dispositions permanentes,

Annexe V: Liste visée à l'article 18 de l'acte d'adhésion: mesures transitoires,

Annexe VI: Développement rural (visé à l'article 35, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion),

Annexe VII: Engagements spécifiques pris par la République de Croatie au cours des négociations d'adhésion (visés à l'article 36, paragraphe 1, deuxième alinéa, de l'acte d'adhésion),

Annexe VIII: Engagements pris par la République de Croatie en ce qui concerne la restructuration du secteur de la construction navale (visés à l'article 36, paragraphe 1, troisième alinéa, de l'acte d'adhésion),

Annexe IX: Engagements pris par la République de Croatie en ce qui concerne la restructuration du secteur sidérurgique (visés à l'article 36, paragraphe 1, troisième alinéa, de l'acte d'adhésion);

B. Protocole relatif à certaines dispositions concernant une éventuelle cession unique à la République de Croatie d'unités de quantité attribuée délivrées au titre du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques ainsi que la compensation y afférente;

C. les textes du traité sur l'Union européenne, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi que des traités qui les ont modifiés ou complétés, y compris le traité relatif à l'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le traité relatif à l'adhésion de la République hellénique, le traité relatif à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise, le traité relatif à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède, le traité relatif à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque ainsi que le traité relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie, en langue croate.

2. Les Hautes Parties Contractantes sont parvenues à un accord politique sur une série d'adaptations qui, du fait de l'adhésion, devaient être apportées à des actes adoptés par les institutions, et elles invitent le Conseil et la Commission à adopter, avant l'adhésion, ces adaptations complétées et actualisées, s'il y a lieu, pour tenir compte de l'évolution du droit de l'Union, conformément à l'article 50 de l'acte d'adhésion, comme le mentionne l'article 3, paragraphe 4, du traité d'adhésion.

3. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à communiquer à la Commission et à chaque autre Partie Contractante toutes les informations nécessaires qu'il convient de communiquer aux fins de l'application de l'acte d'adhésion. Le cas échéant, ces informations sont fournies suffisamment à temps avant l'adhésion, de façon à permettre la pleine application de l'acte d'adhésion, à compter de la date d'adhésion, notamment pour ce qui est du fonctionnement du marché intérieur. Dans ce cadre, il est primordial que les mesures adoptées par la République de Croatie soient notifiées rapidement conformément à l'article 47 de l'acte d'adhésion. La Commission peut informer la République de Croatie du moment auquel elle estime qu'il est approprié d'avoir reçu ou transmis des informations spécifiques.

Antérieurement à la date de signature, les Hautes Parties Contractantes ont reçu une liste énonçant les obligations en matière d'information dans le domaine vétérinaire.

4. Les plénipotentiaires ont pris acte des déclarations qui ont été faites et qui sont annexées au présent acte final:

A. Déclaration commune des Etats membres actuels

Déclaration commune sur l'application de la totalité des dispositions de l'acquis de Schengen

B. Déclaration commune de divers Etats membres actuels

Déclaration commune de la République fédérale d'Allemagne et de la République d'Autriche sur la libre circulation des travailleurs: Croatie

C. Déclaration commune des Etats membres actuels et de la République de Croatie

Déclaration commune relative au Fonds européen de développement

D. Déclaration de la République de Croatie

Déclaration de la République de Croatie concernant le régime transitoire pour la libéralisation du marché foncier agricole croate

5. Les Plénipotentiaires ont pris acte de l'échange de lettres entre l'Union européenne et la République de Croatie concernant une procédure d'information et de consultation pour l'adoption de certaines décisions et autres mesures à prendre pendant la période précédant l'adhésion; cet échange de lettres est annexé au présent acte final.

Fait à Bruxelles, le neuf décembre deux mille onze.

*

II. DECLARATIONS

A. Déclaration commune des Etats membres actuels

Déclaration commune sur l'application de la totalité des dispositions de l'acquis de Schengen

Il est entendu que les procédures arrêtées pour la future application pleine et entière, par la République de Croatie, de l'ensemble des dispositions de l'acquis de Schengen – telles qu'elles seront insérées dans le traité relatif à l'adhésion de la Croatie à l'Union (ci-après dénommé «traité d'adhésion de la Croatie») – ne préjugent pas de la décision qui sera prise par le Conseil aux fins de l'application pleine et entière des dispositions de l'acquis de Schengen en République de Bulgarie et en Roumanie et n'ont aucune incidence sur ladite décision.

La décision du Conseil sur l'application pleine et entière des dispositions de l'acquis de Schengen en Bulgarie et en Roumanie sera prise sur la base de la procédure prévue à cet égard dans le traité de relatif à l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union et conformément aux conclusions du Conseil du 9 juin 2011 sur l'achèvement du processus d'évaluation concernant le degré de préparation de la Bulgarie et de la Roumanie en vue de la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions de l'acquis de Schengen.

Les procédures arrêtées pour la future application pleine et entière, par la Croatie, de l'ensemble des dispositions de l'acquis de Schengen – telles qu'elles seront insérées dans le traité d'adhésion de la Croatie – ne créent d'obligation juridique dans aucun autre contexte que celui du traité d'adhésion de la Croatie.

B. Déclaration commune de divers Etats membres actuels

Déclaration commune de la République fédérale d'Allemagne et de la République d'Autriche sur la libre circulation des travailleurs: Croatie

Au paragraphe 12 des mesures transitoires sur la libre circulation des travailleurs, au titre de la directive 96/71/CE, dans l'annexe V, section 2, de l'acte d'adhésion, la République fédérale d'Allemagne et la République d'Autriche, en accord avec la Commission, comprennent que, le cas échéant, les termes «certaines régions» peuvent également être entendus comme recouvrant l'ensemble du territoire national.

C. Déclaration commune des Etats membres actuels et de la République de Croatie

Déclaration relative au Fonds européen de développement

A la suite de son adhésion à l'Union, la République de Croatie adhérera au Fonds européen de développement dès l'entrée en vigueur du nouveau cadre financier pluriannuel de coopération et y contribuera à compter du 1er janvier de la deuxième année civile suivant la date de son adhésion.

D. Déclaration de la République de Croatie

Déclaration de la République de Croatie concernant le régime transitoire pour la libéralisation du marché foncier agricole croate

Vu le régime transitoire en ce qui concerne l'acquisition de terres agricoles en République de Croatie par des personnes physiques et morales de l'UE et de l'EEE, prévu à l'annexe V de l'acte d'adhésion,

vu la disposition qui stipule que la Commission, à la demande de la Croatie, prend une décision concernant la prorogation pour trois ans supplémentaires de la période transitoire de sept ans s'il existe suffisamment de preuves indiquant que, à l'expiration de la période transitoire de sept ans, il y aura des déséquilibres graves ou une menace de déséquilibre grave du marché foncier agricole croate,

la République de Croatie déclare que, si la période transitoire est prorogée, comme indiqué précédemment, elle s'emploiera à prendre les mesures nécessaires pour libéraliser l'acquisition de terres agricoles dans les zones spécifiées avant l'expiration de la période de trois ans.

*

III. ECHANGE DE LETTRES entre l'Union européenne et la République de Croatie concernant une procédure d'information et de consultation pour l'adoption de certaines décisions et autres mesures à prendre pendant la période précédant l'adhésion

LETTRE n° 1

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à la question d'une procédure d'information et de consultation pour l'adoption de certaines décisions et autres mesures à prendre pendant la période précédant l'adhésion de votre pays à l'Union européenne, question qui avait été soulevée dans le cadre des négociations d'adhésion.

Je confirme par la présente que l'Union européenne est en mesure d'accepter une telle procédure, dans les termes figurant à l'annexe de la présente lettre. Cette procédure pourrait être appliquée en ce qui concerne la République de Croatie à partir de la date à laquelle la Conférence d'adhésion déclarera que les négociations d'adhésion auront été achevées.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de la présente lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*

ANNEXE

Procédure d'information et de consultation pour l'adoption de certaines décisions et autres mesures à prendre pendant la période précédant l'adhésion

I.

1. Afin d'assurer l'information adéquate de la République de Croatie, toute proposition, communication, recommandation ou initiative visant à l'adoption d'un acte juridique du Parlement européen et du Conseil, du Conseil ou du Conseil européen, est portée à la connaissance de la Croatie après avoir été transmise au Conseil ou au Conseil européen.

2. Les consultations ont lieu à la demande motivée de la Croatie, qui y fait explicitement état de ses intérêts en tant que futur membre de l'Union et y présente ses observations.

3. Les décisions de gestion ne doivent pas, d'une façon générale, donner lieu à des consultations.

4. Les consultations ont lieu au sein d'un comité intérimaire composé de représentants de l'Union et de la Croatie. Sauf objection motivée de l'Union ou de la Croatie, les consultations peuvent également avoir lieu sous la forme d'un échange de messages par voie électronique, notamment en ce qui concerne la politique étrangère et de sécurité commune.

5. Du côté de l'Union, les membres du comité intérimaire sont les membres du Comité des représentants permanents ou ceux qu'ils désignent à cet effet. Le cas échéant, les membres du comité intérimaire peuvent être les membres du Comité politique et de sécurité. La Commission est représentée de manière appropriée.

6. Le comité intérimaire est assisté d'un secrétariat, qui est celui de la conférence d'adhésion, reconduit à cet effet.

7. Les consultations interviennent normalement dès que les travaux préparatoires menés au niveau de l'Union en vue de l'adoption des actes visés au paragraphe 1 ont donné lieu à des orientations communes permettant de prévoir utilement de telles consultations.

8. Si les consultations laissent subsister des difficultés sérieuses, la question peut être évoquée au niveau ministériel, à la demande de la Croatie.

9. Les dispositions figurant ci-avant s'appliquent mutatis mutandis aux décisions du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement.

10. La procédure prévue aux points ci-avant s'applique également à toute décision que la Croatie entend prendre et qui pourrait avoir une incidence sur les engagements résultant de sa qualité de futur membre de l'Union.

II.

11. L'Union et la Croatie prennent les mesures nécessaires pour que l'adhésion de cette dernière aux accords ou conventions et protocoles visés à l'article 3, paragraphe 4, et à l'article 6, paragraphes 2 et 5, de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République de Croatie et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, ci-après dénommé «l'acte d'adhésion», intervienne, dans la mesure du possible, en même temps que l'entrée en vigueur du traité d'adhésion.

12. En ce qui concerne la négociation, avec les parties cocontractantes, des protocoles visés à l'article 6, paragraphe 2, deuxième alinéa, de l'acte d'adhésion, les représentants de la Croatie sont associés aux travaux à titre d'observateurs, aux côtés des représentants des Etats membres actuels.

13. Certains des accords non préférentiels conclus par l'Union et dont la durée de validité dépasse la date d'adhésion pourront faire l'objet d'adaptations ou d'aménagements pour tenir compte de l'élargissement de l'Union. Ces adaptations ou aménagements seront négociés par l'Union en y associant les représentants de la Croatie selon la procédure visée au paragraphe 12.

III.

14. Les institutions établissent en temps utile les textes visés à l'article 52 de l'acte d'adhésion. A cette fin, la Croatie transmet en temps opportun les traductions de ces textes aux institutions.

*

LETTRE n° 2

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de me référer à la question d'une procédure d'information et de consultation pour l'adoption de certaines décisions et autres mesures à prendre pendant la période précédant l'adhésion de votre pays à l'Union européenne, question qui avait été soulevée dans le cadre des négociations d'adhésion.

Je confirme par la présente que l'Union européenne est en mesure d'accepter une telle procédure, dans les termes figurant à l'annexe de la présente lettre. Cette procédure pourrait être appliquée en ce qui concerne la République de Croatie à partir de la date à laquelle la Conférence d'adhésion déclarera que les négociations d'adhésion auront été achevées.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de la présente lettre.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Annexes

(Les Annexes de l'Acte final du traité d'adhésion seront publiées au Recueil des Annexes du Mémorial A.)

Editeur: Service Central de Législation, 43, boulevard F.-D. Roosevelt, L-2450 Luxembourg
Imprimeur: Association momentanée Imprimerie Centrale / Victor Buck